
**Propositions législatives et notes explicatives
pour mettre en œuvre des mesures résiduelles du
budget de 2007 concernant l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2007

Propositions législatives et notes explicatives pour mettre en œuvre des mesures résiduelles du budget de 2007 concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2007



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2007)
Tous droits réservés**

Tourte demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-943-8665
Télécopieur : 613-996-0901

Prix : 40 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-35/2007-1F
ISBN 978-0-660-97268-8

Propositions législatives

Table des matières

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
Partie 1			
Modifications concernant l'impôt sur le revenu			
Loi de l'impôt sur le revenu			
1	17	Sommes dues par les non-résidents.....	1
2	18(9)	Limitation des dépenses payées d'avance	3
3	18.2	Financement faisant appel au cumul de déductions	3
4	19(5)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	9
5	20	Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	10
6	38a.1)	Gain en capital imposable – don de titres cotés en bourse	10
7	53	Prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes	10
8	56(3)	Bourses d'études	11
9	60x)	Remboursement en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i>	11
10	66	Frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger ..	11
11	67.1	Frais de représentation	12
12	80(1)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	13
13	89(1)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	13
14	91	Revenu provenant d'une société étrangère affiliée.....	13
15	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée.....	14
16	95	Sociétés étrangères affiliées	15
17	104(21.2)	Gains en capital imposables des bénéficiaires.....	64
18	108(2)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	65
19	110(1)d.01)	Don d'un titre constatant une option d'employé	66
20	110.1	Dons de médicaments.....	66
21	110.6	Déduction pour gains en capital	67
22	115(2.3)	Personnes non-résidentes – Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010.....	69
23	116(6)b)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs reconnue »	69
24	117(2.1)	Impôt payable – versement anticipé de la PFRT	70
25	117.1(1)	Rajustement annuel	70
26	118	Crédits d'impôt personnels.....	70
27	118.02	Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport	70
28	118.03	Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	71
29	118.1	Échange d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie.....	72

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
30	120(4)	Définitions	73
31	122.1(1)	Fiducies intermédiaires de placement déterminées – définitions – FPI	73
32	122.7	Prestation fiscale pour le revenu de travail.....	74
33	127	Crédits d'impôt à l'investissement	78
34	141(5)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	86
35	146.1(1)	Régimes enregistrés d'épargne-études – définitions	86
36	149.1	Organismes de bienfaisance	86
37	149.2	Participations excédentaires de fondations privées	90
38	152	Cotisation	93
39	153(1)	Obligation de retenue – exemption.....	94
40	156.1	Aucun acompte provisionnel exigé	94
41	157	Versement d'acomptes provisionnels.....	94
42	161(4.1)	Restriction applicable aux sociétés.....	98
43	163(2)c.3)	Faux énoncés ou omissions	98
44	182(2)	Surtaxe des fabricants de tabac.....	99
45	186.1b)(vii)	Exemption de l'impôt prévu par la partie IV.....	99
46	188.1	Pénalité pour participation excédentaire dans une société.....	99
47	204	Placements admissibles	101
48	212	Revenu d'intérêts de source canadienne de non-résidents.....	101
49	214	Règles de la partie XIII.....	105
50	220	Application	105
51	241(4)q)	Divulgence d'un renseignement confidentiel	105
52	248(1)	Définitions	106
53	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	106
54	261	Déclaration en monnaie fonctionnelle.....	107
	262	Pouvoir de désignation d'une bourse de valeurs	125
55	Divers	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	126
Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu			
56	10(5)	Certificats d'exemption	127
Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu			
57	4.2	Bourses de valeurs.....	127
Règlement de l'impôt sur le revenu			
58	108(1.12)	Versements trimestriels	127
59	3200 et 3201	Bourses de valeurs.....	128
60	3700	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	128
61	3702	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	128

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
62	4800	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	128
63	6201	Action privilégiée à terme et action de régime transitoire.....	129
64	7303.1	Déduction pour les habitants de régions éloignées.....	129
65	7310	Métiers visés.....	129
66	8303(5)	Facteur d'équivalence pour services passés – pension normalisée	130
67	8500	Définitions.....	130
68	8503	Prestations permises	130
69	8504	Rétribution moyenne la plus élevée	134
70	8507(3)a)	Périodes admissibles et périodes d'obligations familiales.....	134
71	8514	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	134
72	8516	Cotisations admissibles	134
73	Divers	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	135
74	9400	Programmes d'activités physiques visés par règlement	135

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

75	8(1.12)	Versement trimestriel	137
----	---------	-----------------------------	-----

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

76	4(3.1)	Retenue.....	137
----	--------	--------------	-----

Partie 2

Modifications concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Loi sur la taxe d'accise

77	217	Fournitures taxables importées.....	137
78	218.1	Taxe dans les provinces participantes	138
79	236(1)	Frais de repas des camionneurs	138
80	237(3)	Base des acomptes provisionnels minimale	140
81	248	Choix d'exercice	140
82	VII/1.2	Importations non taxables	140

Partie 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (modifications autres que celles touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée)

Loi sur la taxe d'accise

83	23.4 et 23.5	Taxe d'accise sur les carburants renouvelables.....	141
----	--------------	---	-----

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE BUDGET DE 2007

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le passage du paragraphe 17(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due, dans la mesure où il est établi que cette somme :

Exception

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, dans la mesure où la société affiliée a utilisé les nouveaux emprunts :

Argent
emprunté

a) soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :

(i) d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) d'autre part, ont été utilisés, à tout moment après être devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas (8)a)(i) ou (ii);

b) soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :

(i) le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) le prix d'achat impayé se rapporte au bien,

(iii) tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminée au moment il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous alinéa (8)a)(i).

(8.2) Dans la mesure où le présent paragraphe s'applique relativement à de nouveaux emprunts, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe (8), avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs a été utilisé ou était réputé, par

Utilisation
réputée

le présent paragraphe, avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

(3) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » Société qui, à un moment donné, serait une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), d'un contribuable résidant au Canada si, à la fois :

« société
étrangère
affiliée
contrôlée »
“controlled
foreign
affiliate”

a) le sous-alinéa b)(ii) de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) le sous-alinéa b)(iv) de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;

c) cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa c).

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition commençant après le 23 février 1998 et se terminant avant LA DATE DE PUBLICATION est établie pour tenir compte des paragraphes (1) et (2).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application aux années d'imposition ci-après d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée avoir celui des libellés suivants qui est applicable :

a) années d'imposition commençant après 2002 et avant le 28 février 2004 :

S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, à supposer, à la fois :

a) que le sous-alinéa b)(ii) de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) que le sous-alinéa b)(iv) de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;

c) que cette définition s'applique compte non tenu de son alinéa c).

b) années d'imposition commençant après le 23 février 1998 et avant 2003 :

S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998 et avant 2003, à supposer que le sous-alinéa *b*(iii) de cette définition ait le libellé suivant : « chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance ».

2. (1) Le paragraphe 18(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) pour l'application de la définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » au paragraphe 127(9), la partie d'une dépense (sauf une dépense relative à l'acquisition d'un bien amortissable) qui est engagée ou effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible en application de la présente loi dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée :

- (i) d'une part, ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année,
- (ii) d'autre part, être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année d'imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18.1, de ce qui suit :

18.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« impôt étranger accumulé » L'impôt étranger accumulé applicable à un montant de revenu redéfini d'une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) d'une société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont la société créancière est créancière, correspond au total des sommes suivantes :

« impôt étranger accumulé »
“foreign accrual tax”

a) la somme égale à la partie des impôts étrangers sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la société créancière ou par toute autre société étrangère affiliée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable au revenu redéfini;

b) la somme, déterminée par règlement relativement à la société créancière, qui représenterait l'impôt étranger accumulé applicable au revenu redéfini, pour l'application de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1), si le revenu redéfini était une somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu de la société donnée relativement à la société créancière.

« montant de rajustement des gains imposables » Le montant de rajustement des gains imposables d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, et relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère

« montant de rajustement des gains imposables »
“taxable earnings base adjustment”

affiliée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant de la déduction pour intérêts refusée selon le paragraphe (2) relativement à la société donnée au titre des intérêts se rapportant au prêt pour l'année;
- B la somme qui représente le montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions de la société donnée relativement au prêt qui est attribuable à l'action déterminée pour l'année;
- C le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société donnée relativement au prêt pour l'année.

« montant des gains exonérés redéfinis » Le montant des gains exonérés redéfinis d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond à la partie du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de la dette qui, à la fois :

« montant des gains exonérés redéfinis »
“re-characterized exempt earnings income”

a) est incluse, en application du sous-alinéa 95(2)a)(ii), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année ou serait ainsi incluse s'il s'agissait d'un revenu provenant de biens;

b) est incluse dans le calcul de la somme, déterminée par règlement, qui représente les gains exonérés de la société affiliée pour l'année.

« montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions » Le montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) de la société donnée ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance correspond au total des sommes représentant chacune la somme, relative à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, obtenue par la formule suivante :

« montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions »
“double-dip exempt earnings amount”

$$A \times [B - (C \times D)]$$

où :

- A représente le pourcentage de participation de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée;
- B le montant des gains exonérés redéfinis de la société créancière relativement au prêt pour son année d'imposition;
- C l'impôt étranger accumulé applicable à la somme représentée par l'élément B;

D le facteur fiscal approprié applicable à la société donnée pour son année d'imposition.

« montant des gains imposables redéfinis » Le montant des gains imposables redéfinis d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond à la partie du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de la dette qui, à la fois :

« montant des gains imposables redéfinis »
“re-characterized taxable earnings income”

a) est incluse, en application du sous-alinéa 95(2)a(ii), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année ou serait ainsi incluse s'il s'agissait d'un revenu provenant de biens;

b) est incluse dans le calcul de la somme, déterminée par règlement, qui représente les gains imposables de la société affiliée pour l'année.

« montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions » Le montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont est créancière une société étrangère affiliée (appelée « société créancière » à la présente définition) de la société donnée ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance correspond au total des sommes représentant chacune la somme, relative à une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, obtenue par la formule suivante :

« montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions »
“double-dip taxable earnings amount”

$$A \times [B - (C \times D)]$$

où :

A représente le pourcentage de participation de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée;

B le montant des gains imposables redéfinis de la société créancière relativement au prêt pour son année d'imposition;

C l'impôt étranger accumulé applicable à la somme représentée par l'élément B;

D le facteur fiscal approprié applicable à la société donnée pour son année d'imposition.

« pourcentage de participation » Le pourcentage de participation d'une action (appelée « action déterminée » à la présente définition) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société donnée, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, détenue par la société donnée à la fin d'une année d'imposition donnée d'une société non-résidente (appelée « société créancière » à la présente définition) se terminant dans l'année d'imposition de la société donnée — laquelle société créancière était, à la fin de l'année donnée, une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance — correspond au pourcentage qui serait déterminé selon les sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition de « pourcentage de participation » au paragraphe 95(1) au titre de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin

« pourcentage de participation »
“participating percentage”

de l'année donnée si cette société était une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée.

« prêt entre sociétés affiliées » En ce qui concerne une société donnée pour une année d'imposition, dette dont est créancière une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance ou une société de personnes dont une telle société affiliée est un associé, si le revenu que la société affiliée tire, au cours d'une année d'imposition, des intérêts payés ou payables au titre de la dette constitue un revenu redéfini de la société affiliée pour l'année.

« prêt entre sociétés affiliées »
"inter-affiliate loan"

« revenu redéfini » Le revenu redéfini de la société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à une dette dont la société affiliée est créancière correspond au total du montant des gains exonérés redéfinis et du montant des gains imposables redéfinis de la société affiliée pour l'année provenant de la dette.

« revenu redéfini »
"re-characterized income"

« revenu total résultant d'un cumul de déductions » Le revenu total résultant d'un cumul de déductions d'une société donnée pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées correspond au total du montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions et du montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions de la société donnée pour l'année relativement au prêt.

« revenu total résultant d'un cumul de déductions »
"aggregate double-dip income"

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune somme n'est déductible dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition au titre de sa dépense de financement déterminée relativement à un prêt entre sociétés affiliées pour l'année, sauf dans la mesure où cette dépense excède son revenu total résultant d'un cumul de déductions pour l'année relativement au prêt.

Intérêts non déductibles

(3) La dépense de financement déterminée d'une société relativement à un prêt entre sociétés affiliées pour une année d'imposition correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

Dépense de financement déterminée

a) le total des intérêts payés ou payables par la société au cours de l'année, et des autres frais visés à l'alinéa 20(1)e) payés ou payables par elle au cours de l'année, au titre des sommes suivantes :

(i) l'argent emprunté, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est utilisé au cours de l'année, directement ou indirectement, pour financer le prêt en tout ou en partie,

(ii) toute somme payable pour un bien, s'il est raisonnable de considérer que le bien ou un bien qui lui est substitué (ou, si le bien ou le bien qui lui est substitué est une action du capital-actions d'une société, un bien de la société, ou d'une personne qui lui est liée, ou un bien substitué à ce bien) est utilisé, directement ou indirectement, pour financer le prêt en tout ou en partie;

b) si la société a ultérieurement prêté le bien visé à l'alinéa a), le total des sommes qui sont incluses, relativement à ce prêt ultérieur, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui se rapportent à la ou aux périodes pendant lesquelles le bien a été utilisé aux termes de cet alinéa.

(4) Le paragraphe (5) s'applique à une société (appelée « société débitrice » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) à (7)) et à une autre société relativement à une année d'imposition donnée de la société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées si les conditions suivantes sont réunies :

Revenu total résultant d'un cumul de déductions — parties liées

- a) la dépense de financement déterminée de la société débitrice pour l'année donnée relativement au prêt excède son revenu total résultant d'un cumul de déductions pour cette année relativement au prêt;
- b) le revenu total résultant d'un cumul de déductions de l'autre société pour une année d'imposition relativement au prêt excède sa dépense de financement déterminée pour cette année relativement au prêt;
- c) l'année d'imposition de l'autre société, visée à l'alinéa b), prend fin dans l'année donnée;
- d) l'autre société et la société débitrice sont liées à la fin de l'année donnée.

(5) En cas d'application du présent paragraphe à une société débitrice et à une autre société relativement à une année d'imposition donnée de la société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées, les règles suivantes s'appliquent :

Conséquences réputées

- a) l'excédent déterminé selon l'alinéa (4)b) relativement à l'autre société ou, s'il est inférieur, l'excédent déterminé selon l'alinéa (4)a) relativement à la société débitrice est réputé être inclus dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société débitrice relativement au prêt et ne pas être inclus dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions de l'autre société;
- b) le présent paragraphe ne s'applique à nulle autre société relativement à la somme visée à l'alinéa a);
- c) pour le calcul du montant de rajustement des gains imposables de l'autre société, la somme visée à l'alinéa a) est réputée être, à la fois :
 - (i) le montant d'une déduction pour intérêts qui lui a été refusée selon le paragraphe (2) relativement aux intérêts se rapportant au prêt pour son année d'imposition visée à l'alinéa (4)b),
 - (ii) une somme qui est incluse dans le revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement au prêt pour son année d'imposition visée à l'alinéa (4)b).

(6) Si les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à plus d'une autre société relativement à une société débitrice et à un prêt entre sociétés affiliées, la société débitrice peut attribuer l'excédent des revenus résultant d'un cumul de déductions des autres sociétés à la dépense de financement déterminée de la société débitrice.

Attribution par la société débitrice

(7) Si une société débitrice peut faire l'attribution visée au paragraphe (6), mais ne la fait pas ou la fait de telle façon qu'il reste un excédent selon l'alinéa (4)a) relativement à la société débitrice et un excédent selon l'alinéa (4)b) relativement à une ou plusieurs autres sociétés, le ministre peut attribuer l'excédent des revenus résultant d'un cumul de déductions des autres sociétés à la dépense de financement déterminée de la société débitrice.

Attribution par le ministre

(8) La dette qui, à un moment donné, serait par ailleurs un prêt entre sociétés affiliées relativement à une société pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée donnée n'est pas un prêt entre sociétés affiliées à ce moment si, selon le cas :

Prêts entre sociétés affiliées — exceptions

a) il s'avère, à la fois :

- (i) qu'une autre société étrangère affiliée de la société, ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, est débitrice de la dette,
- (ii) que la société affiliée donnée et l'autre société affiliée résident dans le même pays à la fin de leurs années d'imposition qui comprennent ce moment,
- (iii) que la société affiliée donnée et l'autre société affiliée déterminent leur revenu, aux fins d'imposition selon la législation fiscale de ce pays, sur une base consolidée ou combinée;

b) il s'avère, à la fois :

- (i) que la société est un contribuable visé au sous-alinéa 95(2)l(iv),
- (ii) que la société affiliée donnée détient la dette, et l'autre société affiliée en est débitrice, dans le cours normal des activités d'entreprises visées au sous-alinéa a)(i) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) qui sont menées principalement avec des personnes sans lien de dépendance avec les sociétés affiliées en cause,
- (iii) que les modalités de la dette sont essentiellement les mêmes que celles de dettes similaires contractées entre personnes sans lien de dépendance.

(9) Lorsqu'une société de personnes, qui est directement ou indirectement propriétaire d'une action du capital-actions d'une société déterminée relativement à elle, a emprunté de l'argent ou est devenue redevable d'une somme (cet état de fait étant appelé « dette de la société de personnes » au présent paragraphe) et que les intérêts sur cet argent ou cette somme sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)c), les règles suivantes s'appliquent :

Règles concernant les sociétés de personnes

a) est ajoutée au revenu de chaque société ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes une somme égale à sa proportion déterminée des intérêts et autres frais d'emprunt visés à l'alinéa 20(1)e) payés ou payables par la société de personnes relativement à la proportion déterminée de cet associé de la dette de la société de personnes;

b) pour l'application du présent article et des alinéas 20(1)c) et e), une somme égale à la somme ajoutée au revenu de l'associé selon l'alinéa a) est réputée être un montant d'intérêts ou d'autres frais d'emprunt payés ou payables par l'associé;

c) l'associé est réputé avoir engagé sa proportion déterminée de la dette de la société de personnes et utiliser le produit ou les biens acquis relativement à cette dette de la même manière que la société de personnes.

(10) Pour l'application du paragraphe (9) :

Définitions

a) est une société déterminée relativement à une société de personnes :

- (i) la société étrangère affiliée d'un associé de la société de personnes,
- (ii) la société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance,
- (iii) la société étrangère affiliée d'une personne ayant un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes;

b) la proportion déterminée de l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci correspond à la proportion que représente la part de l'associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice de celle-ci par rapport au revenu total ou à la perte totale de la société de personnes pour cet exercice; pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion en cause est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'établissait à 1 000 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux intérêts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011.

4. (1) Le passage de l'alinéa e) précédant la division (iii)(C) de la définition de « journal canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) une société remplissant les conditions suivantes :

- (i) elle est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales,
- (ii) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens,
- (iii) si elle a un capital-actions, elle est :

(A) soit une société publique — non contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(B) soit une société dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés publiques — non contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada ont la propriété effective des 3/4 au moins des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions ayant une juste valeur marchande égale, au total, aux 3/4 au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

pour l'application de la division (B), chaque actionnaire d'une société — autre qu'une société publique dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada — qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

5. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *nn*), de ce qui suit :

nn.1) le total des sommes (sauf une somme relative à la disposition d'un bien amortissable) qui sont ajoutées, par l'effet des paragraphes 127(27.1) ou (28.1), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

Récupération
des crédits
d'impôt à
l'investissement
— somme
relative à une
place en
garde

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que si un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)c)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt antérieur et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est réputé, pour l'application des alinéas (1)c), *e*) et *e.1*), de l'article 18.2, des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)a)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

Argent
emprunté

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 mars 2007.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux intérêts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011.

6. (1) Le sous-alinéa 38a.1(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée non admissible, au sens du paragraphe 149.1(1)) d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), ou d'une créance visée par règlement,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 18 mars 2007. Toutefois, pour son application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée » au sous-alinéa 38a.1(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

7. (1) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) le total des sommes représentant chacune le montant de rajustement des gains imposables, au sens du paragraphe 18.2(1), du contribuable relativement à une participation dans la société de personnes pour une année d'imposition s'étant terminée avant cette date.

(2) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable selon l'article 93.1 relativement à la société de personnes pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment,

(B) le total des sommes représentant chacune :

(I) une somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 91(5.2) pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment relativement à un dividende inclus dans le calcul de la somme visée à la division (A),

(II) le double de la somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 91(5.3) pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment relativement à la disposition d'une action sur laquelle un dividende inclus dans le calcul de la somme visée à la division (A) a été versé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2012.

8. (1) L'alinéa 56(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription :

(i) soit à un programme d'études pour lequel une somme est déductible en application au paragraphe 118.6(2) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition subséquente,

(ii) soit à un programme d'études d'une école primaire ou secondaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

9. (1) L'alinéa 60x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) le total des montants représentant chacun une somme versée par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, au sens du paragraphe 146.1(1), d'une somme qui a été incluse par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

Remboursement
en vertu de
la *Loi*
canadienne
sur
l'épargne-études

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

10. (1) Les alinéas h) et i) de la définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) la production d'énergie au moyen de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou dans ces deux catégories;

i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit

celui de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou dans ces deux catégories.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 février 2005.

11. (1) Le passage du paragraphe 67.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63, 118.01 et 118.2, la somme payée ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputée correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

Frais de représentation

(2) L'article 67.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La somme payée ou payable par le conducteur de grand routier pour des aliments ou des boissons qu'il consomme pendant une période de déplacement admissible est réputée correspondre au produit du pourcentage déterminé relatif à la somme ainsi payée ou payable par la moins élevée des sommes suivantes :

Frais de repas des conducteurs de grands routiers

a) la somme ainsi payée ou payable;

b) toute somme raisonnable dans les circonstances.

(3) L'article 67.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« conducteur de grand routier » Particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale à titre d'employé consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises.

« conducteur de grand routier »
"long-haul truck driver"

« endroit déterminé » Dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement au travail; dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence.

« endroit déterminé »
"specified place"

« grand routier » Camion ou tracteur conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, excède 11 788 kilogrammes.

« grand routier »
"long-haul truck"

« période de déplacement admissible » Toute période d'au moins 24 heures consécutives durant laquelle un conducteur de grand routier se trouve à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé dont il relève, du fait qu'il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de l'endroit déterminé.

« période de déplacement admissible »
"eligible travel period"

« pourcentage déterminé » En ce qui concerne une somme payée ou payable :

« pourcentage déterminé »
"specified percentage"

- a) 60 %, si la somme est payée ou devient payable après le 18 mars 2007 et avant 2008;
- b) 65 %, si elle est payée ou devient payable en 2008;
- c) 70 %, si elle est payée ou devient payable en 2009;
- d) 75 %, si elle est payée ou devient payable en 2010;
- e) 80 %, si elle est payée ou devient payable après 2010.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après le 18 mars 2007.

12. (1) L'alinéa b) de la définition de « valeur mobilière exclue », au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

13. (1) L'alinéa a) de la définition de « société publique », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs désignée située au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

14. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'une société résidant au Canada reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende sur une action du capital-actions d'une société qui était sa société étrangère affiliée à un moment donné et que le paragraphe (5) ne s'applique pas relativement à ce dividende, la moins élevée des sommes ci-après est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de la partie du dividende, déterminée par règlement, qui a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée :

Déduction
d'un dividende
par
l'actionnaire

a) l'excédent de cette partie de dividende sur toute somme qui est déductible au titre du dividende en application de l'alinéa 113(1)b);

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 92(1)a)(ii), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour la société avant la réception du dividende,

(ii) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa 92(1)b), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour la société avant la réception du dividende.

(5.2) Lorsqu'une société est réputée, en vertu de l'article 93.1, avoir reçu un dividende d'une société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition, la moins élevée des sommes ci-après est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de la partie du dividende, déterminée par règlement, qui a été versée sur le surplus imposable de la société affiliée :

Déduction
d'un dividende
par l'associé
d'une société
de personnes

a) l'excédent de cette partie de dividende sur toute somme qui est déductible au titre du dividende en application de l'alinéa 113(1)b);

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 53(1)e)(xiv), dans le calcul du prix de base rajusté, pour la société, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à une action sur laquelle le dividende a été versé,

(ii) le total des sommes à déduire, en application du sous-alinéa 53(2)c)(xiii), dans le calcul du prix de base rajusté, pour la société, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à une action sur laquelle le dividende a été versé.

(5.3) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, la moins élevée des sommes ci-après est déductible de son revenu pour l'année :

Déduction
d'un gain en
capital par
l'associé d'une
société de
personnes

a) la moitié du montant de sa proportion déterminée, au sens de l'alinéa 18.2(10)b), de tout gain en capital qui est attribuable à la disposition, effectuée par la société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société;

b) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à ajouter, en application du sous-alinéa 53(1)e)(xiv), dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'action,

(ii) le total des sommes à déduire, en application du sous-alinéa 53(2)c)(xiii), dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation dans la société de personnes, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

15. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

92. (1) Dans le calcul, à un moment donné d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d'une action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées :

Prix de base
rajusté d'une
action d'une
société
étrangère
affiliée

a) sont ajoutés relativement à l'action :

(i) toute somme qui est incluse relativement à l'action, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été à inclure dans ce calcul en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952),

(ii) le montant de rajustement des gains imposables, au sens du paragraphe 18.2(1), du contribuable relativement à l'action pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) sont déduits relativement à l'action :

(i) toute somme qui est déduite par le contribuable, en application des paragraphes 91(2) ou (4), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952),

(ii) tout dividende reçu par le contribuable avant le moment donné, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déduite relativement au dividende, en application des paragraphes 91(5) ou (5.1), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

16. (1) Les définitions de « entreprise exploitée activement », « revenu de biens », « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion des entreprises suivantes :

« entreprise exploitée activement »
“active business”

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée;

c) une entreprise non admissible de la société affiliée.

« revenu de biens » Sont inclus dans le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. En sont toutefois exclus :

« revenu de biens »
“income from property”

a) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire :

(i) soit à son entreprise exploitée activement,

(ii) soit à son entreprise non admissible.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »
"income from an active business"

a) le revenu de la société affiliée tiré de biens pour l'année;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

c) le revenu provenant d'une entreprise non admissible de la société affiliée pour l'année.

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

« société étrangère affiliée contrôlée »
"controlled foreign affiliate"

a) est contrôlée par le contribuable;

b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

(i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

(ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

(iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

(A) résident au Canada,

(B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

(C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

(iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé;

c) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)h).

(2) Le passage de la définition de « bien exclu » précédant l'alinéa a), au paragraphe 95(1) de la même loi, et les alinéas a) à c) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :

« bien exclu » Est un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable à un moment donné tout bien de celle-ci :

« bien exclu »
"excluded
property"

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant de son entreprise exploitée activement;

b) soit qui consiste en actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens de celle-ci qui sont des biens exclus;

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel revenu comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa (2)a), être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a)(v));

c.1) soit qui consiste en biens découlant d'une convention :

(i) d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations suivantes :

(A) dans le cas d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa c), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme à recevoir était libellée,

(B) dans le cas des sommes ci-après, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée :

(I) toute somme qui était payable aux termes d'une convention concernant l'achat de biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(II) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à acquérir des biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(III) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à rembourser le solde impayé de l'une des sommes suivantes :

1. toute somme qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (I),
2. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (II),
3. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la présente subdivision.

(3) Le passage de l'élément A précédant l'alinéa a) de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente la somme qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des sommes représentant chacune le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de biens, son revenu pour l'année tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou son revenu pour l'année tiré de son entreprise non admissible, déterminé dans chaque cas comme si chaque somme visée à la division (2)a)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, à l'exception :

(4) L'élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D le total des sommes représentant chacune la perte de la société affiliée pour l'année provenant de biens, sa perte pour l'année provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou sa perte provenant de son entreprise non admissible, déterminée dans chaque cas comme si aucune somme visée à l'un des alinéas a) à d) de l'élément A n'était incluse dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque somme visée à la division (2)a)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(5) L'élément E de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens exclus, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé après son année d'imposition 1975;

(6) Le passage de la définition de « entreprise de placement » précédant l'alinéa a), au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée et autre qu'une entreprise non admissible de cette société) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables et tous montants de remplacement de tels intérêts, dividendes, loyers, redevances ou rendements), un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices provenant de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions ci-après étaient réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée a exploité l'entreprise :

« entreprise de placement »
“investment business”

(7) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(8) L'alinéa b) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) selon le cas :

(i) la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes (la société affiliée étant appelée « exploitant » à l'alinéa c) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où elle exploite ainsi l'entreprise),

(ii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé admissible d'une société de personnes (cette dernière étant appelée « exploitant » à l'alinéa c) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où la société affiliée exploite ainsi l'entreprise;

c) l'exploitant emploie, selon le cas :

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise,

(ii) l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services suyants :

(A) les services fournis par ses employés,

(B) les services que lui fournissent à l'étranger une ou plusieurs personnes dont chacune est, pendant la période où elle a exécuté les services, l'employé d'une des entités suivantes :

(I) une société liée à la société affiliée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(II) dans le cas où l'exploitant est la société affiliée :

1. une société (appelée « actionnaire fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un actionnaire admissible de la société affiliée,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

(III) dans le cas où l'exploitant est la société de personnes visée au sous-alinéa b)(ii) :

1. une personne (appelée « associé fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un associé admissible de la société de personnes,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

à condition que les sociétés visées à la subdivision (B)(I) et les sociétés désignées, sociétés de personnes désignées, actionnaires fournisseurs ou associés fournisseurs visés aux subdivisions (B)(II) et (III) reçoivent de l'exploitant, en règlement des services qui lui sont fournis par ces employés, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour ces sociétés, sociétés de personnes, actionnaires ou associés, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

(9) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada l'entité qui est, à ce moment :

« acheteur déterminé »
“specified purchaser”

- a) le contribuable;
- b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- c) une société étrangère affiliée d'une entité visée à l'un des alinéas a), b) et d) à f);
- d) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une entité visée à l'un des alinéas a) à c), e) et f) a un droit de bénéficiaire;
- e) une société de personnes dont une entité visée à l'un des alinéas a) à d) et f) est un associé;
- f) une entité, sauf une entité visée à l'un des alinéas a) à e), avec laquelle une entité visée à l'un de ces alinéas a un lien de dépendance.

« bien canadien imposable désigné » Est un bien canadien imposable désigné, à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada (la société affiliée et la société de personnes étant appelées « détenteur » à la présente définition) le bien canadien imposable à l'égard duquel, si le détenteur en disposait à ce moment, la part de la société affiliée sur le gain en capital ou le revenu du détenteur provenant de la disposition (à supposer que la disposition donne lieu à un tel gain ou revenu) :

« bien canadien imposable désigné »
 “designated taxable Canadian property”

- a) d'une part, serait incluse dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu des sous-alinéas 115(1)a)(ii) ou (iii),
- b) d'autre part, ne serait pas exonérée de l'impôt prévu par la présente partie en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« entité »
 “entity”

« entité avec lien de dépendance » Est une entité avec lien de dépendance relativement à un contribuable à un moment donné :

« entité avec lien de dépendance »
 “relevant non-arm's length entity”

- a) le contribuable;
- b) toute entité avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment;
- c) si le contribuable est une société qui est réputée, par l'effet des articles 87 ou 88, être à ce moment, à une fin quelconque, la même personne qu'une autre société qui n'est pas une société acquise désignée relativement à lui, et en être la continuation, cette autre société;
- d) si l'entité visée à l'alinéa b) est une société qui est réputée, par l'effet des articles 87 ou 88, être à ce moment, à une fin quelconque, la même personne qu'une autre société qui n'est pas une société acquise désignée relativement à elle, et en être la continuation, cette autre société.

« entreprise canadienne imposable » Est une entreprise canadienne imposable, à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada (la société affiliée et la société de personnes étant appelées « exploitant » à la présente définition) l'entreprise dont la part de la société affiliée sur le revenu que l'exploitant en tire (à supposer que l'entreprise donne lieu à un revenu) :

« entreprise canadienne imposable »
“taxable Canadian business”

- a) d'une part, serait incluse dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(ii),
- b) d'autre part, ne serait pas exonérée de l'impôt prévu par la présente partie en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

« entreprise non admissible » Est une entreprise non admissible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable à un moment donné l'entreprise que la société affiliée exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un territoire qui est un pays non admissible à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend ce moment, à l'exception des entreprises suivantes :

« entreprise non admissible »
“non-qualifying business”

- a) une entreprise de placement de la société affiliée;
- b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« fiducie admissible » Fiducie autre que les suivantes :

« fiducie admissible »
“eligible trust”

- a) la fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance;
- b) la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- c) la fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- d) la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;
- e) la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;
- f) la fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

« fiducie exonérée » Est une fiducie exonérée à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada la fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dans le cadre de laquelle la participation de chaque bénéficiaire est, à tout moment où cette participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie si, au moment donné, à la fois :

« fiducie exonérée »
“exempt trust”

- a) la fiducie est une fiducie admissible;
- b) il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

c) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« monnaie de calcul » La monnaie de calcul pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est, selon le cas :

« monnaie de calcul »
"calculating currency"

- a) la monnaie du pays où la société affiliée réside tout au long de l'année;
- b) toute monnaie, sauf celle visée à l'alinéa a), qui est établie par le contribuable comme étant raisonnable dans les circonstances.

« participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée d'une entité dans une fiducie à un moment donné la participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

« participation fixe désignée »
"specified fixed interest"

- a) la participation comprend, à ce moment, des droits de l'entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;
- b) la participation a été émise par la fiducie à une entité, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission;
- c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'appartenir à l'entité que si elle fait l'objet d'une disposition (déterminée compte non tenu de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ni de l'alinéa 248(8)c)) par l'entité;
- d) nul montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

« pays non admissible » Est un pays non admissible à un moment donné le pays ou autre territoire avec lequel le Canada, à la fois :

« pays non admissible »
"non-qualifying country"

- a) n'a pas de traité fiscal à ce moment;
- b) n'a pas d'accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire à ce moment;
- c) a, plus de 60 mois avant ce moment :
 - (i) soit engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire),

(ii) soit tenté, au moyen d'une invitation écrite en ce sens, d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire).

« revenu provenant d'une entreprise non admissible » Est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise non admissible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise non admissible. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d'une entreprise non admissible »
"income from a non-qualifying business"

- a) le revenu de biens de la société affiliée pour l'année;
- b) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« société acquise désignée » L'une des sociétés ci-après relativement à un contribuable :

« société acquise désignée »
"designated acquired corporation"

a) si le contribuable est issue de la fusion, au sens de l'article 87, de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa), toute société remplacée si, par suite de la fusion ou d'une série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le contrôle de la société remplacée a été acquis par une personne ou un groupe de personnes qui, à la fois :

- (i) immédiatement après la fusion, contrôlait le contribuable,
- (ii) immédiatement avant la fusion ou le début de la série :
 - (A) d'une part, ne contrôlait pas la société remplacée,
 - (B) d'autre part, n'avait aucun lien de dépendance avec la personne ou le groupe de personnes qui, immédiatement avant la fusion ou le début de la série, selon le cas, contrôlait la société remplacée;

b) toute société (appelée « société liquidée » au présent alinéa) qui a été liquidée dans le contribuable lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'est appliqué si, par suite de la liquidation ou d'une série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le contrôle de la société liquidée a été acquis par une personne ou un groupe de personnes qui, à la fois :

- (i) immédiatement après la liquidation, contrôlait le contribuable,
- (ii) immédiatement avant la liquidation ou le début de la série :
 - (A) d'une part, ne contrôlait pas la société liquidée,

(B) d'autre part, n'avait aucun lien de dépendance avec la personne ou le groupe de personnes qui, immédiatement avant la liquidation ou le début de la série, selon le cas, contrôlait la société liquidée.

« taux de change de la monnaie de calcul » Le taux de change de la monnaie de calcul à une date donnée, qui sert à changer une monnaie (appelée « autre monnaie » à la présente définition), sauf la monnaie de calcul de la société affiliée, contre la monnaie de calcul du contribuable pour une année d'imposition, correspond au taux (établi d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi à la date donnée) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre une unité de la monnaie de calcul du contribuable.

« taux de change de la monnaie de calcul »
“calculating currency exchange rate”

« taux de change du dollar canadien » Le taux de change du dollar canadien à une date donnée, qui sert à changer une monnaie (appelée « autre monnaie » à la présente définition), sauf le dollar canadien, contre la monnaie canadienne, correspond au taux (affiché par la Banque du Canada à midi à la date donnée) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien.

« taux de change du dollar canadien »
“Canadian currency exchange rate”

« taux de change transitoire » Le taux de change transitoire, pour une année d'imposition donnée, applicable à une société étrangère affiliée d'un contribuable correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de l'année donnée, du taux (calculé d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de la monnaie de calcul, pour l'année d'imposition de la société affiliée suivant l'année donnée, est changée contre une unité de la monnaie de calcul pour l'année donnée.

« taux de change transitoire »
“transitional exchange rate”

(10) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée donnée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,

2. une personne qui contrôle le contribuable,

3. une personne contrôlée par le contribuable,
4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) l'autre société étrangère affiliée visée à la subdivision (A)(I), à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(II) la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer qu'elle soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(ii) le revenu ou la perte est tiré de sommes payées ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des entités suivantes :

(A) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui le contrôle, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie au cours de son année d'imposition dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par cette autre société affiliée dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de cette autre société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'autre société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une

entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de la société affiliée donnée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de la société affiliée donnée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause sont payées ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu de biens, soit sur une somme payable pour un bien acquis en vue de gagner un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en cause sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelée chacune « année pertinente » à la subdivision (III)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,
2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis, ou les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

(A) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée,

(B) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

(11) Les sous-alinéas 95(2)a.1(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens, à la fois :

(A) n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) ne sont pas des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, ni des avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays,

(12) L'alinéa 95(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où, à la fois :

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

- (I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
- (II) un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

- (I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
- (II) un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(B) un autre contribuable qui n'a de lien de dépendance :

- (I) ni avec la société affiliée,
- (II) ni avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(C) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(D) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'une des divisions (A) à (C) a, directement ou indirectement, une participation;

(13) L'alinéa 95(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui provient de la disposition d'un bien par une personne ou une société de personnes est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente loi, compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et (sauf indication contraire du contexte) comme si les règles qui s'appliquent aux contribuables résidant au Canada s'appliquaient à la société affiliée; toutefois, n'est pas inclus dans le calcul d'un tel gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible de la société affiliée provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien canadien imposable désigné) par la personne ou la société de personnes la part de la société affiliée sur la partie de ce gain ou de cette perte de la personne ou société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle le bien a été détenu par une personne ou une société de personnes qui n'était, à aucun moment de la période :

(i) ni une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,

(ii) ni une société étrangère affiliée d'une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,

(iii) ni une société de personnes dont l'un des associés est visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

f.1) le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, pour une année d'imposition, est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente loi comme si, à la fois :

(i) sauf indication contraire du contexte, les règles qui s'appliquent aux contribuables résidant au Canada s'appliquaient à la société affiliée,

(ii) s'agissant de déterminer le « moment de résidence » dont il est question dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), la société affiliée résidait au Canada en tout temps,

(iii) la présente loi s'appliquait compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) les paragraphes 14(1.01) à (1.03), 17(1) et 18(4),

(B) l'article 91; toutefois, dans le cas où la société affiliée est l'associé d'une société de personnes, le revenu ou la perte de la société de personnes est déterminé selon

l'article 91 et la part de la société affiliée sur ce revenu ou cette perte est déterminée selon le paragraphe 96(1),

(iv) n'était pas incluse, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'un bien (sauf un bien canadien imposable désigné) ou d'une entreprise (sauf une entreprise exploitée activement ou une entreprise canadienne imposable), la part de la société affiliée sur toute partie du revenu ou de la perte — déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa — d'une personne ou d'une société de personnes provenant d'un tel bien ou d'une telle entreprise qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle le bien ou l'entreprise était celui ou celle d'une personne ou d'une société de personnes qui n'était, à aucun moment de la période :

(A) ni une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,

(B) ni une société étrangère affiliée d'une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,

(C) ni une société de personnes dont l'un des associés est visé aux divisions (A) ou (B),

(v) la société affiliée, dans le cas où elle a disposé d'un avoir minier étranger à l'égard d'un pays au cours de l'année et n'a pas indiqué de montant en application du sous-alinéa 59(1)b(ii) pour l'année relativement à la disposition, avait indiqué, en application de ce sous-alinéa pour l'année relativement à la disposition, l'excédent de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) la somme déterminée selon l'alinéa 59(1)a) relativement à la disposition,

(B) la somme déterminée selon le sous-alinéa 59(1)b(i) relativement à la disposition;

f.2) les sommes ci-après relatives à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada sont exprimées de la façon suivante :

(i) chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une immobilisation qui, au moment de la disposition, était son bien exclu est exprimé dans sa monnaie de calcul pour l'année et, en cas d'application du paragraphe 39(2), comme si le passage « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne » à ce paragraphe était remplacé par « de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies (sauf la monnaie de calcul) par rapport à la monnaie de calcul » et comme si le passage « d'un pays étranger » à ce même paragraphe était remplacé par « d'un pays autre que le pays de la monnaie de calcul »,

(ii) le revenu ou la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement par elle au cours de l'année dans un pays étranger est exprimé dans sa monnaie de calcul pour l'année,

(iii) le revenu ou la perte de la société affiliée qui, en l'absence de l'alinéa *a*), représenterait son revenu ou sa perte provenant d'un bien pour une année d'imposition qui, selon cet alinéa, est inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année est exprimé dans sa monnaie de calcul pour l'année,

(iv) sont exprimés dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour une année d'imposition :

(A) le montant d'une distribution qu'elle a effectuée ou d'un dividende qu'elle a versé, au titre d'une action de son capital-actions, au cours de l'année,

(B) le montant pour lequel elle a émis une action de son capital-actions au cours de l'année ou le montant de tout apport qu'elle a reçu au titre d'une action de son capital-actions au cours de l'année,

(C) le montant d'un remboursement de sommes visées à la division (B), qu'elle a effectué au cours de l'année,

(v) sont exprimés dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour une année d'imposition :

(A) le montant d'une distribution effectuée ou d'un dividende versé, au titre d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable (laquelle action est un bien exclu de la société affiliée), qu'elle a reçu au cours de l'année,

(B) le montant pour lequel une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, qui est un bien exclu de celui-ci, a été émise en sa faveur, ou le montant d'un apport relatif à une telle action qu'elle a effectué au cours de l'année,

(C) le montant d'un remboursement de sommes visées à la division (B), qu'elle a reçu au cours de l'année,

(vi) chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée qui est exprimée, à un moment donné de l'année donnée, dans une monnaie autre que la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée à l'un des sous-alinéas (i), (ii), (iv) et (v) pour une année d'imposition, sont converties en leur équivalence dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée selon le taux de change de la monnaie de calcul (affiché à la date qui comprend le moment donné) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre une unité de la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée,

(vii) dans le cas où la monnaie de calcul de la société affiliée pour une année d'imposition donnée diffère de sa monnaie de calcul pour l'année d'imposition

subséquente, chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée à l'un des sous-alinéas (i), (ii), (iv) et (v) pour une année d'imposition commençant après l'année donnée, sont converties en leur équivalence dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année d'imposition subséquente selon le taux de change transitoire pour l'année donnée,

(viii) chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible, pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une immobilisation qui, au moment de la disposition, n'était pas un bien de la société affiliée exclu est exprimé en monnaie canadienne,

(ix) le revenu ou la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant d'un bien ou son revenu ou sa perte, pour une année d'imposition, provenant soit d'une entreprise qui est réputée, en vertu du présent paragraphe, être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, soit d'une entreprise non admissible est exprimé en monnaie canadienne,

(x) chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée qui est exprimée, à un moment donné de l'année donnée, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée aux sous-alinéas (viii) ou (ix), ou au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée, pour une année d'imposition, sont converties en leur équivalence en monnaie canadienne selon le taux de change du dollar canadien (affiché à la date qui comprend le moment donné) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien;

(14) L'alinéa 95(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (cette société étant appelée «société étrangère admissible» au présent alinéa) par la société affiliée donnée,

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible (appelées « société émettrice » au présent sous-alinéa) par la société émettrice,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

g.01) tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul en vertu de l'alinéa g) — les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte donné;

g.02) pour l'application du paragraphe 39(2) dans le cadre de la présente sous-section (sauf les articles 94 à 94.4), les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus;

g.03) dans le cas où la société affiliée étrangère donnée visée à l'alinéa g), ou la société étrangère admissible visée à cet alinéa, est l'associé d'une société de personnes à un moment donné :

(i) pour l'application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(ii) pour l'application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iii) pour l'application de l'alinéa g) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iv) pour l'application de l'alinéa g) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société étrangère admissible

est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(v) pour le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une société de personnes, tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé, selon le cas, par la société de personnes — au titre de la partie d'une somme qui lui est due ou qu'elle doit qui est réputée, par l'un des sous-alinéas (i) à (iv), être une somme qui est due à la société affiliée donnée ou qu'elle doit (cette somme étant appelée « créance attribuée » au présent sous-alinéa) — en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, qui est attribuable à la créance attribuée est réputé être nul dans la mesure où l'alinéa g) se serait appliqué à la société affiliée donnée, si les règles énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) étaient appliquées, de façon que le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, par la société affiliée donnée relativement à la créance attribuée soit réputé être nul en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne;

(15) L'alinéa 95(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) tout revenu, gain ou perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé (la société étrangère affiliée ou la société de personnes étant appelée « débiteur » au présent alinéa) pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, du débiteur est réputé être un revenu, un gain ou une perte, selon le cas, provenant de la disposition d'un bien exclu du débiteur si, selon le cas :

(i) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit, selon le cas :

(A) a servi à acquérir un bien si, à tout moment après que la dette est devenue une dette du débiteur et avant le règlement ou l'extinction, le bien (ou un bien substitué à ce bien) était un bien du débiteur ainsi qu'un bien exclu du débiteur (ou le serait si le débiteur était une société étrangère affiliée du contribuable),

(B) a servi, à tout moment, à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par le débiteur,

(C) a servi à plusieurs des fins visées aux divisions (A) ou (B),

(ii) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi à régler ou à éteindre une dette visée au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa,

(iii) il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par le débiteur en vue de réduire le risque que présentent pour lui, pour ce qui est d'une dette visée aux

sous-alinéas (i) ou (ii), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

(16) Le sous-alinéa 95(2)l(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(17) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) pour l'application des alinéas *a*) et *g*) et des paragraphes (2.2) et (2.21), pour l'application de l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1) et pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ainsi qu'une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

(i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée,

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

o) une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si elle est un associé de la société de personnes à ce moment et, tout au long de la période, incluse dans l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, selon le cas :

(i) elle prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

(A) soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de l'exercice en cause, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale,

(B) soit aux activités d'une entreprise donnée qu'elle exploite au cours de l'exercice en cause, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée,

(ii) à la fois :

(A) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à l'ensemble des associés de celle-ci,

(B) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à l'ensemble des associés de celle-ci;

p) une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, incluse dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle elle était un actionnaire de la société, à la fois :

(i) la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(ii) la personne donnée, ou la personne donnée et des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(iii) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,

(iv) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

q) pour l'application des alinéas *o)* et *p)* :

(i) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d'une société qui font partie des biens d'une société de personnes, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce

moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'associé dans la société de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes,

(ii) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d'une société qui font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire, au sens du paragraphe 17(15), ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

r) pour l'application de l'alinéa a) et pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa c) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois :

(i) est l'associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d'une autre société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,

(iii) la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes;

s) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

(i) un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,

(ii) la société donnée, selon le cas :

(A) est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,

(B) serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,

(iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée;

t) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) relativement à une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à la société affiliée si, à ce moment, à la fois :

(i) la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée,

(ii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes donnée détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou (dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise à ce moment à titre d'associé admissible d'une autre société de personnes) par un associé admissible de l'autre société de personnes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci;

u) si une entité est (ou est réputée être en vertu du présent alinéa) l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'entité est réputée être l'associé de l'autre société de personnes pour l'application de ce qui suit :

(A) le sous-alinéa (ii),

(B) la mention, à l'alinéa a), d'un associé d'une société de personnes,

(C) les alinéas a.1) à b), g.03) et o),

(D) les définitions de « bien canadien imposable désigné » et « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1),

(E) les alinéas b) et c) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1),

(ii) pour l'application de l'alinéa g.03) et des définitions de « bien canadien imposable désigné » et « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), l'entité est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de l'autre société de personnes, jusqu'à concurrence de ses droits directs et indirects sur ce revenu ou capital;

v) pour l'application de l'alinéa p) :

(i) les actions du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa) qui appartiennent à une société (appelée « société détentrice » au présent alinéa), ou sont réputées lui appartenir en vertu du présent alinéa, à un moment donné sont

réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la proportion de ces actions que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société émettrice qui appartiennent à l'actionnaire,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société émettrice,

(ii) la personne qui est réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être propriétaire d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné est réputée, à ce moment, être actionnaire de la société;

w) lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada exploite une entreprise exploitée activement dans plus d'un pays, les règles suivantes s'appliquent :

(i) si l'entreprise est exploitée dans un pays étranger, la société affiliée est réputée l'exploiter dans ce pays, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer les bénéfices ou les pertes en provenant à un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) si l'entreprise est exploitée au Canada, la société affiliée est réputée l'exploiter au Canada, mais seulement dans la mesure où le revenu en provenant est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie;

x) la perte provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise non admissible ou d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition correspond au montant de cette perte qui est calculé par application des dispositions de la présente sous-section au calcul du revenu provenant de l'entreprise exploitée activement, de l'entreprise non admissible ou d'un bien de la société affiliée pour l'année, compte tenu des adaptations nécessaires;

y) lorsqu'il s'agit d'établir, pour l'application de l'alinéa *a*) et pour l'application des paragraphes (2.2) et (2.21) dans le cadre de cet alinéa, si une société non-résidente est, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, et que des participations dans une société de personnes ou des actions du capital-actions d'une société font partie des biens d'une société de personnes donnée, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à ce moment, ces participations ou actions sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes donnée dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représentent le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes donnée;

z) dans le cas où une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable — dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable — est l'associé d'une société de personnes, son revenu étranger accumulé,

tiré de biens, ou sa perte étrangère accumulée, relative à des biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition ne comprend aucun revenu ni perte de la société de personnes dans la mesure où le revenu ou la perte, à la fois :

- (i) est attribuable au revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou à la perte étrangère accumulée, relative à des biens, d'une société étrangère affiliée de la société de personnes qui est également une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » au présent alinéa) dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,
- (ii) est inclus, par l'effet de l'alinéa *a*) relativement au contribuable, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition.

(18) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1) et pour l'application du présent paragraphe :

Règles applicables à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

a) les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou comptent parmi ses biens,
- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens d'une société de personnes à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe compter parmi ses biens à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,
- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

c) les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie non discrétionnaire (au sens du paragraphe 17(15)) autre qu'une fiducie

exonérée (au sens du paragraphe (1)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,
- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie donnée (à l'exception d'une fiducie exonérée au sens du paragraphe (1) et d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir aux personnes suivantes à ce moment, ou compter parmi leurs biens à ce moment :

- (i) chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,
- (ii) chaque auteur, au sens du paragraphe 17(15), de la fiducie donnée à ce moment.

(2.02) Pour l'application de l'hypothèse énoncée à l'alinéa b) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), relativement à un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une société étrangère affiliée du contribuable est, à un moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ni cet alinéa ni le paragraphe (2.01) n'ont pour effet d'exiger que l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur une action du capital-actions de la société affiliée du contribuable qui appartient à celui-ci à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

Règle contre la double comptabilisation

(19) L'alinéa 95(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la société affiliée a conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite, si, à la fois :

- (i) elle exploite cette entreprise principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,
- (ii) ses activités d'entreprise sont réglementées dans ce pays.

(20) Le paragraphe 95(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de ses alinéas f) et f.1), la société non-résidente qui n'est pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

Règle — application du par. (2)

a) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente devient une société

étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, ou cesse de l'être,

b) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible.

Règle —
application du
par. (2.2)

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)a), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une société,

(ii) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(iii) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(iv) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

(21) Le paragraphe 95(2.3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(B) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

(22) L'alinéa 95(2.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(23) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

(2.41) L'alinéa (2)a.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes » au présent paragraphe) si, à la fois :

Application de
l'al. 95(2)a.3)

a) le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable,

(ii) soit une société résidant au Canada qui est une filiale contrôlée d'une compagnie visée au sous-alinéa (i);

b) les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie » au

présent paragraphe) qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa (2)a.2) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement;

c) plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

(i) étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques,

(ii) à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment;

d) il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

(i) soit en vue de financer une obligation ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie,

(ii) soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

(2.42) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable visé à l'alinéa (2)a.3), une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est le contribuable visé à cet alinéa ou est une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, toute dette ou toute obligation découlant d'un bail de la compagnie est réputée, pour l'application de cet alinéa, ne pas être une dette ou une telle obligation d'une personne résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la partie de cette dette ou obligation qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise par la compagnie en faveur de la société affiliée :

Exception —
al. 95(2)a.3)

a) à l'égard de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée à l'étranger;

b) mais non à l'égard :

(i) de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée au Canada,

(ii) de toute autre fin.

(24) La définition de « dette », au paragraphe 95(2.5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dette » Ne sont pas des dettes les obligations d'une personne donnée prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

« dette »
“indebtedness”

a) les conventions en cause sont des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

b) la personne donnée est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société non-résidente est une société étrangère affiliée de la personne donnée ou d'une personne liée à celle-ci et, à la fois :

(A) la société non-résidente est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises,

(B) les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(I) le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,

(II) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(III) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel une société liée à la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

(25) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.5), de ce qui suit :

(2.6) Pour l'application de la définition de « entité avec lien de dépendance » au paragraphe (1), lorsqu'il s'agit d'établir, à un moment donné, si une entité avait un lien de dépendance avec une autre entité à un moment (appelé « moment antérieur » au présent paragraphe) qui est antérieur au moment donné et auquel elle n'existait pas, les règles suivantes s'appliquent :

Règles applicables à la définition de « entité avec lien de dépendance »

a) s'il s'agit d'une société qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- (i) la société est réputée exister au moment antérieur,
- (ii) les actions du capital-actions de la société qui sont émises et en circulation au moment donné sont réputées exister au moment antérieur,
- (iii) les propriétaires des actions du capital-actions de la société sont réputés être propriétaires, au moment antérieur, des actions de ce capital-actions qui leur appartiennent au moment donné,
- (iv) la société est réputée être liée, au moment antérieur, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné;

b) s'il s'agit d'une société de personnes qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- (i) la société de personnes est réputée exister au moment antérieur,
- (ii) les participations dans la société de personnes qui existent au moment donné sont réputées exister au moment antérieur,
- (iii) les propriétaires des participations dans la société de personnes sont réputés être propriétaires, au moment antérieur, des participations dans la société de personnes qui leur appartiennent au moment donné;

c) s'il s'agit d'une fiducie qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- (i) la fiducie est réputée exister au moment antérieur,
- (ii) les bénéficiaires de la fiducie, et leurs droits de bénéficiaire, qui existent au moment donné sont réputés exister au moment antérieur,
- (iii) la fiducie est réputée être liée, au moment antérieur, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné;

d) s'il s'agit d'une personne physique qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- (i) la personne est réputée exister au moment antérieur,
- (ii) la personne est réputée être liée, au moment antérieure, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné.

(26) Le paragraphe 95(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger;

d) la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel appartenant au contribuable, à condition que le bien issue de la fabrication ou de la transformation soit utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise exploitée au Canada.

(27) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les biens désignés mentionnés au sous-alinéa (2)a.1(i) sont les biens visés dans le passage de l'alinéa (2)a.1) précédant le sous-alinéa (i) qui sont, selon le cas :

Biens désignés
— sous-al.
95(2)a.1(i)

a) des biens qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société étrangère affiliée, soit à cette dernière en vue de leur vente à des personnes non-résidentes et qui ont fait l'objet des opérations suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(B) ils ont été fabriqués ou transformés, dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger par une société étrangère affiliée du contribuable, à partir de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenaient au contribuable ou à une personne qui lui est liée et étaient utilisés ou détenus par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pourvu que les biens aient été fabriqués ou transformés selon les spécifications de leur propriétaire et en vertu d'un contrat entre le propriétaire et cette société affiliée,

(ii) ils ont été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) le vendeur est une personne qui, à la fois :

(I) n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

(II) n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(III) n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(iii) ils ont été acquis par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) le vendeur est une société étrangère affiliée :

(I) soit du contribuable,

(II) soit d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(C) les biens ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays, à la fois :

(I) sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois,

(II) où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée;

b) des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays, ou des avoirs miniers étrangers à l'égard du pays, à la fois :

(i) sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

(28) Les définitions de « entreprise exploitée activement », « revenu de biens » et « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (4) et (6), les définitions de « entreprise non admissible », « pays non admissible » et « revenu provenant d'une entreprise non admissible » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), et les alinéas 95(2)w) et x) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

(29) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995. Toutefois :

a) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, cette définition est réputée avoir le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

« société
étrangère
affiliée
contrôlée »
“controlled
foreign
affiliate”

a) est contrôlée :

- (i) soit par le contribuable,
 - (ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,
 - (iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;
- b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :
- (i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,
 - (ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,
 - (iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, aux personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :
 - (A) résident au Canada,
 - (B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),
 - (C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,
 - (iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé;
- c) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)h).
- b) pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995 et avant 2003, cette définition est réputée avoir le libellé suivant**

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

« société
étrangère
affiliée
contrôlée »
“controlled
foreign
affiliate”

- a) est contrôlée :
- (i) soit par le contribuable,
 - (ii) soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,
 - (iii) soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;
- b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :
- (i) chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre autres personnes résidant au Canada,

(ii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable,

(iii) chaque action du capital-actions d'une société qui appartient au contribuable à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

(30) Sous réserve du paragraphe (50), les paragraphes (2) et (15) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(31) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après le 19 décembre 2002.

(32) Sous réserve du paragraphe (50), les paragraphes (7), (16), (19) et (21) à (24) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

(33) Sous réserve du paragraphe (50), le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(34) Sous réserve du paragraphe (49), le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(35) Les définitions de « bien canadien imposable désigné », « entité », « entité avec lien de dépendance », « monnaie de calcul », « société acquise désignée », « taux de change de la monnaie de calcul », « taux de change du dollar canadien » et « taux de change transitoire » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), et le paragraphe (25) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1997 et antérieures de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable, l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable désigné » au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir le libellé suivant :

b) d'autre part, ne serait pas exonérée de l'impôt prévu par la présente partie en raison de tout accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi au moment considéré.

(36) Les définitions de « acheteur déterminé », « fiducie admissible », « fiducie exonérée » et « participation fixe désignée » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (9), s'appliquent à compter du 28 février 2004. Toutefois, après le 27 février 2004 et avant LA DATE DE PUBLICATION, la définition de « acheteur déterminé » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), est réputée avoir le libellé suivant :

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable donné résidant au Canada la personne ou la société de personnes qui est, à ce moment :

« acheteur déterminé »
“specified purchaser”

- a) le contribuable donné;
- b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance;
- c) une société étrangère affiliée d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d) une personne non-résidente avec laquelle une personne visée à l'un des alinéas a) à c) a un lien de dépendance;
- e) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas a) à d) et f) a un droit de bénéficiaire;
- f) une société de personnes dont une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas a) à e) est un associé.

(37) La définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

(38) Sous réserve du paragraphe (50), le paragraphe (10) et l'alinéa 95(2)z) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'alinéa 95(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009 :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée donnée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société qui, selon le cas :

1. est une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

2. est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,
2. une personne qui contrôle le contribuable,
3. une personne contrôlée par le contribuable,
4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) la société non-résidente visée à la sous-subdivision (A)(I)1 ou la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer que cette société ou cette compagnie soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(II) la société étrangère affiliée visée à la sous-subdivision (A)(I)2, à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(ii) le revenu ou la perte est tiré de sommes payées ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette société non-résidente était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable — dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année — est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société étrangère affiliée était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui étaient déductibles par l'autre société étrangère affiliée ou seraient, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, déductibles par la société de personnes dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) — dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année — dans la mesure où les sommes en cause sont payées ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu de biens, soit sur une somme payable pour un bien acquis en vue de gagner un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en cause sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés,

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelées chacune « année pertinente » à la subdivision (III)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,
2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

(E) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis, ou les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

(A) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit

la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée,

(B) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

b) si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

(i) les subdivisions 95(2)a(ii)(D)(I) à (III) de la même loi, édictées par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa a), s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, la mention « société affiliée donnée » à ces subdivisions, dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, vaut mention de « société affiliée »,

(ii) dans le cas où le contribuable n'a pas valablement fait le choix prévu au paragraphe (50), les divisions 95(2)a(ii)(A) à (C) et (E) de la même loi, édictées par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa a), s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, la mention « société affiliée donnée » à ces subdivisions 95(2)a(ii)(A) à (C), dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, vaut mention de « société affiliée »; de plus :

(A) la sous-subdivision (II) de cette division 95(2)a(ii)(A) est réputée avoir le libellé suivant :

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

(B) la sous-subdivision (II) de cette division 95(2)a(ii)(B) est réputée avoir le libellé suivant :

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année,

(C) cette division 95(2)a(ii)(C) est réputée avoir le libellé suivant :

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours d'une année d'imposition dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger,

(39) Le paragraphe (12) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant le 28 février 2004, l'alinéa 95(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada,

(B) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada;

(40) Le paragraphe (13) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable commençant avant 2009, le passage de l'alinéa 95(2)f.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (13), est réputé avoir le libellé suivant :

f.1) le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, pour une année d'imposition, est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente loi comme si, à la fois :

b) pour son application relativement à une disposition effectuée avant le 19 mars 2007 et au cours d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après le 20 décembre 2002, l'alinéa 95(2)f.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est réputé comprendre le sous-alinéa (viii.1), dont le libellé est le suivant :

(viii.1) malgré le sous-alinéa (i), chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible, pour une année d'imposition, provenant de la disposition à tout moment d'un bien exclu, qui est à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée, est exprimé en monnaie canadienne,

c) si le contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)f de la même loi, édicté par le paragraphe (13), et les alinéas 95(2)f.1 et f.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (13), dans leur version applicable selon les alinéas a) et b), respectivement, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002.

(41) Sous réserve du paragraphe (50), les alinéas 95(2)g) à g.03) de la même loi, édictés par le paragraphe (14), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant 2009, l'alinéa 95(2)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), est réputé avoir le libellé suivant :

g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (cette autre société affiliée ou autre société non-résidente étant appelée « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible (appelées « société émettrice » au présent sous-alinéa) par la société émettrice,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

(42) Sous réserve du paragraphe (50), les alinéas 95(2)n), p), r) à t), v) et y) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)n) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(43) Sous réserve du paragraphe (50), les alinéas 95(2)o) et q) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(44) L'alinéa 95(2)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'applique relativement aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)u) de la même loi, édicté par le paragraphe (17), s'applique relativement aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(45) Le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 27 février 2004.

(46) Le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

a) le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), est réputé avoir le libellé ci-après pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009 :

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de ses alinéas f) et f.1) :

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à une société étrangère affiliée de celui-ci, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue (ou serait devenue si l'alinéa 251(5)b ne s'appliquait pas aux droits visés par l'accord aux termes duquel la personne a acquis les actions) une société non-résidente qui était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée.

b) si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000 comme si le paragraphe 95(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), avait le libellé suivant :

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), à l'exception de ses alinéas *f*) et *f.1*) :

a) la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère

affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) la société non-résidente qui n'est pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à une société étrangère affiliée de celui-ci, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue (ou serait devenue si l'alinéa 251(5)*b*) ne s'appliquait pas aux droits visés par l'accord aux termes duquel la personne a acquis les actions) une société non-résidente qui est liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée, ou a cessé de l'être,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à sa société affiliée.

(47) Le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

***a)* pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009, le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), est réputé avoir le libellé suivant :**

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)*a*), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée ou à laquelle il est lié tout au long de cette année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé, selon le cas :

a) avant le premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible ou à laquelle il est lié;

(ii) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible ou à laquelle elle est liée, dans le cas où, à la fois :

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition;

b) avant le premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel une société non-résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)a est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2) :

(A) une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

(B) liée au contribuable et à la société affiliée donnée,

(ii) le moment auquel une société non-résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)a est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible (ou est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), liée à l'autre personne et à la société affiliée donnée), dans le cas où, à la fois :

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

b) si un contribuable fait valablement le choix prévu à l'alinéa (46)b relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées, le paragraphe 95(2.21) de la même loi, édicté par le paragraphe (20), dans sa version applicable selon l'alinéa a), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000.

(48) Sous réserve du paragraphe (50), le paragraphe (26) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(49) Le paragraphe (27) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (11) et (27) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

(50) Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

a) les alinéas *a)*, *c)* et *c.1)* de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (8), les alinéas 95(2)*g.01)* et *g.02)* de la même loi, édictés par le paragraphe (14), l'alinéa 95(2)*i)* de la même loi, édicté par le paragraphe (15), les alinéas 95(2)*o)* à *t)* et *z)* de la même loi, édictés par le paragraphe (17), les paragraphes (19) et (23) et l'alinéa 95(3)*d)* de la même loi, édicté par le paragraphe (25), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994;

b) le sous-alinéa 95(2)*a)(i)* de la même loi, édicté par le paragraphe (10), dans sa version applicable selon l'alinéa (38)*a)* mais compte non tenu de la sous-subdivision 95(2)*a)(i)(A)(I)2* et de la subdivision 95(2)*a)(i)(B)(II)* de la même loi, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000;

c) les divisions 95(2)*a)(ii)(A)* à (C) et (E) et les sous-alinéas 95(2)*a)(v)* et (vi) de la même loi, édictés par le paragraphe (10), dans leur version applicable selon l'alinéa (38)*a)*, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et se terminant avant 2000; toutefois, le passage « le revenu ou la perte », figurant à ce sous-alinéa 95(2)*a)(v)* et dans le passage de ce sous-alinéa 95(2)*a)(vi)* précédant la division (A), dans leur version applicable à ces années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable, est remplacé par « le revenu »;

d) l'alinéa 95(2)*g)* de la même loi, édicté par le paragraphe (14), dans sa version applicable selon le paragraphe (41), s'applique également aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002.

(51) Lorsqu'un contribuable a fait ce qui serait, en l'absence du présent paragraphe, un choix valide en vertu du paragraphe (50) et qu'il a présenté au ministre du Revenu national, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le jour du troisième anniversaire de la sanction de la présente loi, un avis écrit de révocation du choix, le choix est réputé ne jamais avoir été fait, sauf pour l'application du présent paragraphe.

(52) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition est établie pour tenir compte du choix visé aux paragraphes (38), (40), (42), (44), (46) et (48) à (50) ou de la révocation visée au paragraphe (51).

17. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.2), de ce qui suit :

(21.21) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2)*b*(ii)(A), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien agricole admissible (appelé « gain en capital imposable (BAA) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son bien agricole admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

Gain en capital imposable des bénéficiaires
— gain en capital imposable (BAA)

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (BAA);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie.

(21.22) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2)*b*(ii)(B), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son action admissible de petite entreprise (appelé « gain en capital imposable (AAPE) » au présent paragraphe), pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

Gain en capital imposable des bénéficiaires
— gain en capital imposable (AAPE)

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (AAPE);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de

gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie.

(21.23) Le bénéficiaire qui, par l'effet de la division (21.2*b*)(ii)(C) est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable (appelé « gain en capital imposable (BPA) » au présent paragraphe) de la disposition d'une immobilisation qui est son bien de pêche admissible, pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du paragraphe 110.6(2.3), tirer de la disposition de son bien de pêche admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

Gain en capital
imposable des
bénéficiaires
— gain en
capital
imposable
(BPA)

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain en capital imposable (BPA);

B si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 18 mars 2007;

C si l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l'alinéa 3*b*) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie.

(21.24) Une fiducie est tenue de déterminer et d'attribuer les sommes ci-après relativement à un bénéficiaire dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'attribution :

Attribution de
sommes par la
fiducie

a) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien agricole admissible après le 18 mars 2007;

b) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.22), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 18 mars 2007;

c) la somme qui représente, selon le paragraphe (21.23), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien de pêche admissible après le 18 mars 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 18 mars 2007.

18. (1) Le sous-alinéa 108(2*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

19. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)d.01) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée non admissible, au sens du paragraphe 149.1(1)), un montant, relatif à la disposition du titre, égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)a) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, si elle est inférieure, à la moitié du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 18 mars 2007.

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le total des sommes représentant chacune la somme, relative à un bien qui fait l'objet d'un don de médicaments admissible par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, obtenue par la formule suivante :

Dons de
médicaments

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le coût du bien pour la société,
- b) 50 % de l'excédent du produit de disposition du bien pour la société relativement au don sur le coût du bien pour elle;

B le montant admissible du don;

C le produit de disposition du bien pour la société relativement au don.

(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le don visé à l'alinéa (1)a) est un don de médicaments admissible d'une société si, à la fois :

Don de
médicaments
admissible

a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'étranger;

b) s'il s'agit d'un don fait au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, le bien qui en fait l'objet est constitué de médicaments;

c) s'il s'agit d'un don fait après LA DATE DE PUBLICATION, le bien qui en fait l'objet est un médicament qui constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire,

d) immédiatement avant que le don soit fait, le bien figurait à l'inventaire d'une entreprise de la société;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons de biens faits après le 18 mars 2007.

21. (1) La formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$[375\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E$$

(2) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Est déductible dans le calcul du revenu imposable, pour l'année d'imposition comprenant le 19 mars 2007 (appelée « année de transition » au présent paragraphe), d'un particulier, sauf une fiducie, qui a résidé au Canada tout au long de l'année de transition et qui a disposé, au cours de cette année et après le 18 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible, toute somme qu'il demande n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

Déduction
additionnelle
pour gains en
capital —
année
d'imposition
comprenant le
19 mars 2007

a) 125 000 \$;

b) l'excédent de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2), (2.1) ou (2.2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;

c) l'excédent de son plafond annuel des gains pour l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2), (2.1) ou (2.2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à son égard pour l'année de transition au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise, des biens agricoles admissibles et des biens de pêche admissibles lui appartenant dont il a disposé après le 18 mars 2007.

(3) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.3), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

Résidence
réputée

(4) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

Gain en capital
non déclaré

(5) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

Déduction non
permise

a) soit qui comprend un dividende reçu par une société et auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'alinéa 55(3)b);

(6) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Déduction non
permise

(7) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (30), de ce qui suit :

(31) Le paragraphe (32) s'applique à un particulier pour une année d'imposition commençant après le 19 mars 2007 si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions
d'application
du paragraphe
(10)

a) au cours de l'année, le particulier a tiré un gain en capital imposable de la disposition, effectuée avant le 20 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible;

b) le total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable du particulier visé à l'alinéa a) excède la somme qui serait déterminée selon l'alinéa (2)a) relativement au particulier pour l'année si la somme de 375 000 \$ à cet alinéa était remplacée par la somme de 250 000 \$, le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » au paragraphe (32).

(32) Malgré les paragraphes (2) à (2.3), si le présent paragraphe s'applique à un particulier pour une année d'imposition, aucune somme n'est déductible par le particulier pour l'année en vertu du présent article au titre de ses gains en capital imposables pour l'année visés à l'alinéa (31)a) jusqu'à concurrence de l'excédent refusé.

Déduction
refusée

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 19 mars 2007.

(9) Les paragraphes (2) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant le 19 mars 2007, le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa a), modifié par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé suivant :

(7) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

22. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Malgré le paragraphe (1), aucune somme n'est à inclure dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition par les personnes non-résidentes ci-après, au titre d'une somme qui leur est payée ou payable relativement à des activités qu'elles exercent au Canada, après 2009 et avant avril 2010, dans le cadre des Jeux olympiques d'hiver de 2010 ou des Jeux paralympiques d'hiver de 2010 :

Personnes
non-résidentes
— Jeux
olympiques et
paralympiques
d'hiver de
2010

a) les employés, représentants et membres du Comité international olympique ou du Comité international paralympique, ainsi que les particuliers (sauf les fiduciaires) qui fournissent des services aux termes de contrats conclus avec l'une ou l'autre de ces organisations ou les deux;

b) les athlètes représentant des pays étrangers;

c) les membres de tout personnel de soutien officiellement inscrit qui est associé aux équipes de pays étrangers;

d) les personnes agissant en qualités d'officiels;

e) les organisations étrangères accréditées de presse, leurs employés et les particuliers (sauf les fiduciaires) qui fournissent des services aux termes de contrats conclus avec ces organisations.

23. (1) À l'alinéa 116(6)b) de la même loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs reconnue ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

24. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'impôt payable en vertu de la présente partie sur le revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé selon le paragraphe (2), est réputé correspondre au total de la somme déterminée par ailleurs selon ce paragraphe et, sauf pour l'application des articles 118 à 118.93, 120.2, 121 et 122.3 et de la sous-section c, des sommes reçues par le particulier pour l'année selon le paragraphe 122.7(7).

Impôt payable
— versement
anticipé de la
PFRT

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

25. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), les sommes de 500 \$ et de 1 000 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 9 500 \$ et de 14 500 \$ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 250 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 12 833 \$ et de 21 167 \$ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

Rajustement
annuel

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) À supposer que la présente loi s'applique compte non tenu du présent paragraphe, dans le cas où personne n'a droit, par le seul effet du paragraphe (5), à la déduction prévue aux alinéas 118(1)b) ou b.1) pour une année d'imposition relativement à un enfant, le paragraphe (5) ne s'applique pas relativement à l'enfant pour l'année en cause.

Non-application
du par. 118(5)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

27. (1) L'alinéa b) de la définition de « laissez-passer de transport admissible », au paragraphe 118.02(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme :

(i) soit un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours,

(ii) soit un nombre illimité de fois au cours d'une période ininterrompue d'au moins cinq jours consécutifs, pourvu que le document en cause, jumelé avec un ou plusieurs autres documents semblables, confèrent au contribuable le droit d'utiliser les services de transport en commun pendant au moins 20 jours au cours d'une période de 28 jours.

(2) Le paragraphe 118.02(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« carte de paiement électronique admissible » Carte de paiement électronique qui, à la fois :

« carte de paiement électronique admissible »
“eligible electronic payment card”

a) est utilisée par un particulier afin de régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple, entre le point de départ du parcours et sa destination, au cours d'une période ininterrompue n'excédant pas 31 jours;

b) est délivrée par un organisme de transport canadien admissible, ou pour son compte, lequel tient compte du coût et de l'utilisation de la carte, délivre des reçus et reconnaît le droit du particulier titulaire ou propriétaire de la carte d'utiliser les services de transport en commun qu'il offre.

(3) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

(4) Le paragraphe 118.02(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Répartition du crédit

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

28. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 118.03(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de cette année, selon le cas :

« enfant admissible »
“qualifying child”

a) est âgé de moins de 16 ans;

b) est âgé de moins de 18 ans, dans le cas où une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) La définition de « entité admissible », au paragraphe 118.03(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visés par règlement.

« entité admissible »
“qualifying entity”

(3) Le passage précédant l'alinéa *a)* de la définition de « dépense admissible pour activités physiques », à l'article 118.03 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« dépense admissible pour activités physiques » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

« dépense admissible pour activités physiques »
“eligible fitness expense”

(4) L'article 118.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre d'un enfant admissible du particulier, le produit de 500 \$ par le taux de base pour l'année si, à la fois :

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants — enfant handicapé

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est d'au moins 100 \$;

b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

29. (1) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(14.1) Dans le cas où un donataire dispose d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où l'alinéa (13)c) s'appliquerait à la disposition en l'absence du présent paragraphe, et ne reçoit en contrepartie que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé au paragraphe (13) est réputé, pour l'application de ce paragraphe, être un don de ces autres titres.

Échange d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie

(2) Le sous-alinéa 118.1(16)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou

modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment, et le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

(3) Les alinéas 118.1(18)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs désignée) du capital- actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, si le particulier est une fiducie, toute personne qui lui est affiliée a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b.1) un droit de bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

(i) est affiliée au particulier ou la succession immédiatement après ce moment,

(ii) détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée à l'alinéa *b)* qui est détenue par le donataire après ce moment;

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs désignée) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance (ou, dans le cas où la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affiliée) immédiatement après ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 18 mars 2007. Toutefois, pour l'application du paragraphe 118.1(18) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée », à ce paragraphe 118.1(18), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

30. (1) La division a)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) le paragraphe 117(2.1), l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

31. (1) L'alinéa d) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

32. (1) La partie I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.64, de ce qui suit :

Sous-section a.2

Prestation fiscale pour le revenu de travail

122.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« conjoint admissible » Est le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui était, à la fin de l'année, le conjoint visé du particulier admissible.

« conjoint admissible »
"eligible spouse"

« conjoint visé » S'entend au sens de l'article 122.6.

« conjoint visé »
"cohabiting spouse ou common-law partner"

« déclaration de revenu » Déclaration de revenu, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4), qu'un particulier est tenu de produire pour une année d'imposition ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« déclaration de revenu »
"return of income"

« établissement d'enseignement agréé » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1).

« établissement d'enseignement agréé »
"designated educational institution"

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui était, à la fin de l'année :

« particulier admissible »
"eligible individual"

a) soit âgé de 19 ans ou plus;

b) soit le conjoint visé d'un autre particulier;

c) soit le parent d'un enfant avec lequel le particulier réside.

« particulier non admissible » Est un particulier non admissible pour une année d'imposition le particulier qui, selon le cas :

« particulier non admissible »
"ineligible individual"

a) est visé aux alinéas 149(1)a) ou b) à un moment de l'année;

b) sauf s'il a une personne à charge admissible pour l'année, est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l'année;

c) est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier pour une année d'imposition l'enfant du particulier qui, à la fin de l'année, à la fois :

« personne à charge admissible »
“eligible dependant”

- a) réside avec le particulier;
- b) est âgé de moins de 19 ans;
- c) n'est pas un particulier admissible.

« revenu de travail » Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

« revenu de travail »
“working income”

- a) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'article 8, de l'alinéa 81(1)a) et du paragraphe 81(4);
- b) les sommes qui sont incluses, par l'effet des alinéas 56(1)n) ou o), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou qui le seraient en l'absence de l'alinéa 81(1)a);,
- c) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite autrement qu'à titre d'associé déterminé d'une société de personnes si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 81(1)a).

« revenu net rajusté » Le revenu net rajusté d'un particulier pour une année d'imposition correspond à la somme qui représenterait son revenu pour l'année si, à la fois :

« revenu net rajusté »
“adjusted net income”

- a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 81(1)a) ni du paragraphe 81(4);
- b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application du paragraphe 56(6), à titre de bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79;
- c) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était déductible en application de l'alinéa 60y).

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

Paiement réputé au titre de l'impôt

$$A - B$$

où :

A représente :

- a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 20 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 20 % de l'excédent, sur 3 000 \$, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 9 500 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 14 500 \$, du total des revenus nets modifiés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(3) Le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui peut déduire une somme en application du paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

Paiement
réputé au titre
de l'impôt —
supplément
pour les
personnes
handicapées

C - D

où :

C représente 20 % de l'excédent, sur 1 750 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 12 833 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 21 167 \$, du total des revenus nets modifiés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 21 167 \$, du total des revenus nets modifiés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(4) Le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe (2), ne pas être un particulier admissible pour l'année s'il a fait la demande visée au paragraphe (6) conjointement avec le particulier et si ce dernier a reçu une somme en application du paragraphe (7) pour l'année.

Conjoint
admissible
réputé ne pas
être un particulier
admissible

(5) Si un particulier admissible avait un conjoint admissible pour une année d'imposition et qu'ils font tous deux une demande pour l'année en vertu du paragraphe (2), la somme qui

Somme
réputée être
nulle

est réputée avoir été payée en vertu de ce paragraphe par chacun d'eux au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est nulle.

(6) Le paragraphe (7) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

Demande de
paiement
anticipé

a) à un moment après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} septembre de l'année, le particulier présente au ministre une demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ou, s'il a un conjoint visé à ce moment, il présente au ministre, conjointement avec son conjoint, une telle demande dans laquelle il est désigné pour l'application du paragraphe (7);

b) si le particulier et le conjoint visé ont fait la demande conjointe visée à l'alinéa *a)*, il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) le revenu de travail du particulier pour l'année soit supérieur à celui du conjoint visé pour l'année,

(ii) le particulier soit réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir payé une somme au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le ministre peut verser à un particulier, avant la fin de janvier de l'année suivant une année d'imposition, une ou plusieurs sommes qui, au total, n'excèdent pas la moitié du total des sommes qui, selon son estimation, seront réputées être payées par le particulier en vertu des paragraphes (2) ou (3) à la fin de l'année; toute somme versée par le ministre en vertu du présent paragraphe est réputée avoir été reçue par le particulier pour l'année d'imposition.

Paiement
anticipé

(8) Aucune somme n'est versée à un particulier en vertu du paragraphe (7) pour une année d'imposition si, selon le cas :

Restriction —
paiement
anticipé

a) la somme que le ministre peut verser en vertu de ce paragraphe est inférieure à 100 \$;

b) la date du versement est antérieure à la date à laquelle le particulier a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a reçu un versement en vertu de ce paragraphe.

(9) Le particulier qui présente la demande visée au paragraphe (6) au cours d'une année d'imposition est tenu d'aviser le ministre de ceux des événements ci-après qui se produisent avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

Avis au
ministre

a) le particulier cesse de résider au Canada au cours de l'année;

b) le particulier cesse, avant la fin de l'année, d'être le conjoint visé de la personne avec laquelle il a présenté la demande;

c) le particulier s'inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé au cours de l'année;

d) le particulier est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable au cours de l'année.

<p>(10) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), un particulier est réputé ne pas être la personne à charge admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition s'il est la personne à charge admissible d'un autre particulier admissible pour l'année et que les deux particuliers admissibles l'ont désigné comme personne à charge admissible pour l'application du présent article pour l'année.</p>	<p>Règle spéciale — personne à charge admissible</p>
<p>(11) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :</p>	<p>Faillite</p>
<p>a) malgré le paragraphe 128(2), toute mention (sauf au présent paragraphe) de l'année d'imposition du particulier vaut mention de l'année civile en cause;</p>	
<p>b) le revenu de travail et le revenu net rajusté du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre de l'année civile en cause sont réputés comprendre ses revenu de travail et revenu net rajusté pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile en cause.</p>	
<p>(12) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui décède après le 30 juin d'une année civile :</p>	<p>Règles spéciales — décès</p>
<p>a) le particulier est réputé résider au Canada depuis le moment de son décès jusqu'à la fin de l'année et avoir le même lieu de résidence au Canada que celui qu'il avait immédiatement avant son décès;</p>	
<p>b) le particulier est réputé avoir le même âge à la fin de l'année que celui qu'il aurait eu s'il avait survécu jusqu'à la fin de l'année;</p>	
<p>c) le particulier est réputé être le conjoint visé d'un autre particulier (appelé « conjoint survivant » au présent alinéa) à la fin de l'année si, à la fois :</p>	
<p>(i) immédiatement avant son décès, il était le conjoint visé du conjoint survivant,</p>	
<p>(ii) le conjoint survivant n'est pas le conjoint visé d'un autre particulier à la fin de l'année;</p>	
<p>d) toute déclaration de revenu produite par le représentant légal du particulier est réputée être une déclaration de revenu produite par le particulier.</p>	
<p>122.71 Le ministre des Finances peut conclure, avec le gouvernement d'une province, un accord selon lequel les sommes déterminées selon les paragraphes 122.7(2) et (3) relativement à un particulier admissible résidant dans la province à la fin d'une année d'imposition sont remplacées, en vue du calcul des sommes réputées être payées au titre de l'impôt à payer par un particulier en vertu de ces paragraphes, par des sommes déterminées conformément à l'accord.</p>	<p>Programme provincial</p>
<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, les paragraphes 122.7(6) à (8), édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.</p>	
<p>33. (1) Le passage de l'alinéa 127(5)a) de la même loi précédant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :</p>	

a) le total des sommes suivantes :

(i) tout crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(2) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'effet de l'article 143, une somme est déterminée à l'égard de la fiducie selon les alinéas *a)*, *a.1)*, *a.4)*, *a.5)*, *b)* ou *e.1)* de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

Crédit d'impôt
à
l'investissement
d'une
fiducie
testamentaire

(3) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve des paragraphes (28) et (28.1), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas *a)*, *a.1)*, *a.4)*, *a.5)*, *b)* ou *e.1)* de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

Crédit d'impôt
à
l'investissement
d'une
société de
personnes

(4) Le sous-alinéa 127(8.2)b)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A.1), de ce qui suit :

(A.2) le montant qui correspondrait à la somme relative à une place en garderie au titre d'un bien de la société de personnes si la mention « 10 000 \$ » à l'alinéa *a*) de la définition de « somme relative à une place en garderie » au paragraphe (9) était remplacée par « 40 000 \$ » et s'il n'était pas tenu compte du passage « 25 % de » à l'alinéa *b*) de cette définition,

(5) L'alinéa 127(8.31)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.4*), *a.5*), *b*) ou *e.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(6) Le sous-alinéa 127(8.31)b)(iii) de la même loi est abrogé.

(7) La définition de « apprenti admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« apprenti admissible » Particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement relativement à une province ou au Canada au cours des vingt-quatre premiers mois de son contrat d'apprenti, lequel contrat est enregistré auprès de la province ou du Canada, selon le cas, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant ce métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

« apprenti admissible »
“eligible apprentice”

(8) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2007 et avant 2009 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés, par le paragraphe 66(12.66), être engagés avant 2009) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(9) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2007 et avant avril 2008;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2007 et avant avril 2008;

(10) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

a.5) la somme relative à une place en garderie du contribuable pour l'année;

(11) L'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l'alinéa (11.1)c.4), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant de la dépense d'apprentissage du contribuable,

(vii) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c.5), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant d'une somme relative à une place en garderie du contribuable;

(12) L'alinéa f.1) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit :

(i) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %,

(ii) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l'alinéa (11.1)c.4), 10 %,

(iii) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c.5), 25 %;

(13) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé » Est un bien déterminé relativement à un contribuable :

« bien
déterminé »
“specified
property”

a) tout véhicule à moteur ou autre véhicule automobile;

b) tout bien qui est la résidence d'une des personnes ci-après, ou qui est situé dans cette résidence ou annexé à celle-ci :

(i) le contribuable,

(ii) tout employé du contribuable,

(iii) toute personne qui a une participation dans le contribuable,

(iv) toute personne liée à une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« dépense admissible relative à une place en garderie » Est une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une somme qui, à la fois :

« dépense admissible relative à une place en garderie »
“eligible child care space expenditure”

a) est engagée par le contribuable au cours de l'année dans le seul but de créer une ou plusieurs places en garderie dans une installation autorisée de garde d'enfants exploitée à l'intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d'autres enfants;

b) est engagée par le contribuable dans le but :

(i) soit d'acquérir un bien amortissable d'une catégorie prescrite (sauf un bien déterminé) pour utilisation dans l'installation,

(ii) soit d'effectuer une dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants relativement à l'installation.

« dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants » Dépense (sauf celle qui sert à acquérir un bien amortissable) engagée par un contribuable relativement à une installation de garde d'enfants qui représente l'un des coûts suivants :

« dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants »
“specified child care start-up expenditure”

a) le coût d'aménagement, sur les lieux de l'installation, d'une aire de jeux extérieure pour les enfants;

b) les honoraires d'architecte pour la conception de l'installation ou les honoraires pour l'obtention de conseils sur la planification, la conception et l'établissement de l'installation;

c) le coût des permis de construction relatifs à l'installation;

d) les frais initiaux pour l'obtention des permis d'exploitation ou des permis exigés par la réglementation relativement à l'installation, y compris les frais d'inspection obligatoire,

e) le coût du matériel éducatif des enfants;

f) toute somme analogue engagée dans le seul but de mettre l'installation sur pied.

« somme relative à une place en garderie » La moins élevée des sommes ci-après relativement à un contribuable pour une année d'imposition, dans le cas où la fourniture de places en garderie est accessoire à une ou plusieurs entreprises du contribuable qui sont exploitées au Canada au cours de l'année et qui ne comportent pas par ailleurs la fourniture de telles places :

« somme relative à une place en garderie »
“child care space amount”

a) le produit de la multiplication de 10 000 \$ par le nombre de nouvelles places en garderie créées par le contribuable au cours de l'année dans une installation autorisée de

garde d'enfants exploitée à l'intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d'autres enfants;

b) 25 % de la dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable pour l'année.

(14) L'alinéa 127(11.1)c.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.4) le montant des traitement et salaire admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de ces traitement et salaire pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à ces traitement et salaire pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

c.5) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de cette dépense pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à cette dépense pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(15) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas *a*), *a.1*) et *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) et de l'article 127.1, les biens ci-après sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses ci-après, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et 13(28)d) ni du sous-alinéa (27.12)b)(i), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

Moment de l'acquisition

a) un bien certifié, un bien admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

b) les dépenses engagées pour l'acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b)(i) ou comprises dans une dépense admissible relative à une place en garderie.

(16) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

(27.1) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par le contribuable au cours de l'année, d'un bien, acquis relativement à une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable pour une année d'imposition.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie

(27.11) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (27.1) :

Disposition

a) la place en garderie, à l'égard de laquelle une somme est incluse dans la somme relative à une place en garderie d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice, qui cesse d'être disponible à un moment donné est réputée, sauf si le contribuable ou la société de personnes en a disposé avant ce moment, être un bien, à la fois :

(i) dont le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a disposé au moment donné,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût est inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice,

(iii) qui a été acquis relativement à une place en garderie qui a été créée au même moment que la place en cause;

b) les places en garderie qui cessent d'être disponibles sont réputées le faire dans l'ordre chronologique inverse de leur création;

c) le bien qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert relativement à une place en garderie est réputé faire l'objet d'une disposition de sa part conformément à la division (27.12)b(ii)(B) s'il s'agit d'un bien qu'il loue à un preneur à une fin quelconque ou qu'il commence à utiliser à une fin sans rapport avec une place en garderie.

(27.12) Pour l'application des paragraphes (27.1) et (27.11), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à la disposition d'un bien par un contribuable ou une société de personnes correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

Somme à
ajouter à
l'impôt

a) si le bien dont il est disposé est une place en garderie, la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre de la place;

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre du coût du bien,

(ii) 25 % de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(A) si le contribuable ou la société de personnes a disposé du bien, ou d'une partie du bien, en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le produit de disposition du bien ou de la partie de bien,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien, au moment de la disposition.

(17) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

(28.1) Est déduit dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par la société de personnes au cours de cet exercice, d'un bien, acquis relativement à une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie de la société de personnes pour un exercice.

Récupération
des crédits
d'impôt à
l'investissement
d'une
société de
personnes —
bien relatif à la
garde
d'enfants

(18) Le paragraphe 127(30) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part de l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

Somme à
ajouter à
l'impôt

a) le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (28)d) et e) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(ii) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (35)c) et d) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(iii) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du paragraphe (28.1) dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) relativement à la société de personnes pour l'exercice;

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des paragraphes (28), (28.1) et (35).

(19) Les paragraphes (1) à (5), (15) à (18) s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

(20) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(21) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006.

(22) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes de conventions conclues après mars 2007.

(23) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

(24) Les paragraphes (11), (12) et (14) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, le sous-alinéa e.1)(vii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), le sous-alinéa f.1)(iii) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), et l'alinéa 127(11.1)c.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

(25) Le paragraphe (13) s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007.

34. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs désignée si les conditions suivantes sont réunies :

Exclusion

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

35. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

« cotisation »
“contribution”

(2) L'alinéa c.1) de la définition de « fiduciaire », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.1) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme provincial désigné »

« programme
provincial
désigné »
“designated
provincial
program”

a) Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

b) tout programme visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

36. (1) Le passage du paragraphe 149.1(1) de la même loi précédant la définition de « activité commerciale complémentaire » est remplacé par ce qui suit :

149.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 149.2.

Définitions

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fondation privée non admissible » Est une fondation privée non admissible à un moment donné après le 19 mars 2012 la fondation privée à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« fondation
privée non
admissible »
“non-qualifying
private
foundation”

a) le 18 mars 2007, elle avait un pourcentage de participation excédentaire relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société;

b) pour chacune de ses années d'imposition commençant après le 18 mars 2007 et se terminant avant le moment donné, la mention « 20 % » à la définition de « pourcentage de participation excédentaire » est remplacée, par l'effet du paragraphe 149.2(8), par un autre pourcentage.

« opération importante » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, opération ou série d'opérations ou d'événements portant sur des actions de la catégorie, relativement à laquelle la juste valeur marchande totale des actions de la catégorie que la fondation ou une personne intéressée quant à elle a acquises, ou dont elle a disposé, dans le cadre de l'opération ou de la série (déterminée au moment de l'opération ou à la fin de la série, selon le cas) excède la moins élevée des sommes suivantes :

« opération importante »
“material transaction”

a) 100 000 \$;

b) 0,5 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation de la catégorie.

« personne intéressée » Est une personne intéressée quant à une fondation privée la personne qui, à tout moment où le terme est applicable, a un lien de dépendance avec la fondation (à supposer que le paragraphe 251(2) s'applique comme si la fondation était une société). En sont exclus :

« personne intéressée »
“relevant person”

a) toute personne qui, à ce moment, est considérée comme ayant un lien de dépendance avec la fondation uniquement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) tout particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) à ce moment, il est âgé de 18 ans ou plus et vit séparé de tout autre particulier (appelé « particulier dominant » à la présente définition) qui contrôlerait la fondation, ou serait membre d'un groupe lié qui la contrôle, si elle était une société,

(ii) le ministre est convaincu, après examen d'une demande de la fondation, que le particulier n'aurait de lien de dépendance avec aucun particulier dominant si le paragraphe 251(1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas a) et b).

« pourcentage d'actions visées par une stipulation » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation détient à ce moment et qu'elle a acquises, au moyen d'un don visé par une stipulation portant conservation des actions pendant une période se terminant au plus tôt au moment donné :

« pourcentage d'actions visées par une stipulation »
“entrusted shares percentage”

a) soit avant le 19 mars 2007;

b) soit après le 18 mars 2007 et avant le 19 mars 2012 :

(i) en exécution d'un testament signé par un contribuable avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifié, par codicille ou autrement, après le 18 mars 2007,

(ii) dans des circonstances où aucun autre testament du contribuable n'a été signé ni modifié après le 18 mars 2007;

c) soit après le 18 mars 2007 selon les modalités d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire établie avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifiée après le 18 mars 2007.

« pourcentage de dessaisissement » En ce qui concerne une fondation privée pour une année d'imposition donnée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le pourcentage, supérieur à 0 %, obtenu par la formule suivante :

« pourcentage de dessaisissement »
“*divestment obligation percentage*”

$$A + B - C$$

où :

A représente le pourcentage déterminé selon la présente définition qui est applicable à la fondation relativement à la catégorie pour l'année d'imposition précédente;

B le total des pourcentages dont chacun représente la partie d'une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure qui est attribuée à l'année donnée conformément au paragraphe 149.2(5);

C le total des pourcentages dont chacun représente la partie d'une diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure qui est attribuée à l'année donnée conformément au paragraphe 149.2(7).

« pourcentage de participation excédentaire » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné :

« pourcentage de participation excédentaire »
“*excess corporate holdings percentage*”

a) 0 %, si la fondation n'est pas, à ce moment, un organisme de bienfaisance enregistré;

b) 0 %, si la fondation détient, à ce moment, une participation négligeable relativement à la catégorie;

c) dans les autres cas, l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à ce moment sur 20 % ou, s'il est plus élevé, le pourcentage d'actions visées par une stipulation à ce moment applicable à la fondation relativement à la catégorie.

« pourcentage de participation initiale » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le pourcentage de participation totale de la fondation, relativement à cette catégorie, détenu le 18 mars 2007.

« pourcentage de participation initiale »
“original corporate holdings percentage”

« pourcentage de participation totale » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que détient, à ce moment, la fondation privée ou toute personne intéressée quant à elle qui a une participation notable relativement à la catégorie.

« pourcentage de participation totale »
“total corporate holdings percentage”

(3) L'alinéa 149.1(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

(4) Le passage de l'alinéa 149.1(12)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

toutefois pour l'application de l'alinéa (3)c), une fondation de bienfaisance est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société si elle n'a pas acquis, notamment par achat, moyennant contrepartie, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de cette société;

(5) Le paragraphe 149.1(15) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si la fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré détient, à la fin de son année d'imposition, plus qu'une participation négligeable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le ministre met les renseignements ci-après à la disposition du public, de la façon qu'il estime indiquée :

- (i) la raison sociale de la société,
- (ii) en ce qui concerne chaque catégorie d'actions de la société, la partie du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie qui est attribuable :
 - (A) d'une part, aux actions de la catégorie détenues par la fondation,
 - (B) d'autre part, au total des actions de la catégorie détenues par des personnes intéressées quant à la fondation,
- (iii) s'il y a lieu, son avis quant à savoir si la fondation est une fondation privée non admissible à un moment donné.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

(7) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition de fondations commençant après le 18 mars 2007. Toutefois, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'année d'imposition d'une fondation privée si le paragraphe 149.2(8) de la même

loi, édicté par le paragraphe 37(1), s'applique à la fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149.1, de ce qui suit :

149.2 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 149.1 :

Participations
notables et
négligeables

a) une personne a, à un moment donné, une participation notable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, selon le cas :

(i) le pourcentage d'actions de cette catégorie qu'elle détient excède 0,5 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(ii) la juste valeur marchande des actions ainsi détenues excède 100 000 \$;

b) une fondation privée a, à un moment donné, une participation négligeable relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, le pourcentage d'actions de cette catégorie qu'elle détient n'excède pas 2 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2) Si une fondation privée ou une personne intéressée quant à elle a pris part à une ou plusieurs opérations ou séries d'opérations ou d'événements, dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter l'application de la définition de « opération importante », chacune des opérations ou séries d'opérations ou d'événements est réputée être une opération importante.

Opération
importante —
anti-évitement

(3) L'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, correspond à la somme positive, exprimée en points de pourcentage, obtenue par la formule suivante :

Augmentation
nette du
pourcentage de
participation
excédentaire

A - B

où :

A représente le pourcentage de participation excédentaire de la fondation à la fin de l'année, relativement à la catégorie;

B :

a) 0 %, si, selon le cas :

(i) au début de l'année, la fondation n'était pas à la fois une fondation privée et un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) la fondation était à la fois un organisme de bienfaisance enregistré et une fondation privée le 18 mars 2007 et l'année en cause est sa première année d'imposition qui commence après cette date;

b) dans les autres cas, le pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie à la fin de son année d'imposition précédente.

(4) La diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, correspond à l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (3) sur le pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément A de cette formule.

Diminution
nette du
pourcentage de
participation
excédentaire

(5) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

Attribution de
l'augmentation
nette du
pourcentage de
participation
excédentaire

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, dans la mesure où la fondation a acquis, au cours de cette année, moyennant contrepartie, des actions de cette catégorie;

b) en deuxième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa cinquième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon l'alinéa *a)*,

(ii) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis par legs au cours de l'année courante;

c) en troisième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa deuxième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas *a)* ou *b)*,

(ii) le total des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis, pendant l'année courante, par don (sauf s'il s'agit d'un don fait par une personne intéressée) ou par legs,

(B) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation qui est attribuable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation par la société pendant l'année courante de tout ou partie des actions émises et en circulation de cette catégorie;

d) en quatrième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour son année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la partie de l'augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas *a)*, *b)* ou *c)*.

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre, s'il est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire, peut réattribuer, à la demande d'une fondation privée, toute partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition, qui serait par ailleurs attribuée selon ce paragraphe au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une année d'imposition donnée, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une ou plusieurs des cinq années d'imposition suivant l'année donnée.

Discretion du ministre

(7) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

Attribution de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, jusqu'à concurrence de ce pourcentage;

b) en second lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon le présent alinéa ou l'alinéa *a)* au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition qui est antérieure à l'année subséquente en cause,

(ii) le montant du pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année subséquente en cause, calculé à la fin de l'année courante et compte non tenu du présent paragraphe.

(8) Si le pourcentage de participation initiale d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société excède 20 %, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de « pourcentage de participation excédentaire », au paragraphe 149.1(1), aux années d'imposition suivantes :

Disposition transitoire

a) la première année d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2007 : la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à cette catégorie;

b) les années d'imposition de la fondation postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa *a)* et commençant avant le 19 mars 2012 : la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) le pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie;

c) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2012 et avant le 19 mars 2017, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 20 %;

d) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2017 et avant le 19 mars 2022, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 40 %;

e) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2022 et avant le 19 mars 2027, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

(i) 20 %,

(ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 60 %.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fondations privées commençant après le 18 mars 2007.

38. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4),

avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

39. (1) L'alinéa 153(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

(2) L'alinéa 153(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

40. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « plafond des acomptes provisionnels », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, 1 800 \$;

b) dans les autres cas, 3 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes, ainsi qu'aux années d'imposition 2006 et 2007 lorsqu'il s'agit d'appliquer le paragraphe 156.1(2) de la même loi aux années d'imposition 2008 et 2009.

41. (1) Le passage du paragraphe 157(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

157. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.5), toute société doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :

Versements
par les sociétés

a) l'un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(2) L'alinéa 157(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(3) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Une petite société privée sous contrôle canadien peut verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :

Cas particulier

a) l'une des sommes suivantes :

(i) le quart du total des sommes qu'elle estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(ii) le quart de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(iii) le total des sommes suivantes :

(A) le quart de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de la première période de l'année dont la durée n'excède pas trois mois,

(B) le tiers de l'excédent de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année sur la somme calculée selon la division (A), au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante;

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), est une petite société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition la société privée sous contrôle canadien relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

Petite société
privée sous
contrôle
canadien

a) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$;

b) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.4) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$;

c) une somme est déduite à son égard en application de l'article 125 dans le calcul de son impôt payable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente;

d) tout au long de la période de douze mois se terminant à l'échéance de son dernier versement effectué en application du présent article :

(i) d'une part, elle a versé, au plus tard à la date de leur échéance, toutes les sommes qu'elle était tenue de remettre ou de verser aux termes de la présente loi, de la partie

IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) d'autre part, elle a produit, au plus tard à la date limite de production, toutes les déclarations qu'elle était tenue de produire aux termes de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(1.3) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

Revenu imposable — petite société privée sous contrôle canadien

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son revenu imposable pour cette année ou le revenu imposable d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour l'année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

(1.4) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

Capital imposable — petite société privée sous contrôle canadien

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son capital imposable utilisé au Canada (ce terme s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 181.2) pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son capital imposable utilisé au Canada pour cette année ou le capital imposable utilisé au Canada d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour une année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

(1.5) Malgré le paragraphe (1), la société qui a versé des sommes conformément au paragraphe (1.1), mais qui, à un moment donné d'une année d'imposition, ne remplit plus les conditions pour ce faire est tenue de verser au receveur général les sommes suivantes pour l'année :

Société qui cesse d'être une petite société privée sous contrôle canadien

a) l'une des sommes suivantes, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, qui se termine après le moment donné :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le total des sommes que la société estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(B) le quotient du montant estimatif d'impôt payable par la société pour l'année en vertu des parties VI et XIII.1 par le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné;

b) le solde des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a ou au paragraphe (1.1) pour une année d'imposition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)b, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants ci-après n'excède pas 3 000 \$:

Seuil de
3 000 \$

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année.

(5) Le passage du paragraphe 157(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.5), le montant payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ces paragraphes, au plus tard le dernier jour d'un mois donné de l'année, est réputé correspondre à l'excédent :

Acomptes
provisionnels
réduits

(6) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (1.1), la somme payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ce paragraphe, au plus tard le dernier jour d'une période quelconque de l'année, est réputée correspondre à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur le total des sommes visées aux alinéas *b*) et *c*) :

Montant du
versement —
trimestre

- a*) la somme ainsi payable, déterminée selon ce paragraphe pour la période;
- b*) le quart du remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), de la société pour l'année;
- c*) le quart du total des sommes dont chacune est réputée en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3) avoir été payée au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007.

42. (1) Le paragraphe 161(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction
applicable aux
sociétés

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la société qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée aux paragraphes 157(1), (1.1) ou (1.5), selon le cas, est réputée être tenue de payer, dans le délai prévu aux sous-alinéas 157(1)*a*(i), (ii) ou (iii), (1.1)*a*(i), (ii) ou (iii) ou (1.5)*a*(i) ou (ii), selon le cas, une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la fraction ou l'acompte provisionnel exigible dans ce délai, calculé selon celle des méthodes permises qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes pour l'année et par rapport à l'une des sommes suivantes :

(i) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,

(iii) la deuxième base des acomptes provisionnels et la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année;

b) la somme éventuelle déterminée selon l'un des alinéas 157(3)*b*) à *e*) ou selon les alinéas 157(3.1)*b*) ou *c*), selon le cas, relativement à cet acompte provisionnel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

43. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.2*), de ce qui suit :

c.3) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être un paiement au titre de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie ou de l'impôt à payer par une autre personne en

vertu de la présente partie pour l'année si ces sommes étaient calculées d'après les renseignements fournis dans la déclaration,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être un paiement au titre de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie et, s'il y a lieu, de l'impôt à payer par l'autre personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

44. (1) La définition de « fabrication du tabac », au paragraphe 182(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf une activité exclue, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en une forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« fabrication
du tabac »
“tobacco
manufactur-
ing”

(2) Le paragraphe 182(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité exclue » Est une activité exclue d'une société donnée :

« activité
exclue »
“exempt
activity”

a) l'agriculture;

b) la transformation du tabac en feuilles, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la transformation est effectuée par la société donnée, dont elle constitue l'entreprise principale,

(ii) la société donnée ne fabrique pas de produits du tabac,

(ii) la société donnée n'est liée à aucune autre société qui exerce une activité de fabrication du tabac (cet état de fait étant déterminé, en ce qui concerne l'autre société, comme si la société donnée n'existait pas et compte non tenu du passage « au Canada » figurant à la définition de « fabrication du tabac »).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006.

45. (1) Le sous-alinéa 186.1b)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre, ou organisation participante, d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 2 avril 2000. Toutefois, pour son application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée » au sous-alinéa 186.1b)(vii) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

46. L'article 188.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Toute fondation privée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, égale à celle des sommes suivantes qui est applicable :

Pénalité pour participation excédentaire dans une société

a) 5 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie, sauf si elle est passible pour l'année, relativement à la catégorie, de la pénalité prévue à l'alinéa *b)*;

b) 10 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie si, selon le cas :

(i) elle a omis d'indiquer les renseignements ci-après dans la déclaration qu'elle est tenue de produire pour l'année aux termes du paragraphe 149.1(14) :

(A) toute opération importante qu'elle a effectuée au cours de l'année relativement à la catégorie,

(B) toute participation notable que détient, à la fin de l'année, une personne intéressée quant à elle,

(C) son pourcentage de participation totale relativement à la catégorie à la fin de l'année, sauf si elle n'a détenu tout au long de l'année qu'une participation négligeable relativement à la participation,

(ii) moins de cinq ans avant la fin de l'année, le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une somme dont elle est redevable, en vertu de l'alinéa *a)* ou du présent alinéa, pour une de ses années d'imposition antérieures au titre d'un pourcentage de dessaisissement.

(3.2) Dans le cas où une fondation privée aurait à la fin d'une année d'imposition — en l'absence d'une opération ou d'une série d'opérations effectuée par elle ou par une personne intéressée quant à elle (appelées « détenteur » au présent paragraphe) par suite de laquelle le détenteur détient, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit dans une société qui n'est pas sous forme d'actions — un pourcentage de dessaisissement pour l'année relativement aux actions qu'elle détient d'une catégorie du capital-actions d'une société, et où il est raisonnable de considérer que l'un des objets de l'opération ou de la série consiste à éviter ce pourcentage de dessaisissement en substituant cet intérêt ou ce droit aux actions de la catégorie, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article, du paragraphe 149.1(1) et de l'article 149.2 :

Évitement de l'obligation de dessaisissement

a) chacun des intérêts ou droits en cause est réputé avoir été converti, immédiatement après le moment où il est détenu pour la première fois, directement ou indirectement, par le détenteur, en un nombre d'actions de la catégorie qui, s'il s'agissait d'actions de la catégorie qui ont été émises par la société, auraient une juste valeur marchande égale à celle de l'intérêt ou du droit à ce moment;

b) chacune des actions en cause est réputée être une action émise par la société qui est en circulation et qui continue d'être détenue par le détenteur jusqu'à ce qu'il ne soit plus détenteur de l'intérêt ou du droit;

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment considéré, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action de la catégorie émise par la société.

47. (1) L'alinéa b) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligations, billets, créances hypothécaires ou titres semblables visés à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3);

(2) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger,

(3) L'alinéa d) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de la date de sanction de la présente loi.

48. (1) Le sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (F), de ce qui suit :

(G) dans le cas où une modification apportée à la présente loi ou à un traité fiscal a pour effet de décharger la personne non-résidente de l'obligation de payer, relativement aux intérêts, l'impôt prévu par la présente partie,

(2) L'alinéa 212(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'intérêts qui, selon le cas :

(i) ne sont pas des intérêts entièrement exonérés et sont payés ou payables à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,

(ii) sont des intérêts sur des créances participatives;

(3) Le paragraphe 212(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)b).

Intérêts —
définitions

« intérêts entièrement exonérés »

« intérêts
entièrement
exonérés »
“*fully exempt
interest*”

a) Intérêts payés ou payables sur des obligations, billets, créances hypothécaires ou titres semblables :

(i) du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),

(ii) du gouvernement d'une province,

(iii) d'un mandataire d'une province,

(iv) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

(v) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),

(vi) d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution;

b) intérêts payés ou payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou sur une convention de vente ou un titre semblable, à l'égard d'immeubles situés à l'étranger ou de droits réels sur ceux-ci, ou de biens réels situés à l'étranger ou d'intérêts sur ceux-ci, sauf dans la mesure où les intérêts payables sur le titre sont déductibles dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou de biens autres que des biens immeubles ou réels situés à l'étranger;

c) intérêts payés ou payables à une organisation ou institution internationale visée par règlement;

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)c)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(i) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(ii) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur aux termes du mécanisme est visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident.

« intérêts sur des créances participatives » Intérêts, sauf ceux visés aux alinéas *b*) à *d*) de la définition de « intérêts entièrement exonérés », qui sont payés ou payables sur un titre, sauf un titre visé par règlement, et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenant au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

« intérêts sur des créances participatives »
“participating debt interest”

(4) Le paragraphe 212(14) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) Malgré les paragraphes (1) et (2) :

Paiements au Comité international olympique et au Comité international paralympique

a) le Comité international olympique n'est pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux olympiques d'hiver de 2010;

b) le Comité international paralympique n'est pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux paralympiques d'hiver de 2010.

(6) Les paragraphes 212(18) et (19) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(8) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada doit, sur demande du ministre, par lettre recommandée ou signifiée à personne, présenter un engagement, dans le délai raisonnable indiqué dans la demande et sur le formulaire prescrit, à ne pas se soustraire au paiement de l'impôt prévu par la présente partie.

Engagement

(19) Tout contribuable qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

Impôt des courtiers en valeurs mobilières inscrits

$$1/365 \times 0,25 \times (A - B) \times C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme d'argent remise au contribuable avant la fin d'un jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par une personne non-résidente, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme d'argent remise à une personne non-résidente avant la fin du jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par le contribuable, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui est soit visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3), soit un titre du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique et qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières,

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d'une province,

(ii) vingt fois le montant maximal de capital que le contribuable est tenu de conserver selon cette législation à titre de marge relativement aux titres visés à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) et aux titres du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique à la fin du jour donné;

C le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur le jour donné.

Le contribuable est tenu de verser cet impôt au receveur général au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois qui comprend le jour donné.

(20) Pour l'application du paragraphe (19), est un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné le mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui présente les caractéristiques suivantes :

Mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné

a) il s'agit d'un mécanisme dans le cadre duquel :

(i) le prêteur est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada,

(ii) le titre prêté ou transféré est un titre visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) ou un titre du gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique,

(iii) la somme d'argent remise au prêteur pendant la durée du mécanisme, en garantie ou en contrepartie du titre prêté ou transféré, n'excède pas 110 % de la juste valeur marchande de ce titre au moment la somme est remise;

b) il s'agit d'un mécanisme d'une durée prévue d'au plus 270 jours et qui ne fait pas partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations d'une durée prévue de plus de 270 jours.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux titres acquis après le 18 mars 2007.

(8) Les paragraphes (2) à (4) et (6) s'appliquent à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher

le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

49. (1) L'alinéa 214(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) ou les intérêts afférents auraient été exonérés d'impôt en vertu des sous-alinéas 212(1)b)(iii) ou (vii), dans leur version applicable à l'année d'imposition 2007;

(2) Le paragraphe 214(11) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

50. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.201) Sur demande d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire le choix prévu à l'article 60.03, ou permettre que ce choix soit modifié ou annulé, si les conditions suivantes sont réunies :

Choix conjoint
—
fractionnement
du revenu de
pension

a) la demande est présentée au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition visée par le choix;

b) le contribuable réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il est décédé au moment de la demande, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) sinon, le moment de la demande.

(2) Le passage du paragraphe 220(3.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.5) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé (sauf s'il s'agit de la prorogation ou de la permission visée au paragraphe (3.201), le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est passible d'une pénalité égale à la moins élevée des sommes suivantes :

Pénalité
relative au
choix modifié,
annulé ou
produit en
retard

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

51. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement en vue de l'application par ce gouvernement d'un programme de supplément de revenu ou de soutien du revenu.

52. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bourse de valeurs désignée » Bourse de valeurs, ou partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l'article 262, est en vigueur.

« bourse de valeurs désignée »
“designated stock exchange”

« bourse de valeurs reconnue »

« bourse de valeurs reconnue »
“recognized stock exchange”

a) Bourse de valeurs désignée;

b) toute autre bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un traité fiscal avec le Canada.

« monnaie fonctionnelle » S'entend au sens de l'article 261.

« monnaie fonctionnelle »
“functional currency”

(2) Le paragraphe 248(29) de la même loi est abrogé.

(3) Les définitions de « bourse de valeurs désignée » et « bourse de valeurs reconnue » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) s'appliquent à compter de la date de sanction de la présente loi.

(4) La définition de « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique relativement aux années d'imposition commençant à la date de sanction de la présente loi ou par la suite.

53. (1) Dans les définitions de « titre admissible » et « unité de fiducie déterminée » au paragraphe 260(1) de la même loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs ».

(2) Les divisions 260(8)c)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(ii) avoir été payable par l'émetteur du titre,

(iii) si le titre est visé à l'alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1), être un titre visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3),

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

54. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 260, de ce qui suit :

	Définitions
261. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	
« année de déclaration en monnaie canadienne » Toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le paragraphe (4) ne s'applique pas au contribuable.	« année de déclaration en monnaie canadienne » “ <i>Canadian currency year</i> ”
« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » Toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le paragraphe (4) s'applique au contribuable.	« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » “ <i>functional currency year</i> ”
« année initiale de déclaration en monnaie canadienne » L'année d'imposition d'un contribuable qui commence immédiatement après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.	« année initiale de déclaration en monnaie canadienne » “ <i>initial reversionary year</i> ”
« année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle » Année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui commence immédiatement après son année de déclaration en monnaie canadienne.	« année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle » “ <i>initial functional currency year</i> ”
« crédit d'impôt » Toute somme déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu d'une partie de la présente loi ou toute somme réputée avoir été payée au titre de cet impôt.	« crédit d'impôt » “ <i>tax credit</i> ”
« dernière année de déclaration en monnaie canadienne » L'année d'imposition d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle.	« dernière année de déclaration en monnaie canadienne » “ <i>last Canadian currency year</i> ”

« dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle » Année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année de déclaration en monnaie canadienne.	« dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle » “last functional currency year”
« états financiers consolidés » S'agissant des états financiers consolidés d'un contribuable pour une année d'imposition, ses états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont applicables à cette année.	« états financiers consolidés » “consolidated financial statements”
« états financiers individuels » S'agissant des états financiers individuels d'un contribuable pour une année d'imposition, ses états financiers qui seraient établis pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à cette année si ces principes n'exigeaient pas la consolidation.	« états financiers individuels » “legal-entity financial statements”
« monnaie admissible » Chacune des monnaies ci-après est une monnaie admissible d'un contribuable pour une année d'imposition :	« monnaie admissible » “qualifying currency”
<ul style="list-style-type: none"> a) la monnaie des États-Unis d'Amérique; b) la monnaie de l'Union monétaire européenne; c) la monnaie du Royaume-Uni; d) toute monnaie visée par règlement. 	
« monnaie fonctionnelle » La monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour son année d'imposition est la monnaie d'un pays étranger qui, à la fois :	« monnaie fonctionnelle » “functional currency”
<ul style="list-style-type: none"> a) est une monnaie admissible; b) est la plus souvent utilisée dans l'exercice des principales activités d'entreprise du contribuable au cours de l'année; c) est la monnaie dans laquelle sont exprimés les résultats financiers du contribuable pour l'année figurant dans ses états financiers consolidés et ses états financiers individuels pour l'année. 	
« principes comptables généralement reconnus » Les principes comptables établis ou recommandés par le Conseil des normes comptables du Canada ou tous autres principes comptables que le ministre estime acceptables.	« principes comptables généralement reconnus » “generally accepted accounting principles”

« résultats fiscaux canadiens » En ce qui concerne un contribuable pour son année d'imposition :

« résultats fiscaux canadiens »
“Canadian tax results”

- a) son revenu pour l'année;
- b) son revenu imposable pour l'année;
- c) son impôt, ou toute autre somme, à payer pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme à payer pour le compte d'une autre personne en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;
- d) l'impôt, ou toute autre somme, qui lui est remboursable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme remboursable pour le compte d'une autre personne au titre de sommes à payer pour le compte de celle-ci en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;
- e) toute somme qui est prise en compte dans le calcul des sommes visées aux alinéas a) à d).

« taux de change canadien » Le taux de change canadien applicable à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de cette année, du taux (affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année est changée contre le dollar canadien.

« taux de change canadien »
“reversionary exchange rate”

« taux de change monétaire » Le taux de change monétaire à une date donnée, qui sert à convertir une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie, correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la date donnée, de celui des taux suivants qui est applicable :

« taux de change monétaire »
“currency exchange rate”

- a) si la monnaie donnée est le dollar canadien, le taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est changé contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre estime acceptable;
- b) si l'autre monnaie est le dollar canadien, le taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien ou tout taux de change que le ministre estime acceptable;
- c) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie n'est le dollar canadien, le taux (calculé d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période, du dollar canadien contre une unité de chacune de ces monnaies) auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre estime acceptable.

« taux de change transitoire » Le taux de change transitoire applicable à un contribuable correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est changé contre une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« taux de change transitoire »
“transitional exchange rate”

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), les règles suivantes s'appliquent :

Monnaie canadienne — exigences

a) les résultats fiscaux canadiens d'un contribuable pour une année d'imposition donnée sont exprimés en dollars canadiens;

b) sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)k) et 142.7(8)b), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que le dollar canadien doit être convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux, affiché par la Banque du Canada à midi, le jour où elle a pris naissance, auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien ou selon tout autre taux de change que le ministre estime acceptable.

(3) Le paragraphe (4) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont réunies :

Application du par. (4)

a) tout au long de l'année donnée, le contribuable est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui réside au Canada;

b) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe (4) s'applique à lui pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, ainsi que pour chacune de ses années d'imposition postérieures et a présenté ce choix au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, selon le cas :

(i) pour l'année d'imposition précédant la première année d'imposition visée par le choix,

(ii) en l'absence d'une telle année, pour la première année d'imposition visée par le choix;

c) il existe une monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée;

d) si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la monnaie fonctionnelle de celui-ci pour cette année précédente est la même que celle pour l'année donnée;

e) si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, aucune des années d'imposition antérieures n'était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

(4) Si, par l'effet du paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) les résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée doivent être exprimés dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année;

b) toute mention, dans la loi ou le règlement, d'une somme exprimée en dollars canadiens vaut mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, obtenue par application du taux de change monétaire qui sert à convertir le dollar canadien en cette monnaie fonctionnelle le premier jour de l'année donnée;

c) sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)k) et 142.7(8)b), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année doit être convertie en son équivalence dans cette monnaie fonctionnelle selon les taux, affichés par la Banque du Canada à midi, le jour où elle a pris naissance, auxquels le dollar canadien est changé contre une unité de chacune de ces monnaies ou selon tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

d) les mentions « au dollar canadien » au paragraphe 79(7), « du dollar canadien » à l'alinéa 80(2)k) et au paragraphe 80.01(11) et « en monnaie canadienne » au paragraphe 80.1(8) valent mention respectivement de « à la monnaie fonctionnelle du contribuable », « de la monnaie fonctionnelle du contribuable » et « dans la monnaie fonctionnelle du contribuable »;

e) la mention « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition » au paragraphe 39(2) vaut mention de « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays (à l'exception de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année d'imposition) par rapport à la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours de l'année » et la mention « de la monnaie d'un pays étranger » à ce paragraphe vaut mention de « d'une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année »;

f) la définition de « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) est réputée, en ce qui concerne le contribuable au cours de l'année donnée, avoir le libellé suivant :

« monnaie étrangère » En ce qui concerne un contribuable à un moment d'une année d'imposition, monnaie autre que la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour l'année.

g) si l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable se termine dans l'année donnée, la mention « monnaie canadienne » à l'article 95 et dans les dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article vaut mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée, de « monnaie fonctionnelle pour l'année d'imposition donnée ».

(5) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

- a)* sous réserve du sous-alinéa (10)*b*(iii), pour le calcul de la somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans ce calcul et qui a été déterminée pour une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;
- b)* pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) d'un bien qu'il a acquis avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le coût (exprimé en dollars canadiens) du bien pour le contribuable à la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;
- c)* pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) d'une immobilisation qu'il a acquise avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui était à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul, avant le début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour lui est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;
- d)* pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa), chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée à une somme donnée du contribuable, ou déduite d'une telle somme, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

e) pour le calcul d'une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, cette somme (exprimée en dollars canadiens) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

f) pour le calcul du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qui a été déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens pour ces années) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

g) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui est ajoutée ou déduite dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

h) dans le cas où le contribuable a émis un titre de créance au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, pour le calcul de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, de toute somme versée en règlement du principal du titre au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur des monnaies (ces quatre sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) :

(i) si le titre a été émis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) correspondent à leur équivalence pour ces années dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée,

(ii) si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable,

(iii) si le titre a été émis dans une monnaie (appelée « tierce monnaie » au présent sous-alinéa) autre que le dollar canadien ou que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la tierce monnaie) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée dans la tierce monnaie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

i) pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu de la partie I pour une année de déclaration en monnaie canadienne (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) qui entre dans le calcul de la première ou deuxième base des acomptes provisionnels du contribuable pour son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le montant d'impôt payable (exprimé en dollars canadiens) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable;

j) toute somme (exprimée en dollars canadiens), sauf celles visées aux alinéas *a)* à *i)*, déterminée selon les dispositions de la présente loi pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée (exprimés dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui est applicable au contribuable.

(6) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Sommes
différées liées
à une dette

a) dans le cas où le contribuable a fait au cours de l'année donnée un paiement donné (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) au titre du principal (exprimé dans cette même monnaie) d'un titre de créance qu'il a émis au cours de son année de déclaration en monnaie canadienne s'étant terminée avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle :

(i) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital selon l'alinéa 39(2)*a)* ou un revenu, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies relativement au paiement donné pour l'année donnée égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté le gain en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)*a*) ou le revenu, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,

E le taux de change transitoire applicable au contribuable,

B le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée),

C le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(ii) le contribuable est réputé avoir subi une perte en capital selon l'alinéa 39(2)*b*) ou une perte, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies relativement au paiement donné pour l'année donnée égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$F \times G/H$$

où :

F représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$I \times J$$

où :

I représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté la perte en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)*b*) ou la perte, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,

J le taux de change transitoire applicable au contribuable,

G le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée),

H le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(iii) si le titre de créance est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la valeur de l'élément B de la

formule figurant au sous-alinéa (i) ou la valeur de l'élément G de la formule figurant au sous-alinéa (ii) est déterminée en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée au début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) malgré l'alinéa 80(2)*k*), lorsqu'une dette du contribuable a été émise, au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle pour l'année donnée, tout montant remis sur la dette au cours de l'année donnée est déterminé selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, qui sert à convertir une somme exprimée dans l'autre monnaie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée.

(7) Malgré le paragraphe (4) :

Sommes
payables ou
remboursables
pour une année
de déclaration
en monnaie
fonctionnelle

a) si, à un moment donné, une somme devient payable pour la première fois en vertu de la présente loi par un contribuable au receveur général pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée » au présent alinéa), laquelle somme est exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

(i) la somme en cause (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour où elle est payée ou, s'il est antérieur, le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée en son équivalence en dollars canadiens,

(ii) la somme ainsi convertie est versée au receveur général en dollars canadiens;

b) si, à un moment donné, une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle) devient payable pour la première fois en vertu de la présente loi au contribuable par le ministre pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée » au présent alinéa), ou est réputée être payée au titre d'une somme payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

(i) la somme en cause (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée en son équivalence en dollars canadiens,

(ii) la somme ainsi convertie est versée au contribuable par le ministre, ou est réputée lui avoir été versée par le ministre, selon le cas, en dollars canadiens.

(8) Le paragraphe (9) s'applique à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie canadienne qui commence immédiatement après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Application du par. (9)

(9) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie canadienne (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent si, par l'effet du paragraphe (8), le présent paragraphe s'applique au contribuable pour cette année :

Conversion de sommes exprimées en monnaie fonctionnelle

a) sous réserve du sous-alinéa (10)*a*(iii), pour le calcul de la somme (exprimée en dollars canadiens) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable qui est antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

b) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût d'un bien pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) :

(i) si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, son coût pour le contribuable (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne antérieure à l'année donnée, son coût (exprimé en dollars canadiens) pour le contribuable correspond au coût ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

c) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté d'une immobilisation pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui lui est applicable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée, correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

d) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa) :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

e) pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

f) pour le calcul du montant (exprimé en dollars canadiens) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qu'il a déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée :

(i) le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond au montant ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

g) pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé en dollars canadiens) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(i) toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;

h) dans le cas où un titre de créance a été émis au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, au cours de l'année donnée, de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, des sommes versées en règlement du principal du titre et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie dans laquelle le titre a été émis (ces quatre sommes étant exprimées en dollars canadiens) :

(i) sous réserve de l'alinéa *i*), si le titre a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien :

(A) la somme pour laquelle il a été émis et son principal (ces deux sommes étant exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) correspondent aux sommes suivantes :

(I) si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, les sommes (exprimées en dollars canadiens) qui étaient ainsi exprimées au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,

(II) si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de ces sommes (exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(B) les sommes (exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) versées au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne en règlement du principal du titre correspondent aux sommes suivantes :

(I) si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme (exprimée en dollars canadiens) qui était ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,

(II) si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) correspondent aux sommes ainsi exprimées au cours de ces années antérieures;

i) dans le cas où un titre de créance a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, relativement au paragraphe 79(7) ou aux alinéas 80(2)*k* ou 142.7(8)*b*), de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre et des sommes versées en règlement du principal du titre, au cours de l'année donnée (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens), ces sommes sont déterminées comme si les paragraphes (1) à (7) ne s'étaient pas appliqués au contribuable pour une année d'imposition antérieure;

j) dans le cas où l'année donnée correspond à l'année initiale de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, pour le calcul de la première ou deuxième base des acomptes provisionnels du contribuable pour l'année donnée, le montant d'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie I pour sa dernière année de déclaration en monnaie

fonctionnelle (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

k) pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens et appelée « somme donnée » au présent alinéa) au cours de l'année donnée, sauf les sommes visées aux alinéas *a)* à *j)*, qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour cette année :

(i) toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne.

(10) Pour le calcul d'une somme qu'un contribuable peut demander en application de l'article 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3) pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

Report de
sommes en
monnaie
fonctionnelle
et en monnaie
canadienne

a) si l'année donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme qu'il peut demander (exprimée en dollars canadiens) est déterminée de la façon suivante :

(i) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle en son équivalence en dollars canadiens le dernier jour de cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

(ii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé en dollars canadiens pour cette année,

(iii) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée par un contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle en son équivalence en dollars canadiens;

b) si l'année donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la somme qu'il peut demander (exprimée dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) est déterminée de la façon suivante :

(i) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne,

(ii) chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée,

(iii) chaque somme (exprimée en dollars canadiens) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée par un contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée.

(11) Le paragraphe (12) s'applique à la société (appelée « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) qui a été liquidée dans une autre société (appelée « société mère » à ces mêmes paragraphes) si les conditions suivantes sont réunies :

Liquidations
visées au par.
88(1) —
incidence sur
la filiale

a) le paragraphe 88(1) s'applique à la filiale et à la société mère pour ce qui est de la liquidation de la filiale;

b) l'année d'imposition de la filiale (appelée « année de distribution » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) au cours de laquelle une partie de ses biens ou une partie de ses dettes (appelées respectivement « biens distribués » et « dettes assumées » au présent paragraphe) a été, selon le cas, distribuée à la société mère ou assumée par celle-ci, lors de la liquidation serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

c) selon le cas :

(i) si l'année d'imposition de la société mère (appelée « année d'acquisition » au présent alinéa et au paragraphe (16)) au cours de laquelle les biens distribués lui ont été distribués, ou les dettes assumées ont été assumées par elle, lors de la liquidation est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère, la monnaie fonctionnelle de la société mère pour l'année d'acquisition n'est pas la même que celle de la filiale pour l'année de distribution,

(ii) l'année d'acquisition n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère.

(12) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article si le présent paragraphe s'applique à une filiale par l'effet du paragraphe (11) :

Année
d'imposition
d'une filiale

a) la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine avant le début de l'année de distribution est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) le paragraphe (4) est réputé ne pas s'appliquer aux années d'imposition de la filiale commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle visée à l'alinéa a).

(13) Le paragraphe (14) s'applique à la société (appelée « société remplacée » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui s'est unifiée avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société si les conditions suivantes sont réunies :

Fusion —
incidence sur
les sociétés
remplacées

a) l'unification constitue une fusion au sens du paragraphe 87(1);

b) l'année d'imposition de la société remplacée (appelée « dernière année » au présent paragraphe et au paragraphe (14)) qui s'est terminée immédiatement avant la fusion serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée si le présent article s'appliquait compte non tenu du paragraphe (14);

c) selon le cas :

(i) si l'année d'imposition de la nouvelle société (appelée « première année » au présent alinéa) qui a commencé au moment de la fusion est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société, la monnaie fonctionnelle de la nouvelle société pour la première année n'est pas la même que celle de la société remplacée pour la dernière année,

(ii) la première année de la nouvelle société n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société.

(14) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article si le présent paragraphe s'applique à une société remplacée par l'effet du paragraphe (13) :

Année
d'imposition
d'une société
remplacée

a) l'année d'imposition de la société remplacée qui se termine immédiatement avant la dernière année est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) le paragraphe (4) est réputé ne pas s'appliquer à l'égard des années d'imposition de la société remplacée commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle visée à l'alinéa *a*).

(15) Pour l'application du présent article :

Continuation
réputée

a) sous réserve du paragraphe (16), si un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe et au paragraphe (16)) est liquidé dans un autre contribuable (appelé « société mère » au présent paragraphe et au paragraphe (16)) et que le paragraphe 88(1) s'applique à la liquidation, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

b) sous réserve du paragraphe (17), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe et au paragraphe (17)), la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au paragraphe (17)) est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(16) Dans le cas où, au cours de son année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, la société mère ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa (3)*e* du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale visée au paragraphe (12) relativement à la liquidation est, par l'effet de l'alinéa (15)*a*), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère, l'alinéa (15)*a*) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (3)*e*), à la société mère relativement à la filiale si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la société mère, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle un bien de la filiale lui a été distribué lors de la liquidation, d'un bien qui lui a été distribué lors de la liquidation (ou d'un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour elle, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

Exception —
liquidation

(17) Dans le cas où, au cours de son année d'imposition commençant au moment de la fusion ou par la suite, la nouvelle société ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa (3)*e* du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée visée au paragraphe (14) relativement à la fusion est, par l'effet de l'alinéa (15)*b*), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société, l'alinéa (15)*b*) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (3)*e*), à la nouvelle société relativement à la société remplacée si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la nouvelle société, à la fin de son année d'imposition ayant commencé au

Exception —
fusion

moment de la fusion, d'un bien qui, immédiatement avant la fusion, était un bien de la société remplacée (ou un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour nouvelle société, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

(18) Lorsqu'un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) a disposé de la totalité ou de la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) de son entreprise (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe), que les biens ont été acquis, directement ou indirectement, par une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui était liée au contribuable immédiatement après l'acquisition et qu'une année d'imposition du cédant commençant avant la disposition était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, pour l'application du présent article, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant et en être la continuation si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour le cessionnaire, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle l'entreprise transférée a été transférée, d'un bien qui était un bien transféré (ou d'un bien substitué à ce bien) représente plus de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour lui, à la fin de cette année, d'un de ses biens.

Anti-évitement

262. (1) Le ministre des Finances peut désigner une bourse de valeurs, ou une partie de bourse de valeurs, pour l'application de la présente loi.

Pouvoir de désignation

(2) Le ministre des Finances peut révoquer la désignation d'une bourse de valeurs ou d'une partie de bourse de valeurs.

Révocation

(3) La date de prise d'effet de la désignation visée au paragraphe (1) ou de la révocation visée au paragraphe (2) est précisée dans le document les concernant. Il est entendu que cette date peut être antérieure à celle de la désignation ou de la révocation.

Délai

(4) Le ministre des Finances fait publier, sur le site Internet du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs, ou des parties de bourses de valeurs, selon le cas, qui sont ou ont été, à un moment quelconque, désignées en application du paragraphe (1).

Publication

(5) Le ministre des Finances est réputé avoir désigné en application du paragraphe (1) chaque bourse de valeurs et chaque partie de bourse de valeurs qui était, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, une bourse de valeurs visée par règlement. Cette désignation prend effet à cette date.

Transition

(2) La définition de « résultats fiscaux canadiens », au paragraphe 261(1), et le paragraphe 261(2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent à toute année d'imposition.

(3) Le paragraphe 261(1), à l'exception de la définition de « résultats fiscaux canadiens », et les paragraphes 261(3) à (18) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux années d'imposition commençant à la date de sanction de la présente loi ou par la suite.

(4) Le paragraphe 261(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

(5) L'article 262 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

55. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacé par « bourse de valeurs désignée » :

a) les sous-alinéas 7(9)*d*(i) et (ii);

b) le sous-alinéa 13(27)*f*(i);

c) le sous-alinéa 48.1(1)*a*(ii);

d) les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1) et le paragraphe 55(6);

e) les sous-alinéas 86.1(2)*c*(ii) et *d*(ii);

f) le paragraphe 87(4.3) et les alinéas 87(9)*a.2*) et (10)*e*);

g) les définitions de « bien exclu » et « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1);

h) les définitions de « participation exempte » et « participation sans lien de dépendance » au paragraphe 94.1(1);

i) les définitions de « jour de bourse » et « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe 94.2(1);

j) l'alinéa 94.2(2)*b*);

k) le paragraphe 110.1(6);

l) l'alinéa 112(2.21)*c*);

m) les divisions *a*(i)(A) et (B) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 115.2(1);

n) l'alinéa 118.1(18)*a*);

o) les sous-alinéas *a*(i) et (ii) et les divisions *c*(ii)(A) et (B) de la définition de « revenu fractionné » au paragraphe 120.4(1);

p) l'alinéa *c*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7);

q) le paragraphe 137(4.1);

r) l'alinéa *b*) de la définition de « placement non admissible » au paragraphe 149.1(1);

s) l'alinéa 187.3(2)*d*);

t) le paragraphe 207.1(5);

u) le paragraphe 207.5(2);

- v) l'alinéa *a*) de la définition de « placement collectif en biens canadiens » au paragraphe 218.3(1);
 - w) le passage de l'alinéa *d*) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « action de régime transitoire » au paragraphe 248(1);
 - x) les alinéas *d*) à *f*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);
 - y) l'alinéa *d.1*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1).
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

56. (1) Le paragraphe 10(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis a pour effet, de façon générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

57. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

4.2 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, la mention, dans une convention, d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement en vertu ou pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vaut mention d'une bourse de valeurs désignée, au sens de cette loi.

Bourses de
valeurs

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

58. (1) Les alinéas 108(1.12)*a*) et *b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$,

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

59. (1) L'article 3201 du même règlement fait l'objet des modifications suivantes :

a) à l'alinéa *a)*, « Bourse de l'Australie » est remplacé par « Australian Securities Exchange »;

b) à l'alinéa *b)*, « Bourse de Bruxelles » est remplacé par « Euronext Bruxelles »;

c) à l'alinéa *c)*, « Bourse de Paris » est remplacé par « Euronext Paris »;

d) à l'alinéa *i)*, « Bourse d'Amsterdam » est remplacé par « Euronext Amsterdam »;

e) à l'alinéa *m)*, « Bourse de Zurich » est remplacé par « SWX Swiss Exchange »;

f) au sous-alinéa *o)(v)*, « Cincinnati Stock Exchange » est remplacé par « National Stock Exchange »;

g) le sous-alinéa *o)(vi)* est abrogé;

h) au sous-alinéa *o)(vii)*, « Midwest Stock Exchange » est remplacé par « Chicago Stock Exchange »;

i) au sous-alinéa *o)(x)*, « Pacific Stock Exchange » est remplacé par « NYSE Arca »;

j) les sous-alinéas *o)(xi)* et *(xii)* sont remplacés par ce qui suit :

(xi) Philadelphia Stock Exchange;

(2) Les articles 3200 et 3201 du même règlement sont abrogés.

(3) Les alinéas (1)*a)* à *d)*, *f)* à *h)* et *j)* sont réputés être entrés en vigueur la veille de la sanction de la présente loi.

(4) L'alinéa (1)*e)* est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

(5) L'alinéa (1)*i)* est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2006.

(6) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

60. (1) La définition de « bourse de valeurs », à l'article 3700 du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

61. (1) Aux sous-alinéas 3702(1)*b)(i)* et *(ii)* du même règlement, « bourse de valeurs » est remplacé par « bourse de valeurs désignée ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

62. (1) Au sous-alinéa 4800(2)*a)(i)* et à l'alinéa 4800(3)*a)* du même règlement, « bourse de valeurs au Canada visée par règlement aux fins de l'article 89 de la Loi » est remplacé par « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

63. (1) Le passage du paragraphe 6201(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa f) de cette définition, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 6201(5.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de « action particulière à une institution financière », au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action comme en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994. Toutefois, pour leur application avant la date de sanction de la présente loi, la mention « bourse de valeurs désignée située au Canada », aux paragraphes 6201(5) et (5.1) du même règlement, modifiés par les paragraphes (1) et (2), vaut mention de « bourse de valeurs visée à l'article 3200 ».

64. (1) L'alinéa 7303.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut;

(2) L'alinéa 7303.1(2)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit au nord de 55°13' de latitude N. et à l'est de 123°16' de longitude O.;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'avril 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

65. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7309, de ce qui suit :

7310. Pour l'application de la définition de « apprenti admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, à tout moment de cette année, est un métier Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales « Sceau rouge ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, pour son application aux années d'imposition se terminant avant

octobre 2007, l'article 7310 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

7310. Pour l'application de la définition de « apprenti admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, le 30 septembre 2007, est un métier Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales « Sceau rouge ».

66. (1) La division 8303(5)f.1(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) le régime n'est pas un régime désigné;

(2) Le sous-alinéa 8303(5)f.2(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le régime n'est pas un régime désigné;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux faits liés aux services passés qui se produisent après 2007.

67. (1) Le paragraphe 8500(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime désigné » S'entend au sens de l'article 8515.

« régime
désigné »
“designated
plan”

(2) Le paragraphe 8500(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les termes de la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi ou dans la partie LXXXIII s'entendent au sens de ces dispositions.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2008.

68. (1) Le passage de l'alinéa 8503(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes ci-après, à l'exclusion de la partie d'une période qui est postérieure à l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans :

Services
admissibles

(2) Le paragraphe 8503(9) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période où les prestations du participant sont suspendues comme si les prestations du participant n'avaient pas commencé à être versées.

(3) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (17) à (23).

Définitions

« date d'admissibilité » Le premier en date des jours ci-après applicable à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

« date d'admissibilité »
"specified eligibility day"

a) le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le participant atteint 55 ans,

(ii) le jour où le participant atteint l'âge minimal auquel les prestations viagères prévues par la disposition peuvent commencer à lui être versées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature, et autrement qu'en raison de son invalidité totale et permanente, le cas échéant;

b) le jour où le participant atteint 60 ans.

« période admissible » Période tout au long de laquelle un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est au service d'un employeur qui participe au régime. En est exclue toute période qui est antérieure à la date où des prestations de retraite commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition, laquelle date correspond au dernier en date des jours ci-après ou y est postérieure :

« période admissible »
"qualifying period"

a) le jour où les prestations de retraite prévues par la disposition ont commencé pour la première fois à être versées au participant;

b) la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition.

(17) La condition énoncée au sous-alinéa (2)b)(i) voulant que des prestations de raccordement soient payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

Prestations de raccordement

a) les prestations de raccordement ne commencent pas à être versées avant la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition;

b) le régime prévoit que des prestations de raccordement ne sont payables au participant aux termes de la disposition que pour les mois civils suivants :

(i) soit ceux au cours desquels le participant est au service d'un employeur qui participe au régime,

(ii) soit ceux qui commencent au moment, ou après le moment, où les prestations viagères prévues par la disposition commencent à être versées au participant;

c) le participant n'était, à aucun moment antérieur au début du versement des prestations de raccordement, rattaché à un employeur qui participe au régime;

d) le régime n'est pas un régime désigné.

(18) Lorsque des prestations de raccordement prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension commencent à être versées à un participant dans les circonstances visées au paragraphe (17), les règles suivantes s'appliquent :

Règles
d'application

a) si le participant décède avant que les prestations viagères prévues par la disposition commencent à lui être versées, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si le versement des prestations de raccordement n'avait pas commencé avant son décès;

b) les dispositions de la partie LXXXIII, de l'alinéa (2)m) et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant avant le début du versement des prestations viagères au participant comme si les prestations de raccordement n'avaient pas commencé à être versées.

(19) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations de retraite (appelées « prestations additionnelles » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) et (21)) assurées à un participant par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension si les conditions suivantes sont réunies :

Prestations
acquises après
le début du
versement de
la pension

a) les prestations additionnelles sont prévues pour tout ou partie d'une période admissible du participant relativement à la disposition;

b) le montant des prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour chaque mois civil complet de la période admissible n'excède pas 5 % du montant, calculé sur une année, des prestations de retraite qui sont acquises au participant aux termes de la disposition au début du mois, déterminées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature; toutefois, si le régime limite la durée des services validables d'un participant ou ne permet pas que des prestations soient assurées relativement à des périodes postérieures au moment où le participant atteint soit un âge déterminé, soit un âge déterminé et un nombre déterminé d'années de services validables, la présente condition ne s'applique pas à tout mois civil relativement auquel aucune prestation ne peut être assurée au participant en raison de la limite ou de l'interdiction, selon le cas;

c) aucune partie des prestations additionnelles n'est prévue par suite d'un fait lié aux services passés, à moins que les prestations ne soient assurées dans des circonstances où le paragraphe 8306(1) s'appliquerait si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés;

d) le participant n'était, à aucun moment antérieur au moment où les prestations additionnelles sont assurées, rattaché à un employeur qui participe au régime;

e) le régime n'est pas un régime désigné.

<p>(20) Lorsque le montant des prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est révisé afin de tenir compte des prestations additionnelles qui lui sont assurées pour une période admissible relativement à la disposition, les conditions énoncées à l'alinéa (2)b) et à l'article 8504 s'appliquent relativement aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la révision comme si les prestations de retraite du participant avaient commencé à être versées au moment de la révision.</p>	Montant révisé des prestations
<p>(21) Lorsque des prestations additionnelles sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période admissible relativement à la disposition, les règles suivantes s'appliquent :</p>	Règles d'application
<p>a) si la période admissible prend fin en raison du décès du participant, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si les prestations de retraite du participant n'avait pas commencé à être versées avant son décès;</p> <p>b) les dispositions de la partie LXXXIII, de l'alinéa (2)m) et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période admissible comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à être versées.</p>	
<p>(22) Les paragraphes (20) et (21) ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons principales pour lesquelles les prestations additionnelles sont assurées au participant consiste à tirer profit de ces paragraphes.</p>	Anti-évitement
<p>(23) Lorsque des prestations sont assurées à un participant aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées liées, la question de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes (17) et (19) sont remplies relativement aux prestations payables ou assurées au participant aux termes d'une disposition liée donnée est déterminée selon les hypothèses suivantes :</p>	Participation à plusieurs dispositions
<p>a) les prestations payables au participant aux termes de chacune des autres dispositions liées sont payables aux termes de la disposition donnée;</p> <p>b) dans l'éventualité où le participant aurait commencé, avant la date d'admissibilité qui lui est applicable (déterminée compte non tenu du présent alinéa) dans le cadre de la disposition donnée, à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une autre disposition liée à la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de cette disposition, ou après cette date, la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de la disposition donnée correspond à celle qui lui est applicable dans le cadre de l'autre disposition liée;</p> <p>c) si une ou plusieurs des autres dispositions liées font partie d'un régime désigné, le régime qui comprend la disposition donnée est également un régime désigné.</p>	
<p>(24) Pour l'application du paragraphe (23), une disposition à prestations déterminées est liée à une autre disposition semblable (sauf celle qui ne fait pas partie d'un régime de pension agréé) si :</p>	Dispositions à prestations déterminées liées

- a) les dispositions font partie du même régime de pension;
- b) les dispositions font partie de régimes de pension distincts mais, selon le cas :
 - (i) un employeur donné participe aux deux régimes,
 - (ii) un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre régime.

(25) Une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension n'est pas liée à une disposition semblable d'un autre régime de pension s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer la disposition donnée comme étant liée à l'autre disposition.

Non-application
du par. (24)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prestations assurées ou payables après 2007.

69. (1) Le passage du paragraphe 8504(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa 8505(3)d), la rétribution moyenne la plus élevée d'un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, indexée à l'année civile (appelée « année du début » au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition, est égale au montant suivant :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 8507(3)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) aucune partie de la période n'est postérieure au premier en date des moments suivants :

- (A) le moment auquel des prestations de raccordement commencent à être versées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(17),
- (B) le premier jour relativement auquel des prestations sont assurées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(19);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

71. (1) Aux alinéas 8514(2)b) et c) du même règlement, « bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201 » est remplacé par « bourse de valeurs désignée ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

72. (1) L'alinéa 8516(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(2) L'alinéa 8516(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(3) L'alinéa 8516(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2008.

73. (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « bourse de valeurs mentionnée à l'article 3200 » ou « bourse de valeurs visée à l'article 3200 », selon le cas, est remplacé par « bourse de valeurs désignée située au Canada » :

a) le sous-alinéa 4900(1)*i*(i);

b) la division 4900(1)*i*(ii)(A);

c) le passage du paragraphe 6201(1) précédant l'alinéa *a*);

d) le passage du paragraphe 6201(2) précédant l'alinéa *a*);

e) le passage du paragraphe 6201(4) précédant l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

74. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XCIII, de ce qui suit :

PARTIE XCIV

PROGRAMMES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

9400. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité physique » Toute activité supervisée convenant aux enfants (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

« activité physique »
“physical activity”

a) dans le cas d'un enfant admissible à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas de tout autre enfant, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

(i) la force musculaire,

(ii) l'endurance musculaire,

(iii) la souplesse,

(iv) l'équilibre.

« enfant admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la Loi.

« enfant admissible »
“qualifying child”

(2) Pour l'application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 118.03(1) de la Loi, sont des programmes d'activités physiques :

Programme d'activité physique

a) tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités physiques;

b) tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importantes d'activités physiques;

c) tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés « organisation » au présent article) dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

(i) plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation sont des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques,

(ii) plus 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques;

d) toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation comprennent une part importante d'activités physiques.

(3) Pour l'application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d'activités physiques la partie d'un programme — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)c) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités qui représente, selon le cas :

Installation polyvalente

a) le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques,

b) le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

(4) Pour l'application de la définition de « dépense admissible pour activités physiques » au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d'activités physiques la partie d'une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)d) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

Adhésion

(5) Pour l'application de la définition de « activité physique », l'équitation est réputée être une activité qui contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse et l'équilibre.

Équitation

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

75. (1) Les alinéas 8(1.12)a) et b) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$,

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi, du paragraphe 82(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou du paragraphe 153(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

76. (1) Les alinéas 4(3.1)a) et b) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* sont remplacés par ce qui suit :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$,

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 82(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou du paragraphe 153(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants à déduire ou à retenir après 2007.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

77. (1) L'article 217 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, effectuée au Canada, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse aux articles 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- (i) la fourniture effectuée au profit d'un consommateur du bien,
- (ii) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou des activités qu'il exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par lui au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

78. (1) L'alinéa 218.1(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas 217c.1), d) ou e), qui est effectuée dans une province participante.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

79. (1) L'alinéa 236(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins une des situations suivantes se vérifie :

(i) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant (sauf celui auquel le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique) payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par l'article 67.1 de cette même loi, correspondre à 50 % d'un montant donné,

(ii) le paragraphe 67.1(1.1) de cette loi s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 67.1 de cette loi, au cours d'une de ses périodes de déplacement admissibles, au sens de cet article, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce même article, correspondre à un pourcentage d'un montant déterminé donné;

(2) La formule, y compris la description des éléments, figurant au paragraphe 236(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$[50 \% \times (A/B) \times C] + [40 \% \times (D/B) \times C]$$

où :

A représente :

- (i) en cas d'application du sous-alinéa b)(i), le montant donné,
- (ii) dans les autres cas, zéro,

B la somme mixte,

C le crédit de taxe sur les intrants,

D :

- (i) en cas d'application du sous-alinéa b)(ii), le montant déterminé donné,
- (ii) dans les autres cas, zéro.

(3) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

$$[50 \% \times (A/B) \times C] + [35 \% \times (D/B) \times C]$$

(4) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

$$[50 \% \times (A/B) \times C] + [30 \% \times (D/B) \times C]$$

(5) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

$$[50 \% \times (A/B) \times C] + [25 \% \times (D/B) \times C]$$

(6) La formule figurant au paragraphe 236(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

$$[50 \% \times (A/B) \times C] + [20 \% \times (D/B) \times C]$$

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

- a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable après le 19 mars 2007 et avant 2008, ou est payée au cours de cette période sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;*
- b) aux montants payés après le 19 mars 2007 et avant 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.*

(8) Le paragraphe (3) s'applique :

- a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2008, ou est payée en 2008 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;*
- b) aux montants payés en 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.*

(9) Le paragraphe (4) s'applique :

- a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2009, ou est payée en 2009 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;*
- b) aux montants payés en 2009 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.*

(10) Le paragraphe (5) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable en 2010, ou est payée en 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés en 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

(11) Le paragraphe (6) s'applique :

a) aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable après 2010, ou est payée après 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture;

b) aux montants payés après 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements.

80. (1) Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la base des acomptes provisionnels d'un inscrit qui est inférieure à 3 000 \$ pour une période de déclaration est réputée nulle.

Base des
acomptes
provisionnels
minimale

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après 2007.**81. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 1 500 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

Choix
d'exercice

(2) Les alinéas 248(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 1 500 000 \$, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 1 500 000 \$, le début de cet exercice.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2007.**82. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :**

1.2 Pour l'application de l'article 1, le paragraphe 140(2) du *Tarif des douanes* ne s'applique pas en ce qui a trait à la mention de la position 98.04.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

83. (1) Les articles 23.4 et 23.5 de la *Loi sur la taxe d'accise* sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Notes explicatives

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* et à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Les modifications supposent que des modifications conformes à celles proposées dans le projet de loi C-33 ont été mises en œuvre.

Il est à noter que la mention « date de publication » dans les propositions législatives et les notes explicatives vaut mention de la date à laquelle le présent document a été rendu public.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées auxquelles elles se rapportent. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
Partie 1			
Modifications concernant l'impôt sur le revenu			
Loi de l'impôt sur le revenu			
1	17	Sommes dues par les non-résidents.....	151
2	18(9)	Limitation des dépenses payées d'avance	154
3	18.2	Financement faisant appel au cumul de déductions	154
4	19(5)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	160
5	20	Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	160
6	38a.1)	Gain en capital imposable – don de titres cotés en bourse	161
7	53	Prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes	161
8	56(3)	Bourses d'études	162
9	60x)	Remboursement en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i>	162
10	66	Frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger ..	163
11	67.1	Frais de représentation	163
12	80(1)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	165
13	89(1)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	165
14	91	Revenu provenant d'une société étrangère affiliée.....	165
15	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée.....	166
16	95	Sociétés étrangères affiliées	166
17	104(21.2)	Gains en capital imposables des bénéficiaires.....	230
18	108(2)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	231
19	110(1)d.01)	Don d'un titre constatant une option d'employé	231
20	110.1	Dons de médicaments.....	232
21	110.6	Déduction pour gains en capital	232
22	115(2.3)	Personnes non-résidentes – Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010.....	235
23	116(6)b)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs reconnue »	235
24	117(2.1)	Impôt payable – versement anticipé de la PFRT	235
25	117.1(1)	Rajustement annuel	236
26	118	Crédits d'impôt personnels.....	236
27	118.02	Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport	236
28	118.03	Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	238
29	118.1	Échange d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie.....	240

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
30	120(4)	Définitions	241
31	122.1(1)	Fiducies intermédiaires de placement déterminées – définitions – FPI	242
32	122.7	Prestation fiscale pour le revenu de travail	242
33	127	Crédits d'impôt à l'investissement	252
34	141(5)	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	259
35	146.1(1)	Régimes enregistrés d'épargne-études – définitions	259
36	149.1	Organismes de bienfaisance	260
37	149.2	Participations excédentaires de fondations privées	268
38	152	Cotisation	273
39	153(1)	Obligation de retenue – exemption	274
40	156.1	Aucun acompte provisionnel exigé	274
41	157	Versement d'acomptes provisionnels	274
42	161(4.1)	Restriction applicable aux sociétés	278
43	163(2)c.3)	Faux énoncés ou omissions	278
44	182(2)	Surtaxe des fabricants de tabac	278
45	186.1b)(vii)	Exemption de l'impôt prévu par la partie IV	279
46	188.1	Pénalité pour participation excédentaire dans une société	279
47	204	Placements admissibles	281
48	212	Revenu d'intérêts de source canadienne de non-résidents	281
49	214	Règles de la partie XIII	284
50	220	Application	284
51	241(4)q)	Divulgence d'un renseignement confidentiel	285
52	248(1)	Définitions	285
53	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	286
54	261	Déclaration en monnaie fonctionnelle	287
	262	Pouvoir de désignation d'une bourse de valeurs	309
55	Divers	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	310
Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu			
56	10(5)	Certificats d'exemption	312
Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu			
57	4.2	Bourses de valeurs	313
Règlement de l'impôt sur le revenu			
58	108(1.12)	Versements trimestriels	314
59	3200 et 3201	Bourses de valeurs	314
60	3700	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	317
61	3702	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	317

Article des propositions législatives	Article de la loi	Sujet	Page
62	4800	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	317
63	6201	Action privilégiée à terme et action de régime transitoire.....	317
64	7303.1	Déduction pour les habitants de régions éloignées.....	317
65	7310	Métiers visés.....	318
66	8303(5)	Facteur d'équivalence pour services passés – pension normalisée	318
67	8500	Définitions.....	318
68	8503	Prestations permises	319
69	8504	Rétribution moyenne la plus élevée	326
70	8507(3)a)	Périodes admissibles et périodes d'obligations familiales.....	327
71	8514	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	327
72	8516	Cotisations admissibles	328
73	Divers	Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »	328
74	9400	Programmes d'activités physiques visés par règlement	328

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

75	8(1.12)	Versement trimestriel	331
----	---------	-----------------------------	-----

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

76	4(3.1)	Retenue.....	332
----	--------	--------------	-----

Partie 2

Modifications concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Loi sur la taxe d'accise

77	217	Fournitures taxables importées.....	333
78	218.1	Taxe dans les provinces participantes	334
79	236(1)	Frais de repas des camionneurs	334
80	237(3)	Base des acomptes provisionnels minimale	335
81	248	Choix d'exercice	336
82	VII/1.2	Importations non taxables	336

Partie 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (modifications autres que celles touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée)

Loi sur la taxe d'accise

83	23.4 et 23.5	Taxe d'accise sur les carburants renouvelables.....	338
----	--------------	---	-----

Partie 1
Modifications concernant l'impôt sur le revenu
Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1**Sommes dues par les non-résidents**

LIR

17

L'article 17 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi) contient des règles applicables lorsqu'une personne non-résidente doit une somme à une société résidente du Canada. Le paragraphe 17(1) s'applique de façon générale lorsque la créance en question demeure impayée pendant plus d'un an sans que la société y ajoute des intérêts qui seraient inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à la créance si ceux-ci étaient calculés à un taux raisonnable. Dans les circonstances visées par le paragraphe 17(1), la société résidente est réputée avoir reçu des intérêts sur la somme, calculés selon un taux prescrit, à la fin de chaque année d'imposition de la société pendant laquelle la créance est due.

Exception pour l'application du paragraphe 17(1)

LIR

17(8)

Le paragraphe 17(8) de la loi prévoit une exception pour l'application du paragraphe 17(1) à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due;
- la somme due remplit les conditions énoncées à l'alinéa 17(8)a) ou b).

De par le libellé actuel du paragraphe 17(8), il faut que la totalité de la somme due remplisse les conditions prévues aux alinéas 17(8)a) ou b). Ce paragraphe est modifié de façon à assouplir cette exigence et à faire en sorte que la fraction d'une telle somme qui remplit les conditions des alinéas 17(8)a) ou b) puisse être visée par l'exception.

Le paragraphe 17(8) sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998. Les mesures proposées portent que, nonobstant les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition commençant après le 23 février 1998 et se terminant avant LA DATE DE PUBLICATION est établie pour tenir compte du paragraphe 17(8) sous sa forme modifiée.

Argent emprunté

LIR

17(8.1) et (8.2)

À l'heure actuelle, l'exception prévue au paragraphe 17(8) ne s'applique pas lorsque la somme due par la société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada a servi à rembourser un emprunt antérieur de la société affiliée auprès d'une autre personne ou société de personnes (autre que la société résidant au Canada). La raison en est que la somme due a été utilisée par la société affiliée pour rembourser un emprunt antérieur plutôt que pour l'une des fins visées aux alinéas 17(8)a) ou b). Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) s'appliquent dans de telles circonstances.

Le nouveau paragraphe 17(8.1) précise que le nouveau paragraphe 17(8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts ») qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de cette dernière, dans la mesure où la société affiliée a utilisé les nouveaux emprunts :

- soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs ») emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :
 - d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée fut devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,
 - d'autre part, ont été utilisés, à tout moment après être devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas 17(8)a(i) ou (ii);
- soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé ») par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :
 - le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle fut devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,
 - le prix d'achat impayé se rapporte au bien;
 - tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminé au moment où il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé aux divisions 17(8)a(i)(A) ou (B).

Le nouveau paragraphe 17(8.2) établit que, pour l'application du paragraphe 17(8), les nouveaux emprunts sont réputés avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs avait été utilisé ou était réputé, par le paragraphe 17(8.2), avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998. Dans la loi habilitante, il sera précisé que, nonobstant les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition commençant après le 23 février 1998 et se terminant avant LA DATE DE PUBLICATION est établie pour tenir compte des nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2).

Définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la loi contient des définitions pour l'application de l'article 17, dont la définition de « société étrangère affiliée contrôlée ». On indique dans cette définition que l'expression en question s'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), sous réserve de certaines modifications.

La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) est modifiée par suite des modifications proposées de celle de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1). La note relative à ce dernier paragraphe fournit des précisions sur les modifications de cette expression.

Aux termes de la définition modifiée que l'on retrouve au paragraphe 17(15), est une société étrangère affiliée contrôlée la société qui, à un moment donné, est une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada au sens de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1) si, à la fois :

- le sous-alinéa *b)(ii)* de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;
- le sous-alinéa *b)(iv)* de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;
- cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c)*.

La définition modifiée de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998.

Toutefois, les règles transitoires suivantes s'appliquent relativement aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998 et avant le 28 février 2004. Ces règles correspondent à celles qui s'appliquent à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1). La note relative à cette dernière définition fournit de plus amples renseignements à ce propos.

La première règle transitoire concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) s'applique relativement aux années d'imposition d'une telle société qui commencent après 2002 et avant le 28 février 2004. Voici le libellé de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) qui s'applique relativement à ces années d'imposition :

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, à supposer, à la fois :

- a)* que le sous-alinéa *b)(ii)* de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;
- b)* que le sous-alinéa *b)(iv)* de cette définition ait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé »;
- c)* que cette définition s'applique compte non tenu de son alinéa *c)*. »

La seconde règle transitoire d'applique à l'égard des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998 et avant 2003. Voici le libellé de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) qui s'applique à l'égard de ces années d'imposition :

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 23 février 1998 et avant 2003, à supposer que le sous-alinéa *b)(iii)* de cette définition ait le libellé suivant : « chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance. »

Article 2

Limitation des dépenses payées d'avance

LIR
18(9)

Le paragraphe 18(9) de la loi reporte la déduction de certaines dépenses payées d'avance à l'année d'imposition à laquelle elles sont rattachées.

LIR
18(9)f)

Le nouvel alinéa 18(9)f) est ajouté à la loi par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement accordés au titre de la création de places en garderie. Cette modification précise qu'aux fins de la définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » prévue au paragraphe 127(9) de la loi, une dépense qui n'est pas déductible dans une année d'imposition en raison de l'application de l'alinéa 18(9)a) de la loi doit être considérée comme n'ayant pas été effectuée ou engagée dans l'année, mais plutôt dans l'année d'imposition à laquelle la dépense peut raisonnablement être considérée comme étant rattachée. En conséquence, une dépense payée d'avance qui correspond à la définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » est considérée comme étant engagée aux fins de la demande d'un crédit d'impôt à l'investissement dans l'année à laquelle elle peut raisonnablement être considérée comme étant rattachée (plutôt que l'année où elle a été effectuée). Le nouvel alinéa 18(9)f) s'applique aux dépenses engagées à compter du 19 mars 2007.

Article 3

Financement faisant appel au cumul de déductions

LIR
18.2

Le nouvel article 18.2 de la loi impose une nouvelle limite à la déductibilité, dans le calcul du revenu d'une société provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, de certains intérêts et autres dépenses de financement. Cette limite s'applique aux intérêts payables (ou payés, si la société utilise la méthode de la comptabilité de caisse pour les fins de l'impôt) pour toute période commençant après 2011.

Définitions

LIR
18.2(1)

Le nouveau paragraphe 18.2(1) de la loi définit certains termes pour l'application de l'article 18.2.

« impôt étranger accumulé »

La nouvelle définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 18.2(1) entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions et le montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions. En règle générale, lorsque le revenu gagné par une société étrangère affiliée relativement à un prêt entre sociétés affiliées est assujéti à un impôt étranger, il ne sera pas inclus dans le calcul du montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions ou du montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions dans la mesure où il est considéré comme étant pleinement imposé aux fins de l'impôt canadien. La raison en est que ce revenu n'est pas considéré comme une deuxième déduction obtenue dans une administration étrangère par suite de laquelle la déduction d'une dépense de financement déterminée serait refusée.

L'impôt étranger accumulé correspond au total de deux sommes. La première représente la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable au revenu redéfini. La deuxième représente la somme, déterminée par règlement relativement à la société affiliée créancière, qui représenterait l'impôt étranger accumulé applicable au revenu redéfini pour l'application de la définition de

« impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) si le revenu redéfini était inclus, en vertu du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu de la société donnée.

« montant de rajustement des gains imposables »

La nouvelle définition de « montant de rajustement des gains imposables » au paragraphe 18.2(1) prévoit un mécanisme qui permet de reconnaître aux fins de l'impôt le montant de la dépense de financement déterminée d'une société dont la déduction a été refusée. Lorsqu'un revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement à un prêt entre sociétés affiliées est constitué d'un montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions, le montant de la déduction pour intérêts qui est refusée selon ces règles au titre de la somme en cause est ajouté au prix de base de l'action de la société étrangère affiliée dans laquelle la société a un pourcentage de participation (voir les notes concernant la définition de ce terme). Cette addition est prévue au paragraphe 92(1) de la loi, dans sa version modifiée. Si le refus a trait à une dépense de financement déterminée d'une société de personnes dont la société est un associé, le montant de déduction est ajouté au prix de base de la participation dans la société de personnes (voir le nouveau sous-alinéa 53(1)e)(xiv) de la loi).

« montant des gains exonérés redéfinis »

Le « montant des gains exonérés redéfinis » de la société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont la société affiliée est créancière correspond à une partie du revenu de celle-ci pour l'année tiré du prêt. Cette partie est constituée du montant de ce revenu qui, d'une part, est inclus dans le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année (ou y serait inclus s'il s'agissait d'un revenu de biens) et, d'autre part, entre dans le calcul de ses gains exonérés pour l'année.

« montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions »

Le « montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions » d'une société pour une année d'imposition est une composante de son revenu total résultant d'un cumul de déductions pour l'année et est constitué de certains éléments de revenu obtenus par une société étrangère affiliée de la société (ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance). Le revenu en cause a trait à un « prêt entre sociétés affiliées » dont la société affiliée est créancière et est inclus dans son compte de surplus exonéré.

Le montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions correspond au produit du pourcentage de participation (voir ci-après les notes concernant la définition de ce terme) de la société dans une société étrangère affiliée par le montant du « revenu redéfini » attribuable au prêt entre sociétés affiliées pour l'année d'imposition qui est inclus dans le surplus exonéré de la société affiliée, diminué du montant de tout impôt payé qui est attribuable à ce revenu redéfini (majoré du facteur fiscal approprié applicable à la société). Dans les faits, ce calcul se fait relativement à chaque action.

« montant des gains imposables redéfinis »

La nouvelle définition de « montant des gains imposables redéfinis » de la société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition relativement à un prêt entre sociétés affiliées dont la société affiliée est créancière est analogue à la définition de « montant des gains exonérés redéfinis », à ceci près qu'elle prévoit l'inclusion d'une somme dans le calcul de la somme, déterminée par règlement, qui représente les gains imposables de la société affiliée pour l'année.

« montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions »

La définition de « montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions » est à peu près identique à celle de « montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions », sauf que le calcul se fait par rapport au revenu redéfini de la société affiliée créancière qui est inclus dans son *surplus imposable*, plutôt que dans son surplus exonéré. Cette distinction entre les gains exonérés et les gains imposables aux fins du calcul du revenu total résultant d'un cumul de déductions est nécessaire du fait que le contribuable, s'il se voit refuser une déduction au titre d'une dépense de financement déterminée jusqu'à concurrence d'un montant de gains

imposables résultant d'un cumul de déductions, a droit à une augmentation du prix de base des actions qui lui appartiennent de la société étrangère affiliée donnée dont il est question dans la définition de « pourcentage de participation ». (Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « montant de rajustement des gains imposables » et « pourcentage de participation ».)

« pourcentage de participation »

La nouvelle définition de « pourcentage de participation » au paragraphe 18.2(1) sert à déterminer la mesure dans laquelle le revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement à un prêt entre sociétés affiliées est attribuable à une société donnée. La société donnée qui détient des actions de sa propre société étrangère affiliée, ou d'une société étrangère affiliée d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, aura un pourcentage de participation relativement à chacune de ces actions.

Cette définition est une adaptation de la définition du même terme qui figure au paragraphe 95(1) de loi et est fondée sur cette définition. Pour comprendre l'application de la nouvelle définition, il est important d'établir clairement l'identité de chacune des sociétés en cause. La société étrangère affiliée dans laquelle une société donnée a un pourcentage de participation est la « société étrangère affiliée donnée » selon la nouvelle définition. Il y est également question d'une « société créancière ». Cette dernière – qui peut ou peut ne pas être la même entité que la société affiliée donnée – est également une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

En termes généraux, le pourcentage de participation, pour la société donnée, d'une action (appelée « action déterminée ») de la société étrangère affiliée donnée correspond au pourcentage qui serait déterminé selon les sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) de la définition de « pourcentage de participation » au paragraphe 95(1) au titre de l'action déterminée relativement à la société créancière à la fin de l'année d'imposition donnée si cette société était une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée.

« prêt entre sociétés affiliées »

La nouvelle définition de « prêt entre sociétés affiliées » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu total résultant d'un cumul de déductions. Ce terme s'entend, de façon générale, d'une dette dont une société étrangère affiliée est créancière si le revenu que celle-ci tire, au cours de l'année, des intérêts payés ou payables au titre de la dette représente un « revenu redéfini » (voir ci-après les notes concernant la définition de ce terme) de la société affiliée pour l'année.

« revenu redéfini »

La nouvelle définition de « revenu redéfini » au paragraphe 18.2(1) entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un prêt entre sociétés étrangères affiliées constitue un « prêt entre sociétés affiliées ». Le revenu redéfini correspond au total du montant des gains exonérés redéfinis de la société affiliée pour l'année d'imposition et du montant de ses gains imposables redéfinis pour cette année, provenant du prêt entre sociétés affiliées, lesquels sont à leur tour des composantes du montant des gains exonérés résultant d'un cumul de déductions ou du montant des gains imposables résultant d'un cumul de déductions.

« revenu total résultant d'un cumul de déductions »

La nouvelle définition de « revenu total résultant d'un cumul de déductions » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle une dépense de financement déterminée (dont il est question au paragraphe 18.2(3)) n'est pas déductible aux termes des nouvelles règles. Le revenu total résultant d'un cumul de déductions est déterminé relativement à un prêt entre sociétés affiliées et correspond, de façon générale, au montant du revenu d'intérêts relatif au prêt qui est redéfini à titre de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée du contribuable et est inclus dans le surplus exonéré ou imposable de celle-ci. En termes généraux, la déduction canadienne sera refusée si l'emprunt a donné lieu à une deuxième déduction dans une autre administration. Le revenu total résultant d'un cumul de déductions représente la mesure dans laquelle cela s'est produit.

Intérêts non déductibles

LIR

18.2(2)

La règle de base sur laquelle repose l'article 18.2 est énoncée au nouveau paragraphe 18.2(2). Selon cette règle, aucune somme n'est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense de financement déterminée d'une société relativement à un prêt entre sociétés affiliées, sauf dans la mesure où cette dépense excède le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société pour l'année relativement au prêt. La présence d'un revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement à un prêt entre sociétés affiliées confirme que la société, par l'intermédiaire de sa société affiliée, est en mesure d'obtenir une deuxième déduction au titre de l'emprunt au Canada. En d'autres termes, lorsqu'un montant d'intérêts (ou d'autres frais d'emprunt) est par ailleurs déductible pour les fins de l'impôt canadien, le montant de la déduction sera refusé dans la mesure où un montant est également déductible dans une autre administration.

Cette règle s'applique séparément à chaque prêt entre sociétés affiliées d'une société et non de façon cumulative à l'ensemble de ces prêts.

Dépense de financement déterminée

LIR

18.2(3)

La notion de « dépense de financement déterminée », dont il est question au nouveau paragraphe 18.2(3) de la loi, est une composante fondamentale des règles énoncées à l'article 18.2. En termes généraux, une dépense de financement déterminée est un montant d'intérêts (ou d'autres coûts visés à l'alinéa 20(1)e)), dans la mesure où ces coûts ont trait au financement d'un prêt entre sociétés affiliées (voir les notes concernant la définition de ce terme). À l'instar des règles sur la déductibilité des intérêts en général énoncées à l'alinéa 20(1)c) de la loi, ces règles prévoient les circonstances dans lesquelles une dépense de financement admissible se rapporte soit à de l'argent emprunté, soit à une somme payable pour un bien.

Pour établir s'il existe un lien entre la dépense et un prêt entre sociétés affiliées, on a recours à une approche de suivi. Toutefois, contrairement au concept de suivi qui s'applique aux déterminations faites selon l'alinéa 20(1)c), le paragraphe 18.2(3) fait explicitement mention du financement « indirect » d'un prêt entre sociétés affiliées. Il est nécessaire de faire pareille mention puisque dans un mécanisme typique de financement faisant appel au cumul des déductions, l'argent est emprunté au Canada puis investi dans les actions d'au moins une autre société avant de servir à financer un prêt entre sociétés affiliées. Dans ces circonstances, il serait inexact de dire que l'argent emprunté a été utilisé directement pour financer le prêt; les fonds ont plutôt servi à l'achat d'actions d'une société. En revanche, il est vrai que l'argent emprunté a été utilisé *indirectement* pour financer le prêt entre sociétés affiliées.

Bien que les critères qui servent à établir le lien entre une somme payable et le financement d'un prêt diffèrent quelque peu de ceux qui s'appliquent dans le cas d'argent emprunté, il est nécessaire, dans un cas comme dans l'autre, d'établir le lien entre la dépense et le financement du prêt entre sociétés affiliées pour que la dépense puisse être considérée comme une dépense de financement déterminée.

Le montant d'une dépense de financement déterminée est diminué du montant de tout revenu d'intérêts que la société reçoit pour avoir re-prêter l'argent emprunté ou d'autres biens acquis. Par conséquent, lorsqu'une société emprunte des fonds puis les prête à une société liée qui en utilise le produit pour financer un prêt entre sociétés affiliées, la première société n'aura pas de dépense de financement déterminée dans la mesure où les intérêts gagnés sur le prêt subséquent sont appliqués en réduction des intérêts payables sur le prêt initial.

Voici des exemples de cas où une dépense constitue une dépense de financement déterminée et des exemples de cas où elle ne constitue pas une telle dépense. Dans ces exemples, CieCan et Filiale Can sont des sociétés résidant au Canada.

Exemple 1

CieCan emprunte de l'argent d'une banque et en verse le produit à une société étrangère affiliée (SEA1) qui réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, en échange d'actions de SEA1. Cette dernière utilise les fonds pour consentir un prêt à une autre société étrangère affiliée (SEA2) dont CieCan est propriétaire à cent pour cent. Le prêt que SEA1 consent à SEA2 est un prêt entre sociétés affiliées.

Les frais d'intérêts de CieCan au titre du prêt bancaire représentent une dépense de financement déterminée puisque'il est raisonnable de considérer que l'argent emprunté a été utilisé pour financer le prêt entre sociétés affiliées.

Exemple 2

CieCan possède la totalité des actions de Filiale Can1 et de Filiale Can2. Filiale Can1 contracte un emprunt bancaire et en utilise le produit pour acheter un bien de Filiale Can2. Cette dernière utilise le produit de disposition du bien pour financer un prêt entre sociétés affiliées. Filiale Can1 supporte les frais d'intérêts découlant du prêt bancaire pour l'année d'imposition.

Les fonds empruntés par Filiale Can1 sont considérés comme étant utilisés pour financer le prêt entre sociétés affiliées.

Exemple 3

CieCan achète auprès d'un tiers toutes les actions de Filiale Can en échange d'un billet portant intérêt. Aussitôt après l'achat, CieCan vend au comptant l'ensemble des actifs de Filiale Can et utilise le produit pour financer un prêt entre sociétés affiliées.

Bien que le prêt soit financé au moyen du produit de disposition provenant de la vente des actifs, les actions de la société propriétaire des actifs ont été acquises au moyen du billet portant intérêt. Il est donc raisonnable de considérer que des biens de la société ont été substitués à des biens qui ont été utilisés pour financer le prêt entre sociétés affiliées.

Exemple 4

CieCan emprunte de l'argent d'une banque pour acheter, auprès d'un tiers, des actions de Filiale Can. Cette dernière a déjà un prêt entre sociétés affiliées. Dans la mesure où il n'y a aucun lien, que ce soit par une série d'opérations ou autrement, entre le paiement des actions et l'existence du prêt (un tel lien pourrait exister dans le cas où, par exemple, le vendeur a investi des fonds additionnels dans Filiale Can en prévision de la vente pour que celle-ci puisse financer le prêt entre sociétés affiliées), le produit de l'emprunt n'est pas considéré comme étant utilisé pour financer le prêt.

Revenu total résultant d'un cumul de déductions – parties liées

LIR

18.2(4) à (7)

Selon les nouveaux paragraphes 18.2(4) à (7) de la loi, la société (appelée « société débitrice » à ces paragraphes) qui a une dépense de financement déterminée relativement à un prêt entre sociétés affiliées pour une année, mais non un montant de revenu total résultant d'un cumul de déductions relativement à ce prêt, se voit attribuer tout montant de revenu total résultant d'un cumul de déductions d'une société liée relativement au prêt auquel la dépense se rapporte. Cette situation se présentera dans le cas où les intérêts payés sur le prêt entre sociétés affiliées courent au profit d'une société autre que celle qui a engagé la dépense de financement déterminée. Dans ce cas, le revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société liée sera traité comme un revenu total résultant d'un cumul de déductions de la société débitrice et non pas comme un tel revenu de l'autre société.

Lorsque ces dispositions s'appliquent à plus d'une société liée relativement à une société débitrice, cette dernière peut déterminer la manière dont le revenu résultant d'un cumul de déductions sera attribué. Si elle ne le fait pas ou le fait de telle façon que l'une des sociétés affiliées continue d'afficher un montant de revenu résultant d'un cumul de déductions et la société débitrice, une dépense de financement déterminée, le ministre du Revenu national peut décider de l'attribution de l'excédent du revenu résultant d'un cumul de déductions.

Prêts entre sociétés affiliées – exceptions

LIR

18.2(8)

Le nouveau paragraphe 18.2(8) de la loi prévoit deux exceptions à l'application de la définition de « prêt entre sociétés affiliées ». La première a trait au cas où les sociétés étrangères affiliées en cause résident dans le même pays. Elle s'applique lorsque l'emprunteur et le prêteur, dans le cadre de ce qui serait un prêt entre sociétés affiliées en l'absence du paragraphe 18.2(8), ont entre eux un lien de dépendance, résident dans le même pays et déterminent leur revenu, aux fins d'imposition selon la législation fiscale de ce pays, sur une base consolidée ou combinée. Cette exception reconnaît que, lorsque des sociétés sont membres du même groupe consolidé aux fins de l'impôt, il n'est généralement pas tenu compte des opérations entre les membres du groupe.

La seconde exception prévue au paragraphe 18.2(8) porte sur les opérations effectuées par des institutions financières dans le cours normal des activités. Plus précisément, cette exception s'applique à un prêt entre les sociétés affiliées d'une société qui est une institution financière réglementée, dans le cas où le prêt est détenu et émis dans le cours normal des activités d'une entreprise que chaque société exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de courtier ou négociant en valeurs mobilières, dont les activités sont réglementées dans le pays où les entreprises sont principalement exploitées. Dans la mesure où les modalités du prêt sont essentiellement les mêmes que celles de prêts semblables conclus entre personnes sans lien de dépendance, le prêt n'est pas considéré comme un prêt entre sociétés affiliées.

Sociétés de personnes

LIR

18.2(9)

Lorsqu'une société de personnes, qui est directement ou indirectement propriétaire d'une action d'une société déterminée, au sens du paragraphe 18.2(10) de la loi, a emprunté de l'argent ou est devenue redevable d'une somme (cet état de fait étant appelé « dette de la société de personnes » au paragraphe 18.2(9)) et que les intérêts sur cet argent ou cette somme sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)c), les règles ci-après s'appliquent relativement à chaque société ou société de personnes qui est un associé de la société de personnes :

- a) une somme égale à la proportion déterminée (au sens du paragraphe 18.2(10)) de l'associé des dépenses liées à la dette de la société de personnes est ajoutée au revenu de l'associé;
- b) une somme égale à la somme ajoutée au revenu de l'associé est réputée être un montant d'intérêts ou d'autres frais d'emprunt payés ou payables par l'associé;
- c) l'associé est réputé avoir engagé sa proportion déterminée de la dette de la société de personnes, et utiliser le produit ou les biens acquis relativement à cette dette, de la même manière que la société de personnes.

Si, par suite de l'application de ces règles, la société est considérée comme ayant contracté sa part de la dette d'une société de personnes, les nouvelles règles concernant les intérêts résultant d'un cumul de déductions s'appliqueront de façon générale. Dans le cas où les règles s'appliquent à l'associé d'une société de personnes qui est lui-même une société de personnes, les règles sur les intérêts résultant d'un cumul de déductions n'ont pas d'application directe à l'associé; elles s'appliqueront plutôt à chacun de ses associés.

Sociétés de personnes – définitions

LIR

18.2(10)

Le nouveau paragraphe 18.2(10) de la loi définit deux termes qui servent à l'application des règles concernant les sociétés de personnes. Le premier terme, « société déterminée », s'entend, relativement à une société de personnes, d'une société qui est, selon le cas, la société étrangère affiliée d'un associé de la société de personnes, la société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance ou la société étrangère affiliée d'une personne qui a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes.

Le deuxième terme, « proportion déterminée », s'entend, relativement à un associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, de la proportion que représente la part de l'associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour son exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Pour l'application de cette définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice est nul, la proportion est déterminée comme si son revenu pour l'exercice s'établissait à 1 000 000 \$.

Article 4

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

19(5)

La modification apportée au paragraphe 19(5) fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 5

Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR

20

L'article 20 de la loi autorise la déduction de certaines sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien dans une année d'imposition.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement – somme relative à une place en garderie

LIR

20(1)*nn.1*)

Le nouvel alinéa 20(1)*nn.1*) de la loi est ajouté par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement au titre de la création de places en garderie au paragraphe 127(9) de la loi.

L'alinéa 20(1)*nn.1*) autorise la déduction de sommes qui sont récupérées (sauf les sommes récupérées en raison de l'aliénation d'un bien amortissable) et incluses dans l'impôt d'un contribuable prévu à la partie I dans une année d'imposition antérieure aux termes du nouveau paragraphe 127(27.1) ou (28.1) à l'égard d'une somme relative à une place en garderie. Le nouvel alinéa 20(1)*nn.1*) s'applique à compter du 19 mars 2007.

Financement faisant appel au cumul de déductions – modification corrélative

LIR

20(3)

La modification apportée au paragraphe 20(3) de la loi consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 18.2 de la loi. Cette modification s'applique à compter du 18 mars 2007.

Article 6

Gain en capital imposable – don de titres cotés en bourse

LIR

38*a.1*)

Sous le régime de l'alinéa 38*a.1*), lorsqu'un gain en capital provient du don de certains titres cotés en bourse à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), aucune partie du gain en capital à l'égard de ce don n'est incluse dans le calcul des gains en capital imposables du contribuable. L'alinéa 38*a.1*) est modifié de manière à ce que l'exemption au titre des gains en capital de tels dons, faits après le 18 mars 2007, s'applique également aux fondations privées.

Sont exclus de ce traitement préférentiel les dons faits à une fondation privée non admissible, c'est-à-dire, en général, une fondation qui n'a pas respecté certaines limites s'appliquant à la période de conservation de ses participations dans une société. Pour en savoir davantage sur le régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, se reporter aux commentaires sur les définitions de « pourcentage de participation excédentaire » et de « fondation privée non admissible » à l'article 149.1.

Par ailleurs, l'alinéa 38*a.1*) est modifié en raison du remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 7

Prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes

LIR

53

Selon le paragraphe 53(1) de la loi, certaines sommes sont à ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable à une date donnée, au coût du bien pour le contribuable. Le paragraphe 53(2) portent sur les sommes qui doivent être déduites dans ce calcul.

Selon le nouveau sous-alinéa 53(1)*e*)(xiv), est ajoutée au prix de base rajusté pour un contribuable d'une participation dans une société de personnes une somme égale au montant de rajustement des gains imposables (au sens du nouveau paragraphe 18.2(1) de la loi) du contribuable relativement à une participation dans la société de personnes.

Selon le nouveau sous-alinéa 53(2)c)(xiii), est déduite du prix de base rajusté pour un contribuable d'une participation dans une société de personnes la moins élevée de deux sommes. La première est égale au total des sommes dont chacune représente le montant d'un dividende qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable selon l'article 93.1 relativement à la société de personnes pour une année d'imposition s'étant terminée avant le moment considéré. La deuxième somme est égale au total des sommes déduites par le contribuable relativement aux dividendes reçus sur des actions en vertu du paragraphe 91(5.2) et du double de la somme déduite en application du paragraphe 91(5.3) relativement à la disposition de ces actions.

Ces nouveaux sous-alinéas s'appliquent à compter de 2012.

Article 8

Bourses d'études

LIR
56(3)

Le paragraphe 56(3) de la loi prévoit une exemption annuelle au titre des montants des bourses d'études ou des bourses de perfectionnement (*fellowships*) reçues par une personne relativement à son inscription dans un établissement d'enseignement désigné à un programme d'études pour lequel un crédit d'impôt pour études (CIE) est déductible l'année d'imposition dans laquelle le montant a été reçu.

À l'heure actuelle, l'exemption ne s'applique que dans l'année dans laquelle une personne peut demander le CIE. L'alinéa 56(3)a) est modifié de manière à prévoir que l'exemption soit aussi accordée si le montant de la bourse d'études ou de la bourse de perfectionnement est reçu dans l'année précédant ou suivant immédiatement l'année dans laquelle la personne pouvait demander le CIE.

L'alinéa 56(3)a) est aussi modifié de façon à prévoir une exemption annuelle au titre d'une bourse d'études reçue par une personne inscrite dans une école primaire ou secondaire.

Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 9

Remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études

LIR
60x)

L'alinéa 60x) de la loi prévoit une déduction au titre d'une somme qui a été remboursée par un contribuable en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial semblable administré sous le régime de cette loi dans la mesure où la somme a déjà été incluse dans le revenu du contribuable par l'effet du paragraphe 146.1(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe prévoit qu'une somme doit être incluse dans le revenu au titre des paiements d'aide aux études effectués aux termes de régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

La modification apportée à l'alinéa 60x) consiste à permettre une déduction au titre d'une somme remboursée en vertu d'un programme visé par règlement. À cette fin, la mention d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacée par « programme provincial désigné ». Ce terme est défini au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme visé par règlement. Il est prévu que le programme d'encouragement à l'épargne-études proposé par le gouvernement du Québec dans son budget de 2007 soit visé par règlement à cette fin.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 10

Frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger

LIR

66

L'article 66 de la loi établit des règles relatives aux frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada et à l'étranger.

LIR

66(15)

Le paragraphe 66(15) prévoit diverses définitions pour l'application de l'article 66.

« société exploitant une entreprise principale »

Une société exploitant une entreprise principale est définie au paragraphe 66(15) comme une société dont l'entreprise principale consiste en l'une ou l'autre des activités prévues dans la définition, ou une combinaison de celles-ci. En outre, une société est une société exploitant une entreprise principale si la totalité ou la presque totalité de ses actifs sont des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs autres sociétés rattachées dont l'entreprise principale consiste en ces activités.

Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15) sont modifiées de manière à inclure des renvois à la nouvelle catégorie 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette modification fait en sorte que la définition de « société exploitant une entreprise principale » englobe une société dont l'entreprise principale consiste à produire de l'énergie à partir de biens de la catégorie 43.1 ou 43.2 et l'aménagement de projets où il est raisonnablement prévu qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chacun des projets seront des coûts en capital de biens de la catégorie 43.1 ou 43.2. La catégorie 43.2 a été instaurée dans le budget de 2005. Ces modifications apportées aux alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15) s'appliquent aux biens acquis à compter du 23 février 2005, date de publication du budget de 2005.

Article 11

Frais de représentation

LIR

67.1

L'article 67.1 de la loi fixe une restriction générale à l'égard du montant pouvant être déduit au titre d'aliments, de boissons ou de divertissements, la somme déductible par ailleurs correspondant à 50 % des dépenses de cette catégorie.

Frais de représentation

LIR

67.1(1)

Selon le paragraphe 67.1(1) de la loi, le montant des dépenses engagées au titre d'aliments, de boissons et de divertissements qui sont admissibles pour l'application de la loi correspond à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes : la somme réellement payée ou à payer; et la somme qui serait raisonnable dans les circonstances. Ce paragraphe est modifié par suite de l'entrée en vigueur de règles spéciales applicables aux frais de repas des conducteurs de grands routiers pendant une période de déplacement admissible. Ces règles sont décrites de façon plus détaillée dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 67.1(1.1) et (5). Cette modification s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007.

Frais de repas des conducteurs de grands routiers

LIR

67.1(1.1)

De façon générale, la somme payée ou payable par un conducteur de grand routier pour des aliments ou des boissons qu'il consomme pendant une période de déplacement admissible est réputée correspondre à un pourcentage déterminé de cette somme plutôt qu'à 50 % de la somme réputée payée ou payable par ailleurs en application du paragraphe 67.1(1) de la loi. Le pourcentage déterminé est égal à 60 % pour la période allant du 19 mars 2007 à la fin de 2008, 65 % en 2008, 70 % en 2009, 75 % en 2010 et 80 % par la suite. Cette modification s'applique aux dépenses engagées après le 18 mars 2007. Les définitions rattachées à cette disposition sont décrites dans les notes concernant le nouveau paragraphe 67.1(5).

Définitions

LIR

67.1(5)

Le nouveau paragraphe 67.1(5) de la loi définit certains termes en raison de l'instauration d'un pourcentage déterminé pour l'application du paragraphe 67.1(1.1) relativement aux frais de repas des conducteurs de grands routiers. Il s'agit des termes suivants :

« conducteur de grand routier »

Est un conducteur de grand routier la personne dont l'entreprise principale ou la fonction principale à titre d'employé consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises.

« endroit déterminé »

Dans le cas d'un employé, l'endroit déterminé est l'établissement de l'employeur où cet employé se présente habituellement au travail; dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier, ce sera son lieu de résidence.

« grand routier »

Un grand routier est un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, est supérieur à 11 788 kilogrammes.

« période de déplacement admissible »

Dans le cas d'un conducteur de grand routier, est une période de déplacement admissible toute période d'au moins 24 heures consécutives durant laquelle le conducteur se trouve à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé dont il relève. En outre, le conducteur doit être absent du fait qu'il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé au-delà d'un rayon de 160 kilomètres de l'endroit déterminé.

« pourcentage déterminé »

Le pourcentage déterminé relativement à une somme payée ou payable est de :

- 60 % si la somme est payée ou devient payable après le 18 mars 2007 et avant 2008;
- 65 % si elle est payée ou devient payable en 2008;
- 70 % si elle est payée ou devient payable en 2009;
- 75 % si elle est payée ou devient payable en 2010;
- 80 % si elle est payée ou devient payable après 2010.

Ces définitions s'appliquent aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après le 18 mars 2007.

Articles 12 et 13

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

80(1) et 89(1)

Les modifications apportées aux paragraphes 80(1) et 89(1) font suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 14

Revenu provenant d'une société étrangère affiliée

LIR

91

L'article 91 de la loi porte sur le calcul des sommes qu'un contribuable résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de revenu provenant d'une action d'une société étrangère affiliée contrôlée.

Le nouveau paragraphe 91(5.1) permet de déduire, dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition, une somme au titre des dividendes que la société a reçus sur le surplus imposable d'une société étrangère affiliée. Cette nouvelle déduction – qui n'est accordée que si le dividende ne donne pas droit à la déduction prévue au paragraphe 91(5) – correspond à la moins élevée de deux sommes. La première est égale à l'excédent de la partie d'un dividende qui a été versée sur le surplus imposable, sur toute somme qui est déductible au titre du dividende en application de l'alinéa 113(1)b). La deuxième somme correspond au montant de toute hausse, prévue au sous-alinéa 92(1)a)(ii), du prix de base rajusté de l'action sur laquelle le dividende a été versé.

Le nouveau paragraphe 91(5.2) permet de déduire, dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition, une somme au titre d'un dividende versé par une société étrangère affiliée sur son surplus imposable dans le cas où la société est réputée avoir reçu le dividende en vertu de l'article 93.1 de la loi. Le montant de cette déduction correspond à la moins élevée de deux sommes. La première est égale au montant du dividende, diminué de toute somme déductible à son égard en application de l'alinéa 113(1)b) de la loi. La deuxième somme est égale à l'excédent des sommes ajoutées, selon le sous-alinéa 53(1)e)(xiv) de la loi, au prix de base rajusté pour la société de la participation dans la société de personnes en raison de laquelle le dividende est reçu, sur les sommes déduites de ce prix de base en application du sous-alinéa 53(2)c)(xiii) de la loi.

Le nouveau paragraphe 91(5.3) permet de déduire une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes ayant réalisé un gain en capital lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société. Le montant de cette déduction correspond à la moins élevée de deux sommes. La première est égale à la moitié de la proportion déterminée (au sens du nouveau paragraphe 18.2(1) de la loi) du gain en capital pour le contribuable. La deuxième somme est égale à la somme que le contribuable a ajoutée, selon le sous-alinéa 53(1)e)(xiv) de la loi, au prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, sauf dans la mesure où ce prix de base a été réduit en application du sous-alinéa 53(2)c)(xiii).

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent à compter de 2012.

Article 15

Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée

LIR
92(1)

Selon le paragraphe 92(1) de la loi, certaines sommes sont à ajouter et d'autres, à déduire dans le calcul, à un moment donné d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, de toute action lui appartenant du capital-actions de sa société étrangère affiliée. L'alinéa 92(1)*a*) est modifié de sorte que soit ajouté, dans le calcul de ce prix de base, le montant de rajustement des gains imposables (au sens du nouveau paragraphe 18.2(1) de la loi) du contribuable relativement à l'action pour l'année en cause ou pour une année d'imposition antérieure. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 92(1)*b*) est modifié de sorte que soit déduit, dans le même calcul, les sommes déduites en application du nouveau paragraphe 91(5.1) dans le calcul du revenu du contribuable.

Le paragraphe 92(1), dans sa version modifiée, s'applique à compter de 2012.

Article 16

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la loi contient la définition de différents termes et énonce des règles relatives à l'imposition de personnes résidentes qui sont actionnaires de sociétés étrangères affiliées.

Choix global visant l'article 95

Différentes modifications de l'article 95 de la loi sont proposées; l'article 95 s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent ou se terminent après certaines dates précises. Lorsqu'un contribuable exerce un choix (dans les présentes notes, le « choix global visant l'article 95 ») dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction des présentes dispositions législatives proposées, les dispositions suivantes s'appliquent :

En premier lieu, les modifications suivantes de la loi s'appliquent aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 :

- les alinéas *a*), *c*) et *c.1*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1);
- les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « placement d'entreprise » au paragraphe 95(1);
- les alinéas 95(2)*g.01*) et *g.02*);
- l'alinéa 95(2)*i*);
- les alinéas 95(2)*o*) à *t*) et *z*);
- l'alinéa 95(2.1)*e*);
- les paragraphes 95(2.41) et (2.42);
- l'alinéa 95(3)*d*).

En deuxième lieu, le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) s'applique, conformément au libellé provisoire figurant dans les notes relatives à cette disposition, aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 et se terminent avant 2000. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition, l'exploitant dont il est question dans le Cas 1 (voir les notes concernant ce sous-alinéa) doit être une société non-résidente à laquelle la société étrangère affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année.

En troisième lieu, les divisions 95(2)a)(ii)(A) à (C) et (E) et les sous-alinéas 95(2)a)(v) et (vi) s'appliquent également, conformément au libellé transitoire figurant dans les notes concernant ces dispositions, aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 et avant 2000. Toutefois, la mention « revenu ou perte », figurant au sous-alinéa 95(2)a)(v) et dans le passage introductif du sous-alinéa 95(2)a)(vi), dans leur version applicable à ces mêmes années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable, est remplacée par « revenu ».

En quatrième lieu, le nouvel alinéa 95(2)g) s'applique aussi, conformément au libellé transitoire figurant dans les notes concernant cet alinéa, aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 et avant le 21 décembre 2002.

Ces propositions font en sorte que, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national soit autorisé à tenir compte du choix global visant l'article 95 aux fins d'établir la cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable.

En outre, l'exercice par un contribuable du choix global visant l'article 95 fera en sorte que certaines modifications apportées au Règlement s'appliquent aux années d'imposition des sociétés affiliées du contribuable qui commencent après 1994, notamment :

- l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1);
- l'alinéa *b*) de la définition de « déficit exonéré » au paragraphe 5907(1);
- l'alinéa *a.1)* de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1);
- le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1);
- le passage introductif, l'alinéa *c*) et le passage final de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1);
- la définition de « perte » au paragraphe 5907(1);
- le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « gains nets » au paragraphe 5907(1),
- le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « perte nette » au paragraphe 5907(1);
- l'alinéa *b*) de la définition de « déficit imposable » au paragraphe 5907(1);
- les sous-alinéas *b*)(iv) et (v) de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1);
- les alinéas 5907(2.7)*a*) et *b*).

Une version provisoire de ces modifications réglementaires faisait partie des propositions législatives publiées le 27 février 2004. Une version révisée sera publiée ultérieurement et comportera des changements visant à assurer la concordance avec la nouvelle version de l'alinéa 95(2)a) figurant dans les présentes propositions législatives (y compris les libellés transitoires de cet alinéa).

Précisons que ces propositions offrent la possibilité de révoquer totalement le choix global visant l'article 95. Si un contribuable a fait un tel choix, que ce choix est admissible par ailleurs et que le contribuable a, au plus tard à la date d'échéance de production pour son année d'imposition comprenant la date du premier anniversaire de la sanction des dispositions législatives promulguant les présentes propositions, présenté au ministre du Revenu national un avis écrit afin de révoquer le choix, celui-ci est réputé ne jamais avoir été fait. Les dispositions proposées ont pour effet, nonobstant les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, d'autoriser le ministre du Revenu national à établir une cotisation à l'égard des impôts, des intérêts et des pénalités à payer par le contribuable en vertu de la loi en tenant compte d'une telle révocation.

Définitions

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la loi définit différents termes pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la loi dans le contexte des règles relatives à l'imposition des personnes résidentes qui sont actionnaires de sociétés étrangères affiliées.

« acheteur déterminé »

La nouvelle définition de « acheteur déterminé » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi. Est un « acheteur déterminé » à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada l'entité qui est, à ce moment :

1. le contribuable lui-même;
2. une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
3. une société étrangère affiliée d'une entité visée à l'un des points 1, 2, 4 5 et 6;
4. une fiducie (sauf une fiducie exonérée) dans laquelle une entité visée à l'un des points 1, 2, 3, 5 et 6 a un droit de bénéficiaire;
5. une société de personnes dont une entité visée à l'un des points 1 à 4 et 6 est l'associé;
6. une entité, sauf une entité visée à l'un des points 1 à 5, avec laquelle une entité visée à l'un de ces points a un lien de dépendance.

Le terme « acheteur déterminé » est utilisé dans la nouvelle définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 95(1).

Précisons que les nouveaux termes « entité » et « fiducie exonérée » sont définis au paragraphe 95(1).

La nouvelle définition de « acheteur déterminé » s'applique à compter du 28 février 2004. Toutefois, après le 27 février 2004 et avant la DATE DE PUBLICATION, un « acheteur déterminé » à un moment donné relativement à un contribuable donné résidant au Canada s'entend d'une entité qui est, à ce moment :

1. le contribuable donné;
2. un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance;
3. une société étrangère affiliée d'une personne visée aux points 1 ou 2;
4. une personne non-résidente avec laquelle une personne visée à l'un des points 1 à 3 a un lien de dépendance;
5. une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'un des points 1 à 4 et 6 a un droit de bénéficiaire;
6. une société de personnes dont une personne ou une société de personnes visée à l'un des points 1 à 5 est l'associé.

« bien canadien imposable désigné »

La nouvelle définition de « bien canadien imposable désigné » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique dans le cadre des nouveaux alinéas 95(2)*f*) et *f.1*).

Est un « bien canadien imposable désigné », à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada (la société affiliée et la société de personnes étant appelées « détenteur » à la présente définition) le bien canadien imposable à l'égard duquel, si le détenteur en disposait à ce moment, la part de la société affiliée sur le gain en capital ou le revenu du détenteur provenant de la disposition (à supposer que la disposition donne lieu à un tel gain ou revenu) :

- d'une part, serait incluse dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu des sous-alinéas 115(1)a(ii) ou (iii),
- d'autre part, ne serait pas exonérée de l'impôt prévu par la partie I en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

Cette nouvelle définition s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994. Toutefois, étant donné que la définition de « traité fiscal » au paragraphe 248(1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes, un libellé transitoire de la définition de « bien canadien imposable désigné » est prévu de façon que, pour son application relativement aux années d'imposition 1997 et antérieures, la mention d'un traité fiscal conclu avec un pays s'entende au sens de « tout accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi au moment considéré ».

« bien exclu »

La définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) ainsi que des excédents et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Selon la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), les gains et pertes en capital résultant de la disposition de biens exclus ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du REATB, sauf dans les circonstances énoncées à l'élément B de la formule figurant à cette définition.

Selon l'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu », tout bien que la société affiliée utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement constitue un bien exclu. Cet alinéa est modifié afin de préciser que les conditions qui y sont énoncées ne sont remplies que si la société affiliée utilise ou détient le bien principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

L'alinéa *b*) de cette définition prévoit que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable sont des biens exclus si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société affiliée sont des biens exclus. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ne remplissent les critères énoncés à cet alinéa que si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de biens de l'autre société affiliée est attribuable à des biens de celle-ci qui sont des biens exclus.

L'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » prévoit qu'un montant à recevoir est un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si les intérêts sur ce montant représentent un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet du sous-alinéa 95(2)a(ii), ou représenteraient un tel revenu si des intérêts étaient payables sur le montant. Cet alinéa est modifié de façon à étendre le sens de « bien exclu » aux biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est – ou serait, si les biens produisaient effectivement un revenu – un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa 95(2)a), dans sa version modifiée, si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v). La note concernant l'alinéa 95(2)a) fournit de plus amples renseignements à ce propos.

Le nouvel alinéa *c.1)* est ajouté à la définition de « bien exclu » de façon à englober les biens découlant d'une convention :

- d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;
- d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations suivantes :
 - dans le cas d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c)*, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme à recevoir était libellée;
 - dans le cas d'une somme désignée, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée.

Les sommes désignées sont celles qui correspondent à l'une des trois descriptions suivantes :

Il peut s'agir de toute somme qui était payable aux termes d'une convention concernant l'achat de biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné.

Il peut s'agir aussi de toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à acquérir des biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné.

Enfin, il peut s'agir de toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à rembourser le solde impayé de l'une des sommes suivantes :

1. une somme qui, immédiatement avant le moment du remboursement, était visée par la première description ci-devant;
2. une dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, était visée par la deuxième description ci-devant;
3. une dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, était visée par la troisième description ci-devant.

Le nouvel alinéa *c.1)* de la définition de « bien exclu » s'applique notamment lorsque la société affiliée, après avoir conclu une convention (la « convention de vente ») portant sur la vente d'un bien exclu dans le cadre de laquelle la somme à recevoir est libellée dans une monnaie autre que celle dans laquelle elle effectue ses calculs, conclut, afin de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle est libellée la somme à recevoir aux termes de la convention, une convention de couverture de risque de change relativement à tout ou partie de la somme à recevoir. Dans ce cas, l'alinéa *c.1)* fait en sorte que le revenu ou la perte résultant de cette opération de couverture soit assimilé à un revenu ou à une perte résultant des biens qui sont l'objet de la couverture (en d'autres termes, le revenu ou la perte résultant de l'opération de couverture est considéré comme étant un revenu ou une perte résultant de la vente du bien exclu).

Les nouveaux alinéas *a)*, *c)* et *c.1)* de la définition de « bien exclu » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Ces alinéas font partie des dispositions relatives au choix global visant l'article 95, dont il est question au début de la note relative à ce dernier article.

Le nouvel alinéa *b)* de la définition de « bien exclu » s'applique lui aussi aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

« entité »

Conformément à la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 95(1) de la loi, une entité s'entend d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

Cette nouvelle définition s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

« entité avec lien de dépendance »

La nouvelle définition de « entité avec lien de dépendance » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application des nouveaux alinéas 95(2)*f* et *f.1*.

Est une « entité avec lien de dépendance » relativement à un contribuable à un moment donné :

- le contribuable lui-même;
- toute entité avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment;
- si le contribuable est une société qui est réputée, par l'effet des articles 87 ou 88, être à ce moment, à une fin quelconque, la même personne qu'une autre société qui n'est pas une « société acquise désignée » relativement à lui, et en être la continuation, cette autre société;
- si l'entité avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment est une société qui est réputée, par l'effet des articles 87 ou 88, être à ce moment, à une fin quelconque, la même personne qu'une autre société qui n'est pas une « société acquise désignée » relativement à elle, et en être la continuation, cette autre société.

On consultera aussi la note relative au nouveau paragraphe 95(2.6), qui énonce des règles servant, pour l'application de la définition de « entité avec lien de dépendance », à déterminer si une entité avait un lien de dépendance avec une autre entité à un moment donné.

On a incorporé au paragraphe 95(1) la nouvelle définition de l'expression « société acquise désignée », qui est utilisée dans la définition de « entité avec lien de dépendance ».

Selon la définition de ce terme, une « société acquise désignée » est, relativement à un contribuable, une société correspondant à l'une des deux descriptions qui y sont énoncées.

Conformément à la première description, une société acquise désignée relativement à un contribuable s'entend en règle générale d'une société remplacée par suite d'une fusion (au sens de l'article 87) dont est issu le contribuable si, par suite de la fusion ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la fusion, le contrôle de la société remplacée a été acquis par le contribuable ou par un groupe de personnes comprenant le contribuable et n'ayant pas de lien de dépendance avec la société remplacée.

Plus précisément, si le contribuable est issu de la fusion, au sens de l'article 87, de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée »), toute société remplacée sera une société acquise désignée relativement au contribuable dans la mesure où, par suite de la fusion ou d'une série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le contrôle de la société remplacée a été acquis par une personne ou un groupe de personnes qui, à la fois :

- immédiatement après la fusion, contrôlait le contribuable;
- immédiatement avant la fusion ou le début de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas :
 - ne contrôlait pas la société remplacée;
 - n'avait pas de lien de dépendance avec la personne ou le groupe de personnes qui, immédiatement avant la fusion ou le début de la série, selon le cas, contrôlait la société remplacée.

Conformément à la deuxième description, une société acquise désignée relativement à un contribuable s'entend en règle générale d'une société (la « société liquidée ») qui a été liquidée dans le contribuable, cette liquidation ayant été visée par le paragraphe 88(1), dans la mesure où, par suite de la liquidation ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, le contrôle de la société liquidée a été acquis par le contribuable ou par un groupe de personnes comprenant le contribuable et n'ayant pas de lien de dépendance avec la société liquidée.

Plus précisément, est une société acquise désignée toute société (appelée « société liquidée ») qui a été liquidée dans le contribuable lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'est appliqué si, par suite de la liquidation ou d'une série d'opérations ou d'événements qui la comprend, le contrôle de la société liquidée a été acquis par une personne ou un groupe de personnes qui, à la fois :

- immédiatement après la liquidation, contrôlait le contribuable;
- immédiatement avant la liquidation ou le début de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas :
 - ne contrôlait pas la société liquidée;
 - n'avait pas de lien de dépendance avec la personne ou le groupe de personnes qui, immédiatement avant la liquidation ou le début de la série, selon le cas, contrôlait la société liquidée.

L'exemple qui suit a trait à la première description faisant partie de la définition de « société acquise désignée ».

Exemple

Faits

1. *Mère et Cible sont toutes deux des sociétés résidant au Canada.*
2. *SEA1 et SEA2 sont des sociétés étrangères affiliées de Cible. Cette dernière possède la totalité des actions du capital-actions de SEA1. SEA1 possède toutes les actions du capital-actions de SEA2, et toutes deux sont des sociétés non-résidentes.*
3. *Mère met sur pied Acquisition Ltée, qui est une société résidente du Canada. Mère possède la totalité du capital-actions de cette société.*
4. *Acquisition Ltée fait l'acquisition de toutes les actions du capital-actions de Cible auprès des actionnaires de cette dernière. Il n'y a pas de lien de dépendance entre les actionnaires de Cible et Acquisition Ltée.*
5. *Dans le cadre de la série d'opérations qui comprend l'acquisition, Cible et Acquisition Ltée se fusionnent (au sens de l'article 87); Amalgame Ltée est issue de cette fusion le 1^{er} juin 2008.*
6. *Au moment de la fusion de Cible et d'Acquisition Ltée, le gain en capital comptabilisé à l'égard des actions du capital-actions de SEA2 que possède SEA1 se chiffre à 1 million de dollars; ces actions ne constituent pas un bien exclu entre les mains de SEA1.*
7. *Le 1^{er} juin 2010, SEA1 procède à la disposition de ses actions du capital-actions de SEA2 et réalise ainsi un gain en capital de 2,5 millions de dollars.*

Résultats

- A. *Cible est une société remplacée dont est issue Amalgame Ltée. Par conséquent, si ce n'était de la définition de « société acquise désignée », Cible serait une « entité avec lien de dépendance » relativement à Amalgame Ltée. Dès lors, aux fins de calculer le gain en capital de SEA1 relativement à Amalgame Ltée pour l'année d'imposition de SEA1 qui comprend le 1^{er} juin 2010, cette dernière société serait tenue, aux termes de l'alinéa 95(2)f), d'inclure dans ce calcul le gain de 2,5 millions réalisé lors de la disposition des actions de SEA2, et ce, même si une fraction de 1 million de dollars de ce gain avait été comptabilisée avant la fusion de Cible et d'Acquisition Ltée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition du contrôle de Cible par Acquisition Ltée, ces deux sociétés n'ayant pas de lien de dépendance entre elles.*
- B. *L'application de la définition de « société acquise désignée » fait en sorte que le montant de gain en capital comptabilisé de 1 million de dollars relativement à Cible avant la fusion de cette dernière et d'Acquisition Ltée ne soit pas inclus dans le calcul du gain en capital réalisé par SEA1 par suite de la disposition des actions de SEA2, ce calcul étant effectué relativement à Amalgame Ltée.*
- C. *De même, si, plutôt qu'un gain en capital, SEA1 essuyait une perte par suite de la disposition des actions de SEA2, la fraction de cette perte qui aurait été comptabilisée avant la fusion de Cible et d'Acquisition Ltée ne serait pas incluse dans le calcul de la perte en capital subie par SEA1 par suite de la disposition des actions de SEA2, ce calcul étant effectué là encore relativement à Amalgame Ltée.*

Les nouvelles définitions de « entité avec lien de dépendance » et de « société acquise désignée » au paragraphe 95(1) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

« entreprise canadienne imposable »

La nouvelle définition de « entreprise canadienne imposable » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi. Cette expression est utilisée dans le nouvel alinéa 95(2)f.1).

Est une « entreprise canadienne imposable », à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada (la société affiliée et la société de personnes étant appelées « exploitant » à la présente définition) l'entreprise dont la part de la société affiliée sur le revenu que l'exploitant en tire (à supposer que l'entreprise donne lieu à un revenu) :

- d'une part, serait incluse dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(ii) de la loi;
- d'autre part, ne serait pas exonérée de l'impôt prévu par la partie I en raison d'un traité fiscal conclu avec un pays.

On tiendra compte, dans l'optique de l'application de cette définition, des règles énoncées dans le nouvel alinéa 95(2)u) proposé.

Cette nouvelle définition s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

« entreprise de placement »

La définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application des définitions de « revenu de biens » et de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au même paragraphe.

Selon cette définition, une « entreprise de placement » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable s'entend, de façon générale, d'une entreprise exploitée par la société affiliée qui a pour principal objet de tirer un revenu de biens, un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf s'il est établi que l'entreprise répond aux critères énoncés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition. L'entreprise réputée par le paragraphe 95(2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée est également exclue.

Conformément à l'alinéa *a*) de la définition de « entreprise de placement », la société étrangère affiliée doit exploiter l'entreprise principalement avec des personnes sans lien de dépendance avec elle, et l'entreprise doit :

- soit être exploitée par la société affiliée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays où l'entreprise est exploitée principalement (sous-alinéa *a*)(i) de la définition);
- soit consister à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques (sous-alinéa *a*)(ii) de la définition).

De façon générale, l'alinéa *b*) de la définition exige que la société affiliée ou – comme le prévoit le passage introductif de cet alinéa, lorsque la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes, sauf si la société affiliée est un « associé déterminé », au sens du paragraphe 248(1) de la loi, de la société de personnes – la société de personnes emploie :

- plus de cinq personnes à temps plein pour assurer la conduite active de l'entreprise (sous-alinéa *b*)(i) de la définition);
- l'équivalent de plus de cinq personnes pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par les employés de la société affiliée et des services fournis à l'étranger par des employés d'un employeur admissible, c'est-à-dire :
 - une société liée à la société affiliée (division *b*)(ii)(A) de la définition),
 - ou des associés de la société de personnes, à l'exception des associés déterminés de celle-ci (division *b*)(ii)(B) de la définition).

Mentionnons à cet égard que, de façon générale, selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1), un « associé déterminé » d'une société de personnes au cours d'un exercice de cette dernière est un associé qui :

- soit est commanditaire de la société de personnes, au sens du paragraphe 96(2.4) de la loi, à un moment de l'exercice;
- soit, tout au long de la partie de l'exercice où la société de personnes exploite habituellement son entreprise :
 - ne prend pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf dans celles qui ont trait au financement de l'entreprise de la société de personnes,
 - n'exploite pas une entreprise semblable à celle que la société de personnes exploitait au cours de l'exercice ou de l'année, sauf à titre d'associé d'une société de personnes (exception faite du financement de l'entreprise).

Aux termes du passage final de l'alinéa *b*), les employeurs admissibles doivent recevoir de la société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

Les modifications suivantes sont apportées à la définition de l'expression « entreprise de placement ».

En premier lieu, le sous-alinéa *a)(i)* de la définition est modifié de façon à faire mention d'une entreprise que la société étrangère affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

- chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (la définition du terme « établissement stable » à l'article 8202 proposé du Règlement s'applique à cet égard) situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;
- le pays où l'entreprise est principalement exploitée;
- si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

En deuxième lieu, l'alinéa *b)* est remplacé par les nouveaux alinéas *b)* et *c)*, de sorte que l'entreprise doit satisfaire aux exigences énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* pour être considérée comme étant une entreprise de placement.

Aux termes du nouvel alinéa *b)*, la société affiliée doit exploiter l'entreprise :

- autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes;
- ou à titre d'« associé admissible » d'une société de personnes.

Précisons que, dans le nouvel alinéa *b)*, le concept d'« associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes) » est remplacé par celui d'« associé admissible d'une société de personnes ».

Le nouvel alinéa *b)* définit aussi le terme « exploitant » pour l'application de l'alinéa *c)*. La société affiliée est l'« exploitant » de l'entreprise pour ce qui est des moments où elle exploite cette dernière autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes. La société de personnes sera l'« exploitant » de l'entreprise pour ce qui est des moments où la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé admissible de la société de personnes. On se reportera au nouvel alinéa 95(2)*o)* concernant la définition de « associé admissible ».

Conformément au nouvel alinéa *c)*, l'exploitant doit, selon le cas :

- employer plus de cinq personnes à temps plein pour assurer la conduite active de l'entreprise (sous-alinéa *c)(i)*);
- employer l'équivalent de plus de cinq personnes à temps plein pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services suivants :
 - les services fournis par ses employés;
 - les services que lui fournissent à l'étranger une ou plusieurs personnes dont chacune est, pendant la période où elle a exécuté les services, l'employé d'un employeur admissible (sous-alinéa *c)(ii)*).

Aux termes du sous-alinéa *c)(ii)*, est un employeur admissible :

- une société liée à la société affiliée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b)* de la loi;
- dans le cas où l'exploitant est la société affiliée :
 - une société (appelée « actionnaire fournisseur ») qui est un actionnaire admissible de la société affiliée;
 - une société désignée relativement à la société affiliée;
 - une société de personnes désignée relativement à la société affiliée;

- dans le cas où l'exploitant est la société de personnes :
 - une personne (appelée « associé fournisseur ») qui est un associé admissible de la société de personnes;
 - une société désignée relativement à la société affiliée;
 - une société de personnes désignée relativement à la société affiliée.

Les expressions « associé admissible », « actionnaire admissible », « société désignée » et « société de personnes désignée » sont définies aux nouveaux alinéas 95(2)*o*, *p*, *s* et *t*, respectivement.

Les nouveaux alinéas *b*) et *c*) de la définition de « entreprise de placement », de concert avec la nouvelle définition du terme « associé admissible » à l'alinéa 95(2)*o*), font en sorte que, pour l'application de ces alinéas de la définition, les associés commanditaires qui sont des associés admissibles d'une société de personnes en commandite font l'objet du même traitement que les commandités d'une société en nom collectif. Ces modifications font aussi en sorte que, même si les activités de l'associé considéré ne remplissent pas les critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*(i), la société de personnes soit visée par l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » (ou un associé, par le nouvel alinéa *c*) à titre d'employeur admissible) si l'associé considéré a une participation dans la société de personnes et si cette participation répond aux critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*(ii). Pour plus de détails, on se reportera à la note relative au nouvel alinéa 95(2)*o*).

De plus, les nouveaux alinéas *b*) et *c*) de la définition de « entreprise de placement », de concert avec la nouvelle définition du terme « actionnaire admissible » à l'alinéa 95(2)*p*), font en sorte que, dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, les services fournis à l'étranger par des employés d'une société qui était un « actionnaire admissible » de la société affiliée et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées à l'alinéa *c*) de la définition soient pris en compte aux fins de déterminer si le critère prévoyant l'équivalent de plus de cinq personnes à temps plein à l'alinéa *c*) est rempli. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, on se reportera à la note relative à la définition de « actionnaire admissible » à l'alinéa 95(2)*p*).

Le nouvel alinéa *c*) élargit l'éventail des sociétés de personnes ou des sociétés qui peuvent être prises en compte à titre d'employeurs admissibles aux fins de déterminer si le critère prévoyant l'équivalent de plus de cinq personnes à temps plein à l'alinéa *c*) est rempli, par suite de l'incorporation des concepts de « société désignée » et de « société de personnes désignée », qui sont désormais définis aux alinéas 95(2)*s*) et *t*). Les notes relatives à ces deux alinéas fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

Le passage final de l'alinéa *b*) actuel devient celui de l'alinéa *c*), après apport des changements requis pour rendre compte des révisions relatives aux employeurs admissibles.

Le nouveau sous-alinéa *a*(i) de la définition de « entreprise de placement » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Les nouveaux alinéas *b*) et *c*) de cette définition s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Ces deux nouveaux alinéas font partie des dispositions relatives au choix global visant l'article 95, commenté au début de la note portant sur l'article en question.

« entreprise exploitée activement »

Relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, est une « entreprise exploitée activement » l'entreprise exploitée par la société affiliée, à l'exclusion des entreprises suivantes :

- une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;
- Une entreprise réputée, par le paragraphe 95(2), être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

La définition de « entreprise exploitée activement » est modifiée de façon que soit également exclue toute entreprise non admissible de la société affiliée. La nouvelle définition de l'expression « entreprise non admissible » est ajoutée au paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique relativement aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« entreprise non admissible »

La nouvelle définition de l'expression « entreprise non admissible » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi.

Est une « entreprise non admissible » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable à un moment donné l'entreprise que la société affiliée exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un territoire qui est un pays non admissible à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend ce moment, exception faite des entreprises suivantes :

- une entreprise de placement de la société étrangère affiliée;
- une entreprise qui est réputée, par le paragraphe 95(2), être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société étrangère affiliée.

L'expression « pays non admissible » est désormais définie au paragraphe 95(1).

La nouvelle définition de « entreprise non admissible » s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« fiducie admissible »

La nouvelle définition de « fiducie admissible » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application de la nouvelle définition de « fiducie exonérée » à ce même paragraphe.

Est une « fiducie admissible » à un moment quelconque une fiducie autre que les suivantes :

- la fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance;
- la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- la fiducie visée à l'alinéa *a.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- la fiducie régie par une entente d'échelonnement du salaire;
- la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;
- la fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

Cette nouvelle définition s'applique après le 27 février 2004.

« fiducie exonérée »

La nouvelle définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application du nouveau paragraphe 95(2.01).

Est une « fiducie exonérée » à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada la fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dans le cadre de laquelle la participation de chaque bénéficiaire est, à tout moment où cette participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie si, au moment donné, à la fois :

- la fiducie est une fiducie admissible;
- on compte au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

Précisons que les termes « participation fixe désignée », « fiducie admissible » et « acheteur déterminé » sont désormais définis au paragraphe 95(1).

Cette nouvelle définition s'applique après le 27 février 2004.

« monnaie de calcul »

La nouvelle définition de « monnaie de calcul » au paragraphe 95(1) s'applique pour l'application du nouvel alinéa 95(2)f.2) proposé et des nouvelles définitions de « taux de change de la monnaie de calcul » et de « taux de change transitoire » au paragraphe 95(1).

Selon cette définition, la « monnaie de calcul » pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est, selon le cas :

- la monnaie du pays où la société affiliée réside tout au long de l'année d'imposition;
- toute autre monnaie qui est établie par le contribuable comme étant raisonnable dans les circonstances.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

« participation fixe désignée »

La nouvelle définition de « participation fixe désignée » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application de la nouvelle définition de « fiducie exonérée » au même paragraphe.

Est une participation fixe désignée d'une entité (selon la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 95(1)) dans une fiducie à un moment donné la participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

- la participation comprend, à ce moment, des droits de l'entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;
- la participation a été émise par la fiducie à une entité, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission;
- une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'appartenir à l'entité que si elle fait l'objet d'une disposition (déterminée compte non tenu de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la loi ni de l'alinéa 248(8)c) par l'entité;
- nul montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

Cette nouvelle définition s'applique après le 27 février 2004.

« pays non admissible »

La nouvelle définition de l'expression « pays non admissible » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi.

Est un « pays non admissible » à un moment donné le pays ou autre territoire avec lequel le Canada :

- n'a pas de traité fiscal à ce moment;
- n'a pas d'accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire à ce moment;
- a, plus de 60 mois avant ce moment :

- soit engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et si le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire);
- soit tenté, au moyen d'une invitation écrite en ce sens, d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et si le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire).

La nouvelle définition de « pays non admissible » s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« revenu de biens »

Selon la définition de ce terme, le « revenu de biens » d'une société affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition inclut le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, étant entendu que le revenu de la société affiliée pour l'année qui est inclus, par l'effet du paragraphe 95(2) de la loi, dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ou dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement n'est pas un revenu de biens.

Cette définition est modifiée de façon que le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition inclue le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, mais qu'il exclue :

- le revenu de la société étrangère affiliée pour l'année provenant d'une entreprise réputée, par le paragraphe 95(2), être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;
- le revenu de la société étrangère affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à son entreprise exploitée activement ou à son entreprise non admissible.

La définition sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la loi s'applique pour l'application de l'article 91 ainsi qu'aux fins du calcul des excédents et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. L'article 91 énonce des règles servant à calculer les sommes qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année donnée à titre de revenu provenant d'une action d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées.

D'abord, l'élément A de cette définition est modifié de façon à viser également le revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise non admissible de cette dernière. L'expression « revenu provenant d'une entreprise non admissible » est désormais définie au paragraphe 95(1).

Ensuite, l'élément D de la même définition est modifié de façon à viser également la perte de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise non admissible de cette dernière. On se reportera à cet égard à la nouvelle définition de « revenu provenant d'une entreprise non admissible » au paragraphe 95(1) ainsi qu'au nouvel alinéa 95(2)x).

Enfin, l'élément E de la même définition est modifiée de façon à supprimer la mention des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas 95(2)c), d) ou e) ne s'applique et à la remplacer par la mention des dispositions de biens exclus.

Les modifications des éléments A et D de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

Les modifications de l'élément E de la même définition s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se terminent après le 19 décembre 2002.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »

Il est entendu que le « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise, mais qu'il exclut :

- le revenu de biens de la société affiliée pour l'année;
- le revenu de la société affiliée pour l'année qui provient d'une entreprise réputée, par le paragraphe 95(2) de la loi, être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

Cette définition est modifiée de façon que le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprenne le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise, mais qu'il exclue :

- le revenu de biens de la société affiliée pour l'année;
- le revenu de la société affiliée pour l'année qui provient d'une entreprise réputée, par le paragraphe 95(2), être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée;
- le revenu provenant d'une entreprise non admissible de la société affiliée pour l'année.

L'expression « entreprise non admissible » est désormais définie au paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« revenu provenant d'une entreprise non admissible »

On définit le « revenu provenant d'une entreprise non admissible » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition comme étant le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise, mais en excluant :

- le revenu de biens de la société affiliée pour l'année d'imposition;
- le revenu de la société affiliée pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise réputée, par le paragraphe 95(2), être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée.

L'expression « entreprise non admissible » est désormais définie au paragraphe 95(1).

La nouvelle définition de « revenu provenant d'une entreprise non admissible » s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

« société acquise désignée »

La nouvelle définition de « société acquise désignée » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi pour l'application de la nouvelle définition de « entité avec lien de dépendance » à ce même paragraphe.

La note relative à cette nouvelle définition de « entité avec lien de dépendance » fournit de plus amples renseignements sur la définition de « société acquise désignée ».

« société étrangère affiliée contrôlée »

Selon la définition de cette expression au paragraphe 95(1) de la loi, est une « société étrangère affiliée contrôlée » la société étrangère affiliée d'un contribuable qui, à un moment donné, selon le cas, est contrôlée :

- par le contribuable;
- par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada;
- au plus quatre autres personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;
- une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;
- le contribuable et une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance.

Cette définition est modifiée de façon à préciser qu'une « société étrangère affiliée contrôlée » est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

- est contrôlée par le contribuable (alinéa *a*) de la définition);
- serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :
 1. l'ensemble des actions du capital-actions de la société étrangère affiliée qui lui appartiennent à ce moment;
 2. l'ensemble des actions du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui;
 3. l'ensemble des actions du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :
 - résident au Canada;
 - ne sont pas le contribuable ni une personne visée au point 2;
 - sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société étrangère affiliée;
 4. l'ensemble des actions du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé (alinéa *b*) de la définition);
- est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*) (alinéa *c*) de la définition).

Aux fins de déterminer les groupes de personnes dont il a été question précédemment, s'il existe à la fois un groupe qui donne lieu à l'exercice d'un contrôle au Canada et un autre qui ne donne pas lieu à l'exercice d'un contrôle au Canada, on choisira le groupe donnant lieu à l'exercice d'un contrôle au Canada.

En ce qui touche l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », il convient de tenir compte des règles énoncées dans les nouveaux paragraphes 95(2.01) et (2.02). Les notes relatives à ces dispositions fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

La nouvelle définition de « société étrangère affiliée contrôlée » s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995, sous réserve de deux règles transitoires.

Aux termes de la première de ces règles transitoires, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2002 et avant le 28 février 2004, la définition est réputée avoir le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

- est contrôlée :
 1. soit par le contribuable,
 2. soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,
 3. soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;
- serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :
 1. les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,
 2. les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,
 3. les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, aux personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :
 - résident au Canada,
 - ne sont pas le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance avec lui;
 - sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée;
 4. les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé;
- est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)h). »

Aux termes de la deuxième règle transitoire, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1995 et avant 2003, la définition est réputée avoir le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

- est contrôlée :
 1. soit par le contribuable,
 2. soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada,
 3. soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable;
- serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :
 1. chaque action du capital-actions d'une société qui lui appartient à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre autres personnes résidant au Canada,
 2. chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à au plus quatre personnes résidant au Canada, sauf le contribuable,
 3. chaque action du capital-actions d'une société qui appartient au contribuable à ce moment et chaque action du capital-actions d'une société qui appartient, à ce moment, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. »

« taux de change de la monnaie de calcul » et « taux de change du dollar canadien »

Les nouvelles définitions de « taux de change de la monnaie de calcul » et de « taux de change du dollar canadien » au paragraphe 95(1) de la loi s'appliquent pour l'application du nouvel alinéa 95(2)f.2) proposé.

Le « taux de change de la monnaie de calcul » à une date donnée, qui sert à changer une monnaie (appelée « autre monnaie »), sauf la monnaie de calcul de la société affiliée, contre la monnaie de calcul du contribuable pour une année d'imposition, correspond au taux (établi d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi à la date donnée) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre une unité de la monnaie de calcul du contribuable.

Le « taux de change du dollar canadien » à une date donnée, qui sert à changer une monnaie (appelée « autre monnaie »), sauf le dollar canadien, contre la monnaie canadienne, correspond au taux (affiché par la Banque du Canada à midi à la date donnée) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien.

Ces nouvelles définitions s'appliquent relativement aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

« taux de change transitoire »

La nouvelle définition de « taux de change transitoire » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la loi. Elle s'applique pour l'application du nouvel alinéa 95(2)f.2).

Le « taux de change transitoire », pour une année d'imposition donnée, applicable à une société étrangère affiliée d'un contribuable correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de l'année donnée, du taux (calculé d'après les taux de change affichés par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de la monnaie de calcul, pour l'année d'imposition de la société affiliée suivant l'année donnée, est changée contre une unité de la monnaie de calcul pour l'année donnée.

Cette nouvelle définition s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1994.

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR

95(2)

Le paragraphe 95(2) de la loi énonce des règles servant à calculer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui provient d'une source donnée. On considère qu'une société étrangère affiliée a trois sources de revenu : le revenu de biens, le revenu d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et le revenu d'une entreprise exploitée activement. Il est important d'établir la source d'un revenu puisque le revenu de la société affiliée provenant de biens et son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement entrent dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB). Si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, la part du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui revient au contribuable doit être incluse, en vertu de l'article 91 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable assujéti à l'impôt canadien, et ce, même si le revenu n'est pas distribué. Le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'une entreprise exploitée activement n'est inclus, en vertu de l'article 90 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien que s'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR
95(2)a)

Par l'effet de l'alinéa 95(2)a) de la loi, des montants qui constitueraient par ailleurs un revenu de biens sont considérés, dans certaines circonstances, comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Plus précisément, les sous-alinéas 95(2)a)(i) à (iv) prévoient que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société affiliée, qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui constituerait par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l'année est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement.

Cet alinéa n'exige toutefois pas :

- que des montants qui seraient par ailleurs des « pertes » résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul du revenu de celle-ci provenant d'une entreprise exploitée activement;
- que des montants qui seraient par ailleurs des revenus ou des pertes résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul de la « perte » de celle-ci résultant d'une entreprise exploitée activement.

L'alinéa 95(2)a) est modifié de façon que, exception faite des divisions 95(2)a)(ii)(D) et (E)¹, le mot « revenu » soit remplacé par les mots « revenu ou perte ».

De façon générale, ces modifications font en sorte que, si les conditions énoncées à cet alinéa sont remplies :

- des montants qui seraient par ailleurs des « pertes » résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul du revenu de celle-ci provenant d'une entreprise exploitée activement;
- des montants qui seraient par ailleurs des revenus ou des pertes résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul de la « perte » de celle-ci résultant d'une entreprise exploitée activement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Le passage introductif de l'alinéa 95(2)a) de la loi est modifié de façon à étendre la portée de cette disposition aux sociétés étrangères affiliées du contribuable dans lesquelles ce dernier n'a pas une participation admissible tout au long de l'année mais qui sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable tout au long de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

LIR
95(2)a)(i)

De façon générale, le sous-alinéa 95(2)a)(i) de la loi permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible, d'inclure, dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, le revenu de biens :

- qu'elle tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement exercées dans un pays étranger par une personne (appelée « exploitant » dans la présente note pour des raisons pratiques) qui est, selon le cas :
 - une autre société non-résidente à laquelle la société étrangère affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (le « Cas 1 »);

¹ Pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008, la division 95(2)a)(ii)(E) devient la division 95(2)a)(ii)(A), en raison de l'abrogation de la division 95(2)a)(ii)(A).

- le contribuable, si ce dernier est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année (le « Cas 2 »);
- qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'exploitant tiré d'une entreprise exploitée activement si cet exploitant gagnait effectivement ce revenu et s'il était une société étrangère affiliée du contribuable.

Les modifications suivantes sont apportées au sous-alinéa 95(2)a)(i) :

En premier lieu, ainsi que cela est indiqué dans la note générale concernant l'alinéa 95(2)a), le passage introductif au sous-alinéa 95(2)a)(i) est modifié afin de remplacer le mot « revenu » par « revenu ou perte »

En deuxième lieu, le sous-alinéa 95(2)a)(i) est modifié de façon à établir ce qui suit, dans le contexte du Cas 1 :

- pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009, l'exploitant doit être soit une société non-résidente à laquelle la société étrangère affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, soit une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible tout au long de l'année;
- pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008, l'exploitant doit être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible tout au long de l'année.

En troisième lieu, le sous-alinéa 95(2)a)(i) est modifié au regard du Cas 2.

Le Cas 2 a trait aux situations où une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible exerce des activités de trésorerie pour la succursale étrangère d'une multinationale canadienne d'assurance-vie. Le revenu tiré des activités de trésorerie pourrait être inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'une entreprise exploitée activement dans la mesure où il s'agirait d'un revenu de la succursale étrangère tiré d'une entreprise exploitée activement si celle-ci était une société étrangère affiliée du contribuable et si elle avait gagné le revenu.

Toutefois, ce cas ne s'appliquerait pas, par exemple, à une filiale canadienne à cent pour cent du contribuable qui est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui a une succursale étrangère, si une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible exerçait des activités de trésorerie pour la succursale étrangère. La raison en est que la filiale canadienne à cent pour cent du contribuable n'a pas de participation admissible dans la société étrangère affiliée du contribuable.

Pour régler ce problème, la subdivision 95(2)a)(i)(A)(II) et la division (B) sont modifiées de façon que les règles associées au Cas 2 s'appliquent dans les situations où la succursale étrangère est la succursale étrangère d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui est, selon le cas :

1. le contribuable,
2. une personne qui contrôle le contribuable,
3. ou une personne contrôlée par le contribuable,
4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable.

Les modifications rattachées au Cas 2 s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1995. Ces modifications sont rattachées au choix global visant l'article 95, commenté au début de la note relative à cet article.

LIR

95(2)a)(ii)

Aux termes du sous-alinéa 95(2)a)(ii) de la loi, le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible, est inclus dans le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année dans la mesure où le revenu provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par l'une des personnes suivantes :

- une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année ou une société de personnes dont la société non-résidente est un associé (mais non un associé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la loi, au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)a)(ii)(A));
- une autre société étrangère affiliée du contribuable (dans la présente note, l'« autre société affiliée ») dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou une société de personnes dont l'autre société affiliée du contribuable est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)a)(ii)(B));
- une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement par elle à l'étranger (division 95(2)a)(ii)(C));
- une autre société étrangère affiliée du contribuable (la « deuxième société affiliée ») qui est liée à la société affiliée et au contribuable tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un bien, si :
 - le bien est un bien exclu de la deuxième société affiliée qui consiste en actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable (la « troisième société affiliée ») dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année;
 - les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu;

- les montants payés ou payables entrent dans le calcul des impôts dont sont redevables les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année (division 95(2)a(ii)(D));
- le contribuable, s'il est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure, par la compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dans le calcul de ses gains ou de ses pertes résultant de son entreprise d'assurance exploitée à l'étranger et non au Canada (division 95(2)a(ii)(E)).

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ne pourra pas se prévaloir des divisions 95(2)a(ii)(A), (B) et (C) si l'associé considéré de la société de personnes visée à ces divisions est un associé déterminé de la société de personnes.

Selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la loi, un « associé déterminé » s'entend de façon générale :

- soit d'un associé qui est commanditaire de la société de personnes, au sens du paragraphe 96(2.4) de la loi, à un moment de l'exercice;
- soit d'un associé qui, tout au long de la partie de l'exercice où l'entreprise est habituellement exploitée et où l'associé est un associé de la société de personnes :
 - ne prend pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf dans celles qui ont trait au financement de l'entreprise;
 - n'exploite pas, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, une entreprise semblable à celle que la société de personnes exploitait au cours de l'exercice ou de l'année (sauf en ce qui concerne le financement de l'entreprise).

Les modifications suivantes sont apportées au sous-alinéa 95(2)a(ii) :

En premier lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008 :

- la division 95(2)a(ii)(A) est abrogée, et la division 95(2)a(ii)(E) devient la nouvelle division 95(2)a(ii)(A);
- le libellé de la division 95(2)a(ii)(B) devient le suivant :

« (B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par cette autre société affiliée dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de cette autre société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'autre société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada, »

- le passage « une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année » à la division 95(2)a(ii)(C) est remplacé par « une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes »;
- le passage « à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés » à la division 95(2)a(ii)(D) est remplacé par « dans laquelle celui-ci a une participation admissible ».

En deuxième lieu, pour les années d'imposition d'une société affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2008 :

- le passage « une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année » à la division 95(2)a(ii)(C) est remplacé par « une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes »;
- le passage « à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés » à la division 95(2)a(ii)(D) est remplacé par « dans laquelle celui-ci a une participation admissible ».

On remarquera notamment que, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui se termine après 1999, la division 95(2)a(ii)(B) est modifiée, l'exigence actuelle voulant que les montants payés ou payables soient déductibles, y compris hypothétiquement, par l'« autre société affiliée » ou par la société de personnes « au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure » étant remplacée par l'exigence que les montants en question aient été déductibles, y compris hypothétiquement, pour une année d'imposition ou un exercice.

En troisième lieu, la division 95(2)a(ii)(A) (selon son libellé applicable aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009) ainsi que les divisions 95(2)a(ii)(B) et (C) sont modifiées (ces modifications étant désignées comme les « modifications visant l'associé admissible ») de façon que la condition voulant que l'associé pertinent soit « un associé mais non un associé déterminé » de la société de personnes soit remplacée par la condition selon laquelle l'associé doit être un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle l'associé en question était effectivement l'associé de la société de personnes. L'expression « associé admissible » est un nouveau terme dont la définition est énoncée au nouvel alinéa 95(2)o).

Les modifications visant l'associé admissible aux divisions 95(2)a(ii)(A) à (C) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

Ces modifications visant l'associé admissible, de concert avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que, pour l'application de ces divisions, les commanditaires de sociétés de personnes en commandite qui sont des associés admissibles fassent l'objet du même traitement que les commandités de sociétés en nom collectif. Ces dispositions font aussi en sorte que, même si les activités de la personne considérée ne remplissent pas les critères sur les activités d'entreprise énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)o(i), la société de personnes soit visée par les divisions 95(2)a(ii)(A), (B) ou (C) si la personne considérée a une participation dans la société de personnes qui répond aux critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)o(ii). La note relative à l'alinéa 95(2)o fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

En quatrième lieu, la division 95(2)a(ii)(A) (selon son libellé applicable aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009) est modifiée de façon que l'exigence voulant que les montants payés ou payables soient déductibles par la société non-résidente ou la société de personnes « au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure » soit remplacée par l'exigence que ces montants soient déductibles par cette société ou société de personnes au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice de celle-ci.

En cinquième lieu, l'exigence, à la division 95(2)a(ii)(C), relative au fait que les montants payés ou payables soient déductibles par la société de personnes « au cours de l'année ou d'une année postérieure » est remplacée par l'exigence que ces montants soient déductibles au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice de celle-ci. Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

En sixième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, les modifications suivantes sont apportées à la division 95(2)a(ii)(D) :

- incorporation du concept de période donnée dans le passage introductif de la division ainsi qu'à la subdivision (I),
- abrogation de la subdivision 95(2)a(ii)(D)(III) actuelle, de façon à supprimer l'exigence qui y était énoncée;
- remplacement de la subdivision 95(2)a(ii)(D)(II) actuelle par les nouvelles subdivisions 95(2)a(ii)(D)(II) et (III).

En septième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, le passage introductif de la division 95(2)a(ii)(D) est modifié (dans la présente note, la « modification du critère visant la deuxième société affiliée) de façon qu'une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible soit également considérée comme étant une « deuxième société affiliée », au sens de cette division. Aux termes du passage introductif actuel de la division 95(2)a(ii)(D), une société étrangère affiliée d'un contribuable ne peut être une « deuxième société affiliée », au sens de cette division, sauf si elle est liée à la société étrangère affiliée donnée et au contribuable.

En huitième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, les modifications suivantes sont apportées :

- le passage introductif de la division 95(2)a(ii)(D) est modifié de façon à préciser que les montants payés ou payables par la « deuxième société affiliée » ont trait à une « période donnée » de l'année (plutôt qu'à l'année);
- la subdivision 95(2)a(ii)(D)(I) comporte certaines exigences devant être remplies tout au long de la période donnée de l'année (plutôt que tout au long de l'année). (Le résumé portant sur cette nouvelle subdivision, ci-après, fournit de plus amples renseignements à ce sujet.)

En neuvième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, la subdivision 95(2)a(ii)(D)(III) est modifiée de façon qu'une société étrangère affiliée du contribuable à laquelle « la société étrangère affiliée donnée » et le contribuable sont liés soit réputée également être une « troisième société affiliée », au sens de cette subdivision. (En principe, les sociétés étrangères affiliées liées sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable.) Aux termes de la subdivision 95(2)a(ii)(D)(I) sous sa forme actuelle, une société étrangère affiliée d'un contribuable ne peut être une « troisième société affiliée », au sens de cette subdivision, sauf si elle est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible.

En résumé, aux termes de la subdivision 95(2)a(ii)(D)(I) dans sa version modifiée, les biens en cause doivent être, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-actions d'une société (appelée « troisième société affiliée ») qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés.

En dixième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, la subdivision 95(2)a(ii)(D)(III) existante est abrogée, de sorte qu'elle ne fasse plus partie des exigences énoncées à la division 95(2)a(ii)(D). Cette subdivision porte actuellement que les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée de la société affiliée donnée entrent dans le calcul des impôts sur le revenu du pays auxquels sont assujettis les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans ce pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année.

En onzième lieu, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999, la subdivision 95(2)a(ii)(D)(II) actuelle est remplacée par les nouvelles subdivisions 95(2)a(ii)(D)(II) et (III).

Aux termes de la subdivision 95(2)a(ii)(D)(II) sous sa forme actuelle, la « deuxième société affiliée » et la « troisième société affiliée » doivent être résidentes du même pays et y être assujetties l'une et l'autre à l'impôt sur le revenu, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être des entités intermédiaires selon les lois fiscales de ce pays. Les nouvelles subdivisions 95(2)a(ii)(D)(II) et (III) visent à rendre compte des situations où la deuxième société affiliée, la troisième société affiliée ou les deux sont des entités intermédiaires.

Conformément à la nouvelle subdivision 95(2)a(ii)(D)(II), la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée doivent résider dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelée chacune « année pertinente ») se terminant dans l'année.

Selon la nouvelle subdivision 95(2)a(ii)(D)(III), en ce qui concerne chacune de la seconde société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

- la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente (sous-subdivision 95(2)a(ii)(D)(III)1);
- ses membres ou ses actionnaires (qui, pour l'application de la sous-subdivision 95(2)a(ii)(D)(III)2, incluent toute personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin (sous-subdivision 95(2)a(ii)(D)(III)2).

En douzième lieu, la division 95(2)a(ii)(E) est modifiée, à la fois pour son application aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009 et pour son application, à titre de nouvelle division 95(2)a(ii)(A), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008. Ainsi que cela est mentionné précédemment, la division 95(2)a(ii)(E) sous sa forme actuelle permet de changer la nature de certains montants payés ou payables à la société affiliée, si le payeur est un assureur sur la vie résidant au Canada qui est le contribuable, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de ses revenus ou de ses pertes résultant d'une entreprise d'assurance exploitée à l'étranger et non au Canada. Dans cette division 95(2)a(ii)(E) – ou (A) –, on élargit la portée du terme « payeur », et on fait mention des dépenses déductibles au cours d'une année d'imposition. Cette modification donnerait lieu à un changement de la nature de certaines sommes payées ou payables à la société affiliée lorsque le payeur est une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie au cours de son année d'imposition dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada. Cette modification de la division 95(2)a(ii)(E) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009, tandis que la modification de la division 95(2)a(ii)(A) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant avant 2008.

Enfin, ainsi que cela est indiqué dans l'introduction de la note relative à l'alinéa 95(2)a), les modifications apportées à cet alinéa font en sorte de remplacer, dans l'ensemble du sous-alinéa 95(2)a(ii), exception faite de la division (D), le mot « revenu » par « revenu ou perte ».

Choix

Il convient de préciser que les choix suivants s'appliquent relativement au sous-alinéa 95(2)a(ii) :

- Si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction des présentes dispositions législatives proposées, les divisions 95(2)a(ii)(A) à (C) et (E), dans leur version applicable aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant 2009, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994 et se terminant avant 2000. Toutefois :
 - la subdivision 95(2)a(ii)(A)(II) est réputée avoir le libellé suivant :

« (II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, »
 - la subdivision 95(2)a(ii)(B)(II) est réputée avoir le libellé suivant :

« (II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, »

- la division 95(2)a)(ii)(C) est réputée avoir le libellé suivant :

« (C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours d'une année d'imposition dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, »

Aux termes de ces dispositions proposées, lorsqu'un tel choix est fait, le ministre du Revenu national est autorisé, nonobstant les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, à tenir compte de ce choix aux fins d'établir la cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la loi pour une année d'imposition donnée.

- De même, les modifications apportées à certaines dispositions du sous-alinéa 95(2)a)(ii) font partie des dispositions relatives au choix global visant l'article 95, qui sont commentées au début de la note relative à cet article.

LIR

95(2)a)(iii) et (iv)

Par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)a)(iii) de la loi, est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible tout au long de l'année le revenu ou la perte tiré de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année. Les comptes clients doivent avoir pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par cette société non-résidente dans un pays étranger.

Conformément au nouveau sous-alinéa 95(2)a)(iv), est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle ce dernier a une participation admissible tout au long de l'année le revenu ou la perte tiré de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année. Les prêts doivent avoir été consentis et les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par cette société non-résidente dans un pays étranger.

Ces sous-alinéas sont modifiés, le passage « société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés » étant remplacé par « société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2008.

LIR

95(2)a)(v) et (vi)

Par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)a)(v) de la loi, est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société étrangère affiliée résultant d'une entreprise exploitée activement, le revenu ou la perte que la société affiliée tire de la disposition d'un bien exclu qui ne fait pas partie de ses immobilisations.

Cette modification est corrélative à celles apportées à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1).

En outre, conformément au nouveau sous-alinéa 95(2)a)(vi), est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte de la société étrangère affiliée résultant d'une entreprise exploitée activement le revenu ou la perte que cette dernière tire en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

- le risque que présentent pour elle – pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application de cet alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit la somme à inclure en application de cet alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement – les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;
- le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application de cet alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application de cet alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement – les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Elles font partie des dispositions relatives au choix global visant l'article 95, dont il est question au début de la note relative à l'article en question.

LIR

95(2)a.1)

Aux termes de l'alinéa 95(2)a.1) de la loi, est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement (et, par conséquent, dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens) d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada le revenu de la société affiliée provenant de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services de mandataire fournis dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens) si, à la fois :

- il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui ont été vendus ultérieurement soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance (sous-alinéa 95(2)a.1)(i));
- les biens n'ont pas été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée (ou prorogée), existe et est régie, et l'entreprise de la société affiliée était exploitée principalement dans ce pays (sous-alinéa 95(2)a.1)(ii)).

Cette règle ne s'applique pas si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens visés par les exclusions ci-dessus) à des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée, ce qui, à cette fin, comprend la vente de biens à une société non-résidente liée en vue de leur vente à des personnes sans lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société affiliée du contribuable, la vente des biens est réputée être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Tout revenu qui a trait à cette entreprise, ou qui y est accessoire, est également réputé être un revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

Les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 95(2)*a.1* :

En premier lieu, le sous-alinéa 95(2)*a.1*(i) est modifié de façon à remplacer la description des biens exclus pour l'application de ce sous-alinéa par la mention des « biens désignés », au sens du nouveau paragraphe 95(3.1).

En second lieu, le sous-alinéa 95(2)*a.1*(ii) est modifié aux fins de remplacer les conditions qui y sont énoncées. Les nouvelles conditions prévoient ce qui suit :

- les biens, à la fois :
 - n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
 - ne sont pas des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, ni des avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays.

La définition de « biens désignés » est donnée au nouveau paragraphe 95(3.1). Selon cette définition, les biens désignés sont :

- soit des biens qui, à la fois :
 - sont vendus à des personnes non-résidentes (autres que la société affiliée) ou à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes;
 - remplissent l'un des trois critères énoncés aux sous-alinéas *a*(i), (ii) et (iii) de cette définition (qui est commentée ci-après);
- soit des intérêts sur des biens réels ou des droits réels sur des immeubles situés dans le pays, ou des avoirs miniers étrangers à l'égard du pays :
 - sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;
 - et où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

Conformément au premier critère, énoncé au sous-alinéa *a*(i) de la définition, les biens doivent, selon le cas :

- avoir été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

- avoir été fabriqués ou transformés, dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger par une société étrangère affiliée du contribuable, à partir de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenaient au contribuable ou à une personne qui lui est liée et étaient utilisés ou détenus par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pourvu que les biens aient été fabriqués ou transformés selon les spécifications de leur propriétaire et en vertu d'un contrat entre le propriétaire et cette société affiliée.

Le deuxième critère, énoncé au sous-alinéa *a)(ii)* de la définition, établit ce qui suit :

- les biens doivent avoir été acquis d'un vendeur par un acheteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- l'acheteur est le contribuable ou une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- le vendeur est une personne :
 - qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;
 - qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable;
 - qui n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Aux termes du troisième critère, énoncé à l'alinéa *a)(iii)* de la définition :

- les biens doivent avoir été acquis d'un vendeur par un acheteur;
- l'acheteur est le contribuable ou une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- le vendeur est une société affiliée :
 - soit du contribuable;
 - soit d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- les biens ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays :
 - sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois;
 - et où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée.

Les sous-alinéas 95(2)*a.1*(i) et (ii) et le nouveau paragraphe 95(3.1) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Cela dit, si le contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction des dispositions législatives pertinentes, les nouveaux sous-alinéas 95(2)*a.1*(i) et (ii) et la nouvelle définition de « biens désignés » au nouveau paragraphe 95(3.1) s'appliqueront aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Aux termes de ces dispositions proposées, si un tel choix est effectué, le ministre du Revenu national sera autorisé, nonobstant les paragraphes 152(4) à (5), à tenir compte du choix global visant l'article 95 aux fins d'établir la cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable pour une année d'imposition.

Exemple 1**Faits**

1. *Canadienne Ltée est une société résidant au Canada.*
2. *Étrangère Ltée est une société étrangère affiliée contrôlée de Canadienne Ltée.*
3. *XYZ est une société résidant au Canada avec laquelle Canadienne Ltée a un lien de dépendance.*
4. *Étrangère Ltée vend des biens à des acheteurs sans lien de dépendance situés à l'étranger. La totalité de son revenu brut et de son revenu provient de la vente des biens acquis de Canadienne Ltée. Les biens en question avaient été acquis par Canadienne Ltée de XYZ et avaient été fabriqués au Canada par cette dernière.*

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Par l'application de l'alinéa 95(2)a.1) sous sa forme actuelle, le revenu tiré par Étrangère Ltée de la vente des biens qu'elle a acquis de Canadienne Ltée serait inclus dans le calcul du revenu d'Étrangère Ltée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement – ce qui signifie qu'il serait aussi pris en compte aux fins de calculer le REATB d'Étrangère Ltée. La raison en est que, selon la version actuelle du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), les biens fabriqués au Canada sont exonérés uniquement s'ils ont été fabriqués par Canadienne Ltée ou par une personne avec laquelle Canadienne Ltée a un lien de dépendance. Dans le présent exemple, le fabricant est une société sans lien de dépendance (XYZ).

Par contre, du fait des modifications apportées au sous-alinéa 95(2)a.1)(i) et de l'alinéa b) de la définition de « biens désignés » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu d'Étrangère Ltée provenant de la vente des biens acquis par cette dernière de Canadienne Ltée ne sera pas considéré, par l'application de l'alinéa 95(2)a.1), comme étant un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Exemple 2**Faits**

1. *Canadienne Ltée est une société résidant au Canada.*
2. *SEA1 est une société étrangère affiliée contrôlée de Canadienne Ltée qui a été constituée, existe et est régie par les lois du pays étranger A, et c'est dans ce pays que son entreprise de fabrication est exploitée principalement. Le revenu brut et le revenu de SEA1 sont tirés de la vente, à Canadienne Ltée, des biens qu'elle fabrique.*
3. *SEA2 est elle aussi une société étrangère affiliée contrôlée de Canadienne Ltée. Elle a été constituée, existe et est régie par les lois du pays étranger B, et c'est dans ce pays que son entreprise est exploitée principalement. Elle achète de Canadienne Ltée des biens fabriqués par SEA1 dans le pays A. SEA2 vend les biens à des acheteurs à l'étranger.*

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Le revenu tiré de la vente des biens achetés à Canadienne Ltée par SEA2 serait, par l'application de l'alinéa 95(2)a.1) sous sa forme actuelle, inclus dans le revenu de SEA2 provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement – ce qui signifie qu'il serait aussi pris en compte aux fins de calculer le REATB de SEA2. La raison en est que, selon la version actuelle du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), les biens fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada sont exonérés uniquement s'ils ont été ainsi fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés par Canadienne Ltée ou par une personne avec laquelle Canadienne Ltée a un lien de dépendance. Dans le présent exemple, les biens ont été fabriqués à l'étranger par SEA1.

Par contre, du fait des modifications apportées au sous-alinéa 95(2)a.1)(i) et de l'alinéa c) de la définition de « biens désignés » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu de SEA2 provenant de la vente des biens acquis par cette dernière de Canadienne Ltée ne sera pas considéré, par l'application de l'alinéa 95(2)a.1), comme étant un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

LIR**95(2)b)**

L'alinéa 95(2)b) de la loi précise que si, dans les circonstances décrites aux sous-alinéas 95(2)b)(i) ou (ii), une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable fournit des services (ou s'engage à fournir des services), la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu est donc inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée.

L'alinéa 95(2)b) est modifié d'un certain nombre de façons.

Premièrement, l'alinéa 95(2)b) est modifié de façon à prévoir que la règle prévue à cet alinéa s'applique à une société étrangère affiliée du contribuable, peu importe que cette société affiliée soit, oui ou non, une société étrangère affiliée contrôlée par le contribuable. À l'heure actuelle, cet alinéa ne s'applique qu'aux sociétés étrangères affiliées contrôlées par le contribuable.

Deuxièmement, l'alinéa 95(2)b) est modifié de façon que, dans la mesure prévue aux sous-alinéas 95(2)b)(i) ou (ii), lorsqu'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable fournit des services (ou s'engage à fournir des services), la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Troisièmement, les conditions prévues aux sous-alinéas 95(2)b)(i) et (ii) sont révisées par rapport à celles qui sont établies aux sous-alinéas actuels. La division 95(2)b)(i)(A) modifiée remplace les actuelles divisions 95(2)b)(i)(A) et (B). La division 95(2)b)(i)(B) modifiée est nouvelle.

Dans sa version modifiée, le sous-alinéa 95(2)b)(i) ferait en sorte que la prestation, par une société étrangère affiliée du contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement

- soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul
 - un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
 - un autre contribuable ayant un lien de dépendance
 - avec la société affiliée,
 - avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée (division 95(2)b)(i)(A)),
- soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul
 - un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
 - un autre contribuable ayant un lien de dépendance
 - avec la société affiliée,
 - avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée (division 95(2)b)(i)(B)),

Par exemple, la nouvelle division 95(2)b)(i)(B) fait en sorte que dans un groupe d'entreprises, le revenu qui serait autrement considéré comme le revenu d'une entreprise de placement (et qui serait donc englobé dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens) de l'une des sociétés étrangères du groupe ne peut être converti en revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au moyen du paiement de droits à une autre société étrangère du groupe au titre de services rendus à cette entreprise de placement.

Dans sa version modifiée, le sous-alinéa 95(2)b)(ii) fait en sorte que la prestation, par une société étrangère affiliée du contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les services sont ou doivent être fournis par une entité décrite. À cet égard, une entité décrite est

1. tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
2. un autre contribuable ayant un lien de dépendance
 - avec la société affiliée,
 - avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,
3. une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée à 1 ou 2,
4. une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à 1 à 3 détient, directement ou indirectement, une participation.

Cette définition des entités décrites est plus vaste que celle qui est prévue à l'actuel sous-alinéa 95(2)b)(ii), qui ne porte que sur les services à fournir par des particuliers.

Ces modifications de l'alinéa 95(2)b) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour l'application aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après le 20 décembre 2002 et avant le 28 février 2004, l'alinéa 95(2)b) est réputé avoir le libellé suivant :

« b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une des personnes ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul

(I) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada,

(B) toute autre personne qui est liée à un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée et qui est un particulier résidant au Canada; »

LIR

95(2)f)

L'alinéa 95(2)f) de la loi établit les règles du calcul du gain en capital imposable et de la perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui provient de la disposition d'un bien. Les règles prévues à l'alinéa 95(2)f) portent sur le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un bien, qu'elle ait été effectuée par la société étrangère affiliée ou par une société de personnes dont la société étrangère affiliée est une associée. Ces règles comportent une règle générale et une règle d'exclusion. La règle générale prévoit que le gain ou la perte doit être calculé à l'égard du contribuable conformément à la partie I de la loi (sans tenir compte de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) comme si la société étrangère affiliée résidait au Canada et conformément aux dispositions des sous-alinéas 95(2)f)(i) et (ii) qui déterminent dans la monnaie de quel pays le calcul doit être fait.

La règle d'exclusion prévoit que, dans le calcul de ce gain ou de cette perte résultant de la disposition d'un bien qui appartenait à la société étrangère affiliée la dernière fois que la société étrangère affiliée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable qui réside au Canada, il ne faut pas inclure la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accumulée pendant la période d'exclusion, c.-à-d. la période pendant laquelle la société étrangère affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable qui réside au Canada ou d'une personne déterminée dans l'un des actuels sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii).

L'alinéa 95(2)f) est modifié comme suit :

- L'alinéa 95(2)f) est modifié de manière à préciser que les règles prévues à cet alinéa s'appliquent au titre du contribuable dans le calcul des gains et des pertes en capital de la société étrangère affiliée résultant de la disposition d'un bien par une personne ou une société de personnes. Cette modification de l'alinéa 95(2)f), par exemple, annule la constatation des gains ou des pertes en capital résultant de la disposition d'un bien par une société étrangère affiliée ou une société de personnes dans la mesure où le gain ou la perte peut raisonnablement être considéré comme ayant été accumulé pendant la période d'exclusion. Cette précision s'applique aux fins du calcul des pertes et des revenus fiscaux de la société étrangère affiliée et du calcul de la perte ou du revenu étranger accumulé, tiré de biens à l'égard du contribuable.
- La règle générale prévue à l'alinéa 95(2)f) est modifiée de manière à prévoir que chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible de la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui résulte de la disposition d'un bien par une personne ou une société de personnes doit être calculé à l'égard du contribuable conformément à la partie I de la loi, sans tenir compte de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et (sauf dans la mesure où le contexte l'exige) comme si les règles qui s'appliquent aux contribuables qui résident au Canada s'appliquaient à la société étrangère affiliée. À cet égard, par exemple, il faut renvoyer au nouvel alinéa 95(2)f.2), qui précise la monnaie de quel pays il faut utiliser afin de déterminer les diverses sommes qui s'appliquent à la société étrangère affiliée. Cette modification de l'alinéa 95(2)f) entraîne la suppression des actuels sous-alinéas 95(2)f)(i) et (ii).
- La règle d'exclusion prévue à l'alinéa 95(2)f) est modifiée de manière à remplacer le passage « la disposition de biens qui appartenaient à la société affiliée » par le passage « la disposition d'un bien (sauf un bien canadien imposable désigné) par la personne ou la société de personnes ». Cette modification tient compte de situations où les biens dont il est disposé appartenaient à une société de personnes dont la société étrangère affiliée au contribuable est un associé. Cette modification fait aussi en sorte que, dans le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un bien, aucune partie du gain ou de la perte, selon le cas, pouvant raisonnablement être considérée comme ayant été accumulée pendant la période d'exclusion ne soit incluse. De même, cette modification fait en sorte qu'aucune exclusion ne s'applique à une perte ou à un gain accumulé pendant la période d'exclusion au titre d'un bien s'il s'agit d'un « bien canadien imposable désigné » comme nouvellement défini au paragraphe 95(1). Pour plus de détails, lire la note qui accompagne cette définition.
- La règle d'exclusion prévue à l'alinéa 95(2)f) est aussi modifiée par suppression du passage « au moment où elle est devenue pour la dernière fois une société étrangère affiliée du contribuable ». Cette exigence était inutile pour l'application de l'alinéa 95(2)f).
- La description de la période d'exclusion prévue à l'alinéa 95(2)f) est révisée de façon que la période d'exclusion consiste en la période tout au long de laquelle le bien était détenu par une personne ou une société de personnes qui n'était, à aucun moment de la période
 1. ni une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
 2. ni une société étrangère affiliée d'une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
 3. ni une société de personnes dont l'un des associés est visé à 1 ou 2.

L'expression « entité avec lien de dépendance » est nouvellement définie au paragraphe 95(1). Pour plus de détails, lire les notes qui accompagnent cette définition.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 95(2)*f*) préciserait que chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui provient de la disposition d'un bien par une personne ou une société de personnes est calculé relativement au contribuable en conformité avec la partie I de la loi, compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et (sauf indication contraire du contexte) comme si les règles qui s'appliquent aux contribuables résidant au Canada s'appliquaient à la société affiliée; toutefois, n'est pas inclus dans le calcul d'un tel gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible de la société affiliée provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien canadien imposable désigné) par la personne ou la société de personnes la part de la société affiliée sur la partie de ce gain ou de cette perte de la personne ou société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle le bien a été détenu par une personne ou une société de personnes qui n'était, à aucun moment de la période

1. ni une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
2. ni une société étrangère affiliée d'une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
3. ni une société de personnes dont l'un des associés est visé à 1 ou 2.

Ces modifications de l'alinéa 95(2)*f*) s'appliquent aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Cependant, si le contribuable fait le choix valide mentionné dans les notes qui accompagnent le nouvel alinéa 95(2)*f*.2) au titre de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable, ces modifications de l'alinéa 95(2)*f*) s'appliquent aussi aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994 et avant le 21 décembre 2002. Cette série de propositions précise que, sans tenir compte des paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités que doit payer un contribuable aux termes de la loi relativement à toutes les années d'imposition à prendre en considération afin de tenir compte de ce choix.

LIR

95(2)*f*.1)

Le nouvel alinéa 95(2)*f*.1) de la loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le calcul du revenu ou de la perte de la société étrangère affiliée d'un contribuable tiré d'un bien, ou du revenu ou de la perte d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement par la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada, à l'égard du contribuable.

Ce nouvel alinéa précise que le revenu ou la perte de la société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible (nouvellement défini au paragraphe 95(1)), pour une année d'imposition, est calculé relativement au contribuable conformément à la loi et suivant les hypothèses avancées aux sous-alinéas (i) à (v) du nouvel alinéa.

Suivant l'hypothèse avancée au sous-alinéa 95(2)*f*.1)(i), les dispositions de la loi s'appliquent à la société étrangère affiliée (sauf indication contraire du contexte) comme elles s'appliquent aux contribuables qui résident au Canada. À ce titre, par exemple, il faut renvoyer au nouveau sous-alinéa 95(2)*f*.2), qui précise la monnaie de quel pays doit être utilisée par une société étrangère affiliée aux fins de la détermination de diverses sommes.

Suivant l'hypothèse avancée au sous-alinéa 95(2)*f*.1)(ii), aux fins de la détermination de « moment de résidence » dans la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » prévue au paragraphe 66.21(1), la société étrangère affiliée résidait au Canada en tout temps.

Suivant l'hypothèse avancée au sous-alinéa 95(2)*f.1*(iii), il ne faut pas tenir compte dans la loi

- des paragraphes 14(1.01) à (1.03), 17(1) et 18(4) de la loi,
- de l'article 91 de la loi; toutefois, dans le cas où la société affiliée est l'associé d'une société de personnes, le revenu ou la perte de la société de personnes est déterminé selon l'article 91 et la part de la société affiliée sur ce revenu ou cette perte est déterminée selon le paragraphe 96(1) de la loi.

Suivant l'hypothèse avancée au sous-alinéa 95(2)*f.1*(iv), n'est pas incluse, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'un bien (sauf un bien canadien imposable désigné) ou d'une entreprise (sauf une entreprise exploitée activement ou une entreprise canadienne imposable), la part de la société affiliée sur toute partie du revenu ou de la perte – déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa – d'une personne ou d'une société de personnes provenant d'un tel bien ou d'une telle entreprise qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période tout au long de laquelle le bien ou l'entreprise était celui ou celle d'une personne ou d'une société de personnes qui n'était, à aucun moment de la période

1. ni une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
2. ni une société étrangère affiliée d'une entité avec lien de dépendance relativement au contribuable,
3. ni une société de personnes dont l'un des associés est visé à 1 ou 2.

À ce titre, il convient de signaler que les expressions « bien canadien imposable désigné » et « entité avec lien de dépendance » sont nouvellement définies au paragraphe 95(1).

Suivant l'hypothèse avancée au sous-alinéa 95(2)*f.1*(v), la société affiliée, dans le cas où elle a disposé d'un avoir minier étranger à l'égard d'un pays au cours de l'année et n'a pas indiqué de montant en application du sous-alinéa 59(1)*b*(ii) de la loi pour l'année relativement à la disposition, avait désigné, en application de ce sous-alinéa pour l'année relativement à la disposition, l'excédent

- de la somme visée à l'alinéa 59(1)*a* au titre de la disposition

sur

- la somme visée au sous-alinéa 59(1)*b*(i) au titre de la disposition.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*f.1* s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Cependant, une règle transitoire s'applique aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002 et avant 2009. Pour ces années d'imposition, il ne faut pas tenir compte, dans le passage introductif du nouvel alinéa 95(2)*f.1*, de l'expression « ou d'une entreprise non admissible », qui doit donc se lire comme suit :

« le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, pour une année d'imposition, est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente loi comme si, à la fois »

Il convient de signaler que si le contribuable fait le choix valide mentionné dans les notes qui accompagnent le nouvel alinéa 95(2)*f.2* au titre de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable, ces modifications de l'alinéa 95(2)*f* s'appliquent aussi aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994 et avant le 21 décembre 2002. Cette série de propositions précise que, sans tenir compte des paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités que doit payer un contribuable aux termes de la loi relativement à toutes les années d'imposition à prendre en considération afin de tenir compte de ce choix.

LIR

95(2)f.2)

Le nouvel alinéa 95(2)f.2) de la loi prévoit diverses règles concernant la monnaie de quel pays il faut utiliser aux fins de la détermination de divers montants à l'égard de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada. Ces règles sont exposées aux sous-alinéas 95(2)f.2)(i) à (x).

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(i) prévoit que chaque société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une immobilisation qui, au moment de la disposition, était son bien exclu, est exprimé dans sa monnaie de calcul pour l'année et, en cas d'application du paragraphe 39(2) de la loi, comme si le passage « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne » à ce paragraphe était remplacé par « de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies (sauf la monnaie de calcul) par rapport à la monnaie de calcul » et comme si le passage « d'un pays étranger » à ce même paragraphe était remplacé par « d'un pays autre que le pays de la monnaie de calcul ».

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(ii) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer le revenu ou la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement par elle au cours de l'année dans un pays étranger, dans sa monnaie de calcul pour l'année.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(iii) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer le revenu ou la perte de la société affiliée qui, en l'absence de l'alinéa a), représenterait son revenu ou sa perte provenant d'un bien pour une année d'imposition qui, selon cet alinéa, est inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année, dans sa monnaie de calcul pour l'année.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(iv) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer dans sa monnaie de calcul pour une année d'imposition,

1. le montant d'une distribution qu'elle a effectuée ou d'un dividende qu'elle a versé, au titre d'une action de son capital-actions, au cours de l'année,
2. le montant pour lequel elle a émis une action de son capital-actions au cours de l'année ou le montant de tout apport qu'elle a reçu au titre d'une action de son capital-actions au cours de l'année,
3. le montant d'un remboursement de sommes visées à 2, qu'elle a effectué au cours de l'année.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(v) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer dans sa monnaie de calcul pour une année d'imposition,

1. le montant d'une distribution effectuée ou d'un dividende versé, au titre d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable (laquelle action est un bien exclu de la société affiliée), qu'elle a reçu au cours de l'année,
2. le montant pour lequel une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, qui est un bien exclu de celui-ci, a été émise en sa faveur, ou le montant d'un apport relatif à une telle action qu'elle a effectué au cours de l'année,
3. le montant d'un remboursement de sommes visées à 2, qu'elle a reçu au cours de l'année.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(vi) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée qui est exprimée, à un moment donné de l'année donnée, dans une monnaie autre que la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée à l'un des sous-alinéas (i), (ii), (iv) et (v) pour une année d'imposition, est convertie en son équivalence dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée selon le taux de change de la monnaie de calcul (affiché à la date qui comprend le moment donné) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre une unité de la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année donnée.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(vii) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer, dans le cas où la monnaie de calcul de la société affiliée pour une année d'imposition donnée diffère de sa monnaie de calcul pour l'année d'imposition subséquente, chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée à l'un des sous-alinéas (i), (ii), (iv) et (v) pour une année d'imposition commençant après l'année donnée, est convertie en son équivalence dans la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année d'imposition subséquente selon le taux de change transitoire pour l'année donnée.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(viii) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer en monnaie canadienne chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible, pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une immobilisation qui, au moment de la disposition, n'était pas un bien de la société affiliée exclu.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(ix) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer en monnaie canadienne le revenu ou la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition, provenant d'un bien ou son revenu ou sa perte, pour une année d'imposition, provenant soit d'une entreprise qui est réputée, en vertu du présent paragraphe, être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, soit d'une entreprise non admissible (nouvellement définie au paragraphe 95(1)).

Le nouveau sous-alinéa 95(2)f.2)(x) prévoit que la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada doit déterminer chaque somme représentant une rentrée de fonds ou une dépense, un revenu ou une déduction, un gain ou une perte, une inclusion ou une exclusion ou un apport ou un remboursement d'apport, et chaque autre somme reçue, effectuée, engagée, constituée ou demandée, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée qui est exprimée, à un moment donné de l'année donnée, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, dans la mesure applicable au calcul d'une somme visée aux sous-alinéas (viii) ou (ix), ou au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée, pour une année d'imposition, est convertie en son équivalence en monnaie canadienne selon le taux de change du dollar canadien (affiché à la date qui comprend le moment donné) auquel une unité de l'autre monnaie est changée contre le dollar canadien.

Il convient de signaler que les expressions « taux de change du dollar canadien », « taux de change » et « taux de change transitoire » sont nouvellement définies au paragraphe 95(1). Pour plus de détails, lire les notes qui accompagnent ces définitions.

Le nouvel alinéa 95(2)f.2) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002.

Il existe toutefois une règle transitoire aux termes de laquelle l'alinéa 95(2)f.2) (s'agissant d'une disposition effectuée avant le 19 mars 2007 et dans une année d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après le 20 décembre 2002) doit être lu comme s'il prévoyait un sous-alinéa (viii.1) qui est libellé comme suit :

« (viii.1) malgré le sous-alinéa (i), chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible, pour une année d'imposition, provenant de la disposition à tout moment d'un bien exclu, qui est à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée, est exprimé en monnaie canadienne, »

Il convient de signaler que si le contribuable en fait le choix relativement à l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction du projet de loi, l'alinéa 95(2)f) modifié décrit dans la note ci-devant, le nouvel alinéa 95(2)f.1), décrit dans la note ci-devant (au sens décrit dans la règle transitoire qui est expliqué dans cette observation) et le nouvel alinéa 95(2)f.2), au sens décrit dans la règle transitoire, s'appliquent également aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994 et avant le 21 décembre 2002.

Cette série de propositions précise que, sans tenir compte des paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités que doit payer un contribuable aux termes de la loi relativement à toutes les années d'imposition à prendre en considération afin de tenir compte de ce choix.

LIR

95(2)g)

L'alinéa 95(2)g) de la loi précise que le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport aux dettes ou aux actions échangées par la société affiliée.

À cette fin, les dettes ou les actions échangées sont parmi les suivantes :

- une dette due
 - soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou une autre société non résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (cette société étant appelée « société étrangère admissible »),
 - soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible, (sous-alinéa 95(2)g)(i)),
- le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier détient une participation admissible tout au long de l'année (sous-alinéa 95(2)g)(ii)),
- la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier détient une participation admissible tout au long de l'année (sous-alinéa 95(2)g)(iii).

L'alinéa 95(2)g) est modifié comme suit :

Premièrement, le passage introductif de l'alinéa 95(2)g) est modifié de manière à élargir la portée d'application de cet alinéa pour qu'il englobe non seulement les sociétés étrangères affiliées d'un contribuable dans lesquelles ce dernier détient une participation admissible tout au long de l'année, mais aussi les sociétés étrangères affiliées contrôlées par le contribuable tout au long de l'année d'imposition.

Deuxièmement, le sous-alinéa 95(2)g(i) est modifié de manière à réviser la notion de « société étrangère admissible » pour qu'elle couvre plutôt la société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle ce dernier détient une participation admissible tout au long de l'année.

La modification de l'alinéa 95(2)g s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Pour les années d'imposition de la société étrangère affiliée qui commencent avant 2009 toutefois, l'alinéa 95(2)g est libellé comme suit :

« g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes:

(i) une dette due

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (cette autre société affiliée ou autre société non résidente étant appelée « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions, ou la réduction du capital, de la société affiliée donnée ou d'une société étrangère admissible (appelée « société émettrice » au présent sous-alinéa) par la société émettrice,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible; »

Il convient de signaler que cette modification fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui accompagne l'article 95.

LIR

95(2)g.01)

Le nouvel alinéa 95(2)g.01) de la loi porte sur les conventions de couverture en devises étrangères. De façon générale, cet alinéa précise que tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle – pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul en vertu de l'alinéa g) – les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte donné. Cette modification fait en sorte que le revenu, le gain ou la perte résultant d'une convention de couverture est réputé être nul si le revenu, la perte ou le gain couvert est réputé être nul.

Le nouvel alinéa 95(2)g.01) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que le nouvel alinéa 95(2)g.01) fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui accompagne l'article 95.

LIR

95(2)g.02)

Le nouvel alinéa 95(2)g.02) de la loi fait en sorte que pour l'application du paragraphe 39(2) de la loi aux fins de la sous-section i de la loi (sauf les articles 94 à 94.4 de la loi), les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus (au sens du paragraphe 95(1)) sont calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus. Cette modification facilite le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens ainsi que les pertes et les revenus fiscaux de la société étrangère affiliée d'un contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)g.02) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que le nouvel alinéa 95(2)g.02) fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui accompagne l'article 95.

LIR

95(2)g.03)

Le nouvel alinéa 95(2)g) de la loi porte sur les sommes dues par une « société affiliée donnée » à une « société affiliée admissible » ou par une « société affiliée admissible » à la « société affiliée donnée ». Cet alinéa ne porte toutefois pas sur les cas où le débiteur ou le créancier est une société de personnes dont la société affiliée donnée ou une société affiliée admissible est l'un des associés. Le nouvel alinéa 95(2)g.03) porte sur ces cas.

Le nouvel alinéa 95(2)g.03) précise que si une société affiliée donnée visée à l'alinéa 95(2)g) est l'un des associés d'une société de personnes ou si une société affiliée admissible visée à cet alinéa est l'un des associés d'une société de personnes, les règles prévues aux sous-alinéas 95(2)g.03)(i) à (v) s'appliquent.

Les sous-alinéas 95(2)g.03)(i) et (ii) s'appliquent lorsqu'une société de personnes dont la société affiliée donnée est l'un des associés est le créancier ou le débiteur de la somme due. De même, les sous-alinéas 95(2)g.03)(iii) et (iv) s'appliquent lorsqu'une société de personnes dont la société affiliée admissible est l'un des associés est le créancier ou le débiteur de la somme due. Par exemple, comme on peut le voir dans la description de ces quatre sous-alinéas ci-après, si une société de personnes dont la société affiliée donnée est l'un des associés est créancier de la somme due et si une société de personnes dont la société affiliée admissible est l'un des associés est le débiteur de la somme due, les sous-alinéas 95(2)g.03)(i) et (iv) s'appliquent.

Le sous-alinéa 95(2)g.03)(i) précise que, pour l'application de cet alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due.

Le sous-alinéa 95(2)g.03)(ii) précise que, pour l'application de cet alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due.

Le sous-alinéa 95(2)g.03)(iii) précise que, pour l'application de l'alinéa g) et de cet alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due.

Le sous-alinéa 95(2)g.03(iv) précise que, pour l'application de l'alinéa g) et de cet alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due.

Le sous-alinéa 95(2)g.03(v) précise que pour le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une société de personnes, tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé, selon le cas, par la société de personnes – au titre de la partie d'une somme qui lui est due ou qu'elle doit qui est réputée, par l'un des sous-alinéas (i) à (iv), être une somme qui est due à la société affiliée donnée ou qu'elle doit (cette somme étant appelée « créance attribuée » au présent sous-alinéa) – en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, qui est attribuable à la créance attribuée est réputé être nul dans la mesure où l'alinéa g) se serait appliqué à la société affiliée donnée, si les règles énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) étaient appliquées, de façon que le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, par la société affiliée donnée relativement à la créance attribuée soit réputé être nul en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne.

Donc, le sous-alinéa 95(2)g.03(v) établit la règle de fonctionnement (à la place de l'alinéa 95(2)g)) lorsqu'une société de personnes dont la société affiliée donnée est l'un des associés est créancier ou débiteur de la somme due. En revanche, lorsque la société affiliée donnée elle-même est le créancier (ou le débiteur) de la somme due, et si une société de personnes dont la société affiliée admissible est l'un des associés est le débiteur (ou le créancier) de la somme due, les règles prévues aux sous-alinéas 95(2)g.03(iii) et (iv) facilitent l'application de l'alinéa 95(2)g) en tant que règle de fonctionnement.

Le nouvel alinéa 95(2)g.03) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 20 décembre 2002.

LIR

95(2)i)

L'alinéa 95(2)i) de la loi prévoit une règle aux termes de laquelle certains gains ou pertes de la société étrangère affiliée d'un contribuable sont réputés être un gain ou une perte, selon le cas, résultant de la disposition d'un bien exclu (défini au paragraphe 95(1)) et ne sont donc pas inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée. Aux termes de cet alinéa, le gain ou la perte qui donne droit à ce traitement est un gain ou une perte de la société affiliée résultant du règlement ou de l'extinction d'une dette rattachée en tout temps à l'acquisition d'un bien exclu.

L'alinéa 95(2)i) est modifié de manière à prévoir que les revenus, les gains ou les pertes de la société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée est l'un des associés (le « débiteur »), pour l'année d'imposition ou l'exercice du débiteur, selon le cas, sont réputés être des revenus, des gains ou des pertes résultant de la disposition d'un bien exclu du débiteur, si les revenus, les gains ou les pertes

1. découlent du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit, selon le cas
 - a servi à acquérir un bien si, à tout moment après que la dette est devenue une dette du débiteur et avant le règlement ou l'extinction, le bien (ou un bien substitué à ce bien) était un bien du débiteur ainsi qu'un bien exclu du débiteur (ou le serait si le débiteur était une société étrangère affiliée du contribuable),
 - a servi, à tout moment, à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par le débiteur,
 - a servi à une combinaison de ces fins visées (sous-alinéa (i) de l'alinéa 95(2)i)),

2. découle du règlement ou de l'extinction d'une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi à régler ou à éteindre une dette visée à 1 ou au sous-alinéa (ii) de l'alinéa 95(2*i*)),
3. découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par le débiteur en vue de réduire le risque que présentent pour lui, pour ce qui est d'une dette visée à 1 ou 2, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée (sous-alinéa (iii) de l'alinéa 95(2*i*)).

Ces modifications de l'alinéa 95(2*i*) élargissent la portée de cet alinéa de façon

- qu'il s'applique de façon plus générale aux dettes servant à financer les activités d'entreprises exploitées activement ou servant à refinancer ces dettes,
- qu'il s'applique à certaines conventions de couverture en devises étrangères liées à ces dettes,
- qu'il s'applique à des débiteurs qui sont une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une société de personnes dont la société étrangère affiliée est l'un des associés,
- qu'il s'applique aux revenus, gains, ou pertes du débiteur, plutôt que seulement aux gains ou aux pertes du débiteur.

Ces modifications de l'alinéa 95(2*i*) s'appliquent aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Il convient de signaler que cette modification fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui accompagne l'article 95.

LIR

95(2*l*)

L'alinéa 95(2*l*) de la loi prévoit l'inclusion dans le revenu de la société étrangère affiliée d'un contribuable tiré de biens les revenus de la société affiliée tirés d'une entreprise ayant pour objet principal de tirer des revenus du commerce ou de l'échange de certaines dettes. Si l'entreprise de la société affiliée est décrite au sous-alinéa 95(2*l*)(iii) et si le contribuable est décrit au sous-alinéa 95(2*l*)(iv), l'alinéa 95(2*l*) ne s'applique pas à la société affiliée.

Une entreprise est décrite au sous-alinéa 95(2*l*)(iii) si elle est principalement exploitée par la société affiliée comme une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée, et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée.

Le sous-alinéa 95(2*l*)(iii) est modifié de façon que l'entreprise décrite à ce sous-alinéa soit une entreprise exploitée par la société affiliée comme une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises dont les activités sont réglementées sous le régime des lois

- de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable (au sens du nouvel article 8202 du Règlement qui est proposé) situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
- du pays où l'entreprise est principalement exploitée,
- si la société affiliée est liée à une société non résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette société non résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

Le sous-alinéa 95(2*l*)(iii) modifié s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

LIR
95(2)n)

L'alinéa 95(2)a) de la loi prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada dans laquelle le contribuable détient une « participation admissible » tout au long de l'année, de certaines sommes (décrites aux divers sous-alinéas de l'alinéa 95(2)a)) qui constitueraient autrement des revenus tirés de biens de la société étrangère affiliée.

Par exemple, le sous-alinéa 95(2)a)(ii) porte sur la situation où la société étrangère affiliée tire des revenus de certaines sommes qui lui sont payées ou payables par une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle ce dernier détient une participation admissible tout au long de l'année (ou par une société de personnes dont cette autre société étrangère affiliée est l'un des associés à la fin de l'année).

L'alinéa 95(2)m) permet de déterminer si un contribuable détient une « participation admissible » dans une société non résidente qui est une société étrangère affiliée du contribuable. Cet alinéa ne s'applique pas si la société non résidente n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)n) tient compte d'un plus large éventail de structures d'entreprises lorsque le contribuable détient une participation indirecte dans une société non résidente.

Le nouvel alinéa 95(2)n) prévoit une règle aux fins

- de l'application des alinéas 95(2)a) et g) et des paragraphes 95(2.2) et (2.21),
- de l'application de l'alinéa b) de la description de A dans la formule prévue dans la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » qui figure au paragraphe 95(1),
- de l'application de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés » et de l'alinéa c) de la définition de « perte exonérée » qui figure au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Aux termes de cette règle, une société non résidente qui est, si deux conditions sont réunies, réputée être, à un moment donné,

- la société étrangère affiliée d'une société donnée qui réside au Canada,
- la société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle cette dernière détient une participation admissible.

Suivant la première condition, la société non résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la loi, à la société donnée.

La deuxième condition précise que cette autre société a une participation admissible dans la société non résidente.

Le nouvel alinéa 95(2)n) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999. Cependant, lorsque le contribuable en fait le choix par écrit et qu'il le soumet au ministre du Revenu national au plus tard à la date de production de sa déclaration pour son année d'imposition qui inclut le jour où la loi modifiée qui promulgue cette série de propositions reçoit la sanction royale, ce nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Cette série de propositions précise que, sans tenir compte des paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable aux termes de la loi pour les années d'imposition à inclure afin de tenir compte de ce choix.

Exemple**Faits :**

1. *CanLtée1 est une société qui réside au Canada.*
2. *SEA1 est une société non résidente. CanLtée1 détient toutes les actions émises et en circulation de SEA1.*
3. *CanLtée2 est une société qui réside au Canada. CanLtée1 détient toutes les actions émises et en circulation de CanLtée2.*
4. *SEA2 est une société non résidente. CanLtée2 détient toutes les actions émises et en circulation de SEA2.*

Application de l'alinéa 95(2)n :

Sans tenir compte de l'alinéa 95(2)n, SEA1 ne serait pas une « société étrangère affiliée de CanLtée2 dans laquelle cette dernière détient une participation admissible » étant donné que SEA1 n'est pas une société étrangère affiliée de CanLtée2 au sens de la définition de « société étrangère affiliée » prévue au paragraphe 95(1). L'alinéa 95(2)m n'est d'aucune aide à cet égard. Donc, le revenu tiré par SEA2 de sommes qui lui sont payées ou payables par SEA1 ne saurait satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 95(2)a)(ii) à l'égard de CanLtée2.

Aux termes de l'alinéa 95(2)n, et seulement aux fins limitées prévues à l'alinéa 95(2)n, SEA1 est réputée être une société étrangère affiliée de CanLtée2 et elle est réputée être une société étrangère affiliée de CanLtée2 dans laquelle cette dernière détient une participation admissible étant donné que

- *CanLtée1 et CanLtée2 sont liées,*
- *SEA1 est une société étrangère affiliée de CanLtée1,*
- *CanLtée1 détient, en raison de l'alinéa 95(2)m, une participation admissible au titre de SEA1.*

LIR**95(2)o)**

Le nouvel alinéa 95(2)o) de la loi définit l'expression « associé admissible » d'une société de personnes. Cette nouvelle définition s'applique aux fins de la définition modifiée de « entreprise de placement » prévue au paragraphe 95(1), du sous-alinéa 95(2)a)(ii) modifié et des nouveaux alinéas 95(2)r) et t).

Le nouvel alinéa 95(2)o) prévoit qu'une personne donnée est un « associé admissible » d'une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, la personne donnée est un associé de la société de personnes et si l'une des deux conditions de remplacement est remplie.

La première condition précise que tout au long de la période, dans l'exercice de la société de personnes qui englobe le moment donné, pendant laquelle l'associé est l'un des associés de la société de personnes, la personne donnée prend une part active, de façon régulière, continue et importante

- soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de l'exercice en cause, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale,
- soit aux activités d'une entreprise donnée qu'elle exploite au cours de l'exercice en cause, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée.

La deuxième condition précise que, tout au long de la période, dans l'exercice de la société de personnes qui englobe le moment donné, pendant laquelle l'associé était un associé de la société de personnes

- la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à la personne donnée représente au moins 1 % du total de la juste valeur marchande des participations dans la société de personnes qui appartient à l'ensemble des associés de celle-ci,
- le total de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartient à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % du total de la juste valeur marchande des participations dans la société de personnes qui appartient à l'ensemble des associés de celle-ci.

Le nouvel alinéa 95(2)o) s'applique aux années d'imposition qui prennent fin après 1999. Il convient de signaler que cette modification fait partie du choix global visant l'article 95 décrit au début de la note qui accompagne l'article 95.

LIR
95(2)p)

Le nouvel alinéa 95(2)p) de la loi précise en quoi consiste un « actionnaire admissible » d'une société pour l'application de la version modifiée de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Selon l'alinéa 95(2)p), une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un actionnaire de la société, les quatre conditions suivantes sont réunies :

- la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises et en circulation (et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la société,
- la personne donnée, ou la personne donnée et les personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises et en circulation (et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la société,
- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,
- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société.

Le nouvel alinéa 95(2)p) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)q)

Le nouvel alinéa 95(2)q) de la loi prévoit des règles de transparence pour l'application des nouveaux alinéas 95(2)o) et p).

La première règle de transparence précise que quand, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie des biens d'une société de personnes ou sont réputées par l'alinéa 95(2)q) en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande à ce moment des participations de l'associé dans la société de personnes

- d'autre part, la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations dans la société de personnes.

La deuxième règle de transparence porte que quand, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) ou sont réputées par l'alinéa 95(2)q) en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande à ce moment du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie
- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 95(2)q) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR

95(2)r)

Le nouvel alinéa 95(2)r) de la loi précise que, pour l'application de l'alinéa 95(2)a), de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa c) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois,

- est l'associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d'une autre société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),
- cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,
- la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes.

Le nouvel alinéa 95(2)r) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple**Faits**

1. *Can Ltée est propriétaire de la totalité des actions de Filiale Can.*
2. *Filiale Can est propriétaire de la totalité des actions de SEA1.*
3. *SEA1 est un « associé admissible » (selon la définition à l'alinéa 95(2)o)) de la société de personnes « P ».*
4. *Can Ltée est propriétaire de la totalité des actions de SEA2.*

Application de l'alinéa 95(2)r)

La société de personnes P est réputée être une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles SEA1 (la société étrangère affiliée donnée) pour les raisons suivantes :

- *Can Ltée (la société donnée) a une participation admissible dans SEA2 (condition énoncée au passage introductif de l'alinéa 95(2)r),*
- *SEA1 (la société étrangère affiliée donnée) est un associé de P (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)i),*
- *SEA1 est une société étrangère affiliée de Filiale Can, laquelle est une société qui, à la fois, réside au Canada et est liée à Can Ltée (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)i),*
- *Filiale Can a une participation admissible dans SEA1 (condition énoncée à l'alinéa 95(2)r)ii),*
- *SEA1 est un associé admissible de P (condition énoncée au sous-alinéa 95(2)r)iii).*

LIR**95(2)s)**

Le nouvel alinéa 95(2)s) de la loi définit l'expression « société désignée », utilisée dans la définition modifiée de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1). Cet alinéa précise qu'aux fins de l'application de la définition de « entreprise de placement » qui figure au paragraphe 95(1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois,

- un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,
- la société donnée, selon le cas :
 - est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,
 - serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,
- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée.

L'expression « actionnaire admissible » est définie au nouvel alinéa 95(2)p).

L'alinéa 95(2)s) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple**Faits :**

1. *La Société 1 contrôle les Sociétés 2 et 3.*
2. *La Société 2 est un actionnaire admissible de SEA1.*
3. *La Société 1 est propriétaire d'actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises des Sociétés 2 et 3.*
4. *La Société 1 est un actionnaire admissible de la Société 3.*

Application de l'alinéa 95(2)s :

La Société 3 (la société donnée) est une société désignée quant à SEA1 pour les raisons suivantes

- la Société 1
 - *est liée à la Société 2,*
 - *est un actionnaire admissible de la Société 3,*
 - *détient des actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la Société 3,*
- *La Société 3 serait contrôlée par la Société 2 si cette dernière détenait chaque action du capital-actions de la Société 3 qui est détenu par la Société 1.*

LIR**95(2)t**

Le nouvel alinéa 95(2)t de la loi définit l'expression « société de personnes désignée », qui figure dans la définition modifiée de « entreprise de placement » prévue au paragraphe 95(1). Cet alinéa précise que pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1), à l'égard d'une entreprise exploitée par la société étrangère affiliée d'un contribuable dans une année d'imposition, une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :

- la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée,
- le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes donnée détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou par un associé admissible de l'autre société de personnes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci.

L'expression « associé admissible » est définie au nouvel alinéa 95(2)o).

Le nouvel alinéa 95(2)t s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)u)

Le nouvel alinéa 95(2)u) prévoit deux règles pour les cas où l'un des associés d'une société de personnes est l'un des associés d'une autre société de personnes.

La première règle prévoit que, si une entité est l'un des associés d'une société de personnes donnée qui est l'un des associés d'une autre société de personnes, l'entité est réputée être l'un des associés de l'autre société de personnes aux fins

- de l'application de la deuxième règle,
- de l'application du renvoi, à l'alinéa 95(2)a) à un « associé » d'une société de personnes,
- des alinéas 95(2)a.1) à b), g.03) et o),
- de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1),
- des alinéas b) et c) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1).

La deuxième règle prévoit qu'aux fins de l'application de l'alinéa 95(2)g.03) et des définitions de « bien canadien imposable désigné » et de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), l'entité est réputée avoir, directement, des droits au revenu ou au capital de l'autre société de personnes, dans la mesure des droits directs et indirects de l'entité à ce revenu ou à ce capital.

Le nouvel alinéa 95(2)u) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999. Cependant, si le contribuable en fait le choix par écrit et soumet ce choix au ministre du Revenu national au plus tard à la date de production pour l'année d'imposition du contribuable qui englobe la date à laquelle la loi promulguant cette série de propositions reçoit la sanction royale, ce nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Cette série de propositions précise que, sans tenir compte des paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités que doit payer un contribuable aux termes de la Loi relativement à toutes les années d'imposition à prendre en considération afin de tenir compte de ce choix.

LIR
95(2)v)

Le nouvel alinéa 95(2)v) de la loi prévoit des règles aux fins de l'application du nouvel alinéa 95(2)p).

La première de ces règles figure au sous-alinéa 95(2)v)(i). Il s'agit d'une règle de propriété des actions précisant que les actions du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa) qui appartiennent à une société (appelée « société détentrice » au présent alinéa), ou sont réputées lui appartenir en vertu du présent alinéa, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la proportion de ces actions que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société émettrice qui appartiennent à l'actionnaire,
- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société émettrice,.

La deuxième de ces règles est prévue au sous-alinéa 95(2)v)(ii). Elle précise que la personne qui est réputée, en vertu du sous-alinéa 95(2)v)(i), être propriétaire d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné est réputée, à ce moment, être actionnaire de la société.

Le nouvel alinéa 95(2)v) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999.

LIR

95(2)*w*)

Le nouvel alinéa 95(2)*w*) de la loi s'applique lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada exploite une entreprise activement dans plus d'un pays.

Cet alinéa précise que :

- si l'entreprise est exploitée dans un pays étranger, la société affiliée est réputée l'exploiter dans ce pays, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer les bénéfices ou les pertes qui en proviennent à un établissement stable situé dans ce pays,
- si l'entreprise est exploitée au Canada, la société affiliée est réputée l'exploiter au Canada, mais seulement dans la mesure où le revenu qui en provient est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la loi.

Le nouvel alinéa 95(2)*w*) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2008.

LIR

95(2)*x*)

Le nouvel alinéa 95(2)*x*) de la loi précise que la perte provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise non admissible ou d'un bien (selon le cas) d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition correspond au montant de la perte (le cas échéant) qui est calculé par application des dispositions de la présente sous-section au calcul du revenu provenant de l'entreprise exploitée activement, de l'entreprise non admissible ou d'un bien (selon le cas) de la société affiliée pour l'année, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le nouvel alinéa 95(2)*x*) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2008.

LIR

95(2)*y*)

Le nouvel alinéa 95(2)*y*) de la loi prévoit une règle aux fins de l'alinéa 95(2)*a*) et des paragraphes 95(2.2) et (2.21) pour l'application de cet alinéa.

Le nouvel alinéa 95(2)*y*) précise que lorsqu'il s'agit d'établir si une société non résidente est, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, et que des participations dans une société de personnes ou des actions du capital-actions d'une société font partie des biens d'une société de personnes donnée, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à ce moment, ces participations ou actions sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes donnée dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée,
- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes donnée.

Le nouvel alinéa 95(2)*y*) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999.

LIR
95(2)z)

Le nouvel alinéa 95(2)z) de la loi s'applique dans le cas où une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable – dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable – est l'associé d'une société de personnes.

Aux termes de ce nouvel alinéa, son revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou sa perte étrangère accumulée, relative à des biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition ne comprend aucun revenu ni perte de la société de personnes dans la mesure où le revenu ou la perte, à la fois

- est attribuable au revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou à la perte étrangère accumulée, relative à des biens, d'une société étrangère affiliée de la société de personnes qui est également une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » au présent alinéa) dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,
- est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)a) relativement au contribuable, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition.

Le nouvel alinéa 95(2)z) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règles concernant la définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

LIR
95(2.01)

Le nouveau paragraphe 95(2.01) de la loi prévoit des règles pour l'application de l'alinéa (b) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » prévue au paragraphe 95(1) et pour l'application de ce paragraphe.

LIR
95(2.01)a)

Le nouvel alinéa 95(2.01)a) de la loi précise que les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2.01) lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou comptent parmi ses biens,
- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société.

LIR
95(2.01)b)

Le nouvel alinéa 95(2.01)b) de la loi précise que les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens d'une société de personnes à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2.01) compter parmi ses biens à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes.

LIR

95(2.01)c)

Le nouvel alinéa 95(2.01)c) de la loi précise que les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie non discrétionnaire (au sens du paragraphe 17(15) de la loi) autre qu'une fiducie exonérée (au sens du paragraphe 95(1)), ou qui sont réputées en vertu du paragraphe 95(2.01) lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre

- d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,
- d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

LIR

95(2.01)d)

Le nouvel alinéa 95(2.01)d) de la loi précise que l'ensemble des actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie donnée (à l'exception d'une fiducie exonérée au sens du paragraphe (1) et d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la loi), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir aux personnes suivantes à ce moment, ou compter parmi leurs biens à ce moment

- chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,
- chaque auteur, au sens du paragraphe 17(15), de la fiducie donnée à ce moment.

LIR

95(2.01)

Entrée en vigueur

Le paragraphe 95(2.01) de la loi s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 27 février 2004.

Règle contre la double comptabilisation

LIR

95(2.02)

Le nouveau paragraphe 95(2.02) de la loi précise que pour l'application de l'hypothèse énoncée à l'alinéa b) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1), relativement à un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une société étrangère affiliée du contribuable est, à un moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ni cet alinéa ni le paragraphe 95(2.01) n'ont pour effet d'exiger que l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur une action du capital-actions de la société affiliée du contribuable qui appartient à celui-ci à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

Le paragraphe 95(2.02) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 27 février 2004.

Règle pour la définition de « entreprise de placement »

LIR

95(2.1)

Le paragraphe 95(2.1) de la loi prévoit une règle qui s'applique dans le cadre du critère du lien de dépendance énoncé à l'alinéa a) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1). Selon cette règle, une société étrangère affiliée d'un contribuable, le contribuable et, dans certaines circonstances, une institution financière réglementée au Canada dont le contribuable est une filiale à cent pour cent sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où les conditions énoncées aux alinéas 95(2.1)a) à d) sont réunies.

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)a), le contribuable doit être soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable, soit une société dont l'ensemble des actions émises appartiennent à une société qui est une telle banque, société de fiducie, caisse de crédit ou compagnie d'assurance ou un tel négociateur ou courtier.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)b), prévoit que les conventions doivent être des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)c), prévoit que la société affiliée doit avoir conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement.

La quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)d), prévoit que les modalités de la vente ou de l'échange doivent être celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

Le paragraphe 95(2.1) permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable de conclure, avec des institutions financières canadiennes, des opérations monétaires dans le cadre des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays étranger en vertu des lois duquel elle a été constituée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement. Ce type d'opérations fait l'objet du même traitement fiscal que celui réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

Le paragraphe 95(2.1) est modifié par révision de la troisième condition, comme précisé à l'alinéa 95(2.1)c). Cette troisième condition, dans sa version révisée, exige que la société affiliée ait conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite, si, à la fois

- elle exploite cette entreprise principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,
- ses activités d'entreprise sont réglementées dans ce pays.

Le paragraphe 95(2.1), dans sa version modifiée, s'appliquera notamment aux opérations monétaires de certaines sociétés étrangères affiliées réglementées, de compagnies d'assurance-vie réglementées résidant au Canada, qui exploitent, sans lien de dépendance, une entreprise d'assurance-vie étrangère principalement dans un autre pays que celui où elles ont été constituées ou prorogées, pourvu que les activités de l'entreprise soient réglementées dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée ainsi que dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée, ou prorogée la dernière fois.

Le nouvel alinéa 95(2.1)c) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1999.

Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle concernant le paragraphe 95(2)

LIR

95(2.2)

Le paragraphe 95(2.2) de la loi prévoit des règles, aux alinéas 95(2.2)*a*) et *b*), pour l'application du paragraphe 95(2).

L'alinéa 95(2.2)*a*) précise que dans certaines circonstances, la société non résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition, mais qui était une telle société affiliée au début ou à la fin de l'année, est réputée être une telle société affiliée tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne (la « personne intéressée ») doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non résidente doit être devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou avoir cessé de l'être.

Selon l'alinéa 95(2.2)*b*), la société non résidente qui n'était pas liée à un contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable tout au long d'une année d'imposition, mais qui lui était ainsi liée au début ou à la fin de l'année, est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne (la « personne intéressée ») doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non résidente doit être devenue une société non résidente qui était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable, ou avoir cessé de l'être.

Le paragraphe 95(2.2) est modifié à plusieurs égards.

En premier lieu, le passage introductif du paragraphe 95(2.2) est modifié de sorte que ce paragraphe ne s'applique pas dans le cadre de l'alinéa 95(2)*f*) et *f.1*).

Deuxièmement, l'alinéa 95(2.2)*a*) est modifié de sorte que la « partie visée » susmentionnée puisse être une personne ou une société de personnes.

Troisièmement, l'alinéa 95(2.2)*b*) est aussi modifié de sorte que la « partie visée » susmentionnée puisse être une personne ou une société de personnes, plutôt que seulement une personne.

Quatrièmement, l'alinéa 95(2.2)*b*) est modifié de façon que la société non résidente qui n'est pas liée à un contribuable ou à un contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable, selon le cas, tout au long d'une année d'imposition soit réputée être liée au contribuable ou au contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable tout au long de l'année si, à la fois :

- au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non résidente devient (ou serait devenue, si l'alinéa 251(5)*b*) de la loi ne s'appliquait pas aux droits prévus dans la convention aux termes de laquelle la personne a acquis les actions) une société non résidente liée au contribuable ou au contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable, ou cesse de l'être,
- au début ou à la fin de l'année, la société non résidente était liée au contribuable ou au contribuable et à une société étrangère affiliée du contribuable.

Dans cette optique, il convient de signaler que l'ajout du renvoi à l'alinéa 251(5)*b*) permet d'appliquer l'alinéa 95(2.2)*b*) lorsque les arrangements commerciaux visés comportent un droit d'acquérir des actions qui est ensuite exercé.

Cinquièmement, par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)a) de la loi dans cette série de propositions, le paragraphe 95(2.2) est modifié comme suit :

- l'alinéa 95(2.2)b) est abrogé,
- l'alinéa 95(2.2)a) cesse d'être un alinéa distinct et il est incorporé au passage introductif du paragraphe 95(2.2) pour devenir le nouveau paragraphe 95(2.2),
- les sous-alinéas 95(2.2)a)(i) et (ii) deviennent les nouveaux alinéas 95(2.2)a) et b).

Les deux premières modifications apportées au paragraphe 95(2.2) s'appliquent aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui prennent fin après 1999.

Les troisième et quatrième modifications apportées au paragraphe 95(2.2) s'appliquent aux années d'imposition de la société étrangère affiliée qui prennent fin après 1999 et commencent avant 2009.

La cinquième modification apportée au paragraphe 95(2.2) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2008.

Cependant, si le contribuable en fait le choix par écrit et soumet ce choix au ministre du Revenu national au plus tard à la date de production pour l'année d'imposition du contribuable qui englobe la date à laquelle la loi promulguant cette série de propositions reçoit la sanction royale, la première et la quatrième modifications apportées au paragraphe 95(2.2) s'appliquent aussi aux années d'imposition de toutes les sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 et prennent fin avant 2000. Ce choix touche aussi la date d'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 95(2.21) dans cette série de propositions; pour plus de détails, lire les notes qui accompagnent ce paragraphe.

Cet ensemble de propositions prévoit que malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la loi pour une année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

Règle concernant le paragraphe 95(2.2)

LIR
95(2.21)

Le nouveau paragraphe 95(2.21) de la loi fait en sorte que les règles énoncées au paragraphe 95(2.2) n'auront pas pour effet de transformer en un revenu ou une perte résultant d'une entreprise exploitée activement, le revenu ou la perte résultant d'un bien d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou à laquelle il est lié tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée, qui se rapporte à une opération ou à un événement s'étant produit au premier en date de deux événements.

D'abord, avant que la société affiliée donnée devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible.

Ensuite, avant qu'une société non résidente devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne qui réside au Canada dans laquelle cette dernière détient une participation admissible, dans le cas où, à la fois

- le contribuable est une société,
- le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,
- la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne qui réside au Canada,
- l'autre personne qui réside au Canada était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

Le nouveau paragraphe 95(2.21) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Cependant, en raison de modifications apportées au paragraphe 95(2.2) qui sont applicables aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 2008, cette série de propositions prévoit une version transitoire du paragraphe 95(2.21) applicable aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui prennent fin après 1999 et commencent avant 2009. Ces modifications du paragraphe 95(2.2) sont décrites dans la cinquième modification de ce paragraphe décrite dans les notes qui accompagnent ce paragraphe. Cette version transitoire du paragraphe 95(2.21) est libellée comme suit :

« (2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)a), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée ou à laquelle il est lié tout au long de cette année, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé, selon le cas

a) avant le premier en date des moments suivants

(i) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible ou à laquelle il était lié;

(ii) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible ou à laquelle elle était liée, dans le cas où, à la fois

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition

b) avant le premier en date des moments suivants

(i) le moment auquel une société non résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)a) est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2)

(A) une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

(B) liée au contribuable et à la société affiliée donnée

(ii) le moment auquel une société non résidente (sauf la société affiliée donnée) ou une société étrangère affiliée du contribuable (sauf la société affiliée donnée) visée à l'alinéa (2.2)a) est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2) la société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada, dans laquelle cette dernière détenait une participation admissible (ou est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), liée à l'autre personne résidant au Canada et à la société affiliée donnée), dans le cas où, à la fois

(A) le contribuable est une société,

(B) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,

(C) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,

(D) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition. »

Le nouveau paragraphe 95(2.21) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Cette série de propositions précise que si le contribuable fait le choix valide concernant toutes ses sociétés étrangères affiliées aux termes des règles concernant l'entrée en vigueur qui y sont prévues au titre du paragraphe 95(2.2) visé dans les notes se rapportant à cette disposition, la version transitoire du paragraphe 95(2.21) s'applique aussi aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994 et prennent fin avant 2000. Cet ensemble de propositions prévoit que malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la loi pour une année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

LIR

95(2.3)b)

Le paragraphe 95(2.3) de la loi exonère une société étrangère affiliée de l'application de l'alinéa 95(2)a.1) en ce qui a trait à la vente ou l'échange d'un bien qui est de la monnaie lorsque les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

Une condition, énoncée à l'alinéa 95(2.3)b), prévoit que la vente ou l'échange d'un bien qui est de la monnaie est effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est constituée ou organisée et existe et est régie et dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée.

La modification apportée à l'alinéa 95(2.3)b) vise à exiger que la vente ou l'échange soit effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

- l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
- la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant
 - le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du règlement, situé dans ce pays,
 - le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,
 - le pays où une société donnée liée à la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

L'alinéa 95(2.3)b), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Application de l'alinéa 95(2)a.3)

LIR

95(2.4)

De façon générale, l'alinéa 95(2)a.3) de la loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le paragraphe 95(2.4) prévoit que l'alinéa 95(2)a.3) ne s'applique pas relativement au revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire, directement ou indirectement, de dettes, dans la mesure où :

- la société affiliée a gagné le revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée (alinéa 95(2.4)a));
- le revenu provient du commerce de ces dettes avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et ses concurrents, réglementés de la même manière qu'elle, sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché (alinéa 95(2.4)b).

L'alinéa 95(2.4)a) est modifié de façon à faire mention du revenu gagné par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant

- le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens de l'article 8202 proposé du Règlement, situé dans ce pays,
- le pays où l'entreprise est principalement exploitée,
- si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si cette société liée a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

L'alinéa 95(2.4)a), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Application de l'alinéa 95(2)a.3)

LIR

95(2.41)

De façon générale, l'alinéa 95(2)a.3) de la loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée. Le nouveau paragraphe 95(2.41) prévoit, de façon générale, que l'alinéa 95(2)a.3) ne s'applique pas au revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne qu'elle détient, si ces dettes sont utilisées ou détenues

- en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie de la société affiliée;
- à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à cette entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon plus précise, le nouveau paragraphe 95(2.41) prévoit que, lorsque quatre conditions sont réunies, l'alinéa 95(2)a.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes »).

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)a), le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée

- soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable;
- soit une société résidant au Canada qui est une société affiliée contrôlée d'une telle compagnie d'assurance-vie.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)b), prévoit que les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie ») qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa 95(2)a.2) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées, à la fois :

- dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;
- dans le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)c), prévoit que plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

- étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques;
- à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment.

Selon la quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)d), il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

- soit en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie;
- soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon générale, le paragraphe 95(2.41) fait en sorte qu'un assureur sur la vie puisse détenir des dettes de source canadienne dans le cadre de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger sans que le revenu provenant de ces dettes soit considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le nouveau paragraphe 95(2.41) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Application de l'alinéa 95(2)a.3)

LIR
95(2.42)

Le nouveau paragraphe 95(2.42) de la loi précise que dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable visé à l'alinéa 95(2)a.3), une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est le contribuable visé à cet alinéa ou est une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, toute dette ou toute obligation découlant d'un bail de la compagnie est réputée, pour l'application de cet alinéa, ne pas être une dette ou une telle obligation d'une personne résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la partie de cette dette ou obligation qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise par la compagnie d'assurance-vie résidant au Canada

- à l'égard de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée à l'étranger;
- mais non à l'égard
 - de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée au Canada,
 - de toute autre fin.

Le nouveau paragraphe 95(2.42) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Définitions pour l'alinéa 95(2)a.3)

LIR
95(2.5)

Le paragraphe 95(2.5) de la loi établit des définitions qui s'appliquent aux fins de l'alinéa 95(2)a.3).

Définition de « dette »

La définition de « dette » au paragraphe 95(2.5) de la loi exclut les sociétés étrangères affiliées de certains contribuables canadiens des règles énoncées à l'alinéa 95(2)a.3) pour les dettes découlant de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie si les conditions énoncées dans cette définition sont remplies.

Selon une condition énoncée à l'alinéa c) de la définition, les conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie sont conclues par la société étrangère affiliée dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est constituée ou organisée et existe et est régie et dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée.

L'alinéa c) est modifié pour exiger que les conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie soient conclues dans le cours des activités d'une entreprise exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. De même, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. l'entreprise est principalement exploitée dans le pays sous le régime des lois duquel la société étrangère affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
2. la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée d'une personne visée à l'alinéa 95(2.3)a), qui est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :
 - le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens de l'article 8202 proposé du Règlement, situé dans ce pays,
 - le pays où l'entreprise est principalement exploitée,
 - le pays où une société liée à la société non résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

Règle concernant la définition de « entité avec lien de dépendance »

LIR
95(2.6)

Le nouveau paragraphe 95(1) de la loi prévoit des règles, aux fins de la nouvelle définition de « entité avec lien de dépendance » au paragraphe 95(1), qui permettent d'établir si, à un moment donné, une entité avait un lien de dépendance avec une autre entité à un moment (appelé « moment antérieur ») qui est antérieur au moment donné et auquel elle n'existait pas. Ces règles se trouvent aux alinéas a) à d) de cette définition.

L'alinéa a) précise que s'il s'agit d'une société qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur,

- la société est réputée exister au moment antérieur,
- les actions du capital-actions de la société qui sont émises et en circulation au moment donné sont réputées exister au moment antérieur,
- les propriétaires des actions du capital-actions de la société sont réputés être propriétaires, au moment antérieur, des actions de ce capital-actions qui leur appartiennent au moment donné,
- la société est réputée être liée, au moment antérieur, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné;

L'alinéa b) précise que s'il s'agit d'une société de personnes qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- la société de personnes est réputée exister au moment antérieur,
- les participations dans la société de personnes qui existent au moment donné sont réputées exister au moment antérieur,

- les propriétaires des participations dans la société de personnes sont réputés être propriétaires, au moment antérieur, des participations dans la société de personnes qui leur appartiennent au moment donné;

L'alinéa *c*) précise que s'il s'agit d'une fiducie qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- la fiducie est réputée exister au moment antérieur,
- les bénéficiaires de la fiducie, et leurs droits de bénéficiaire, qui existent au moment donné sont réputés exister au moment antérieur,
- la fiducie est réputée être liée, au moment antérieur, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné;

L'alinéa *d*) précise que s'il s'agit d'une personne physique qui existe au moment donné, mais qui n'existait pas au moment antérieur :

- la personne est réputée exister au moment antérieur,
- la personne est réputée être liée, au moment antérieur, à toute autre entité à laquelle elle est liée au moment donné.

Le nouveau paragraphe 95(2.6) s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994.

Définition de « services »

LIR

95(3)*c*) et *d*)

Selon l'alinéa 95(2)*b*) de la loi, le revenu provenant de services fournis par une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable est considéré, dans certaines circonstances, comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Le paragraphe 95(3) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), le terme « services » s'entend notamment de l'assurance de risques canadiens, mais non :

- du transport de personnes ou de marchandises (alinéa 95(3)*a*));
- des services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente de marchandises (alinéa 95(3)*b*)).

Par l'effet du nouvel alinéa 95(3)*c*), la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger ne sera pas considérée comme des « services » pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*).

Le nouvel alinéa 95(3)*d*) porte sur certains types de services de fabrication par contrat fournis par une société étrangère affiliée d'un contribuable. Cet alinéa prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), la fabrication ou la transformation ne constitue pas des « services » si elle comporte la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien corporel appartenant au contribuable, si le bien issu de la fabrication ou de la transformation est utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal de son entreprise exploitée au Canada.

Les alinéas 95(3)*c*) et *d*) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de ces modifications, ces nouveaux alinéas s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Cet ensemble de propositions prévoit que malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la loi pour une année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

Il est à noter que le nouvel alinéa 95(3)d) fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Bien désigné – sous-alinéa 95(2)a.1(i)

LIR
95(3.1)

Le nouveau paragraphe 95(3.1) de la loi précise en quoi consiste un « bien désigné » pour l'application du sous-alinéa 95(2)a.1(i), dans sa version modifiée. Pour plus de détails concernant le nouveau paragraphe 95(3.1) et son entrée en vigueur, voir les notes concernant le sous-alinéa 95(2)a.1(i).

Article 17

Gains en capital imposables des bénéficiaires

LIR
104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la loi prévoit les règles qui permettent d'établir les gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle que celle-ci a attribués à ses bénéficiaires et qui peuvent être répartis entre divers types de biens dont la fiducie a disposé pour l'application de l'article 110.6 de la loi. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exonération cumulative des gains en capital prévue à l'article 110.6 au titre de la disposition par une fiducie personnelle de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise (appelés collectivement « biens admissibles ») appartenant à la fiducie.

Les paragraphes 104(21.21) à (21.24) sont ajoutés à la loi en raison de la hausse du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital, lequel est passé de 500 000 \$ à 750 000 \$ des gains en capital relatifs à des biens dont il est disposé après le 18 mars 2007 (la veille du budget de 2007). Pour bénéficier de la hausse du plafond d'exonération, le particulier doit établir la mesure dans laquelle ses gains en capital imposables proviennent de dispositions de biens admissibles effectuées après le 18 mars 2007. Les nouveaux paragraphes 104(21.21) à (21.24) s'adressent aux particuliers auxquels des fiducies personnelles ont attribué des sommes au titre de gains en capital imposables nets provenant de la disposition de biens admissibles.

Selon le nouveau paragraphe 104(21.21), le bénéficiaire qui, par l'effet de la division 104(21.2)b)(ii)(A), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien agricole admissible (le « gain en capital imposable (BAA) »), pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du nouveau paragraphe 110.6(2.3) et pourvu que la fiducie remplisse les exigences énoncées au nouveau paragraphe 104(21.24), tirer de la disposition de son bien agricole admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la proportion des gains en capital imposables (BAA) pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin que représente le rapport entre ses gains en capital imposables (BAA) nets pour l'année, postérieurs au 18 mars 2007, et ses gains en capital imposables (BAA) nets pour l'année.

Selon le nouveau paragraphe 104(21.22), le bénéficiaire qui, par l'effet de la division 104(21.2)b)(ii)(B), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son action admissible de petite entreprise (le « gain en capital imposable (AAPE) »), pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du nouveau paragraphe 110.6(2.3) et pourvu que la fiducie remplisse les exigences énoncées au nouveau paragraphe 104(21.24), tirer de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la proportion des gains en capital imposables (AAPE) pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin que représente le rapport entre ses gains en capital imposables (AAPE) nets pour l'année, postérieurs au 18 mars 2007, et ses gains en capital imposables (AAPE) nets pour l'année.

Selon le nouveau paragraphe 104(21.23), le bénéficiaire qui, par l'effet de la division 104(21.2)b)(ii)(C), est réputé, pour l'application de l'article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d'une immobilisation qui est son bien de pêche admissible (le « gain en capital imposable (BPA) »), pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l'application du nouveau paragraphe 110.6(2.3) et pourvu que la fiducie remplisse les exigences énoncées au nouveau paragraphe 104(21.24), tirer de la disposition de son bien pêche admissible après le 18 mars 2007 un gain en capital imposable égal à la proportion des gains en capital imposables (BPA) pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution de la fiducie prend fin que représente le rapport entre ses gains en capital imposables (BPA) nets pour l'année, postérieurs au 18 mars 2007, et ses gains en capital imposables (BPA) nets pour l'année.

Selon le nouveau paragraphe 104(21.24), une fiducie est tenue de déterminer et d'attribuer les sommes ci-après relativement à un bénéficiaire dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I de la loi pour son année d'attribution :

- la somme qui représente, selon le paragraphe 104(21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien agricole admissible;
- la somme qui représente, selon le paragraphe 104(21.22), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son action admissible de petite entreprise;
- la somme qui représente, selon le paragraphe 104(21.23), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition de son bien de pêche admissible.

Les nouveaux paragraphes 104(21.21) à (21.24) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 18 mars 2007.

Article 18

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

108(2)

La modification apportée au paragraphe 108(2) fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 19

Don d'un titre constatant une option d'employé

LIR

110(1)*d.01*)

Lorsqu'un employé acquiert un titre coté en bourse en vertu d'une option consentie par l'employeur et qu'il fait don de ce titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) dans les 30 jours, il peut avoir droit à une déduction spéciale qui aura, en général, pour effet d'exonérer de l'impôt l'avantage connexe tiré de l'emploi. L'alinéa 110(1)*d.01*) est modifié de sorte que cette disposition s'applique aux dons faits à des fondations privées après le 18 mars 2007.

Sont exclus de ce traitement préférentiel les dons faits à une fondation privée non admissible, c'est-à-dire, en général, une fondation qui n'a pas respecté certaines limites s'appliquant à la période de conservation de ses participations dans une société. Pour en savoir davantage sur le régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, se reporter aux commentaires sur les définitions de « pourcentage de participation excédentaire » et de « fondation privée non admissible » à l'article 149.1.

Article 20**Dons de médicaments**

LIR

110.1(1)e)

Les dons par des sociétés de biens détenus en inventaire à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés et à d'autres donataires reconnus donnent lieu à une déduction pour dons de bienfaisance égale au « montant admissible » à l'égard du don (qui correspond, en général, à la juste valeur marchande des biens donnés, sous réserve de l'application du paragraphe 248(31) de la loi). L'alinéa 110.1(1)e) de la loi est ajouté afin de permettre à des sociétés qui font des dons de médicaments de leur inventaire de demander une déduction additionnelle spéciale au titre des « dons de médicaments admissibles » (comme le prévoit le nouveau paragraphe 110.1(8)), qui correspond en général au moins élevé du coût des médicaments donnés et de 50 % de l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande des médicaments donnés sur ce coût.

Cette mesure s'applique aux dons faits à compter du 19 mars 2007.

Don de médicaments admissibles

LIR

110.1(8)

Le nouveau paragraphe 110.1(8) de la loi définit un « don de médicaments admissibles » d'une société aux fins du nouvel alinéa 110.1(1)e). Un don de médicaments admissibles correspond en général à un don de médicaments effectué dans le cadre d'activités de bienfaisance à l'étranger et qui est prélevé de l'inventaire d'une société. Le don doit être fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement dans le cadre d'un programme d'aide au développement international de l'Agence canadienne de développement international. Le nouveau paragraphe 110.1(8) s'applique aux dons effectués à compter du 19 mars 2007. Après la DATE DE PUBLICATION, pour que les dons de médicaments puissent être considérés comme des « dons de médicaments admissibles », les médicaments doivent satisfaire, de façon générale, aux exigences de la *Loi sur les aliments et les drogues*, et ils ne peuvent être un aliment, un produit cosmétique ou un appareil médical, un produit de santé naturel ou un médicament de médecine vétérinaire.

Article 21**Déduction pour gains en capital**

LIR

110.6(2)a)

Les particuliers (sauf les fiducies) peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, une somme déterminée selon l'alinéa 110.6(2)a) de la loi au titre des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles. Le plafond de l'exonération cumulative est augmenté et passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens admissibles. La hausse de ce plafond s'applique aux dispositions de biens admissibles effectuées après le 18 mars 2007.

Déduction additionnelle pour gains en capital – année d'imposition comprenant le 19 mars 2007

LIR

110.6(2.3)

La hausse du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital – qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ des gains en capital – ne s'applique qu'aux gains en capital imposables provenant de dispositions de biens admissibles effectuées après le 18 mars 2007. Le nouveau paragraphe 110.6(2.3) prévoit une disposition transitoire qui s'applique à l'année d'imposition d'un particulier qui comprend le 19 mars 2007.

Selon le paragraphe 110.6(2.3), est déductible dans le calcul du revenu imposable, pour l'année d'imposition comprenant le 19 mars 2007 (l'« année de transition »), d'un particulier (sauf une fiducie) qui a résidé au Canada tout au long de cette année et qui a disposé, au cours de cette année et après le 18 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible (appelés collectivement « biens admissibles »), toute somme qu'il demande n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- 125 000 \$;
- l'excédent de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année de transition sur la somme qu'il a déduite au titre de l'exonération cumulative des gains en capital (déterminée compte non tenu de la hausse du plafond d'exonération) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;
- l'excédent de son plafond annuel des gains pour l'année de transition sur la somme qu'il a déduite au titre de l'exonération cumulative des gains en capital (déterminée compte non tenu de la hausse du plafond d'exonération) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année;
- ses gains en capital imposables nets relatifs à des biens admissibles dont il a disposé après le 18 mars 2007.

Le paragraphe 110.6(2.3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 18 mars 2007.

Résidence réputée

LIR

110.6(5)

Selon le paragraphe 110.6(5) de la loi, le particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé y résider tout au long de l'année dans le cas où il y résidait tout au long soit de l'année d'imposition précédente, soit de l'année d'imposition subséquente. Ce paragraphe ne s'applique que dans le cadre des paragraphes 110.6(2), (2.1) et (2.2). La modification qui y est apportée consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 110.6(2.3) de sorte qu'il puisse également s'appliquer dans le cadre de ce dernier paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

Gain en capital non déclaré

LIR

110.6(6)

Selon le paragraphe 110.6(6) de la loi, certains gains en capital imposables nets non déclarés ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital malgré la somme qui pourrait être déduite au titre de cette exonération en application des paragraphes 110.6(2), (2.1) et (2.2). Le paragraphe 110.6(6) s'applique dans le cas où, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, un particulier, ayant réalisé un gain en capital lors de la disposition d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition, ne déclare pas la disposition dans sa déclaration de revenu pour l'année ou ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

La modification apportée au paragraphe 110.6(6) consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 110.6(2.3).

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

Déduction non permise

LIR
110.6(7)

Le paragraphe 110.6(7) de la loi est une règle anti-évitement qui empêche, malgré les paragraphes 110.6(2), (2.1) et (2.2), la conversion de gains en capital imposables d'une société en gains en capital exonérés d'un particulier.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il s'applique aussi malgré le nouveau paragraphe 110.6(2.3). Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 19 mars 2007.

Par ailleurs, l'alinéa 110.6(7)a) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006, de façon à préciser qu'aucune somme n'est déductible en vertu de l'article 110.6 au titre d'un gain en capital découlant d'une disposition de bien dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une société a reçu un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la loi ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte de l'exception énoncée à l'alinéa 55(3)b). Ce dernier alinéa prévoit que la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) ne s'applique pas relativement à certains dividendes reçus dans le cadre d'une opération communément appelée « opération papillon ».

Déduction non permise

LIR
110.6(8)

Le paragraphe 110.6(8) de la loi prévoit que, malgré les paragraphes 110.6(2), (2.1) et (2.2), un particulier ne peut demander d'exonération au titre d'un gain en capital réalisé lors de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes sur une action (sauf une action visée par règlement) soit n'ont pas été versés, soit ont été différés.

La modification apportée au paragraphe 110.6(8) consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 110.6(2.3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

Déduction refusée

LIR
110.6(31) et (32)

Les nouveaux paragraphes 110.6(31) et (32) de la loi prévoient que, malgré les paragraphes 110.6(2) à (2.3), un particulier ne peut demander l'exonération des gains en capital au cours d'une année d'imposition commençant après le 19 mars 2007 au titre d'un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien effectuée avant le 20 mars 2007 si certaines conditions sont réunies.

Selon le paragraphe 110.6(31), le particulier ne peut demander l'exonération au titre de ses gains en capital imposables pour une année d'imposition commençant après le 19 mars 2007 si, à la fois :

- au cours de l'année, il a tiré un gain en capital imposable de la disposition, effectuée avant le 20 mars 2007, de son action admissible de petite entreprise, bien agricole admissible ou bien de pêche admissible;
- ce gain en capital imposable excède le montant qui serait déductible par lui en application des dispositions concernant l'exonération des gains en capital qui s'appliquaient avant le 19 mars 2007.

Le paragraphe 110.6(32) prévoit que, malgré les paragraphes (2) à (2.3), aucune somme n'est déductible par le particulier pour l'année en application de l'article 110.6 au titre de ses gains en capital imposables pour l'année jusqu'à concurrence de l'excédent visé au paragraphe 110.6(31).

Les nouveaux paragraphes 110.6(31) et (32) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007.

Article 22

Personnes non-résidentes – Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010

LIR
115(2.3)

L'article 115 de la loi permet de calculer le revenu imposable d'une personne non-résidente gagné au Canada. De façon générale, il s'agit du montant du revenu de la personne non-résidente qui est assujéti à l'impôt canadien prévu à la partie I de la loi.

Le nouveau paragraphe 115(2.3) de la loi accorde une exemption d'impôt de la partie I au titre de sommes payées ou à payer à certaines personnes qui seraient par ailleurs assujétiées à l'impôt en vertu du paragraphe 115(1). Cette exemption s'applique aux sommes que les athlètes non-résidents et d'autres personnes gagnent après 2009 et avant avril 2010 dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010.

Le paragraphe 153(1) de la loi, qui porte sur l'obligation du payeur de retenir l'impôt sur ces sommes, fait l'objet d'une modification corrélative. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Article 23

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée » – exclusion de certaines actions

LIR
116(6*b*)

L'article 116 de la loi prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une personne non-résidente dispose de certains biens. Sont exclus de l'application de ces règles, selon l'alinéa 116(6*b*), les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. La mention « bourse de valeurs visée par règlement » qui figure à cet alinéa est remplacée par « bourse de valeurs reconnue », nouvelle catégorie de bourse qui est définie au paragraphe 248(1) de la loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 248(1) et le nouvel article 262 de la loi.

Article 24

Impôt payable – versement anticipé de la PFRT

LIR
117(2.1)

L'article 117 traite du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I. Il est modifié, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, par l'adjonction d'un nouveau paragraphe 117(2.1), qui porte l'inclusion du versement anticipé qu'un particulier reçoit à l'égard d'une année d'imposition en vertu du nouveau paragraphe 122.7(7) dans son impôt payable en vertu de la partie I pour cette année. Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(7), le ministre du Revenu national peut, à compter de 2008, remettre à un particulier un versement anticipé correspondant à la moitié du montant estimatif de sa prestation fiscale pour le revenu de travail pour une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 117(2.1) comporte d'importantes retombées sur les bénéficiaires de versements anticipés. Ils seront d'abord tenus de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition visée par le paiement, puis les dispositions régissant l'application de l'intérêt aux sommes dues sur le montant d'impôt payable s'appliqueront aux versements anticipés.

Le nouveau paragraphe 117(2.1) porte qu'un versement anticipé n'est pas réputé être un impôt payable en vertu de la partie I pour l'application des articles 118 à 118.9, 121 et 122.3, et de la sous-section c de la section E. En outre, un versement anticipé n'est pas réputé être un impôt payable en vertu de la partie I pour l'application du report de l'impôt minimum prévu à l'article 120.2.

Article 25

Rajustement annuel

LIR
117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) porte l'indexation de divers montants, dont ceux sur lesquels se fondent les crédits d'impôt personnels. L'indexation est fondée sur les augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation. Le paragraphe 117.1(1) est modifié, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, afin de prévoir l'indexation de certaines sommes servant au calcul de la prestation fiscale pour le revenu de travail conformément aux nouveaux paragraphes 122.7(2) et (3).

Article 26

Crédits d'impôt personnels

LIR
118

L'article 118 de la loi prévoit le calcul de divers crédits d'impôt personnels. Ces crédits sont calculés en multipliant le montant de base au titre du crédit donné par le taux le moins élevé d'impôt sur le revenu des particuliers (15,5 % pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes).

LIR
118(5.1)

À l'heure actuelle, le paragraphe 118(5) empêche une personne de demander un crédit à l'égard d'un enfant aux termes de l'alinéa *b*) ou *b.1*) de la description de B prévue au paragraphe 118(1) si cette personne verse aussi une pension alimentaire pour cet enfant. Lorsque, dans la même année d'imposition, deux personnes versent une pension alimentaire pour un enfant, ni l'une ni l'autre de ces personnes n'a droit au crédit.

Le nouveau paragraphe 118(5.1) remédie à ce résultat involontaire en prévoyant que, dans ce cas, la loi ne doit pas tenir compte du paragraphe 118(5). De cette façon, l'une des personnes peut demander le crédit.

Le nouveau paragraphe 118(5.1) s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 27

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport

LIR
118.02

L'article 118.02 de la loi accorde à une personne un crédit d'impôt non remboursable, au titre du coût des laissez-passer de transport en commun admissibles, attribuable à l'utilisation, par la personne ou par son proche admissible, du transport en commun dans une année d'imposition. Le crédit est calculé par renvoi à ce coût, multiplié par le pourcentage visé pour cette année d'imposition. Le pourcentage visé est de 15,5 % pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes.

LIR
118.02(1)

Le paragraphe 118.02(1) de la loi établit certaines définitions et règles qui s'appliquent aux fins du crédit d'impôt pour laissez-passer de transport.

« laissez-passer de transport en commun admissible »

Le « laissez-passer de transport en commun admissible » est un document émis par un organisme canadien de transport admissible ou en son nom, et qui établit le droit qu'a une personne (le titulaire ou le propriétaire du document) d'utiliser les services de transport en commun fournis par cet organisme un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours.

Cette définition est modifiée, par suite du budget de 2007, de manière à prévoir qu'un laissez-passer de transport en commun admissible inclut aussi un laissez-passer qui permet d'utiliser les services de transport en commun fournis par un organisme un nombre illimité de fois pendant une période ininterrompue d'au moins 5 jours consécutifs, si la combinaison de ce laissez-passer et d'un ou plusieurs autres laissez-passer permet à la personne d'utiliser les services de transport en commun pendant au moins 20 jours dans une période de 28 jours.

« carte de paiement électronique admissible »

La nouvelle définition de « carte de paiement électronique admissible » désigne une carte de paiement électronique qui, à la fois

- est utilisée par un particulier afin de régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple, entre le point de départ du parcours et sa destination, au cours d'une période ininterrompue n'excédant pas 31 jours;
- est délivrée par un organisme de transport canadien admissible, ou pour son compte, lequel tient compte du coût et de l'utilisation de la carte, délivre des reçus et reconnaît le droit du particulier titulaire ou propriétaire de la carte d'utiliser les services de transport en commun qu'il offre.

Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport

LIR
118.02(2)

Le paragraphe 118.02(2) de la loi prévoit le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour laissez-passer de transport pour une année d'imposition. Le montant du crédit est déterminé en appliquant le pourcentage visé pour l'année d'imposition à l'excédent du coût des laissez-passer de transport admissible d'une personne sur les remboursements et autres formes d'aide accordés au titre du coût des laissez-passer (sauf les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu de cette personne et qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable de cette personne).

Dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour laissez-passer de transport, la description de C, dans la formule prévue au paragraphe 118.02(2), est modifiée par suite de l'instauration de la nouvelle définition de « carte de paiement électronique admissible ».

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Répartition du crédit

LIR

118.02(3)

Le paragraphe 118.02(3) de la loi prévoit que, lorsque plus d'une personne a droit au crédit d'impôt pour laissez-passer de transport au titre d'un laissez-passer de transport admissible, le total des montants demandés par ces personnes ne peut dépasser le montant maximal qui serait accordé si seulement une personne demandait le crédit. Si les personnes ne peuvent s'entendre au sujet des proportions du crédit que chacune d'elles peut demander, le ministre du Revenu national peut fixer ces proportions.

Ce paragraphe est modifié par suite de l'instauration de la nouvelle définition de « carte de paiement électronique admissible ».

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 28

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

LIR

118.03

L'article 118.03 de la loi accorde à une personne un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 500 \$ de dépenses admissibles pour activités physiques payées dans une année d'imposition au titre de chacun des enfants admissibles de cette personne. Le crédit est calculé par renvoi au total de ces coûts multiplié par le pourcentage visé pour cette année d'imposition. Le pourcentage visé est de 15,5 % pour l'année d'imposition 2007 et les suivantes.

Définitions

LIR

118.03(1)

Le paragraphe 118.03(1) de la loi établit certaines définitions et règles qui s'appliquent aux fins du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

« dépense admissible pour activités physiques »

La « dépense admissible pour activités physiques » correspond à des frais versés à une entité admissible au titre du coût d'inscription ou d'adhésion d'un enfant admissible à un programme d'activités physiques visé par règlement. Ce coût inclut le coût du programme pour l'entité admissible au titre de

- ses frais d'administration,
- ses frais d'enseignement,
- ses frais de location des locaux requis;
- les frais liés aux uniformes et au matériel qui ne peuvent être achetés par un participant au programme à un montant inférieur à leur juste valeur marchande au moment de leur achat.

Cette définition est modifiée par renvoi à un « programme d'activités physiques visé par règlement », plutôt qu'à un « programme d'activités physiques visées par règlement ». Cette modification vise à faire état de la terminologie utilisée dans le Rapport du Groupe d'experts sur le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

« enfant admissible »

L'« enfant admissible » d'une personne pour une année d'imposition est un enfant de la personne qui n'a pas célébré son 16^e anniversaire de naissance avant l'année d'imposition.

Cette définition est modifiée de manière à prévoir que l'enfant admissible d'une personne pour une année d'imposition englobe aussi un enfant de la personne qui n'a pas célébré son 18^e anniversaire de naissance avant l'année d'imposition, si l'enfant a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux termes de l'article 118.3 de la loi.

« entité admissible »

Une « entité admissible » est une personne ou une société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visées par règlement.

Cette définition est modifiée par renvoi à un ou plusieurs « programmes d'activités physiques visés par règlement », plutôt qu'à un « programme d'activités physiques visées par règlement ». Cette modification vise à faire état de la terminologie utilisée dans le Rapport du Groupe d'experts sur le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

Ces modifications s'appliquent à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants – enfant handicapé

LIR

118.03(2.1)

Le nouveau paragraphe 118.03(2.1) de la loi accorde à une personne un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 77,50 \$ (500 \$ x 15,5 %) pour une année d'imposition au titre de chaque enfant admissible de la personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit additionnel est accordé lorsque le remboursement de dépenses admissibles pour activités physiques d'au moins 100 \$ est demandé aux termes du crédit d'impôt général pour la condition physique des enfants prévu au paragraphe 118.03(2).

Exemple

Marie-Soleil célèbre son 18^e anniversaire de naissance en 2007 et elle a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux termes de l'article 118.3 de la loi pour l'année d'imposition 2007. Ses parents ont effectué des dépenses admissibles de 115 \$ pour des cours de natation en 2007. Les parents de Marie-Soleil peuvent demander un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de 95,33 \$ (615 \$ x 15,5 %) :

- 115 \$ aux termes du crédit général pour la condition physique des enfants;
- 500 \$ aux termes de la règle spéciale pour les enfants handicapés.

Dans l'exemple ci-devant, si les parents de Marie-Soleil ont dépensé 85 \$ pour des cours de natation, ils peuvent demander un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de 13,18 \$ (85 \$ x 15,5 %) :

- 85 \$ aux termes du crédit général pour la condition physique des enfants;
- 0 \$ aux termes de la règle spéciale pour les enfants qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées parce qu'ils n'ont pas un minimum de 100 \$ de dépenses admissibles pour activités physiques.

Le nouveau paragraphe 118.03(2.1) s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 29

Échange d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie

LIR

118.1(14.1)

Le paragraphe 118.1(13) prévoit le report du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qu'un particulier peut demander à l'égard du don d'un titre non admissible. L'alinéa 118.1(13)c) s'applique lorsque le donataire dispose du titre, en général, pour que le crédit d'impôt puisse être accordé au particulier à ce moment-là.

La juste valeur marchande du don, aux fins du calcul du crédit, ne peut dépasser l'excédent de la contrepartie que le donataire reçoit à la disposition sur la partie de cette contrepartie qui vise les autres titres non admissibles du particulier.

Aux termes du nouveau paragraphe 118.1(14.1), si, dans le cadre de la disposition d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie représentant un titre non admissible d'un particulier, le donataire reçoit en contrepartie uniquement d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé au paragraphe 118.1(13) est réputé le don de ces autres titres non admissibles et non le don d'une participation dans la fiducie. À titre d'exemple, si un particulier fait don d'une participation dans une fiducie, cette participation peut être un titre non admissible du particulier en vertu du paragraphe 118.1(18) parce que la fiducie détient d'autres titres non admissibles du particulier. Si la fiducie est liquidée et que ces autres titres non admissibles sont attribués au donataire par la fiducie, le particulier n'aura pas droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (crédit qui a été refusé au départ lorsque le don de la participation dans la fiducie a été fait) tant que le donataire n'aura pas disposé de ces titres non admissibles.

Le paragraphe 118.1(14.1) s'applique aux dons effectués après le 18 mars 2007. Pour de plus amples précisions concernant la définition de « titre non admissible », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 118.1(18).

Auto-prêts

LIR

118.1(16)

Le paragraphe 118.1(16) s'applique dans certaines circonstances afin de réduire la juste valeur marchande d'un don aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance d'un particulier. Si le bien donné est un titre non admissible, les règles s'appliquent uniquement s'il s'agit d'un « don exclu » aux termes du paragraphe 118.1(19) (c'est-à-dire, en général, si le bien désigne une action donnée à un organisme public de bienfaisance sans lien de dépendance avec le donateur). Autrement, la disposition s'applique dans deux circonstances :

1. lorsque le donataire détient un titre non admissible d'un particulier dans les cinq années de son don par le particulier et que le particulier a acquis le titre au plus tôt cinq ans avant d'en faire don;
2. lorsque le particulier fait don à un donataire avec lequel il a un lien de dépendance et que, aux termes d'une convention conclue au plus tôt cinq ans avant que le don ne soit fait, le particulier ou la personne avec laquelle il a de lien de dépendance utilise le bien du donataire dans les cinq ans.

Toutefois, deux exceptions sont prévues à l'application de la règle dans la deuxième circonstance :

1. si le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire;
2. si l'utilisation du bien du donataire par le particulier s'inscrit dans les activités de bienfaisance du donataire.

Le paragraphe 118.1(16) est modifié de manière que la première exception cesse de s'appliquer dans le cas des dons faits après le 18 mars 2007.

Définition de « titre non admissible »

LIR

118.1(18)

Les règles relatives aux titres non admissibles ont été instaurées en 1997 afin de reporter la possibilité pour certains donateurs – en général des particuliers ayant un lien de dépendance avec leurs sociétés – de recevoir un avantage fiscal en faisant don à un donataire reconnu de titres de ces sociétés. L'avantage est en général reporté jusqu'à ce que le donataire dispose du titre. (Ces règles s'appliquent également aux situations où, après un don, le donataire détient un titre de créance du donateur.)

La définition de « titre non admissible » au paragraphe 118.1(18) est modifiée de sorte qu'elle s'applique si le donateur des titres (par exemple, une société) est une fiducie et qu'une personne affiliée à la fiducie a un lien de dépendance avec la société.

La portée de la définition est par ailleurs élargie de manière à englober un droit de bénéficiaire dans une fiducie affiliée au particulier ou à la succession de ce dernier, si la fiducie détient un titre non admissible du particulier ou de sa succession (ou détenait une action représentant un titre non admissible que la fiducie a cédée à l'organisme de bienfaisance).

Le paragraphe 118.1(18) est également modifié afin de remplacer les termes « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée ». Pour de plus amples précisions, se reporter aux commentaires sur le nouvel article 262.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 18 mars 2007, sauf que la mention de bourse de valeurs désignée s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 30**Définitions**

LIR

120(4)

L'article 120 prévoit, notamment, le paiement par un particulier d'un impôt supplémentaire sur la partie de son revenu qui n'est pas gagnée dans une province et permet une réduction d'impôt (l'abattement du Québec) au particulier à l'égard du revenu gagné dans la province de Québec. L'impôt supplémentaire et l'abattement du Québec sont tous deux calculés par rapport à l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la partie I, conformément à la définition du paragraphe 120(4).

Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(7), le ministre du Revenu national peut, à compter de 2008, remettre un versement anticipé à un particulier correspondant à au plus la moitié du montant estimatif de sa prestation fiscale pour le revenu de travail pour une année d'imposition. Le montant ainsi reçu est ajouté à l'impôt que le particulier est tenu de payer en vertu de la partie I pour l'année aux termes du nouveau paragraphe 117(2.1). La définition de l'expression « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » est modifiée, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, afin d'exclure les sommes qui sont incluses dans l'impôt payable du particulier pour l'année aux termes du nouveau paragraphe 117(2.1). Cette modification veille à ce que le versement anticipé dont il est question au nouveau paragraphe 122.7(7) (et qui est inclus dans l'impôt payable en vertu de la partie I) ne soit pas inclus dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs aux fins de l'impôt supplémentaire sur le revenu non gagné dans une province et de l'abattement du Québec.

Article 31

Fiducies intermédiaires de placement déterminées – définitions – FPI

LIR

122.1(1)

Le paragraphe 122.1(1) de la loi contient un certain nombre de définitions pour l'application des règles régissant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et, dans certains cas, les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (ces deux expressions étant définies au paragraphe 248(1) de la loi), dont celle de « fiducie de placement immobilier ». La fiducie qui souhaite être considérée comme une fiducie de placement immobilier doit notamment remplir la condition suivante : la juste valeur marchande de certains des biens qu'elle détient doit correspondre à au moins 75 % de la valeur de ses « capitaux propres » (expression définie au paragraphe 122.1(1)). Outre les biens immeubles ou réels et les espèces, les biens en question comprennent certaines obligations de gouvernements au Canada et d'entités quasi gouvernementales.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 122.1(1) désigne ces obligations à titre de biens décrits à la division 212(1)b(ii)(C) de la loi. Dans la foulée des changements prévus du traité fiscal entre le Canada et les États-Unis, l'alinéa 212(1)b) est révisé en profondeur, et la mention du paragraphe 122.1(1) ne sera plus valide. Cette modification remplace la mention par une mention des biens décrits à l'alinéa a) de la nouvelle définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3). Pour obtenir un complément d'information, le lecteur est invité à consulter les notes afférentes à cette définition.

Afin de coïncider avec la révision de l'alinéa 212(1)b), cette modification corrélative s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura pour effet, de manière générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

Article 32

Prestation fiscale pour le revenu de travail

LIR

122.7

Le nouvel article 122.7 instaure la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La PFRT désigne un crédit d'impôt remboursable applicable aux années d'imposition 2007 et suivantes qui est versé à des particuliers à faible revenu touchant un revenu d'emploi ou d'entreprise (ci-après appelé « revenu de travail »). Elle vise à rendre le travail plus attrayant et plus gratifiant pour les Canadiens qui font déjà partie de la population active et à inciter les autres Canadiens à entrer sur le marché du travail.

La PFRT se compose de deux parties : un montant de base (la PFRT de base) et un supplément à l'intention des particuliers qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (le supplément de la PFRT). La PFRT de base prévoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à 20 % de chaque dollar de revenu de travail en sus de 3 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$, dans le cas des célibataires sans personnes à charge (PFRT pour les célibataires) et de 1 000 \$ dans le cas des couples et des chefs de famille monoparentale (PFRT familiale). Le supplément de la PFRT prévoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à 20 % de chaque dollar de revenu de travail en sus de 1 750 \$ à concurrence de 250 \$.

Afin que la PFRT cible les particuliers et les familles à faible revenu, la PFRT de base et le supplément de la PFRT seront réduits si le revenu du particulier (ou, le cas échéant, le revenu combiné du particulier et de son époux ou conjoint de fait) dépasse un certain seuil. Pour un complément d'information sur le calcul de la PFRT de base et le supplément de la PFRT, se reporter aux commentaires sur les nouveaux paragraphes 122.7(2) et (3).

Le montant maximal de crédit au titre de la PFRT de base et du supplément de la PFRT sera indexé chaque année après 2007 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Définitions

LIR

122.7(1)

Le nouveau paragraphe 122.7(1) définit un certain nombre de termes relatifs à la PFRT.

« conjoint admissible »

La définition de « conjoint admissible » s'applique pour déterminer si un particulier a droit à la PFRT familiale. La PFRT familiale est offerte au cours d'une année d'imposition à un particulier admissible qui a soit un conjoint admissible soit une personne à charge admissible pour l'année d'imposition. Le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne un particulier (autre qu'un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition et qui était le conjoint visé du particulier admissible à la fin de l'année d'imposition.

Pour en savoir davantage sur le sens de particulier admissible et de particulier non admissible, se reporter aux commentaires sur les définitions « particulier admissible » et « particulier non admissible » de ce paragraphe. Pour un complément d'information sur la PFRT familiale, se reporter aux commentaires sur le nouveau paragraphe 122.7(2).

« conjoint visé »

La définition de « conjoint visé » s'applique afin de déterminer si un particulier est le conjoint admissible d'un autre particulier. Le particulier admissible qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition a droit à la PFRT familiale. Pour un complément d'information sur le sens de conjoint admissible, se reporter aux commentaires sur la définition de « conjoint admissible » dans le paragraphe. Pour en savoir plus sur la PFRT familiale, voir les commentaires sur le nouveau paragraphe 122.7(2) de la loi.

Le conjoint visé d'un particulier désigne l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« déclaration de revenu »

La définition de « déclaration de revenu » s'applique étant donné que la PFRT est uniquement offerte au particulier dans une année d'imposition si ce dernier a produit une déclaration de revenu pour l'année. Une déclaration de revenu désigne la déclaration (autre qu'une déclaration produite sous le régime des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) que le particulier doit produire pour l'année d'imposition ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de la loi pour l'année.

« établissement d'enseignement agréé »

La définition d'« établissement d'enseignement agréé » s'applique aux fins de la définition de l'expression « particulier non admissible » du paragraphe. Un particulier non admissible pour une année d'imposition s'entend notamment d'un particulier (autre que le parent d'une personne à charge admissible) qui est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l'année. La définition de l'expression établissement d'enseignement agréé est la même que celle qui lui est donnée au paragraphe 118.6(1).

Pour en savoir plus sur le sens de l'expression personne à charge admissible, se reporter aux commentaires sur la définition de « personne à charge admissible » dans le paragraphe.

« particulier admissible »

La définition de « particulier admissible » s'applique pour déterminer si un particulier a droit à la PFRT pour une année d'imposition. Le particulier admissible pour une année d'imposition désigne un particulier (autre qu'un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition et qui, à la fin de l'année d'imposition, était âgé de 19 ans ou plus, était le conjoint visé d'un autre particulier ou était le parent d'un enfant avec lequel le particulier réside.

« particulier non admissible »

La définition de « particulier non admissible » s'applique pour déterminer si un particulier est un particulier admissible (c'est-à-dire s'il a droit de demander la PFRT) ou un conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Le particulier non admissible ne peut être un particulier admissible (c'est-à-dire il ne peut pas demander la PFRT) et ne peut être un conjoint admissible aux fins de la PFRT familiale.

Un particulier non admissible pour une année d'imposition désigne un particulier qui est décrit aux alinéas 149(1)*a* ou *b*) à un moment donné de l'année d'imposition, un particulier (autre qu'un particulier qui a une personne à charge admissible pour l'année d'imposition) qui est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l'année ou un particulier qui est détenu dans une prison ou un établissement semblable pendant une période d'au moins 90 jours comprise dans l'année.

Pour en savoir davantage sur le sens de particulier admissible et de conjoint admissible, se reporter aux commentaires sur les définitions de « particulier admissible » et de « conjoint admissible » dans ce paragraphe.

« personne à charge admissible »

La définition de « personne à charge admissible » s'applique pour déterminer si un célibataire a droit à la PFRT familiale ainsi que pour déterminer le seuil de revenu à partir duquel le supplément de la PFRT pour un célibataire commence à diminuer.

Une personne à charge admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant de ce particulier qui, à la fin de l'année d'imposition, avait moins de 19 ans et résidait avec le particulier. Toutefois, une personne à charge admissible ne désigne pas une personne qui aurait par ailleurs droit de demander en son propre nom la PFRT (c'est-à-dire, une personne qui a un conjoint visé ou qui est le parent d'un enfant avec lequel la personne réside).

Pour en savoir plus sur la PFRT familiale et le supplément de la PFRT, se reporter aux commentaires sur les nouveaux paragraphes 122.7(2) et 122.7(3).

« revenu de travail »

La définition de « revenu de travail » s'applique pour déterminer si un particulier admissible a droit à la PFRT pour une année d'imposition. À titre d'exemple, pour avoir droit à la PFRT de base, un célibataire doit avoir reçu au moins 3 000 \$ en revenu de travail pour l'année (ou dans le cas d'un particulier qui a un conjoint admissible, un revenu de travail combiné de 3 000 \$). Pour avoir droit au supplément de la PFRT, le particulier doit avoir obtenu au moins 1 750 \$ en revenu de travail pour l'année.

Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total de son revenu tiré d'un emploi et de subventions de recherche, de bourses d'étude ou de perfectionnement ou de récompenses visés aux alinéas 56(1)*n* ou *o*) de la loi (calculé sans égard aux déductions permises à l'article 8 de la loi) et du revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite (autrement qu'à titre d'associé déterminé d'une société de personnes). Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition comprend également les sommes qui, compte non tenu de l'alinéa 81(1)*a*) et du paragraphe 81(4), seraient incluses dans son revenu pour l'année.

L'alinéa 81(1)*a*) exclut du revenu les sommes exonérées de l'impôt sur le revenu par toute autre loi fédérale (autre qu'une convention fiscale), alors que le paragraphe 81(4) exclut la première tranche de 1 000 \$ d'une allocation versée à titre de volontaire des services d'urgence.

« revenu net rajusté »

Pour veiller à ce que la PFRT soit offerte uniquement aux particuliers à faible revenu, elle est réduite graduellement dans le cas des particuliers dont le « revenu net rajusté » (ou, le cas échéant, le revenu net rajusté combiné du particulier et de son conjoint visé) est supérieur à certains seuils. À cet égard, la définition de « revenu net rajusté » constitue un élément clé du calcul de la PFRT.

Le revenu net rajusté d'un particulier pour une année d'imposition désigne son revenu net pour l'année rajusté afin d'inclure les sommes qui auraient par ailleurs été exclues de son revenu en application de l'alinéa 81(1)a) ou du paragraphe 81(4) et d'exclure certains éléments, comme une prestation reçue (ou remboursée) sous le régime de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, une somme en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et un gain en capital visé par l'article 79.

Paiement réputé au titre de l'impôt

LIR

122.7(2)

Le nouveau paragraphe 122.7(2) contient les règles régissant la PFRT de base. Il prévoit qu'un particulier admissible pour une année d'imposition, qui présente une demande au titre de la PFRT de base dans sa déclaration de revenu pour l'année, est réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année, une somme calculée au moyen d'une formule. Cette somme (c'est-à-dire la PFRT de base), le cas échéant, est fonction du fait que le particulier ait ou non un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année ainsi que de ses revenu de travail et revenu net rajusté (ou, dans le cas d'un particulier qui a un conjoint admissible, du revenu de travail et du revenu net rajusté combinés des deux particuliers). Les expressions « revenu net rajusté », « particulier admissible », « conjoint admissible » et « revenu de travail » sont définies au nouveau paragraphe 122.7(1).

La PFRT se compose d'un crédit d'impôt pour les célibataires sans personne à charge (PFRT pour célibataire) et d'un crédit d'impôt pour les couples et les célibataires qui ont au moins une personne à charge admissible (PFRT familiale). Pour 2007, le montant de la PFRT pour célibataire s'obtient en prenant 20 % de chaque dollar du revenu de travail d'un particulier en sus de 3 000 \$, à concurrence d'un crédit maximal de 500 \$, et en soustrayant du montant ainsi obtenu 15 % de chaque dollar de revenu net rajusté du particulier en sus de 9 500 \$. Le montant de la PFRT familiale s'obtient en prenant 20 % de chaque dollar de revenu de travail du particulier (et, s'il y a lieu, du revenu de travail de son conjoint admissible), à concurrence d'un crédit maximal de 1 000 \$, et en soustrayant du montant ainsi obtenu 15 % de chaque dollar de revenu net rajusté du particulier (et s'il y a lieu, du revenu net rajusté de son conjoint admissible) en sus de 14 500 \$. Par suite de ce calcul, pour l'année d'imposition 2007, la PFRT pour célibataire sera ramenée à néant dans le cas des particuliers dont le revenu net rajusté dépasse 12 832 \$, tandis que la PFRT familiale sera ramenée à néant dans le cas de chefs de famille monoparentale (et de couples) dont le revenu net rajusté (ou le revenu net rajusté combiné) dépasse 21 167 \$.

Les montants maximaux de crédit au titre de la PFRT de base (500 \$ et 1 000 \$) et les seuils du revenu net rajusté (9 500 \$ et 14 500 \$) seront indexés annuellement, pour les années d'imposition se terminant après 2007, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le nouveau paragraphe 122.7(2) est assujéti aux nouveaux paragraphes 122.7(4) et (5), qui renferment les règles veillant à ce que, dans le cas de conjoints visés, seul un des conjoints demande la PFRT pour une année d'imposition.

Des exemples du calcul de la PFRT de base (pour célibataire et familiale) sont fournis dans l'encadré qui suit les commentaires sur le nouveau paragraphe 122.7(12).

Paiement réputé au titre de l'impôt – supplément pour les personnes handicapées

LIR
122.7(3)

Le nouveau paragraphe 122.7(3) contient les règles régissant le supplément de la PFRT. Il porte qu'un particulier admissible pour une année d'imposition qui a droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui produit une déclaration de revenu pour l'année est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I, une somme calculée au moyen d'une formule. Cette somme (c'est-à-dire, le supplément de la PFRT), le cas échéant, est fonction du revenu de travail et du revenu net rajusté du particulier (ou, dans le cas d'un particulier ayant un conjoint admissible, du revenu net rajusté combiné des deux particuliers). Les expressions « revenu net rajusté », « particulier admissible », « conjoint admissible » et « revenu de travail » sont définies dans le nouveau paragraphe 122.7(1).

Le supplément de la PFRT est calculé en prenant 20 % de chaque dollar de revenu de travail du particulier en sus de 1 750 \$, à concurrence d'un crédit maximal de 250 \$ (indexé après 2007), et en soustrayant de ce montant 15 % du revenu net rajusté du particulier en sus de certains seuils (ou 7,5 % dans le cas d'un particulier ayant un conjoint admissible qui avait également droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées). En 2007, les seuils du revenu net rajusté s'établissent à 12 833 \$ (dans le cas des célibataires sans personne à charge) et à 21 167 \$ (dans le cas des couples ou des célibataires ayant au moins une personne à charge).

Les montants maximaux de crédit au titre du supplément de la PFRT (500 \$ et 1 000 \$) et les seuils du revenu net rajusté (12 833 \$ et 21 167 \$) seront indexés annuellement, pour les années d'imposition se terminant après 2007, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Des exemples du calcul du supplément de la PFRT sont fournis dans l'encadré qui suit les commentaires sur le nouveau paragraphe 122.7(12).

Conjoint admissible réputé ne pas être un particulier admissible

LIR
122.7(4)

Aux termes du paragraphe 122.7(4), un conjoint admissible est réputé ne pas être un particulier admissible pour l'application de la PFRT de base si le conjoint admissible présente conjointement avec le particulier admissible une demande de versement anticipé de la PFRT et si le particulier admissible reçoit ce versement anticipé. Cette disposition veille à ce que, dans le cas d'un couple, le particulier qui reçoit le versement anticipé soit celui qui demande la PFRT de base pour l'année.

Pour en savoir plus sur les versements anticipés, se reporter aux commentaires sur les nouveaux paragraphes 122.7(6) à (8).

Somme réputée être nulle

LIR
122.7(5)

Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(5), lorsqu'un particulier admissible et son conjoint admissible présentent tous les deux une demande de PFRT de base, le montant de la PFRT de base est réputé être nul. Cette disposition veille à ce qu'un couple ne présente pas une demande en double au titre de la PFRT de base. Les expressions « particulier admissible » et « conjoint admissible » sont définies au nouveau paragraphe 122.7(1).

Demande de paiement anticipé

LIR
122.7(6)

Le nouveau paragraphe 122.7(6) énonce les exigences régissant les demandes de versement anticipé de la PFRT. Aux termes de ce paragraphe, qui s'applique pour les années d'imposition 2008 et suivantes, une demande de versement anticipé doit être présentée sur le formulaire prescrit et soumise au ministre du Revenu national entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre de l'année en question. Dans le cas de conjoints visés, une demande conjointe doit être présentée dans laquelle est désigné le bénéficiaire du versement anticipé. Le particulier ainsi désigné est celui qui recevra le montant le plus élevé prévu de revenu de travail pour l'année d'imposition ou celui qui peut raisonnable s'attendre à avoir droit au supplément de la PFRT pour l'année.

Paiement anticipé

LIR
122.7(7)

Le nouveau paragraphe 122.7(7), qui s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes, porte que le ministre du Revenu national peut, sous réserve des restrictions énoncées au nouveau paragraphe 122.7(8), verser à un particulier qui a présenté une demande de paiement anticipé une ou plusieurs sommes qui, ensemble, ne dépassent pas la moitié du montant estimatif de sa PFRT (c'est-à-dire, la moitié du total de la PFRT de base et du supplément de la PFRT).

Le paiement anticipé aux termes du nouveau paragraphe 122.7(7) sera normalement versé suivant le même cycle de paiement que celui du crédit pour taxe sur les produits et services. Par exemple, un paiement anticipé approuvé en mai 2008 sera normalement versé en trois acomptes égaux le 5 juillet et le 5 octobre 2008 et le 5 janvier 2009. Dans les autres cas, selon le montant du paiement anticipé, le ministre peut décider de verser un seul montant forfaitaire.

Restriction – paiement anticipé

LIR
122.7(8)

Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(8), un paiement anticipé du montant estimatif de la PFRT ne pourra être remis à un particulier si le montant total estimatif qui peut lui être versé est inférieur à 100 \$ ou s'il n'a pas produit de déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a reçu un paiement anticipé. Cette dernière interdiction veille à ce qu'aucune portion d'un paiement anticipé d'une année antérieure ne soit remboursable avant qu'un autre paiement anticipé ne soit versé.

Avis au ministre

LIR
122.7(9)

Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(9), le particulier qui a demandé un paiement anticipé doit informer le ministre du Revenu national de l'occurrence de certains événements susceptibles d'influer sur son admissibilité à la PFRT. Plus précisément, cette disposition porte que le particulier qui a demandé un paiement anticipé pour une année d'imposition doit informer le ministre si, au cours de l'année d'imposition, il cesse de résider au Canada, il cesse d'être le conjoint visé d'une autre personne avec laquelle il a présenté la demande, il s'inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement agréé ou il est détenu dans une prison ou un établissement semblable. Le particulier est tenu d'informer le ministre avant la fin du premier mois suivant celui au cours duquel l'événement s'est produit.

Règle spéciale – personne à charge admissible

LIR
122.7(10)

Sous le régime du nouveau paragraphe 122.7(10), un enfant est réputé ne pas être une personne à charge admissible d'un particulier pour une année d'imposition s'il est également une personne à charge admissible d'un autre particulier pour l'année et que les deux particuliers l'ont désigné en tant que personne à charge admissible aux fins de la PFRT de base ou du supplément de la PFRT. Cette disposition veille à ce qu'au plus un parent désigne l'enfant comme personne à charge admissible pour une année d'imposition.

Faillite

LIR
122.7(11)

Le nouveau paragraphe 122.7(11) constitue une règle spéciale qui s'applique au calcul de la PFRT lorsqu'un particulier admissible ou le conjoint admissible d'un particulier admissible fait faillite au cours d'une année d'imposition. Il porte que, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition du particulier qui fait faillite vaut mention de l'année civile. De plus, il prévoit que le revenu de travail et le revenu net rajusté du particulier avant et après la faillite seront pris en compte lors du calcul de la PFRT.

Règles spéciales – décès

LIR
122.7(12)

Aux termes du nouveau paragraphe 122.7(12), le particulier qui décède après le 30 juin d'une année civile est réputé satisfaire à certaines exigences relatives au statut qui s'appliquent à la PFRT. Cette disposition veille à ce qu'un particulier qui décède plus de six mois après le début d'une année civile puisse se qualifier à titre de particulier admissible, de conjoint admissible ou de personne à charge admissible pour l'année.

Exemples de PFRT

Les exemples qui suivent illustrent le calcul de la PFRT dans diverses circonstances au moyen des montants des seuils et du crédit maximal en vigueur pour l'année d'imposition 2007. Les calculs se rapportant à l'année d'imposition 2008 devront être modifiés afin que soit pris en compte l'effet de l'indexation.

1. PFRT pour célibataire (avec paiement anticipé)

Jérôme est un particulier admissible célibataire sans personne à charge. Il commence à travailler en mai 2008 après une période de chômage de quatre mois. Lorsqu'il commence à travailler, Jérôme s'attend de recevoir un revenu d'emploi d'environ 10 000 \$ pour l'année. Il a de plus lancé une petite entreprise en 2008, mais il ne s'attend pas à ce qu'elle soit immédiatement rentable.

Jérôme présente une demande de paiement anticipé de la PFRT en mai 2008. Compte tenu de son revenu de travail estimatif pour l'année (10 000 \$), Jérôme reçoit un paiement anticipé de 213 \$ sous le régime du nouveau paragraphe 122.7(7). Ce paiement anticipé lui est versé sous forme de trois acomptes de 71 \$ en même temps que ses chèques au titre du crédit pour TPS.

Jérôme produit sa déclaration de revenu de 2008 à la fin d'avril 2009 et présente une demande de PFRT de base. Son revenu d'emploi pour l'année d'imposition 2008, qui comprend une rémunération imprévue pour les heures supplémentaires, totalise 12 000 \$. Toutefois, il a subi une perte d'entreprise de 1 500 \$, de sorte que son revenu net rajusté pour l'année d'imposition 2008 s'établit à 10 500 \$. Il n'avait pas droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2008.

Le revenu de travail et le revenu net rajusté de Jérôme lui auraient donné droit à une PFRT de base de 350 \$ pour l'année d'imposition 2008, calculée comme suit :

$A - B$

où :

<i>A</i> représente le moins élevé de :	a) 500 \$, et	
	b) 0,20 (12 000 \$ - 3 000 \$)	
		500 \$
<i>B</i> représente :	0,15 (10 500 \$ - 9 500 \$)	(150 \$)
		350 \$

Après avoir pris en compte le paiement anticipé de 213 \$, Jérôme reçoit un remboursement d'impôt de 137 \$.

Si Jérôme n'avait pas subi de perte d'entreprise pour l'année, son revenu net rajusté aurait été de 12 000 \$, ce qui lui aurait donné droit à une PFRT de 125 \$. Dans ce cas, Jérôme aurait été tenu de rembourser 88 \$ du paiement anticipé (c'est-à-dire, le montant de l'excédent du paiement anticipé sur son droit à la PFRT) ou de compenser le paiement anticipé excédentaire par un montant qui lui aurait par ailleurs été versé à titre de remboursement d'impôt pour l'année.

2. PFRT familiale (conjoint visé)

Angelina est un particulier admissible pour l'année d'imposition 2007 et, le 31 décembre 2007, elle avait un conjoint de fait qui était un conjoint admissible. Angelina et son conjoint étaient tous deux des employés au cours de l'année. Angelina tire 13 000 \$ (y compris les pourboires) de son travail dans un restaurant, tandis que son conjoint gagne 6 000 \$ en tant que vendeur à temps partiel. Ni Angelina ni son conjoint n'a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année.

Angelina et son conjoint n'ont pas demandé de paiement anticipé, et seule Angelina présente la demande de PFRT pour l'année d'imposition 2007. Compte tenu du montant combiné de leurs revenus de travail et de leurs revenus nets rajustés pour l'année de 19 000 \$, Angelina aurait droit à une PFRT familiale de 325 \$, calculée comme suit :

$A - B$

où :

<i>A</i> représente le moins élevé de :	a) 1 000 \$, et	
	b) 0,20 (19 000 \$ - 3 000 \$)	
		1 000 \$
<i>B</i> représente :	0,15 (19 000 \$ - 14 500 \$)	(675 \$)
		325 \$

Si le conjoint d'Angelina n'avait pas rempli les conditions applicables au conjoint admissible pour l'année d'imposition (par exemple, s'il n'avait pas résidé au Canada tout au long de l'année), Angelina n'aurait pas eu droit à la PFRT familiale. Dans ce cas, Angelina aurait été considérée célibataire aux fins du calcul de son droit à la PFRT. Compte tenu de son revenu de travail et de son revenu net rajusté de 13 000 \$, Angelina n'aurait pas reçu de PFRT en 2007 puisque la PFRT pour célibataire est ramenée à néant en 2007 dans le cas d'un particulier dont le revenu net rajusté dépasse 12 832 \$.

3. PFRT familiale avec supplément de la PFRT

Galen et son conjoint sont des particuliers admissibles pour l'année d'imposition 2007, et les deux ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le revenu de travail de Galen pour l'année est de 13 000 \$ et celui de son conjoint, de 2 500 \$. Leurs revenus nets rajustés combinés pour l'année s'établissent à 18 000 \$ (la différence entre leur revenu de travail et leur revenu net rajusté combinés est attribuable au revenu en intérêts que Galen a obtenu sur les Obligations d'épargne du Canada).

Lorsqu'il produit sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2007, Galen demande la PFRT familiale et le supplément de la PFRT. Le conjoint de Galen produit également une déclaration de revenu pour l'année et demande le supplément de la PFRT. Compte tenu de leurs revenus de travail et de leurs revenus nets rajustés, Galen et son conjoint calculeraient comme suit leurs droits à la PFRT :

Galen :

1. PFRT familiale

A – B

où :

A représente le moins élevé de :

- a) 1 000 \$, et
- b) 0,20 (15 500 \$ - 3 000 \$)

B représente :

	1 000 \$	
0,15 (18 000 \$ - 14 500 \$)	(525 \$)	
	475 \$	

2. Supplément de la PFRT

C – D

où :

C représente le moins élevé de :

- a) 250 \$, et
- b) 0,20 (13 000 \$ - 1 750 \$)

D représente :

	250 \$	
0,75 (18 000 \$ - 21 167 \$)	(0 \$)	
	250 \$	

Conjoint de Galen :

3. Supplément de la PFRT

C – D

où :

A représente le moins élevé de :

- a) 250 \$, et
- b) 0,20 (2 500 \$ - 1 750 \$)

B représente :

	150 \$	
0,15 (18 000 \$ - 21 167 \$)	(0 \$)	
	150 \$	

4. PFRT familiale (célibataire avec une personne à charge admissible)

Gurinder est un particulier admissible pour l'année d'imposition 2007 et, le 31 décembre 2007, il a une personne à charge admissible. Ses revenus de travail et revenu net rajusté pour l'année d'imposition 2007 s'élèvent à 17 500 \$. Dans ces circonstances, Gurinder aurait droit à une PFRT familiale correspondant à 550 \$, calculée comme suit :

<i>A – B</i>						
où :						
<i>A</i> représente le moins élevé de :	a) 1 000 \$, et b) 0,20 (17 500 \$ - 3 000 \$)					
<i>B</i> représente :	0,15 (17 500 \$ - 14 500 \$)	<table style="margin-left: auto; margin-right: 0;"> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 10px;">1 000 \$</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; padding-right: 10px;">(450 \$)</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">550 \$</td> </tr> </table>	1 000 \$	(450 \$)		550 \$
1 000 \$	(450 \$)					
	550 \$					

5. Décès d'un conjoint admissible

Ernie et Hazel étaient mariés en 2002 et avaient tous deux résidé au Canada depuis 2004. Le 30 octobre 2007, Ernie décède des suites d'un accident d'automobile. Pour l'année d'imposition 2007, le revenu de travail d'Ernie est de 6 000 \$ et son revenu net rajusté est de 9 000 \$, tandis que le revenu de travail et le revenu net rajusté d'Hazel s'établissent à 8 000 \$. Le 31 décembre 2007, Hazel est un particulier admissible célibataire sans personne à charge.

En présumant qu'Ernie n'était pas un particulier non admissible au moment de son décès, il serait réputé le conjoint admissible d'Hazel pour l'année d'imposition 2007 (voir le nouveau paragraphe 122.7(12)). Compte tenu du montant combiné de leurs revenus de travail (14 000 \$) et de leurs revenus nets rajustés (17 000 \$), Hazel aurait droit à une PFRT familiale pour l'année d'imposition 2007 correspondant à 625 \$, calculée comme suit :

<i>A – B</i>						
où :						
<i>A</i> représente le moins élevé de :	a) 1 000 \$, et b) 0,20 (14 000 \$ - 3 000 \$)					
<i>B</i> représente :	0,15 (17 000 \$ - 14 500 \$)	<table style="margin-left: auto; margin-right: 0;"> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 10px;">1 000 \$</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; padding-right: 10px;">(375 \$)</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">625 \$</td> </tr> </table>	1 000 \$	(375 \$)		625 \$
1 000 \$	(375 \$)					
	625 \$					

Programme provincial

LIR
122.71

Sous le régime du nouvel article 122.71, le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire une entente de modification de la PFRT relativement aux résidents de cette province ou de ce territoire. Cette disposition, qui s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes, veille à ce que le gouvernement du Canada puisse apporter des changements particuliers à une province ou à un territoire concernant la conception de la PFRT de manière à ce qu'elle s'harmonise mieux avec les programmes provinciaux et territoriaux de soutien du revenu en vigueur.

Article 33**Crédits d'impôt à l'investissement**

LIR

127

L'article 127 de la loi autorise des déductions dans le calcul du revenu imposable au titre des opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

LIR

127(5)

Le paragraphe 127(5) de la loi prévoit la déduction de crédits d'impôt à l'investissement (CII) de l'impôt d'un contribuable prévu à la partie I qui serait autrement exigible. Les sous-alinéas 127(5)a) (i) et (ii) de la loi sont modifiés par adjonction d'un renvoi aux crédits d'impôt à l'investissement accordés au titre de la création d'une place en garderie par un contribuable. Un CII relatif à une place en garderie est obtenu au titre des dépenses relatives à une place en garderie engagées par un contribuable qui exploite une entreprise au Canada (sauf une entreprise qui englobe autrement la prestation de places en garderie). Pour plus de détails, lire la remarque qui accompagne les nouvelles définitions de « somme relative à une place en garderie » et de « dépense admissible relative à une place en garderie », ainsi que le nouvel alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9). Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie testamentaire

LIR

127(7)

Le paragraphe 127(7) de la loi autorise une fiducie testamentaire ou une organisation communautaire qui est considérée comme une fiducie non testamentaire à attribuer ses crédits d'impôt à l'investissement (CII) à ses bénéficiaires. Le paragraphe 127(7) est modifié, par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement au titre de sommes relatives à une place en garderie, par adjonction d'un renvoi au nouvel alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9). Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

LIR

127(8)

Le paragraphe 127(8) de la loi autorise une société de personnes à attribuer à ses associés les crédits d'impôt à l'investissement (CII) qui lui sont accordés. De façon générale, le paragraphe 127(8) attribue une partie des CII d'une société de personnes à chacun des associés dans la proportion qui peut raisonnablement être considérée comme étant la part des CII qui revient à l'associé. Le paragraphe 127(8) est modifié par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement au titre d'une somme relative à une place en garderie, de manière à inclure un renvoi au nouvel alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9) et aux nouveaux paragraphes 127(28.1) et (28.11). Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Investissement de base

LIR

127(8.2)*b*(i)(A.2)

Le paragraphe 127(8.2) définit, aux fins des règles sur la fraction à risque prévues au paragraphe 127(8.1), l'investissement de base d'un commanditaire pour l'année d'imposition (son exercice) d'une société de personnes. L'alinéa 127(8.2)*b* fait en sorte qu'en aucun cas l'investissement de base d'un commanditaire ne peut dépasser sa part de l'investissement de base de l'ensemble des commanditaires de la société de personnes.

La nouvelle division 127(8.2)*b*(i)(A.2) est ajoutée à la loi – par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement accordés au titre de sommes relatives à une place en garderie – pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des dépenses admissibles relatives à une place en garderie qui sont engagées par une société de personnes en commandite au titre de la création de places en garderie dans une année d'imposition (son exercice) aux fins de la détermination de l'investissement de base d'un commanditaire. Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Somme des CII d'une société de personnes non attribués

LIR

127(8.31)

Le paragraphe 127(8.31) de la loi prévoit la détermination d'une somme, à réattribuer à l'associé général d'une société de personnes, qui ne peut être attribuée à un associé donné de la société de personnes en raison de l'alinéa 127(8) *b* ou à un commanditaire de la société de personnes en raison du paragraphe 127(8.1).

Le paragraphe 127(8.31) est modifié à deux égards.

D'abord, l'alinéa 127(8.31)*a*) est modifié par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement au titre de sommes relatives à une place en garderie, de manière à inclure un renvoi au nouvel alinéa *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9). Cette modification fait en sorte qu'il soit tenu compte des dépenses admissibles relatives à une place en garderie engagées par une société de personnes au titre de la création de places en garderie dans une année d'imposition (son exercice) aux fins de la détermination de la réattribution des CII d'une société de personnes non attribués à un associé général de la société de personnes. Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Ensuite, le sous-alinéa 127(8.31)*b*(iii) est abrogé afin de faire en sorte que le calcul d'une somme réattribuée prévue au paragraphe 127(8.31) n'entraîne pas d'anomalie. Conformément à la première date d'application du paragraphe 127(8.31), cette modification s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Définitions

LIR

127(9)

Le paragraphe 127(9) de la loi prévoit diverses définitions utiles au calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) d'un contribuable. Par suite des modifications apportées aux dispositions sur les dépenses minières déterminées et la mise en place d'un CII au titre des sommes relatives à une place en garderie, de nouvelles définitions sont ajoutées au paragraphe 127(9) et certaines définitions qui y figurent déjà sont modifiées, comme suit.

« apprenti admissible »

Le terme « apprenti admissible » s'entend du particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement au cours de deux premières années de son contrat d'apprenti, lequel contrat est enregistré auprès du Canada ou d'une province dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant ce métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

Cette définition est modifiée à deux égards.

Tout d'abord, le passage « deux premières années » est remplacé par « vingt-quatre premiers mois ». Ensuite, le passage « au Canada un métier visé par règlement » est remplacé par « métier visé par règlement relativement à la province ou au Canada, selon le cas, ». La date d'application initiale de cette définition étant le 2 mai 2006, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006.

« bien déterminé »

La définition de « bien déterminé » est pertinente aux fins du calcul de la dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable, et y sont énumérés les biens dont le coût ne peut être englobé dans le calcul de la dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable. Ces biens sont les suivants :

- tout véhicule à moteur ou autre véhicule automobile;
- tout bien qui est la résidence d'une des personnes ci-après, ou qui est situé dans cette résidence ou annexé à celle-ci :
 - le contribuable,
 - tout employé du contribuable,
 - toute personne qui a une participation dans le contribuable,
 - toute personne liée à une personne visée aux sous-alinéas ci-devant.

Cette définition s'applique aux dépenses engagées à compter du 19 mars 2007.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la loi prévoit le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition et fait aussi en sorte qu'un crédit d'impôt ne sera pas produit lorsque le revenu d'entreprise auquel se rattache un coût ou une dépense n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Cette définition est modifiée par adjonction du nouvel alinéa *a.5*) et des nouveaux sous-alinéas *e.1*)(vi) et (vii). Le nouvel alinéa *a.5*) et le nouveau sous-alinéa *e.1*)(vii) sont ajoutés par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement au titre de la création de places en garderie au Canada.

Le nouvel alinéa *a.5*) ajoute la somme relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition au calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'année. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 mars 2007 relativement aux dépenses engagées après cette date.

Le nouveau sous-alinéa *e.1*)(vii) fait en sorte que le montant du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition soit haussé par suite du remboursement d'une aide publique ou d'une aide non publique qui a réduit le montant de la dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable. Le nouveau sous-alinéa *e.1*)(vii) s'applique aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 19 mars 2007.

Le nouveau sous-alinéa *e.1*)(vi) fait en sorte que le montant du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition soit haussé par suite du remboursement d'une aide publique, d'une aide non publique ou d'un paiement contractuel ayant réduit les salaires et traitements admissibles d'un apprenti admissible. Le nouveau sous-alinéa *e.1*)(vi) s'applique aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 2 mai 2006.

« dépense admissible relative à une place en garderie »

La définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » d'un contribuable dans une année d'imposition correspond au total de certaines dépenses engagées par le contribuable dans l'année d'imposition aux seules fins de créer une ou plusieurs places dans une garderie accréditée exploitée au profit des enfants des employés du contribuable, ou d'une combinaison des enfants des employés du contribuable et d'autres personnes. Les dépenses qui sont incluses à cette fin sont celles qui sont engagées par le contribuable :

- afin d'acquérir des biens amortissables d'une catégorie visée (sauf un bien déterminé), ou
- pour effectuer une dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants.

La dépense admissible relative à une place en garderie correspond au montant brut au titre duquel une contribuable peut demander la déduction d'une somme relative à une place en garderie. Cette définition s'applique aux dépenses engagées à compter du 19 mars 2007.

« dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants »

La nouvelle définition de « dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants » est pertinente aux fins du calcul des dépenses admissibles relatives à une place en garderie d'un contribuable. La définition énumère les coûts de démarrage (sauf des coûts engagés pour acquérir un bien amortissable) qui peuvent être inclus dans le calcul de la dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable. Pour être incluse dans la définition, une dépense doit être :

- le coût d'aménagement, sur les lieux de l'installation, d'une aire de jeux extérieure pour les enfants;
- les honoraires d'architecte pour la conception de l'installation ou les honoraires pour l'obtention de conseils sur la planification, la conception et l'établissement de l'installation;
- le coût des permis de construction relatifs à l'installation;
- les frais initiaux pour l'obtention des permis d'exploitation ou des permis exigés par la réglementation relativement à l'installation, y compris les frais d'inspection obligatoire;
- le coût du matériel éducatif des enfants;
- toute somme analogue engagée dans le seul but de mettre l'installation sur pied.

Cette définition s'applique aux dépenses engagées à compter du 19 mars 2007.

« dépense minière déterminée »

La définition de « dépense minière déterminée » prévue au paragraphe 127(9) de la loi portent sur les dépenses (« dépenses admissibles ») qui donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement de 15 % au titre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre. Aux termes de l'actuelle définition, le crédit n'est accordé qu'à l'égard de dépenses admissibles auxquelles il a été renoncé dans le cadre d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 1^{er} mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007.

Cette définition est modifiée de manière à inclure les dépenses admissibles engagées par une société après mars 2007 et avant 2009 lorsque les dépenses sont engagées aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2007 et avant avril 2008.

« pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » prévue au paragraphe 127(9) de la loi établit les taux pertinents auxquels des crédits d'impôt à l'investissement sont obtenus dans diverses situations.

L'alinéa *f.1)* de la définition de « pourcentage déterminé » – qui établit le pourcentage de certaines sommes assujetties à la récupération – est restructuré et intégré aux sous-alinéas (i) à (iii), et des renvois aux CII y sont ajoutés à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis et du crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.

Le renvoi à 20 % prévu à l'alinéa *f.1*) à l'égard des paragraphes 127(18) à (20), est déplacé vers le nouveau sous-alinéa *f.1*(i). Un renvoi à un pourcentage déterminé de 10 % au titre des salaires et des traitements exigibles par un apprenti admissible aux termes de l'alinéa 127(11.1)*c.4*) est prévu dans le nouveau sous-alinéa *f.1*(ii), et un renvoi à un pourcentage déterminé de 25 % au titre de la dépense admissible relative à une place en garderie aux termes du nouvel alinéa 127(11.1)*c.5*) est prévu au nouveau sous-alinéa *f.1*(iii). Les nouveaux sous-alinéas *f.1*(i) et (ii) de la définition s'appliquent aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 2 mai 2006. Le nouveau sous-alinéa *f.1*(iii) de la définition s'applique aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 19 mars 2007.

« somme relative à une place en garderie »

La définition de la « somme relative à une place en garderie » d'un contribuable dans une année d'imposition correspond – si la prestation de places en garderie est accessoire à l'une ou l'autre des entreprises du contribuable exploitées au Canada qui n'englobent pas autrement la prestation de places en garderie – au moins élevé de

- 10 000 \$ par places en garderie créées dans l'année d'imposition par le contribuable dans une garderie accréditée au profit des enfants des employés du contribuable, ou d'une combinaison des enfants des employés du contribuable et d'autres enfants;
- 25 % des dépenses admissibles relatives à une place en garderie engagées par le contribuable dans l'année d'imposition.

La somme relative à une place en garderie correspond au CII net offert au contribuable au titre des dépenses admissibles relatives à une place en garderie du contribuable. Cette définition s'applique aux dépenses engagées à compter du 19 mars 2007.

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(11.1)

Le paragraphe 127(11.1) de la loi établit diverses règles qui permettent de déterminer les sommes à inclure aux fins de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9). Ces règles prévoient la déduction du coût en capital d'un bien et la déduction des dépenses admissibles des sommes qui peuvent être considérées au titre de l'aide ou de paiements contractuels. Le paragraphe 127(11.1) est modifié à deux égards.

D'abord, l'alinéa *c.4*) est modifié afin de faire en sorte que ce soient les salaires et les traitements admissibles exigibles par un contribuable pour année d'imposition, et non les dépenses d'apprenti du contribuable pour l'année d'imposition, auxquels s'applique la déduction au titre des paiements d'aide. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 2 mai 2006.

Ensuite, le nouvel alinéa *c.5*) est ajouté de manière à déduire de la somme de la dépense admissible d'un contribuable relative à une place en garderie la somme de l'aide publique ou non publique. Le nouvel alinéa *c.5*) s'applique aux années d'imposition qui prennent fin à compter du 19 mars 2007.

Moment de l'acquisition

LIR
127(11.2)

Le paragraphe 127(11.2) de la loi prévoit que, lorsqu'il s'agit de demander un crédit d'impôt à l'investissement selon le paragraphe 127(5) ou d'attribuer un tel crédit en application des paragraphes 127(7) ou (8), certains biens sont réputés ne pas avoir été acquis et certaines dépenses, ne pas avoir été engagées avant que les biens soient considérés comme étant devenus prêts à être mis en service.

Le paragraphe 127(11.2) est modifié à trois égards en raison de l'instauration du crédit d'impôt à l'investissement au titre des sommes relatives à des places en garderie.

- Un renvoi au nouvel alinéa *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) est ajouté au passage introductif du paragraphe 127(11.2).
- Un renvoi à la nouvelle définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » est ajouté à l'alinéa 127(11.2)*b*).
- Un renvoi au nouveau sous-alinéa 127(27.12)*b*)(i) est ajouté au passage introductif du paragraphe 127(11.2).

Ces modifications s'appliquent à compter du 19 mars 2007.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement – somme relative à une place en garderie

LIR

127(27.1)

Le nouveau paragraphe 127(27.1) de la loi s'applique si un contribuable a demandé la déduction d'une somme relative à une place en garderie, sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement, au titre d'un bien, et si le contribuable dispose de ce bien dans les 60 mois suivant son acquisition. Le paragraphe exige qu'un contribuable ajoute une somme, déterminée aux termes du nouveau paragraphe 127(27.12), à l'impôt prévu à la partie I que doit payer le contribuable. Le nouveau paragraphe 127(27.1) s'applique à compter du 19 mars 2007.

Disposition

LIR

127(27.11)

Le nouveau paragraphe 127(27.11) de la loi élargit le sens de « disposition » d'un bien aux fins de la détermination du montant à récupérer aux termes du nouveau paragraphe 127(27.1).

De façon générale, une récupération survient à la cessation ou à la location-bail de l'utilisation d'une place en garderie, lorsque la déduction du coût du bien rattaché a été demandée à titre de dépense admissible relative à une place en garderie sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement dans l'un des 60 mois précédents.

Le nouvel alinéa 127(27.11)*a*) considère qu'une place en garderie est un bien ayant fait l'objet d'une disposition si elle cesse d'être disponible.

Le nouvel alinéa 127(27.11)*b*) considère que les places en garderie cessent d'être disponibles dans l'ordre chronologique inverse de leur création; c.-à-d., que la place ayant été créée en dernier est considérée comme étant la première à cesser d'être disponible.

Le nouvel alinéa 127(27.11)*c*) considère que les biens acquis par un contribuable ou une société de personnes à l'égard d'une place en garderie ont fait l'objet d'une disposition, si les biens, selon le cas :

- sont loués à un preneur à toutes fins, y compris à titre de place en garderie;
- sont convertis à une utilisation autre qu'une place en garderie.

Le nouveau paragraphe 127(27.11) s'applique à compter du 19 mars 2007.

Somme récupérée

LIR

127(27.12)

Le nouveau paragraphe 127(27.12) de la loi établit la somme du crédit d'impôt à l'investissement récupérée qui doit être ajoutée, aux termes du paragraphe 127(27.1) ou (28.1) de la loi, à l'impôt prévu à la partie I à payer par un contribuable (y compris un associé d'une société de personnes) dans les circonstances décrites au nouveau paragraphe 127(27.11) de la loi. Les nouveaux alinéas 127(27.12)*a*) et *b*) établissent la somme récupérée.

Le nouvel alinéa 127(27.12)*a*) établit la somme à ajouter à l'impôt à payer prévu à la partie I de la loi lorsque le contribuable a disposé d'une place en garderie. Cette somme correspond de façon générale à la somme qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été incluse aux termes de l'alinéa *a.5*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9) de la loi, par le contribuable ou par la société de personnes.

Dans les circonstances où le nouveau paragraphe 127(27.11) considère qu'un contribuable a disposé d'un bien, mais où le nouvel alinéa 127(27.12)*a*) ne s'applique pas, le nouvel alinéa 127(27.12)*b*) de la loi établit la somme à ajouter à l'impôt prévu à la partie I de la loi à payer par le contribuable. Cette somme correspond au moins élevé de la somme qui peut raisonnablement être considérée comme la somme relative à une place en garderie d'un contribuable et 25 % du produit de la disposition au titre du bien rattaché (ou de sa juste valeur marchande s'il est disposé du bien au profit d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance). Le nouveau paragraphe 127(27.12) de la loi s'applique à compter du 19 mars 2007.

Récupération des crédits d'impôt à l'investissement d'une société de personnes – bien relatif à la garde d'enfants

LIR

127(28.1)

Le nouveau paragraphe 127(28.1) de la loi prévoit une règle de récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII) qui s'applique lorsque le bien auquel s'applique la récupération est un bien de société de personnes. L'on déduit de la somme calculée comme étant le CII de la société de personnes pouvant être attribué aux termes du paragraphe 127(8) de la loi la somme déterminée aux termes du nouveau paragraphe 127(27.12) de la loi. Le nouveau paragraphe 127(28.1) s'applique à compter du 19 mars 2007.

Somme à ajouter à l'impôt

LIR

127(30)

Le paragraphe 127(30) de la loi s'applique lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui est associé d'une société de personnes et dont la part du solde des CII de la société de personnes autrement à attribuer aux termes du paragraphe 127(8) n'est pas assez grande pour compenser la récupération des CII exigée aux termes du paragraphe 127(28) ou (35). Dans cette situation, le total de toutes les sommes qui sont additionnées dans le calcul du solde de CII de la société de personnes à attribuer aux termes du paragraphe 127(8) est inférieur au total de toutes les sommes déduites du solde des CII de la société de personnes. L'excédent des sommes déduites du solde des CII de la société de personnes sur les sommes additionnées peut être considéré comme étant un solde « négatif » des CII d'une société de personnes. La partie de la somme qui fait que le solde de CII de la société de personnes est négatif (l'excédent) et qui peut raisonnablement être considérée comme étant la part du contribuable est additionnée à l'impôt prévu à la partie I à payer par le contribuable pour l'année.

Le paragraphe 127(30) est restructuré, et il est modifié par adjonction de renvois au nouveau paragraphe 127(28.1). Cette modification prévoira la récupération des CII à l'égard de la disposition de biens de sociétés de personnes comme l'exige le nouveau paragraphe 127(28.1), à attribuer aux termes du paragraphe 127(8), par suite de l'instauration de crédits d'impôt à l'investissement à l'égard des sommes relatives à une place en garderie. Cette modification s'applique à compter du 19 mars 2007.

Article 34

Remplacement de « bourse de valeur visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

141(5)

La modification apportée au paragraphe 141(5) fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 35

Régimes enregistrés d'épargne-études – définitions

LIR

146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la loi définit certains termes pour l'application des dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

« cotisation »

Bon nombre des dispositions de l'article 146.1 et de la partie X.4 de la loi, de même que certaines dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, s'appliquent aux cotisations versées à des REEE. La définition de « cotisation » fait en sorte que, pour l'application de ces dispositions, la somme versée à un REEE aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial semblable administré en vertu de cette loi ne soit pas considérée comme une cotisation au régime.

La modification apportée à la définition de « cotisation » consiste à remplacer la mention d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* par le terme « programme provincial désigné » (nouvellement défini au paragraphe 146.1(1)). Ainsi, la somme versée à un REEE aux termes d'un programme visé par règlement ne sera pas considérée comme une cotisation au régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

« fiducie »

Pour l'application des règles concernant les REEE, « fiducie » s'entend de toute personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études à certaines fins précises. Selon l'alinéa *c.1)* de la cette définition, il est permis à une fiducie de prévoir le remboursement de sommes vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial semblable administré sous le régime de cette loi.

La modification apportée à la définition de « fiducie » consiste à remplacer la mention d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* par le terme « programme provincial désigné » (nouvellement défini au paragraphe 146.1(1)). Ainsi, la fiducie de REEE pourra prévoir le remboursement de somme en vertu d'un programme visé par règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

« programme provincial désigné »

La définition de « programme provincial désigné » est ajoutée au paragraphe 146.1(1) de la loi. Cette définition s'applique dans le cadre de la déduction prévue à l'alinéa 60x) et des définitions de « cotisation » et « fiducie » au paragraphe 146.1(1). Un programme provincial désigné est un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme visé par règlement. Il est prévu que le programme d'encouragement à l'épargne-études proposé par le gouvernement du Québec dans son budget de 2007 soit visé par règlement à cette fin.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

Article 36

Organismes de bienfaisance

LIR

149.1

L'article 149.1 prévoit les règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et conserver le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Le paragraphe 149.1(1) est modifié, conjointement avec l'adjonction de l'article 149.2 et des paragraphes 188.1(3.1) et (3.2), afin d'instaurer un régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées. En général, ces règles portent qu'une fondation privée doit se dessaisir de sa participation excédentaire dans des sociétés. De plus, une fondation privée peut être tenue d'indiquer ses participations importantes dans sa déclaration de renseignements annuelle prescrite.

Les nouvelles définitions du paragraphe 149.1(1) s'appliquent en général à compter du 19 mars 2007, et d'autres modifications de l'article 149.1 s'appliquent en général aux années d'imposition de fondations privées qui commencent après le 18 mars 2007. Pour de plus amples précisions concernant les règles transitoires s'appliquant dans certaines circonstances, se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.2(8).

Définitions

LIR

149.1(1)

Les définitions au paragraphe 149.1(1) s'appliquent aux fins de l'article 149.1 et de la partie V. Le paragraphe 149.1(1) est modifié de sorte que ces définitions s'appliquent également en vertu du nouvel article 149.2. De plus, de nouvelles définitions sont ajoutées se rapportant aux modifications de la participation des fondations privées dans des sociétés.

« fondation privée non admissible »

La nouvelle définition de « fondation privée non admissible » s'applique relativement à l'exemption au titre des gains en capital des dons de titres cotés en bourse prévue à l'alinéa 38*a.1*) ainsi qu'à l'exonération de l'impôt de l'avantage tiré de l'emploi qui serait imposable par ailleurs lorsque l'employé fait don d'un titre coté en bourse acquis au moyen d'une option accordée par son employeur aux termes de l'alinéa 110(1)*d.01*). Les dons d'actions à une fondation privée non admissible ne donnent pas droit à ces exemptions.

En général, une fondation privée non admissible désigne une fondation privée qui avait, au 19 mars 2007, un pourcentage de participation excédentaire (défini au paragraphe 149.1(1)) dont elle ne s'était pas dessaisie avant la fin de sa première année d'imposition qui a commencé après le 19 mars 2012. Pour de plus amples précisions concernant le pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée, se reporter aux commentaires sur la définition de cette expression.

« opération importante »

La nouvelle définition de « opération importante » au paragraphe 149.1(1) s'applique à l'égard des participations dans une société d'une fondation privée. En général, une opération importante d'une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, désigne une opération menée par la fondation ou par une personne intéressée si la juste valeur marchande totale des actions de la catégorie qui ont été acquises ou cédées est supérieure au moins élevé des montants suivants : 100 000 \$ et 0,5 % de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de la catégorie.

Une fondation peut être tenue, conformément aux renseignements prescrits à fournir dans une déclaration de renseignements pour une année d'imposition commençant après le 18 mars 2007, de signaler toute opération importante survenue dans l'année d'imposition. Pour de plus amples précisions concernant les personnes intéressées, se reporter aux commentaires sur la définition de cette expression au paragraphe 149.1(1).

« personne intéressée »

La nouvelle définition de « personne intéressée » s'applique au calcul du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Si la fondation privée, de concert avec d'autres personnes intéressées, détient plus de 2 % des actions émises d'une catégorie, elle peut être tenue, conformément aux renseignements prescrits à fournir dans une déclaration de renseignements pour une année d'imposition commençant après le 18 mars 2007, de signaler toute opération importante à la laquelle elle ou une personne intéressée a participé au cours de l'année d'imposition, ainsi que le solde de ces participations. (Des déclarations n'ont pas à être produites relativement à une personne intéressée dont le nombre d'actions détenues dans une catégorie d'actions n'est pas assez élevé pour être considéré une participation notable (conformément au paragraphe 149.2(1)) ni à une personne réputée avoir perdu contact avec sa famille.)

En général, une personne intéressée quant à une fondation s'entend d'une personne qui a un lien de dépendance avec une personne, ou avec un groupe de personnes, qui contrôle la fondation (comme si la fondation était une société). La définition de l'expression « lien de dépendance » prévue actuellement dans la loi englobe les personnes liées entre elles. À cet égard, les règles en vigueur servant à déterminer si une société est liée à une autre personne s'appliquent comme si la fondation était une société.

Afin de s'assurer que les particuliers dont les liens avec la fondation sont précaires ne sont pas visés par la définition, ne sont pas compris parmi les personnes intéressées les particuliers âgés d'au moins 18 ans, qui vivent séparés du particulier dominant ou du membre d'un groupe dominant et à l'égard desquels le ministre du Revenu national, sur examen d'une demande présentée par la fondation, est convaincu, en se fondant sur les faits, qu'ils n'ont pas de lien de dépendance avec le particulier dominant ou le membre du groupe dominant.

« pourcentage d'actions visées par une stipulation »

La nouvelle définition de « pourcentage d'actions visées par une stipulation » au paragraphe 149.1(1) s'applique à l'égard du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée. Plus précisément, lorsque le pourcentage d'actions visées par une stipulation d'une fondation est supérieur à 20 %, le pourcentage de participation excédentaire est obtenu au moyen du pourcentage d'actions visées par une stipulation plutôt que du seuil de 20 %.

Les actions visées par une stipulation désignent des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui sont détenues par la fondation à un moment donné et qui ont été acquises au moyen d'un don assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation portant que la fondation ne peut en disposer avant certaine date. Le don doit avoir été fait

- avant le 19 mars 2007;
- après le 18 mars 2007 et avant le 19 mars 2012, si le don a été fait en exécution d'un testament signé avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifié après cette date (et si aucun autre testament n'a été signé ni modifié après le 18 mars 2007);

- après le 18 mars 2007, si le don a été fait selon les modalités d'une fiducie testamentaire et non testamentaire établie avant le 19 mars 2007, qui n'ont pas été modifiées à cette date ou par la suite.

Les règles relatives à la participation excédentaire portent l'inclusion, dans un premier temps, du pourcentage d'actions visées par une stipulation dans l'année d'imposition de la fondation qui suit l'année, le cas échéant, au cours de laquelle la fiducie ou la stipulation ne s'applique plus.

Les actions détenues par une fondation le 18 mars 2007 donnent également droit à un allègement transitoire, qui s'applique pour l'année d'imposition de la fondation qui suit l'arrivée à échéance, s'il y a lieu, de la fiducie ou de la stipulation. Dans le cas de cette année d'imposition et de celles qui suivent, ces actions sont considérées, en application des règles transitoires, comme n'ayant jamais été assujetties à une fiducie ni visées par une stipulation.

Pour de plus amples précisions concernant règles transitoires qui s'appliquent dans certaines circonstances, se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.2(8) de la loi.

« pourcentage de dessaisissement »

Sous le régime des nouvelles dispositions relatives aux fondations privées qui détiennent une participation dans une société, lorsqu'à la fin de son année d'imposition, une fondation privée détient un « pourcentage de participation excédentaire » (défini au paragraphe 149.1(1) de la loi) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, elle est tenue d'éliminer ce pourcentage de participation excédentaire dans un délai donné. Autrement dit, l'existence d'un tel excédent donne lieu à un « pourcentage de dessaisissement » de la fondation à l'égard de cette catégorie d'actions, expression qui est définie à la version modifiée du paragraphe 149.1(1).

L'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition est attribuée au pourcentage de dessaisissement de cette année ou à l'une ou plus des cinq prochaines années d'imposition, selon l'ordre établi dans le nouveau paragraphe 149.2(5).

La diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation pour une année d'imposition réduit d'abord le pourcentage de dessaisissement de la fondation pour cette année. La part de la diminution non utilisée à ce moment-là est appliquée conformément au nouveau paragraphe 149.2(7) au pourcentage de dessaisissement d'années ultérieures qui existe à ce moment-là.

Attribution d'une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

Plus précisément, une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie d'actions, est attribuée en vertu du paragraphe 149.2(5) au pourcentage de dessaisissement de la fondation pour l'année d'imposition courante ou l'une des cinq années d'imposition suivantes dans l'ordre suivant :

- les acquisitions d'actions de la catégorie par la fondation dans l'année d'imposition courante sont examinées afin de déterminer si elles découlent d'achats faits par la fondation pour une contrepartie ou si elles ont été acquises d'une autre manière. Toute augmentation attribuable à de tels achats est attribuée au pourcentage de dessaisissement de la fondation à l'égard de cette catégorie d'actions pour l'année d'imposition courante.
- S'il existe un solde de l'augmentation nette à attribuer, le pourcentage de dessaisissement pour la cinquième année d'imposition suivante est majoré du moins élevé des montants suivants : le solde et le pourcentage des actions acquises par la fondation privée dans l'année courante par voie de legs.

- De même, s'il existe encore un solde de l'augmentation nette à attribuer, le pourcentage de dessaisissement pour la deuxième année d'imposition suivante est majoré du moins élevé des montants suivants : le solde et le total obtenu en additionnant
 - le pourcentage des actions acquises par la fondation privée dans l'année courante par voie de don, autre que par don fait par une personne intéressée ou que par voie de legs, et
 - l'augmentation de la participation de la fondation par suite du remboursement, de l'acquisition ou de l'annulation par la société des actions émises et en circulation de cette catégorie dans l'année courante.
- Enfin le pourcentage de dessaisissement pour la prochaine année d'imposition suivante est majoré de l'éventuelle augmentation nette non encore attribuée.

Attribution de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

La fondation privée qui, d'elle-même ou de concert avec des personnes intéressées détenant la même catégorie d'actions de la société, ne réduit pas son pourcentage de participation excédentaire de manière à ramener à 0 % son pourcentage de dessaisissement pour une année d'imposition est passible de pénalités sous le régime du nouveau paragraphe 188.1(3.1). Toutefois, s'il existe une diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition, cette diminution est attribuée comme suit selon le nouveau paragraphe 149.2(7) :

- La diminution est réputée s'appliquer d'abord à la réduction du pourcentage de dessaisissement de cette année d'imposition.
- Le solde non appliqué de cette diminution réduit le pourcentage de dessaisissement des années d'imposition suivantes par ordre chronologique.
- Si, à la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle existe une telle diminution nette, le pourcentage de dessaisissement pour cette année et toutes les années d'imposition suivantes a été éliminé, le solde éventuel de la diminution nette pour l'année s'éteint. Un dessaisissement au cours d'une année antérieure ne satisfait pas aux exigences relatives à une augmentation nette ultérieure du pourcentage de participation excédentaire pour une année d'imposition.

Le pourcentage de dessaisissement pour une année d'imposition qui n'est pas ramené à 0 % (et qui est donc assujéti à une pénalité) est reporté prospectivement et ajouté au pourcentage de dessaisissement pour la prochaine année d'imposition. Par conséquent, le solde du pourcentage de dessaisissement en souffrance à la fin de l'année d'imposition est reporté à la prochaine année d'imposition et peut être assujéti à plus d'une pénalité.

Pour de plus amples précisions concernant les règles transitoires qui s'appliquent dans certaines circonstances, se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.2(8).

Exemple – règles relatives à la participation excédentaire

Le 19 mars 2007, la Fondation X ne détenait aucune action de la Société Z, ce qui n'avait pas changé le premier jour de l'exercice suivant de la fondation, à savoir le 1^{er} janvier 2008.

Le 15 janvier 2008, une personne intéressée quant à la Fondation X lui a donné 45 % des actions de catégorie A de la Société Z. Le montant maximal pouvant être détenu sans pénalité s'établit à 20 %, et la date limite de dessaisissement d'un excédent découlant d'un don d'une personne intéressée est la fin de l'année d'imposition suivante. La Fondation X a commencé par vendre une participation de 15 % le 31 janvier 2008.

Au 31 décembre 2008, la Fondation X détenait encore 30 % des actions de la Société Z, de sorte que, pour son année d'imposition 2008, l'augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire (c'est-à-dire en sus de 20 %) s'élevait à 10 %. Étant donné qu'aucune autre action n'a été acquise, le montant intégral de 10 % de l'augmentation a été attribué au pourcentage de dessaisissement de 2009 (soit une année plus tard). En d'autres termes, la Fondation X avait jusqu'à la fin de son année d'imposition 2009 pour ramener à 0 % ce pourcentage de dessaisissement

La fondation a joint à sa déclaration annuelle de 2008 une liste sur laquelle figuraient deux opérations importantes (soit le don du 15 janvier et la vente du 31 janvier) ainsi qu'une annexe indiquant les soldes d'ouverture et de clôture des actions de catégorie A détenues. Cette liste et cette annexe doivent être produites à l'égard de chacune des années pour laquelle la Fondation X détient plus de 2 % des actions de catégorie A à un moment donné de l'année.

Le 15 février 2009, la Fondation X dispose de 10 % des actions de catégorie A en circulation de la Société Z. Toutefois, le 1^{er} décembre 2009, elle a acheté 7 % des actions de catégorie A.

Le solde des actions de catégorie A de la fondation correspond donc à 27 % à la fin de 2009. La diminution nette pour 2009 représente par conséquent seulement 3 % (soit la différence entre 30 % et 27 %). Après attribution de ces 3 % à son pourcentage de dessaisissement de 10 % en 2009, la Fondation X enregistrait encore un pourcentage de 7 % non satisfait. L'Agence du revenu du Canada (ARC) pourrait appliquer une pénalité à l'égard de cet excédent sous le régime de l'alinéa 188.1(3.1)a) correspondant à 5 % de la valeur de cette participation de 7 %. De plus, les 7 % excédentaires ont été ajoutés au pourcentage de dessaisissement pour 2010.

En 2010, une personne non liée fait don à la fondation de 10 % des actions de catégorie A (visées par une période de dessaisissement de deux ans). La même année, la fondation reçoit en legs 25 % des actions (visées par une période de dessaisissement de cinq ans). La fondation dispose d'une participation de 7 % en 2010. L'augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire pour l'année d'imposition 2010 s'élevait donc à 28 % (25 % + 10 % - 7 %). Conformément aux règles relatives à la participation excédentaire, 25 % de cette augmentation nette ont été attribués au pourcentage de dessaisissement de l'année d'imposition 2015 (cinq années plus tard), et le solde de 3 % a été attribué au pourcentage de dessaisissement de l'année d'imposition 2012 (deux années plus tard).

En raison des actions acquises en 2010, la Fondation X n'a pas attribué de diminution nette à son pourcentage de participation excédentaire en 2010, malgré le dessaisissement d'une participation de 7 %. Par conséquent, elle ne pouvait attribuer aucune diminution nette à son pourcentage de dessaisissement de 7 % pour cette année (soit l'obligation reportée prospectivement). L'ARC pourrait appliquer une pénalité à l'égard de cette participation excédentaire de 7 % pour l'année d'imposition 2010. De nouveau, ces 7 % ont été reportés prospectivement au pourcentage de dessaisissement pour 2011.

Ainsi, au début de 2011, la Fondation X détenait une participation totale de 55 % des actions de catégorie A de la Société Z. Le pourcentage de participation excédentaire (plus de 20 %) s'établissait donc à 35 %. Le pourcentage de dessaisissement de la fondation s'élevait à 7 % pour l'année d'imposition 2011, à 3 % pour celle de 2012 et à 25 % pour celle de 2015. (Remarque : 7 % + 3 % + 25 % = 35 %.)

En 2011, la Fondation X a disposé de 15 % de ses actions de catégorie A de la Société Z et n'a acquis aucune nouvelle action, ce qui a ramené son solde excédentaire à 20 % à la fin de l'année. Dans une annexe jointe à sa déclaration annuelle de 2011, la fondation a attribué comme suit la diminution nette de 15 % : 7 % au pourcentage de dessaisissement de 2011, 3 % à celui de 2012 et 5 % à celui de 2015. Puisque la fondation s'est acquittée intégralement de son obligation pour 2011, aucun montant du solde de 20 % de son pourcentage de participation excédentaire n'a été assujéti à une pénalité en 2011. Toutefois, la fondation affiche un pourcentage de dessaisissement en souffrance de 20 % pour son année d'imposition 2015.

L'incidence sur la Fondation X indiquée dans cet exemple est résumée dans le tableau suivant.

	Année d'imposition courante			
	2008	2009	2010	2011
a) Solde d'ouverture de la participation excédentaire dans des actions de catégorie A *	Néant	10 %	7 %	35 %
b) Solde de clôture de la participation excédentaire dans des actions de catégorie A **	10 %	7 %	35 %	20 %
Augmentation nette / <diminution nette> du pourcentage de participation excédentaire [b) - a)]	10 %	<3 %>	28 %	<15 %>
Attribution de l'augmentation nette / de la <diminution nette> au pourcentage de dessaisissement pour l'année d'imposition (<i>solde en italique</i>) : **				
• 2008				
• 2009	10 % (10 %)	<3 %> (7 %)		
• 2010			7 % (7 %)	
• 2011				7 % <7 %> (Néant)
• 2012			3 % (3 %)	<3 %> (Néant)
• 2013				
• 2014				
• 2015			25 % (25 %)	(25 %)
c) <i>Somme des soldes, 2008 à 2015</i> **	10 %	7 %	35 %	25 %
Pourcentage de l'obligation de dessaisissement non respecté pour l'année courante	Néant	7 %	7 %	Néant
• Ajouter à l'année suivante				
• La pénalité en vertu du paragraphe 188.1(3.1) s'applique				

* Il s'agit du solde des actions de catégorie A de la Société Z, détenues par la fondation privée et par toutes les personnes intéressées, en sus de 20 % de toutes les actions du genre émises.

** Signalons que le solde de clôture du pourcentage de participation excédentaire pour une année (ligne b) du tableau ci-dessus correspondra toujours à la somme des soldes du pourcentage de dessaisissement pour les années d'imposition courante et suivantes (ligne c)).

« pourcentage de participation excédentaire »

La nouvelle définition de « pourcentage de participation excédentaire » au paragraphe 149.1(1) s'applique à l'égard des actions détenues par une fondation privée. Le pourcentage de participation excédentaire à l'égard d'une catégorie d'actions d'une société s'assortit de l'obligation, pour la fondation privée, de se dessaisir de cet excédent dans l'année d'imposition courante ou une année d'imposition ultérieure. Ou bien, des personnes intéressées peuvent effectuer le dessaisissement afin de réduire les participations combinées.

En général, un pourcentage de participation excédentaire survient lorsque la fondation fait des acquisitions pour une contrepartie ou par voie de don. Il peut également survenir lorsque les acquisitions sont faites par des personnes intéressées. Le pourcentage de cette participation peut également être touché lorsque la société émet de nouvelles actions ou rembourse ou annule des actions émises.

En termes généraux, une personne intéressée quant à une fondation privée, selon la définition figurant au paragraphe 149.1(1), est une personne qui a un lien de dépendance avec toute personne, ou avec tout groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, qui contrôle la fondation (à supposer que celle-ci soit une société).

Plus précisément, le pourcentage de participation excédentaire à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société désigne l'excédent, en points de pourcentage, du pourcentage de participation totale de la fondation privée (qui comprend les participations de toutes les personnes intéressées) sur 20 % des actions émises de cette catégorie. Cependant, lorsque le pourcentage d'actions de la fondation qui sont visées par une stipulation dépasse 20 %, le pourcentage de participation excédentaire est obtenu au moyen du pourcentage d'actions visées par une stipulation plutôt que du seuil de 20 %. En général, les actions visées par une stipulation désignent des actions données à une fondation avant le 19 mars 2007 à la condition que celle-ci les garde pendant une période de temps définie ou indéfinie.

Si une fondation privée détient uniquement une participation négligeable (d'au plus 2 %, conformément au paragraphe 149.2(1) de la loi), son pourcentage de participation excédentaire est réputé s'établir à 0 %.

Si une fondation privée n'est pas, à un moment donné, un organisme de bienfaisance enregistré, son pourcentage de participation excédentaire à ce moment-là est réputé s'établir à 0 %. Par conséquent, la fondation privée qui détient plus de 20 % des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société lorsqu'elle devient un organisme de bienfaisance enregistré dans une année d'imposition affichera, à la fin de cette année, une augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire (dans la mesure où elle ne s'est pas dessaisie de ces participations dans l'année). En pareil cas, la fondation aurait jusqu'à la fin de son année d'imposition suivante pour se dessaisir de ses participations excédentaires.

De même, le pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée qui cesse d'être enregistrée à ce titre est réputé s'établir à 0 %, ce qui dégage la fondation de toute obligation relative au dessaisissement.

Un exemple du calcul du pourcentage de participation excédentaire est fourni dans le commentaire sur la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1). Pour de plus amples précisions concernant le pourcentage de dessaisissement, la personne intéressée et les actions visées par une stipulation, se reporter aux commentaires sur les définitions de ces expressions.

« pourcentage de participation initiale »

La définition de « pourcentage de participation initiale » s'applique au calcul du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée assujetti à la règle transitoire prévue au paragraphe 149.2(8) relativement au régime s'appliquant à la participation excédentaire.

Le « pourcentage de participation initiale » désigne le « pourcentage de participation totale » d'une fondation au 18 mars 2007. Pour de plus amples précisions, se reporter aux commentaires sur la définition de ces expressions au paragraphe 149.1(1).

« pourcentage de participation totale »

La nouvelle définition de « pourcentage de participation totale » s'applique au calcul du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée. Le pourcentage de participation totale relativement à une catégorie d'actions d'une société s'entend du pourcentage des actions de cette catégorie qui est détenu par la fondation de concert avec toutes les autres personnes intéressées (définies au paragraphe 149.1(1)) qui détiennent une participation notable dans les actions de cette catégorie.

Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

LIR

149.1(4)c)

Aux termes de l'alinéa 149.1(4)c), le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'une fondation privée qui acquiert le contrôle d'une société. Cet alinéa est remplacé par suite de l'instauration du régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, afin de porter que le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une fondation privée qui n'a pas, relativement à ses participations dans une société, ramené à 0 % son pourcentage de dessaisissement pour une année d'imposition (le cas échéant) avant la fin de cette année.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 18 mars 2007. Toutefois, les fondations privées régies par la règle transitoire prévue au paragraphe 149.2(8) continueront d'être assujetties à la version courante de l'alinéa 149.1(4)c) tant que leur transition ne sera pas terminée.

Pour de plus amples précisions, se reporter aux notes concernant la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1) et les paragraphes 149.2(8) et 188.1(3.1) de la loi.

Règles

LIR

149.1(12)a)

L'alinéa 149.1(12)a) énonce les circonstances en vertu desquelles une fondation de bienfaisance est réputée contrôler une société. Cette règle s'applique afin de déterminer si l'enregistrement d'une fondation publique doit être révoqué sous le régime de l'alinéa 149.1(3)c) ou si l'enregistrement d'une fondation privée doit être révoqué sous le régime de l'alinéa 149.1(4)c), lorsque la fondation a acquis le contrôle d'une société.

L'alinéa 149.1(12)a) est modifié afin de supprimer la mention de l'alinéa 149.1(4)c), qui n'interdit plus l'acquisition du contrôle d'une société par une fondation privée. Cette modification est consécutive à l'instauration du régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, qui s'applique en général aux années d'imposition commençant après le 19 mars 2007. Toutefois, les fondations privées régies par la règle transitoire prévue au paragraphe 149.2(8) continueront d'être assujetties à la version actuelle de l'alinéa 149.1(12)a) tant que leur transition ne sera pas terminée.

Pour de plus amples précisions, se reporter aux notes concernant la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), l'alinéa 149.1(4)c) et le paragraphe 149.2(8).

Communication des renseignements

LIR

149.1(15)

Aux termes du paragraphe 149.1(15), le ministre du Revenu national peut communiquer certains renseignements concernant des organismes de bienfaisance, notamment les renseignements prescrits à fournir dans la déclaration de renseignements pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 149.1(14). Conformément au régime s'appliquant à la participation excédentaire, ces renseignements prescrits comprennent le pourcentage des actions du capital-actions d'une société détenues par une fondation privée et des personnes intéressées, relativement à toutes les catégories d'actions de cette société, si les actions que la fondation détient dans une catégorie ou plus d'actions de la société excèdent 2 % des actions en circulation de cette catégorie à un moment donné de l'année d'imposition. Cette fondation privée sera également tenue de signaler toutes les opérations importantes survenues au cours de l'année relativement à la société pour une période au cours de laquelle la fondation détenait plus qu'une participation négligeable de toute catégorie d'actions de la société (établie en application du paragraphe 149.2(1)). Plus précisément, la fondation signale les opérations sur actions (ou les séries d'opérations) relativement aux actions de la société en sus du moins

élevé des montants suivants : 100 000 \$ en actions de la catégorie et 0,5 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie.

Le paragraphe 149.1(15) est modifié par l'adjonction de l'alinéa c), qui porte que le ministre doit communiquer, si une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré détient plus qu'une participation négligeable d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société,

- la raison sociale de la société;
- en ce qui concerne chaque catégorie d'actions de la société, le pourcentage de ces actions détenues par la fondation;
- le total de toutes les actions détenues par des personnes intéressées quant à la fondation privée (mais non les noms de ces actionnaires ni leur participation individuelle, ni les opérations importantes signalées par la fondation).

De plus, pour aider les contribuables à déterminer si le don de titres cotés en bourse donne droit à une exemption au titre des gains en capital prévue à l'alinéa 38*a.1*), le ministre fournit un avis quant à savoir si la fondation privée est, à un moment donné, une fondation privée non admissible.

Pour de plus amples précisions, se reporter aux notes concernant la définition de « fondation privée non admissible » au paragraphe 149.1(1) ainsi qu'aux notes concernant l'article 149.2.

Article 37

Participations excédentaires de fondations privées

LIR
149.2

Le nouvel article 149.2 de la loi est instauré en même temps que les modifications apportées aux articles 149.1 et 188.1 afin d'établir un régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées. L'article 149.2 énonce les règles régissant le calcul du pourcentage de dessaisissements d'une fondation privée quant à sa participation excédentaire relativement aux actions du capital-actions d'une société. Ces modifications surviennent en même temps que l'instauration des définitions de « pourcentage de participation excédentaire » et de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1).

Le nouvel article 149.2 s'applique aux années d'imposition de fondations privées qui commencent après le 18 mars 2007.

Participations notables et négligeables

LIR
149.2(1)

Le nouveau paragraphe 149.2(1) de la loi énonce les règles d'interprétation relatives au régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées. Si une personne intéressée quant à une fondation privée détient une participation notable dans une catégorie d'actions, les actions détenues par cette personne doivent être prises en compte aux fins du calcul du pourcentage de participation totale de la fondation et des exigences en matière de rapport de la fondation en application du paragraphe 149.1(14).

Le nouvel alinéa 149.2(1)*a*) porte qu'une personne détient une participation notable quant à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si elle détient plus de 100 000 \$ en actions de cette catégorie ou si les actions qu'elle détient représentent plus de 0,5 % de toutes les actions émises et en circulation de cette catégorie.

Le nouvel alinéa 149.2(1)*b*) porte qu'une fondation détient une participation négligeable quant à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société si elle détient au plus 2 % des actions de cette catégorie. La fondation qui détient une participation négligeable quant à une catégorie d'actions est réputée n'avoir aucun pourcentage de participation excédentaire quant à cette catégorie. De plus, si une fondation privée détient, à un moment donné d'une année d'imposition, une participation plus que négligeable quant à une catégorie d'actions, elle peut être tenue, conformément aux exigences en matière de rapport du paragraphe 149.1(14), de signaler toutes les actions de la société qu'elle détient ainsi que celles de toute personne intéressée.

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de participation excédentaire », « personne intéressée » et « pourcentage de participation totale », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Opération importante – anti-évitement

LIR

149.2(2)

Le paragraphe 188.1(3.1) applique une pénalité à la fondation privée qui omet de signaler une opération importante dans la déclaration annuelle qu'elle est tenue de produire aux fins du paragraphe 149.1(14). Le nouveau paragraphe 149.2(2) porte que, si la fondation privée ou une personne intéressée quant à la fondation privée a exécuté une série d'opérations, dont il est raisonnable de considérer que l'un des objets consiste à éviter l'application de la définition de « opération importante » au paragraphe 149.1(1), chacune de ces opérations ou de ces séries d'opérations est réputée être une opération importante.

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « opération importante » et de « personne intéressée », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

LIR

149.2(3)

Le nouveau paragraphe 149.2(3) de la loi prévoit le calcul de l'augmentation nette, le cas échéant, du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Le montant ainsi calculé représente l'excédent du pourcentage de participation excédentaire de la fondation à la fin de l'année d'imposition sur son pourcentage de participation excédentaire à la fin de l'année d'imposition précédente.

L'augmentation nette pour une année d'imposition donne lieu à un pourcentage de dessaisissement de la fondation privée pour l'année courante ou pour l'une des cinq années d'imposition suivantes, attribué conformément au paragraphe 149.2(5).

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement » et de « pourcentage de participation excédentaire », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

LIR

149.2(4)

Le nouveau paragraphe 149.2(4) de la loi prévoit le calcul de la diminution nette, le cas échéant, du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Le montant ainsi calculé représente l'excédent du pourcentage de participation excédentaire de la fondation à la fin de l'année d'imposition précédente sur son pourcentage de participation excédentaire à la fin de l'année d'imposition courante.

La diminution nette pour une année d'imposition réduit le pourcentage de dessaisissement de la fondation privée pour l'année courante et toutes les années d'imposition suivantes, par ordre chronologique, conformément au paragraphe 149.2(7).

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement » et de « pourcentage de participation excédentaire », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Attribution de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

LIR
149.2(5)

Le nouveau paragraphe 149.2(5) s'applique au calcul du pourcentage de dessaisissement d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Si la fondation privée a, entre le début et la fin de son année d'imposition courante, augmenté son « pourcentage de participation excédentaire » relativement à une catégorie d'actions, elle sera, par suite de cette augmentation, tenue de se dessaisir de quelques-unes de ces actions dans un délai indiqué, qui sera établi par le paragraphe 149.2(5) conformément à la manière dont la fondation a acquis les actions de cette catégorie au cours de l'année d'imposition. Le pourcentage de dessaisissement pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions, qui est défini au paragraphe 149.1(1), représente de fait un « groupe » d'acquisitions de l'année courante ou des années antérieures.

Ce mécanisme de groupement est décrit en détail dans la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1).

Discretion du ministre

LIR
149.2(6)

Le nouveau paragraphe 149.2(6) s'applique aux fins de l'attribution d'une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée, conformément au paragraphe 149.2(5), relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. S'il est juste et raisonnable de le faire, le paragraphe 149.2(6) prévoit que le ministre du Revenu national peut, à la demande d'une fondation, reporter l'année à laquelle une augmentation nette sera attribuée. Ainsi, l'année à l'égard de laquelle la fondation privée a un pourcentage de dessaisissement relativement à une augmentation de son pourcentage de participation excédentaire, qui est normalement attribué conformément au paragraphe 149.2(5), peut être reportée. Par exemple, si un don important comportant des structures complexes ou des actions non liquides a été fait à une fondation, le ministre peut envisager de fournir un plus long délai de dessaisissement si la fondation peut faire la preuve qu'elle a amorcé la disposition des actions mais que le dessaisissement ne peut survenir immédiatement en raison de la réglementation des valeurs mobilières ou sans entraîner un affaissement important du prix des actions.

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement » et de « pourcentage de participation excédentaire », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Attribution de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

LIR
149.2(7)

Le nouveau paragraphe 149.2(7) s'applique au calcul du pourcentage de dessaisissement d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Si la fondation privée a, entre le début et la fin de son année d'imposition courante, diminué son pourcentage de participation excédentaire relativement à une catégorie d'actions, cette diminution entraînera la réduction du « pourcentage de dessaisissement » de la fondation pour l'année d'imposition courante ou celles qui suivent. Le paragraphe 149.2(7) porte que la diminution nette est réputée s'appliquer en premier à la réduction du

pourcentage de dessaisissement pour l'année d'imposition au cours de laquelle la réduction est survenue. La partie non appliquée de la diminution nette réduira le pourcentage de dessaisissement des années d'imposition suivantes par ordre chronologique. Si le pourcentage de dessaisissement intégral a été appliqué, le solde éventuel de la diminution nette pour l'année courante s'éteint.

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement » et de « pourcentage de participation excédentaire », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Disposition transitoire

LIR

149.2(8)

Le nouveau paragraphe 149.2(8) prévoit une règle transitoire concernant le régime s'appliquant à la participation excédentaire. La règle transitoire s'applique aux fondations privées qui avaient, le 18 mars 2007, un pourcentage de participation initiale, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, supérieur à 20 %. Le paragraphe 149.2(8) confère à une fondation privée un délai passablement plus long (pouvant atteindre 20 ans) au cours duquel elle pourra se dessaisir de sa participation excédentaire sans être immédiatement assujettie à une pénalité en vertu du nouveau paragraphe 188.1(3.1). Pour faciliter l'application de cette règle, la fondation doit déterminer son pourcentage de participation initiale, le cas échéant, dans une catégorie d'actions et le signaler dans la déclaration de renseignements pour sa première année d'imposition qui commence après le 18 mars 2007.

En général, une fondation privée doit réduire de 20 % aux cinq ans son pourcentage de participation initiale, à compter de sa première année d'imposition qui commence après le 18 mars 2007, et ce, jusqu'à ce que sa participation atteigne 20 % (après quoi, les règles générales relatives à la participation excédentaire commenceront à s'appliquer). Ou bien, une personne intéressée pourrait se dessaisir des actions qu'elle détient dans la catégorie d'actions. Plus précisément, aux fins du calcul du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation relativement à une catégorie, le seuil de 20 % pour ses cinq premières années d'imposition correspondra plutôt à son pourcentage de participation initiale. À la fin de chacune des trois prochaines périodes de cinq ans, ce seuil sera réduit de 20 % jusqu'à ce qu'il atteigne le seuil de 20 % qui s'applique conformément aux règles générales.

De plus, pour chacune des périodes de cinq ans, le seuil qui s'applique à une fondation privée pour une année d'imposition donnée ne peut pas, en général, dépasser son pourcentage de participation totale à la fin de son année d'imposition précédente.

Si, à la fin d'une année d'imposition, une fondation privée (de concert avec les personnes intéressées) a ramené à 20 % ou moins sa participation totale dans une catégorie, la règle transitoire cesse de s'appliquer.

À tous les autres égards, les règles générales visant le régime s'appliquant à la participation excédentaire s'appliquent. Tous les dons et toutes les autres acquisitions pendant la période de transition seront assujettis aux mêmes règles de calcul des augmentations et des diminutions des participations excédentaires qui s'appliqueraient si la fondation n'avait pas droit à un allègement transitoire.

Les exigences en matière de rapport prévues au paragraphe 149.1(14) ne sont pas touchées par la règle transitoire du paragraphe 149.2(8) concernant le dessaisissement. Pour de plus amples précisions concernant les exigences en matière de rapport du régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(15).

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement », de « pourcentage de participation excédentaire », de « pourcentage de participation initiale », de « personne intéressée » et de « pourcentage de participation totale », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Exemple 1 – règle transitoire

L'exercice de la Fondation X se termine le 31 décembre. Le 18 mars 2007, la Fondation X détenait 35 % des actions de catégorie A de la Société Z et les personnes intéressées détenaient 50 % des actions de catégorie A. Pour ce qui concerne toutes les autres participations, la Fondation X détenait une participation négligeable ou n'avait pas de pourcentage de participation excédentaire.

Puisque les participations combinées de la fondation et des personnes intéressées (35 % + 50 %) atteignent 85 %, le « pourcentage de participation initiale » de la fondation s'établit à 85%. La Fondation X a produit sa déclaration de renseignements de 2008 dans laquelle elle a signalé le pourcentage de participation initiale, qui est visé par les règles transitoires. Par conséquent, la Fondation X (et les personnes intéressées) était tenue de ramener les participations combinées à 65 % en cinq ans, à 45 % en dix ans, à 25 % en quinze ans et à 20 % en vingt ans. Elle pouvait également se prévaloir de l'option de réduire plus rapidement ces participations combinées.

Au cours de l'année d'imposition 2009 de la Fondation X, la Société Z a remboursé et annulé 10 % des actions de catégorie A, qui étaient détenues par une personne sans lien de dépendance (c'est-à-dire une personne qui n'était pas une personne intéressée). La Fondation X et les personnes intéressées détenaient donc alors 94 % des actions de catégorie A encore en circulation, ce qui a donné lieu à un pourcentage de dessaisissement pour la Fondation X pour sa deuxième année d'imposition suivante, 2011, correspondant à 9% (soit 94 % moins 85 %).

En 2011, la Fondation X a vendu 9 % des actions de catégorie A à une personne sans lien de dépendance, ce qui a réduit de 9 % son pourcentage de dessaisissement pour cette année.

Pour l'année d'imposition de 2013 de la Fondation X, le seuil de 85 % a été ramené à 65%. Parce que la Fondation X ne pas effectué d'autres dessaisissements avant la fin de 2013, la réduction du seuil a donné lieu à une augmentation nette de 20 % de son pourcentage de participation excédentaire pour l'année d'imposition de 2013. Cette augmentation nette a été attribuée au pourcentage de dessaisissement de la fondation pour 2014. La Fondation X s'est dessaisie de 20 % des actions de catégorie A qu'elle détenait afin de ne pas être passible d'une pénalité en application du paragraphe 188.1(3.1).

Exemple 2 – règle transitoire

Le 18 mars 2007, la Fondation Y détenait 25 % des actions émises et en circulation de catégorie A de la Société Z, et les personnes intéressées détenaient 30 % des actions de cette catégorie. De plus, la fondation détenait 5 % des actions émises et en circulation de catégorie B de la Société M, et les personnes intéressées détenaient 25 % des actions de cette catégorie. Concernant toutes les autres catégories d'actions de chaque société dont les actions étaient détenues par la fondation, la Fondation X avait un pourcentage de participation excédentaire correspondant à 0 %. Par conséquent, les règles transitoires s'appliquent uniquement aux actions de la catégorie A de la Société Z et à celles de la catégorie B de la Société M.

Les actions combinées détenues par la fondation et les personnes intéressées (25 % + 30 %) dans la Société Z font en sorte que la fondation dispose d'une période de transition pouvant atteindre 10 ans concernant ces sociétés. Pour ne pas être assujettie la pénalité prévue au paragraphe 188.1(3.1), la fondation peut ramener ses actions combinées détenues dans la Société Z à 35 % ou moins en cinq ans, puis à 20 % ou moins en dix ans. Ou bien, elle peut se dessaisir d'un nombre suffisant d'actions afin de ramener à 2 % ou moins le pourcentage d'actions de catégorie A qu'elle détient.

Pour ce qui est de la Société M, le pourcentage de participation combiné initial s'élevait à 30 %, de sorte que la fondation était tenue d'achever le dessaisissement en cinq ans. En revanche, la Fondation X peut se dessaisir d'un nombre suffisant d'actions afin de ramener à 2 % ou moins le pourcentage d'actions de catégorie B qu'elle détient.

Article 38**Cotisation**

LIR

152(1)b)

L'alinéa 152(1) énumère certains remboursements et paiements réputés au titre de l'impôt qui sont déterminés dans le cadre de l'établissement de la cotisation de l'impôt du contribuable. L'alinéa 152(1)b) renvoie à des dispositions particulières en vertu desquelles des sommes sont réputées avoir été payées au titre de l'impôt. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 2007 et suivantes, par l'adjonction d'une mention des nouveaux paragraphes 122.7(2) et (3), en vertu desquels une somme correspondant à la prestation fiscale pour le revenu de travail pour une année d'imposition d'un particulier est réputée avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable pour l'année. Pour en savoir plus sur la prestation fiscale pour le revenu de travail, se reporter aux commentaires sur le nouvel article 122.7.

Nouvelle cotisation et nouvelle détermination

LIR

152(4.2)b)

Le paragraphe 152(4.2) contient les règles relatives à l'établissement de la nouvelle cotisation de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités payables par un contribuable et à la nouvelle détermination de l'impôt réputé avoir été payé par le contribuable. Il confère au ministre du Revenu national le pouvoir d'établir, à sa discrétion, une nouvelle cotisation ou une nouvelle détermination après la période normale d'établissement d'une nouvelle cotisation lorsqu'un particulier ou une fiducie testamentaire le lui demande. L'alinéa 152(4.2)b) renvoie à des dispositions particulières en vertu desquelles des sommes sont réputées avoir été payées au titre de l'impôt. L'alinéa est modifié, pour les années d'imposition 2007 et suivantes, par l'adjonction d'une mention des nouveaux paragraphes 122.7(2) et (3), en vertu desquels une somme correspondant à la prestation fiscale pour le revenu de travail pour une année d'imposition d'un particulier est réputée avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable pour l'année. Pour en savoir plus sur la prestation fiscale pour le revenu de travail, se reporter aux commentaires sur le nouvel article 122.7.

Article 39**Obligation de retenue – exemption**

LIR
153(1)

Le paragraphe 153(1) de la loi impose une obligation de retenue à toute personne qui verse certaines sommes à une autre personne. Les règles applicables à cette fin sont prévues dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour ce qui est de certaines sommes payées ou à payer à une personne non-résidente au cours d'une année d'imposition, l'article 105 du règlement exige du payeur qu'il opère sur le paiement une retenue de 15 % au titre de l'impôt dont la personne non-résidente est redevable en vertu de la partie I de la loi, sauf si une exemption s'applique.

Par suite de l'ajout du paragraphe 115(2.3) à la loi – qui prévoit une exemption d'impôt sur le revenu au titre de certaines sommes reçues ou à recevoir dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 – les alinéas 153(1)*a*) et *g*) font l'objet d'une modification qui consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 153(2.3). Ainsi, les sommes auxquelles ce paragraphe s'applique n'auront pas à faire l'objet d'une retenue d'impôt.

Article 40**Aucun acompte provisionnel exigé**

LIR
156.1

Aux termes de l'article 156.1 de la loi, un particulier peut être exempté de l'obligation de verser des acomptes provisionnels si son impôt payable est inférieur à un seuil donné.

Définitions

LIR
156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) de la loi énonce certaines définitions pertinentes aux fins de déterminer si un contribuable est exempté, en vertu du paragraphe (2), de l'obligation de verser des acomptes provisionnels. La définition de « plafond des acomptes provisionnels » fixe le seuil en deçà duquel le particulier n'a pas à verser d'acomptes provisionnels. Les alinéas *a*) et *b*) de cette définition sont modifiés de façon à établir que, pour les années d'imposition 2008 et suivantes d'un particulier, l'exemption est accordée si l'« impôt net à payer » pour l'année ou pour chacune des deux années précédentes ne dépasse pas 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec). Auparavant, le plafond était de 2 000 \$, et de 1 200 \$ pour les résidents du Québec.

Article 41**Versement d'acomptes provisionnels**

LIR
157

L'article 157 de la loi fixe les dates de versement en ce qui touche les acomptes provisionnels des sociétés et le solde de leurs impôts payables pour l'année, le cas échéant. De façon générale, une société doit acquitter ses impôts payables pour une année d'imposition donnée sous forme d'acomptes mensuels tout au long de l'année. Le nouveau paragraphe 157(1.1) autorise les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 157(1.2) à verser leurs impôts payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

Versements par les sociétés – acomptes mensuels

LIR

157(1)

Le paragraphe 157(1) de la loi précise le montant des acomptes mensuels que doivent verser les sociétés pour une année d'imposition ainsi que le moment où les acomptes doivent être versés. Le paragraphe 157(1) est modifié de deux façons. D'abord, un renvoi au nouveau paragraphe 157(1.5) est incorporé au début de la disposition, étant donné que les petites SPCC peuvent désormais faire des acomptes trimestriels (plutôt que mensuels) si elles remplissent les conditions énoncées au nouveau paragraphe 157(1.2). Ensuite, les mentions des impôts payables par une société en vertu de la partie I.3 de la loi (Impôt des grandes sociétés) sont supprimées du sous-alinéa 157(1)a)(i) et de l'alinéa 157(1)b), cette modification s'appliquant à compter de 2006, car les sociétés ne sont plus tenues de verser l'impôt prévu par cette partie. Les modifications apportées au paragraphe 157(1) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2007.

Versements par les petites SPCC – acomptes trimestriels

LIR

157(1.1)

Le nouveau paragraphe 157(1.1) de la loi autorise les petites SPCC qui remplissent les conditions énoncées au nouveau paragraphe 157(1.2) à verser leurs impôts annuels payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels. Pour l'application de cette disposition, un trimestre correspond à une période d'au plus trois mois durant l'année d'imposition d'une société. Les sociétés coopératives et les caisses de crédit sont réputées ne pas être des SPCC en application des paragraphes 136(1) et 137(7), respectivement. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas pour l'application de l'article 157. Par conséquent, la société coopérative ou la caisse de crédit qui est une petite SPCC aux termes du nouveau paragraphe 157(1.2) pourra verser des acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

L'alinéa 157(1.1)a) énonce le montant des acomptes trimestriels des petites SPCC ainsi que les dates de versement de ces derniers. L'alinéa 157(1.1)b) précise que le solde des impôts payables en vertu des parties I et VI.1 doit être versé à la date d'exigibilité du solde – au sens du paragraphe 248(1) de la loi – qui est applicable à la petite SPCC, soit en général trois mois après la fin de son année d'imposition.

Aux termes des sous-alinéas 157(1.1)a)(i), (ii) et (iii), le montant des acomptes trimestriels peut correspondre à l'une ou l'autre des sommes suivantes :

- quatre acomptes correspondant chacun au quart des sommes estimées être les impôts payables d'une société pour l'année d'imposition en cours;
- quatre acomptes correspondant chacun au quart des impôts payables de la société pour l'année d'imposition précédente;
- un premier acompte correspondant au quart des impôts payables deux années d'imposition auparavant, les trois autres acomptes correspondant au tiers de l'excédent éventuel des impôts payables l'année d'imposition précédente sur le premier acompte versé pour l'année d'imposition en cours.

Les acomptes trimestriels doivent être versés au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année d'imposition de la société. Les petites SPCC pourront verser des acomptes trimestriels pour leurs années d'imposition commençant après 2007.

Petite SPCC

LIR
157(1.2)

Le nouveau paragraphe 157(1.2) de la loi énonce les conditions que doit remplir une société pour être une petite SPCC et avoir le droit de verser ses impôts annuels payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

- Aux termes de l'alinéa 157(1.2)a), le revenu imposable de la société, déterminé conformément au paragraphe 157(1.3) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, y compris le revenu imposable de ses sociétés associées, ne peut dépasser 400 000 \$.
- L'alinéa 157(1.2)b) établit que le capital imposable de la société qui est utilisé au Canada, déterminé conformément au paragraphe 157(1.4) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, y compris le capital utilisé au Canada de ses sociétés associées, ne peut dépasser 10 millions de dollars.
- En application de l'alinéa 157(1.2)c), la société doit s'être prévaluée de la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la loi dans le calcul de son impôt payable pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente.
- Aux termes de l'alinéa 157(1.2)d), la société doit s'être acquittée de différentes obligations de versement et de production de déclarations.

Seuil de revenu imposable – petite SPCC

LIR
157(1.3)

Le nouveau paragraphe 157(1.3) de la loi fait en sorte que, dans le cas d'une société qui est associée à d'autres sociétés, la mention du montant visé à l'alinéa 157(1.2)a) vaille mention du revenu imposable total de l'ensemble des sociétés associées. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

Seuil de capital imposable – petite SPCC

LIR
157(1.4)

Le nouveau paragraphe 157(1.4) de la loi fait en sorte que, dans le cas d'une société qui est associée à d'autres sociétés, la mention du montant visé à l'alinéa 157(1.2)b) vaille mention du capital imposable utilisé au Canada (au sens de l'article 181.2 de la loi) de l'ensemble des sociétés associées.

Paiement par une société qui cesse d'être une petite SPCC

LIR
157(1.5)

Le nouveau paragraphe 157(1.5) de la loi établit le montant et la date de versement des acomptes provisionnels d'impôt et du solde des impôts payables par une société qui, à un moment ou à un autre au cours d'une année d'imposition, ne remplit plus les conditions d'admissibilité à titre de petite SPCC.

Une petite SPCC peut verser des acomptes provisionnels à la fin de chaque trimestre d'une année d'imposition, et elle doit acquitter le solde de ses impôts payables à la date d'exigibilité du solde qui s'applique à elle. Si, à un moment quelconque durant une année d'imposition, cette société cesse de remplir les conditions d'admissibilité à titre de petite SPCC, ces conditions étant énoncées au nouveau paragraphe 157(1.2), elle pourra encore verser l'acompte suivant prévu à la fin du trimestre déjà en cours. Par contre, après ce trimestre, elle devra commencer à verser des acomptes mensuels.

Il faut mentionner qu'une petite SPCC n'a pas à payer d'impôt en vertu des parties VI et XIII.1; par contre, la société qui cesse d'être une petite SPCC durant l'année aura peut-être des impôts à payer en vertu de ces parties pour l'année en question.

Les sous-alinéas 157(1.5)a)(i) et (ii) servent à déterminer le montant des versements mensuels payables par la société après le trimestre en cours pour le reste de l'année d'imposition. La société peut choisir de verser l'un ou l'autre des montants suivants à titre d'acomptes mensuels pour le reste de l'année :

- la somme correspondant au total des impôts estimatifs payables par la société pour l'année d'imposition en vertu des parties I, VI, VI.1 et XIII.1, déduction faite du total des acomptes trimestriels payables par la société pour l'année d'imposition jusqu'à la fin du trimestre en cours, le reste étant divisé par le nombre de mois que comptera encore l'année à la fin du trimestre en cours;
- la somme correspondant au total de la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année d'imposition (au sens de l'article 5301 du Règlement) et du total des impôts estimatifs payables par la société pour l'année d'imposition en vertu des parties VI et XIII.1, déduction faite du total des acomptes trimestriels payables par la société pour l'année d'imposition jusqu'à la fin du trimestre en cours, le reste étant divisé par le nombre de mois que comptera encore l'année à la fin du trimestre en cours;

L'alinéa 157(1.5)b) précise que le solde des impôts payables par la société pour l'année d'imposition doit être versé au plus tard à la date d'exigibilité du solde (au sens du paragraphe 248(1)) applicable à la société.

Le paragraphe 157(1.5) de la loi s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

Seuil de 3 000 \$

LIR
157(2.1)

Le paragraphe 157(2.1) est reformulé et modifié à deux égards. D'abord, la mention du montant de 1 000 \$ est remplacée par la mention d'un montant de 3 000 \$, de façon à établir qu'une société n'est pas tenue de verser d'acomptes provisionnels si le total de ses impôts payables en vertu des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 ou sa première base des acomptes provisionnels est de moins de 3 000 \$. Ensuite, la mention de la partie I.3 de la loi est abrogée, cette modification s'appliquant à compter de 2006. En effet, les sociétés n'ont plus à payer d'impôt en vertu de cette partie. Le paragraphe 157(2.1) sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

Acomptes provisionnels réduits – mois

LIR
157(3)

Par suite de l'instauration des acomptes trimestriels dans le cas des petites SPCC et de l'adjonction des nouveaux paragraphes 157(1.1), (1.3) et (1.5), le paragraphe 157(3) de la loi est modifié afin de préciser qu'il s'applique uniquement aux sociétés qui versent leurs impôts annuels payables sous forme d'acomptes mensuels, conformément aux paragraphes 157(1) ou (1.5). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

Acomptes provisionnels réduits – trimestre

LIR
157(3.1)

Le nouveau paragraphe 157(3.1) de la loi s'applique pour l'application du nouveau paragraphe 157(1.1). Aux termes de ce nouveau paragraphe 157(3.1), applicable aux années d'imposition commençant après 2007, les petites SPCC peuvent retrancher de chaque acompte trimestriel le quart de certains remboursements d'impôt, énumérés aux alinéas 157(3.1)b) et c).

L'alinéa 157(3.1)a) détermine le montant payable par ailleurs en application du paragraphe 157(1.1).

L'alinéa 157(3.1)b) autorise une petite SPCC à retrancher de ses acomptes trimestriels le quart du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129 de la loi.

L'alinéa 157(3.1)c) autorise une petite SPCC à retrancher de ses acomptes trimestriels le quart des montants réputés avoir été payés en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) et 127.41(3) au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie I. Ces paragraphes portent respectivement sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable et le crédit d'impôt de la partie XII.4 (impôt payable en vertu de la partie XII.4 par les fiducies pour l'environnement admissibles).

Article 42

Restriction applicable aux sociétés

LIR
161(4.1)

Le paragraphe 161(4.1) de la loi fait l'objet d'une reformulation et de modifications corrélatives à l'instauration des acomptes trimestriels pour les petites SPCC et aux paragraphes 157(1.1) à (1.5). Le paragraphe 161(4.1) sous sa forme modifiée s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

Article 43

Faux énoncés ou omissions

LIR
163(2)c.3)

Le paragraphe 163(2) prévoit l'application d'une pénalité à tout contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission ou y participe. Le paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 2007 et suivantes, par l'adjonction de l'alinéa 163(2)c.3), qui donne suite à l'instauration de la prestation fiscale pour le revenu de travail au nouvel article 122.7. Cet alinéa veille à ce qu'une pénalité soit appliquée lorsqu'un faux énoncé ou une omission sont faits relativement à la prestation fiscale pour le revenu de travail.

Article 44

Surtaxe des fabricants de tabac – définitions

LIR
182(2)

Le paragraphe 182(2) de la loi définit certains termes pour l'application des dispositions portant sur la surtaxe des fabricants de tabac. Les modifications apportées à ce paragraphe s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006.

« activité exclue »

Le paragraphe 182(2) est modifié par l'ajout de la définition de « activité exclue ». Pour l'application des dispositions concernant la surtaxe des fabricants de tabac, les activités exclues ne font pas partie du processus de fabrication du tabac. Sont de telles activités l'agriculture et la transformation du tabac en feuilles. Pour que cette dernière activité soit exclue, les conditions suivantes doivent être réunies :

- (i) l'activité doit être exercée par la société en cause, dont elle constitue l'entreprise principale;
- (ii) la société en cause ne doit pas fabriquer de produits du tabac;
- (iii) la société en cause ne doit pas être liée à une autre société qui exerce une activité de fabrication du tabac.

« fabrication du tabac »

À l'heure actuelle, l'agriculture est exclue des activités qui entrent dans la fabrication du tabac. La définition de « fabrication de tabac » est modifiée de façon à exclure toute activité exclue. Pour obtenir plus de détails, voir ci-dessus les notes concernant cette nouvelle définition.

Article 45

Exemption de l'impôt prévu par la partie IV

LIR

186.1*b*(vii)

L'article 186.1 de la loi a pour effet d'exonérer certaines sociétés de l'impôt prévu par la partie IV de la loi. Le sous-alinéa 186.1*b*(vii), qui fait mention d'un courtier en valeurs mobilières inscrit membre d'une bourse de valeurs visée par règlement située au Canada, est modifié de façon qu'il y soit question, après le 2 avril 2000, non seulement d'un membre d'une telle bourse, mais aussi d'une organisation participante d'une telle bourse. La date d'application de cette modification tient compte de la démutualisation de la Bourse de Toronto qui s'est produite le 3 avril 2000 et dans le cadre de laquelle les sociétés membres de la bourse ont été converties en « organisations participantes ».

Une autre modification apportée au sous-alinéa 186.1*b*(vii) consiste à remplacer « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 262 de la loi. Cette modification, qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi, ne fait que changer la terminologie et ne modifie en rien le fond de la disposition.

Article 46

Pénalité pour participation excédentaire dans une société

LIR

188.1(3.1)

En général, l'article 188.1 prévoit des pénalités au titre d'infractions à la loi commises par des organismes de bienfaisance qui, dans certains cas, conviennent mieux que la révocation de leur statut d'organisme enregistré. Le nouveau paragraphe 188.1(3.1) porte l'application d'une pénalité à une fondation privée qui, à la fin d'une année d'imposition, n'a pas ramené à 0 % son « pourcentage de dessaisissement » pour cette année à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

Comme c'est le cas des autres sanctions de sévérité moyenne, les infractions répétées et non corrigées aux règles relatives à la participation excédentaire peuvent entraîner la révocation de l'enregistrement de la fondation.

Si une fondation privée a, à la fin de l'année d'imposition, un pourcentage de dessaisissement en souffrance pour cette année à l'égard d'une catégorie d'actions, elle est passible d'une première pénalité de 5 % de la juste valeur marchande des actions que représente le pourcentage de dessaisissement. La pénalité est calculée sur les actions détenues à la fin de la période de conformité, mais elle n'est payable que lorsqu'elle aura été établie par l'Agence du revenu du Canada. La pénalité double, pour atteindre 10 %, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- une pénalité de 5 % a été établie à l'égard de la fondation moins de cinq ans avant la fin de l'année d'imposition relativement à toute catégorie d'actions du capital-actions d'une société, ou

- la fondation a omis d'indiquer, dans la déclaration qu'elle est tenue de produire pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 149.1(14),
 - une opération importante, dans l'année d'imposition, de la fondation privée à l'égard de cette catégorie,
 - une participation notable détenue à la fin de l'année d'imposition par une personne intéressée quant à la fondation privée, ou
 - le pourcentage de participation totale de la fondation privée relativement à cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, à moins que, à aucun moment de l'année d'imposition, la fondation privée n'a pas détenu plus qu'une participation négligeable relativement à cette catégorie.

Lorsque le montant des pénalités établies en vertu de l'article 188.1 pour une année d'imposition, y compris les pénalités prévues au nouveau paragraphe 188.1(3.1), excède 1 000 \$, la fondation pour s'acquitter de sa responsabilité en transférant les montants exigibles à des donataires admissibles. Comme le stipule le paragraphe 188(1.3), un donataire admissible s'entend en général d'un organisme de bienfaisance non lié qui n'est pas visé par une suspension relative à la délivrance de reçus pour impôt officiels, qui a produit toutes les déclarations de renseignements nécessaires et qui n'a pas de montant impayé en vertu de la loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette mesure veille à ce que les fonds recueillis par une fondation continuent d'être utilisés à des fins de bienfaisance.

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement », de « opération importante », de « personne intéressée » et de « pourcentage de participation totale », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1). Pour ce qui est de l'interprétation de l'expression « participation notable », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.2(1).

Le paragraphe 188(3.1) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Évitement de l'obligation de dessaisissement

LIR

188.1(3.2)

Le nouveau paragraphe 188.1(3.2) s'applique si une fondation privée ou une « personne intéressée » quant à la fondation a pris part à une opération ou à une série d'opérations qui ont fait que la fondation détient, directement ou indirectement, une participation ou un droit dans une société qui n'est pas sous forme d'actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets de cette opération ou de cette série d'opérations consiste à éviter l'application d'une pénalité sous le régime du paragraphe 188.1(3.1) concernant un pourcentage de dessaisissement à l'égard de ces actions, en remplaçant les actions de la catégorie par cette participation ou par ce droit. Le paragraphe 188.1(3.2) a pour effet, en général, aux fins de l'application des règles relatives à la participation excédentaire prévues au paragraphe 149.1(1) et à l'article 149.2, de considérer que chacune de ces participations et chacun de ces droits a été converti en un nombre d'actions de cette catégorie dont la valeur correspondrait à celle de la participation ou du droit. Par conséquent, ces actions « théoriques » seront incluses dans le calcul des différents pourcentages prévus au paragraphe 149.1(1), et la juste valeur marchande de ces participations et de ces droits sera incluse dans le calcul de la pénalité qui peut s'appliquer en vertu du paragraphe 188.1(3.1).

Pour de plus amples précisions concernant les définitions de « pourcentage de dessaisissement » et « personne intéressée », se reporter aux commentaires sur le paragraphe 149.1(1).

Le paragraphe 188(3.2) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 47**« placement admissible »**

LIR
204

L'article 204 contient des définitions pour l'application de la partie X de la loi, dont celle de « placement admissible ». Dans sa version actuelle, la définition de « placement admissible » désigne les obligations décrites à la division 212(1)*b*(ii)(C) de la loi. Dans la foulée des changements prévus du traité fiscal entre le Canada et les États-Unis, l'alinéa 212(1)*b* est révisé en profondeur, et cette mention ne sera plus valide. La modification remplace donc cette mention par une mention des obligations décrites à l'alinéa *a*) de la nouvelle définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3). Pour obtenir un complément d'information, le lecteur est invité à consulter les notes afférentes à cette définition.

Afin de coïncider avec la révision de l'alinéa 212(1)*b*), cette modification corrélative s'applique à compter du premier jour où un traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura pour effet, de manière générale, d'empêcher le Canada d'imposer des montants d'intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des personnes résidant aux États-Unis avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.

Par ailleurs, les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « placement admissible » sont modifiés en raison du remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 48**Revenu d'intérêts de source canadienne de non-résidents**

LIR
212

La partie XIII de la loi, et plus particulièrement l'article 212, applique un impôt, communément appelé « retenue d'impôt des non-résidents » à certains paiements que des résidents du Canada versent à des non-résidents.

LIR
212(1)*b*)

Les paiements imposables en vertu de la partie XIII comprennent certaines formes d'intérêts. Dans son libellé actuel, l'alinéa 212(1)*b*) prévoit l'application d'un impôt sur les paiements d'intérêts autres que ceux prévus dans une série de sous-alinéas.

L'alinéa 212(1)*b*) est modifié par suite d'une révision approfondie de la retenue d'impôt des non-résidents. La nouvelle disposition exonère de l'impôt les paiements d'intérêts qu'un payeur résidant au Canada verse à un bénéficiaire non-résident avec lequel il n'a aucun lien de dépendance autres que les paiements (« intérêts sur des créances participatives ») qui constituent de fait une répartition des bénéfices ou d'éléments semblables. En outre, l'intérêt sur certains titres de créance (« intérêts entièrement exonérés ») est exonéré même s'il est versé à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance ou s'il peut être considéré des intérêts sur des créances participatives. Cette mesure maintient un élément important de la règle actuelle.

Ce changement de fond de l'alinéa 212(1)*b*) doit coïncider avec les changements prévus du traité fiscal entre le Canada et les États-Unis. En résumé, dès que ce traité aura pour effet d'empêcher les États-Unis d'imposer des paiements d'intérêts versés par un payeur à des résidents du Canada avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance et d'empêcher le Canada d'imposer de tels paiements versés à des résidents des États-Unis, le Canada évitera par ailleurs, de manière générale, d'imposer les paiements d'intérêts versés par un payeur à des résidents d'autres pays avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance.

La modification de l'alinéa 212(1)*b*) permettant cette exemption générale est contenue au paragraphe 48(2) des propositions législatives, les définitions de « intérêts entièrement exonérés » et « intérêts sur des créances participatives » se trouvent au paragraphe 48(3) de ces propositions et les paragraphes 48(4) et (5) décrivent les modifications corrélatives apportées à d'autres dispositions de l'article 212 de la loi. Ces éléments sont décrits sommairement ci-après.

Le paragraphe 48(1) contient une mesure provisoire spéciale. En vertu de l'actuel sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), l'intérêt qu'une société résidant au Canada verse à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au titre de dettes d'entreprises à moyen et à long termes est exonéré de l'impôt en vertu de l'article 212, si certaines conditions sont remplies. En général, l'une de ces conditions clés est que la société emprunteuse ne doit, dans aucune circonstance (autres que certains cas précis d'exception), être tenue de rembourser plus de 25 % du principal dans les cinq années suivant la date d'émission du titre de créance.

Les exceptions particulières en vertu desquelles un remboursement anticipé peut être prévu ne comprennent pas l'abrogation de l'impôt en soi par une loi. Ce point est important puisqu'une société résidant au Canada et un prêteur non-résident pourraient vouloir structurer un emprunt courant dans l'espoir de tirer parti à l'avenir de la nouvelle règle du traité fiscal entre le Canada et les États-Unis (si le prêteur vient des États-Unis) ou de la modification de l'alinéa 212(1)*b*) (si le prêteur vient d'un autre pays). Pour tenir compte de cette possibilité, le paragraphe 48(1) des propositions législatives ajoute des éléments à la liste de circonstances en vertu desquelles les modalités d'une créance (ou d'une entente s'y rapportant) peuvent exiger le remboursement par l'emprunteur. La nouvelle subdivision 212(1)*b*)(vii)(G) prévoit le remboursement anticipé dans le cas où une modification de la loi ou d'un traité fiscal dégage le prêteur de sa responsabilité en vertu de la partie XIII relativement aux intérêts. Cette subdivision s'applique aux obligations contractées après le 18 mars 2007.

Lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, soustrait l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance, la version modifiée de l'alinéa 212(1)*b*) (figurant au paragraphe 48(2) des propositions législatives) entrera en vigueur. Elle porte que les personnes non-résidentes sont assujetties à l'impôt sur tout montant d'intérêts (autres que des intérêts entièrement exonérés) qu'elles reçoivent de personnes résidant au Canada avec lesquelles elles ont un lien de dépendance ainsi que sur les intérêts sur des créances participatives. Dans les autres cas, aucun impôt en vertu du paragraphe 212(1) n'est payable sur les intérêts.

LIR 212(3)

L'actuel paragraphe 212(3) de la loi énonce des règles particulières qui influent sur l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii). Ces règles ne sont plus nécessaires, et le paragraphe 212(3) peut contenir les nouvelles définitions de « intérêts entièrement exonérés » et de « intérêts sur des créances participatives ».

Les « intérêts entièrement exonérés » désignent les intérêts qu'une personne résidant au Canada verse à un non-résident qui – dans la mesure où il ne s'agit pas d'« intérêts sur des créances participatives » – sont exonérés de l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)*b*) même si le payeur et le bénéficiaire ont un lien de dépendance. En résumé, les intérêts entièrement exonérés comprennent les intérêts payés : sur un titre de créance d'un gouvernement ou d'une entité quasi gouvernementale, sur une créance hypothécaire à l'égard d'immeubles situés à l'étranger (sauf lorsque les intérêts sont déductibles au Canada), à des organisations internationales visées par règlement ou en vertu de certains mécanismes de prêt de titres. De fait, la définition reprend essentiellement le libellé courant des sous-alinéas 212(1)*b*)(ii), (viii), (x) et (xii).

Les « intérêts sur des créances participatives » désignent, en général, les intérêts qui dépendent de la réussite de l'entreprise ou des investissements du payeur. Les détails de la définition s'inspirent directement du passage final de la version actuelle de l'alinéa 212(1)*b*) et doit avoir le même effet.

Les nouvelles définitions au paragraphe 212(3) s'appliqueront lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, pour effet de soustraire l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

LIR

212(14)

L'actuel sous-alinéa 212(1)*b*(iv) de la loi exonère de l'impôt en vertu de la partie XIII les paiements d'intérêts à des personnes non-résidentes du Canada qui détiennent des « certificats d'exemption » délivrés sous le régime du paragraphe 212(14) de la loi et qui n'ont aucun lien de dépendance avec le payeur des intérêts. En raison de l'exemption générale de la totalité des intérêts payés par des personnes au Canada à des non-résidents avec lesquels elles n'ont aucun lien de dépendance, ces certificats ne sont plus nécessaires, et le paragraphe 212(14) est abrogé. Cette mesure s'appliquera lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

LIR

212(17.1)

Selon l'article 212 à la partie XIII de la loi, certains paiements qu'une personne non-résidente reçoit d'une personne résidant au Canada sont imposables au Canada. L'impôt applicable est perçu par le payeur, lequel est tenu d'opérer une retenue opérée sur le paiement et d'en verser le montant au receveur général. De façon générale, le taux de cette retenue s'établit à 25 %, bien qu'il soit souvent réduit par l'effet de traités fiscaux.

Le nouveau paragraphe 212(17.1) prévoit que le Comité olympique international et le Comité paralympique international ne sont pas assujettis à la retenue prévue par la partie XIII sur certaines sommes qui leur sont payées ou qui sont portées à leur crédit. Cette exemption ne s'applique qu'aux sommes que ces comités reçoivent après 2005 et avant 2011 relativement aux Jeux olympiques d'hiver de 2010 et aux Jeux paralympiques d'hiver de 2010, respectivement.

LIR

212(18)

Le paragraphe 212(18) porte deux règles spéciales qui s'appliquent aux institutions financières visées par règlement et aux courtiers en valeurs mobilières inscrits résidant au Canada. La première règle exige la production d'une déclaration spéciale relativement aux intérêts payés à des personnes non-résidentes si le payeur n'a pas, en se fondant sur les exemptions particulières de l'alinéa 212(1)*b*, retenu d'impôt sur ces paiements. En raison de l'élargissement des exemptions prévues à cet alinéa, cette exigence n'est plus aussi pertinente et est donc abrogée.

La deuxième règle est conservée dans la version modifiée du paragraphe 212(18), qui entrera en vigueur au même moment que les autres modifications. Elle oblige les institutions financières et les courtiers en valeurs mobilières à présenter, sur demande du ministre du Revenu national, un engagement à ne pas se soustraire au paiement de l'impôt en vertu de la partie XIII.

La version modifiée du paragraphe 212(18) s'appliquera lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

LIR

212(19) et (20)

Le paragraphe 212(19) fait état d'un impôt qui sera appliqué aux courtiers en valeurs mobilières inscrits résidant au Canada. Par suite des changements apportés à l'alinéa 212(1)*b*, les mentions de certaines parties de cet alinéa qui sont contenues dans le paragraphe 212(19) ne seront plus exactes. Le paragraphe est donc modifié en conséquence.

Une de ces mentions, à savoir « un mécanisme de prêt de valeurs mobilières visé au sous-alinéa (1)*b*(xii) », sera remplacée par la mention « un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné » étant donné que le sous-alinéa en question n'existe plus. Le nouveau paragraphe 212(20) définit un tel mécanisme, en reprenant une version légèrement modifiée du libellé de l'actuel sous-alinéa 212(1)*b*(xii).

Les modifications du paragraphe 212(19) et le nouveau paragraphe 212(20) s'appliqueront lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

Article 49

Règles de la partie XIII

LIR

214(8) et (11)

L'article 214 énonce une série de règles relatives à l'impôt appliqué en vertu de la partie XIII au revenu de source canadienne de personnes non-résidentes. Le paragraphe 214(7) s'applique lorsqu'un non-résident cède ou transfère à un résident du Canada certains titres de créance. Aux termes de ce paragraphe, est assimilée à des intérêts et pouvant par conséquent être assujettie à l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)b), une partie du montant à l'égard duquel l'obligation a été cédée ou transférée. Certaines obligations ne sont pas visées par cette règle, et le paragraphe 214(8) définit l'expression « obligation exclue » à cette fin en se fondant sur certains sous-alinéas de l'alinéa 212(1)b). Étant donné que ces renvois ne seront plus exacts, le paragraphe 214(8) est modifié et s'appliquera lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

Le libellé de la modification du paragraphe 214(8) contient la mention « des sous-alinéas 212(1)b)(iii) ou (vii), dans leur version applicable à l'année d'imposition 2007 ». Cette approche a été retenue afin de maintenir l'effet du paragraphe dans un avenir rapproché, sans le compliquer indûment, en attendant un examen plus approfondi des règles contenues à l'article 214 par suite des changements apportés à l'alinéa 212(1)b).

Le paragraphe 214(11) contient une interprétation particulière de l'alinéa 212(1)b) concernant certains paiements d'intérêts réputés par des « sociétés de placement appartenant à des non-résidents ». Le paragraphe est abrogé étant donné qu'il n'est plus nécessaire, puisque le régime fiscal spécial s'appliquant aux sociétés appartenant à des non-résidents a pris fin.

Ces modifications s'appliqueront lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

Article 50

Application

LIR

220

L'article 220 de la loi établit un certain nombre de règles ayant trait à l'application et à l'observation de la loi.

Choix conjoint – fractionnement du revenu de pension

LIR

220(3.201)

Le nouveau paragraphe 220(3.201) de la loi prévoit que le ministre du Revenu national peut – s'il l'estime juste et équitable – prolonger la période prévue pour faire, annuler ou modifier le choix conjoint de fractionnement du revenu de pension aux termes de l'article 60.03 de la loi pourvu que la demande en ce sens soit présentée par un contribuable qui réside au Canada et qu'elle soit présentée dans les 3 années civiles suivant la date d'échéance de production pour l'année dans laquelle le choix s'applique.

Une demande au ministre visant à autoriser un choix en retard, modifié ou annulé doit être présentée par écrit et de manière conjointe par le contribuable et par son conjoint ou son conjoint de fait. Pour que cette prorogation, cette annulation ou cette modification soit autorisée, le contribuable doit établir que le retard de production est attribuable à des circonstances qui ont échappé à son contrôle et qu'un refus aurait des conséquences fiscales contraires à l'esprit de la loi.

Le nouveau paragraphe 220(3.201) s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Pénalité relative au choix modifié, annulé ou produit en retard

LIR

220(3.5)

Le paragraphe 220(3.5) de la loi précise que lorsque le ministre du Revenu national autorise un choix en retard, modifié ou annulé, le demandeur est passible d'une pénalité.

Ce paragraphe est modifié de manière à exclure les choix prévus au nouveau paragraphe 220(3.201).

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 51

Divulgence d'un renseignement confidentiel

LIR

241(4)q)

Le paragraphe 241(4) autorise la communication de renseignements des contribuables aux fonctionnaires, autres que des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada, pour des fins restreintes. Il est modifié, à compter de la date de sanction du projet de loi, par l'adjonction de l'alinéa 241(4)q), qui porte la communication de renseignements sur les contribuables à des fonctionnaires d'un gouvernement provincial mais uniquement en vue de la gestion ou de l'administration par ce gouvernement d'un programme de supplément de revenu ou de soutien du revenu.

Article 52

Définitions

LIR

248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit divers termes pour l'application de la loi.

« bourse de valeurs désignée »

Le paragraphe 248(1) loi est modifié par l'ajout de la définition de « bourse de valeurs désignée ». (Pour en savoir davantage sur ce concept, se reporter aux notes concernant le nouvel article 262 de la loi.) Une bourse de valeurs désignée est une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l'article 262, est en vigueur. Cette nouvelle définition s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« bourse de valeurs reconnue »

Le paragraphe 248(1) est modifié par l'ajout de la définition de « bourse de valeurs reconnue ». Sont des bourses de valeurs reconnues les bourses de valeurs situées au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui a conclu un traité avec le Canada. Les bourses de valeurs désignées sont également des bourses de valeurs reconnues, peu importe où elles se trouvent. Cette définition s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« monnaie fonctionnelle »

Une autre modification apportée au paragraphe 248(1) consiste à ajouter la définition de « monnaie fonctionnelle ». Ce terme s'entend au sens de l'article 261.

Bourse de valeurs visée par règlement – présomption

LIR
248(29)

Le paragraphe 248(29) de la loi prévoit une règle concernant les parties, divisions ou subdivisions de bourses de valeurs. Ce paragraphe est abrogé, à compter de la date de sanction du projet de loi, en raison de l'ajout de la définition de « bourse de valeurs désignée » au paragraphe 248(1) et de l'article 262, qui en suppriment l'utilité.

Article 53

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

LIR
260(1)

Le paragraphe 260(1) de la loi définit certains termes pour l'application des règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières énoncées dans la loi. À l'heure actuelle, les définitions de « titre admissible » et « unité de fiducie déterminée » ne s'appliquent qu'à certains titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Les modifications apportées à ces définitions consistent à remplacer la mention « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs ». Ce dernier terme, qui désigne toutes les bourses de valeurs peu importe où elles se trouvent au monde, y compris les bourses de valeurs désignées et les bourses de valeurs reconnues, n'est pas défini. Aussi, veut-on qu'il s'entende au sens juridique et commercial généralement reconnu. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
260(8)

Le paragraphe 260(8) prévoit des règles spéciales, pour l'application de la partie XIII, qui régissent certains « paiements compensatoires » versés aux termes de mécanismes de prêt de valeurs mobilières. Dans sa version courante, le paragraphe renvoie à des sous-alinéas particuliers de l'alinéa 212(1)b). Par suite de la restructuration de cet alinéa, ces renvois ne donnent plus l'effet prévu et sont donc modifiés.

Vu la complexité des mécanismes de prêt de valeurs mobilières et des règles fiscales qui s'y appliquent, les modifications ne sont que sommairement décrites dans les présentes.

Le premier renvoi, au sous-alinéa 212(1)b)(vii), est contenu au sous-alinéa 260(8)a)(ii). Il est supprimé, ce qui a pour effet d'élargir la portée du sous-alinéa 260(8)a)(ii) : pour toutes les fins prévues à la partie XIII, les paiements compensatoires en question seront réputés avoir été payables par l'émetteur des valeurs mobilières qui font l'objet du mécanisme de prêt.

Le deuxième renvoi désigne une valeur mobilière décrite à l'actuel sous-alinéa 212(1)b)(ii). Il est remplacé, sans que son effet soit changé, par un renvoi à l'alinéa correspondant de la nouvelle définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3).

Ces modifications s'appliqueront lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, en général, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

Article 54**Déclaration en monnaie fonctionnelle et pouvoir de désignation d'une bourse de valeurs**

LIR

261 et 262

Déclaration en monnaie fonctionnelle

LIR

261

Le nouvel article 261 de la loi a pour effet de confirmer qu'en règle générale, toutes les sommes à déterminer selon les dispositions de la loi sont exprimées en dollars canadiens. Il prévoit toutefois une exception à cette règle si certaines conditions sont réunies. Le cas échéant, la société canadienne sera autorisée à déterminer ses résultats fiscaux canadiens dans sa monnaie fonctionnelle. Sauf indication contraire, les modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant à la date de sanction du projet de loi édictant les dispositions ou par la suite.

Définitions

LIR

261(1)

Le nouveau paragraphe 261(1) de la loi définit certains termes pour l'application de l'article 261.

« année de déclaration en monnaie canadienne »

Ce terme se retrouve dans diverses définitions figurant au paragraphe 261(1) ainsi que dans certaines autres dispositions de l'article 261. Il s'agit de l'année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle le paragraphe 261(4) ne s'applique pas au contribuable.

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle »

Ce terme se retrouve dans diverses définitions figurant au paragraphe 261(1) ainsi que dans certaines autres dispositions de l'article 261. Il s'agit de l'année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle le paragraphe 261(4) s'applique au contribuable.

« année initiale de déclaration en monnaie canadienne »

Cette définition sert à l'application des paragraphes 261(9) et (10) de la loi. Il s'agit de l'année d'imposition d'un contribuable qui commence immédiatement après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle »

Cette définition sert à l'application des définitions de « dernière année de déclaration en monnaie canadienne » et « taux de change transitoire » au paragraphe 261(1) de la loi ainsi qu'à l'application des paragraphes 261(5), (6) et (10). Il s'agit de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui commence immédiatement après son année de déclaration en monnaie canadienne.

« crédit d'impôt »

Ce terme sert à l'application du paragraphe 261(10) de la loi. Il s'agit d'une somme déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu d'une partie quelconque de la loi ou d'une somme réputée avoir été payée au titre de cet impôt.

« dernière année de déclaration en monnaie canadienne »

Cette définition sert à l'application de la définition de « taux de change transitoire » au paragraphe 261(1) de la loi ainsi qu'à l'application des paragraphes 261(5) et (6). Il s'agit de l'année d'imposition d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle »

Ce terme se retrouve dans la définition de « année initiale de déclaration en monnaie canadienne » au paragraphe 261(1) de la loi ainsi qu'aux paragraphes 261(8), (9), (12), (14), (16) et (17). Il s'agit de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable qui se termine immédiatement avant son année de déclaration en monnaie canadienne.

« états financiers consolidés »

Ce terme se retrouve dans la définition de « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 261(1) de la loi. Il s'agit des états financiers d'un contribuable qui sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« états financiers individuels »

Ce terme se retrouve dans la définition de « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 261(1) de la loi. Les états financiers individuels d'un contribuable pour une année d'imposition sont ses états financiers qui seraient établis pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à cette année si ces principes n'exigeaient pas la consolidation.

« monnaie admissible »

Ce terme se retrouve dans la définition de « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 261(1) de la loi. Sont des monnaies admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition :

- la monnaie des États-Unis d'Amérique;
- la monnaie de l'Union monétaire européenne;
- la monnaie du Royaume-Uni;
- toute monnaie visée par règlement.

« monnaie fonctionnelle »

Ce terme se retrouve dans diverses dispositions de l'article 261 de la loi. La monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour son année d'imposition est la monnaie qui, à la fois :

- est une monnaie admissible;
- est la plus souvent utilisée dans l'exercice des principales activités d'entreprise du contribuable au cours de l'année;
- est la monnaie qui sert au calcul des résultats financiers du contribuable figurant dans ses états financiers consolidés et ses états financiers individuels.

« principes comptables généralement reconnus »

Ce terme se retrouve dans les définitions de « états financiers consolidés », « états financiers individuels » et « monnaie fonctionnelle » au paragraphe 261(1) de la loi. Il s'agit des principes comptables établis ou recommandés par le Conseil des normes comptables du Canada ou tous autres principes comptables que le ministre du Revenu national estime acceptables.

« résultats fiscaux canadiens »

Ce terme se retrouve aux paragraphes 261(2), (4), (5) et (9) de la loi. Les résultats fiscaux canadiens d'un contribuable pour son année d'imposition sont constitués des éléments suivants :

- son revenu pour l'année;
- son revenu imposable pour l'année;
- son impôt, ou toute autre somme, à payer pour l'année en vertu de la loi, à l'exception d'une somme à payer pour le compte d'une autre personne en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;
- l'impôt, ou toute autre somme, qui lui est remboursable pour l'année en vertu de la loi, à l'exception d'une somme remboursable pour le compte d'une autre personne au titre de sommes à payer pour le compte de celle-ci en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215;
- toute somme qui est prise en compte dans le calcul des sommes ci-dessus.

La définition de « résultats fiscaux canadiens » s'applique à toute année d'imposition.

« taux de change canadien »

Ce terme sert à l'application du paragraphe 261(9) de la loi. Le taux de change canadien applicable à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de cette année, du taux (affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour cette année est échangée contre le dollar canadien.

« taux de change monétaire »

Ce terme se retrouve aux nouveaux paragraphes 261(4), (5), (6), (7) et (10) de la loi. Le taux de change monétaire à une date donnée, qui sert à convertir une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie, correspond à la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la date donnée, de celui des taux suivants qui est applicable :

- si la monnaie donnée est le dollar canadien, le taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est échangé contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre du Revenu national estime acceptable;
- si l'autre monnaie est le dollar canadien, le taux (affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel une unité de l'autre monnaie est échangée contre le dollar canadien ou tout taux de change que le ministre estime acceptable;
- si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie n'est le dollar canadien, le taux (calculé d'après les taux de change, affichés par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période, du dollar canadien contre une unité de chacune de ces monnaies) auquel une unité de la monnaie donnée est échangée contre une unité de l'autre monnaie ou tout taux de change que le ministre estime acceptable.

« taux de change transitoire »

Ce terme se retrouve aux paragraphes 261(5) et (6) de la loi. Il s'agit de la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du taux (calculé d'après le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi, chaque jour ouvrable de la période) auquel le dollar canadien est échangé contre une unité de la monnaie fonctionnelle du contribuable.

Monnaie canadienne – exigences

LIR
261(2)

Le nouveau paragraphe 261(2) de la loi a pour effet de confirmer que toute somme déterminée selon les dispositions de la loi doit être exprimée en dollars canadiens. Il confirme par ailleurs que la somme donnée qui entre dans le calcul des résultats fiscaux canadiens d'un contribuable et qui est exprimée dans une monnaie étrangère un jour donné d'une année d'imposition doit être convertie en dollars canadiens, sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)*k*) et 142.7(8)*b*), selon le taux (calculé par rapport au taux affiché par la Banque du Canada à midi ce jour-là) auquel une unité de l'autre monnaie est échangée contre le dollar canadien ou selon tout autre taux que le ministre du Revenu national estime acceptable. Le paragraphe 261(2) s'applique sous réserve des paragraphes 261(3) à (10).

Ce paragraphe s'applique à toute année d'imposition.

Application du par. (4)

LIR
261(3)

Le nouveau paragraphe 261(3) de la loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'un contribuable puisse exprimer ses résultats fiscaux canadiens pour une année d'imposition donnée dans sa monnaie fonctionnelle pour l'année. Selon ce paragraphe, le paragraphe 261(4) s'applique au contribuable pour l'année donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- tout au long de l'année donnée, le contribuable est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui réside au Canada;
- le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe 261(4) s'applique à lui pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, ainsi que pour chacune de ses années d'imposition postérieures et a présenté ce choix au ministre du Revenu national sur le formulaire et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, selon le cas :
 - pour l'année d'imposition précédant la première année d'imposition visée par le choix,
 - en l'absence d'une telle année, pour la première année d'imposition visée par le choix;
- il existe une monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée;
- si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la monnaie fonctionnelle de celui-ci pour cette année précédente est la même que celle pour l'année donnée;
- si l'année d'imposition qui précède l'année donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, aucune des années d'imposition antérieures n'était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Déclaration en monnaie fonctionnelle

LIR
261(4)

Le nouveau paragraphe 261(4) de la loi est la disposition essentielle de l'article 261. Il prévoit les règles à suivre au cours d'une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable. Ces règles sont les suivantes :

- les résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée sont exprimés dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année;

- toute mention, dans la loi ou le Règlement de l'impôt sur le revenu, d'une somme exprimée en dollars canadiens vaut mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable, obtenue par application du taux de change monétaire qui sert à convertir le dollar canadien en cette monnaie fonctionnelle le premier jour de l'année donnée;
- sous réserve du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)c) et 142.7(8)b) de la loi, toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable est convertie en son équivalence dans cette monnaie fonctionnelle selon les taux, affichés par la Banque du Canada à midi, le jour où elle a pris naissance, auxquels le dollar canadien est échangé contre une unité de chacune de ces monnaies ou selon tout autre taux de change que le ministre du Revenu national estime acceptable;
- les mentions « au dollar canadien » au paragraphe 79(7), « du dollar canadien » à l'alinéa 80(2)k) et au paragraphe 80.01(11) et « en monnaie canadienne » au paragraphe 80.1(8) valent mention respectivement de « à la monnaie fonctionnelle du contribuable », « de la monnaie fonctionnelle du contribuable » et « dans la monnaie fonctionnelle du contribuable »;
- la mention « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition » au paragraphe 39(2) vaut mention de « de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays (à l'exception de la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année d'imposition) par rapport à la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable a réalisé un gain ou subi une perte au cours de l'année » et la mention « de la monnaie d'un pays étranger » à ce paragraphe vaut mention de « d'une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année »;
- la définition de « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) est réputée, en ce qui concerne le contribuable au cours de l'année donnée, avoir le libellé suivant : « En ce qui concerne un contribuable à un moment d'une année d'imposition, monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année »;
- si l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable se termine dans l'année donnée, la mention « monnaie canadienne » à l'article 95 de la loi et dans les dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article vaut mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée, de « monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année d'imposition donnée ».

Conversion de sommes exprimées en dollars canadiens

LIR

261(5)

Le paragraphe 261(5) de la loi prévoit les règles qui s'appliquent, au cours de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable (appelée « année donnée »), lorsqu'il s'agit de déterminer certains attributs fiscaux qui sont calculés par rapport à des dépenses, dettes ou autres sommes du contribuable qui se rapportent à une année de déclaration en monnaie canadienne qui est antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle. Plus précisément, ce paragraphe prévoit que, pour l'application des dispositions de la loi au contribuable pour l'année donnée :

- sous réserve du sous-alinéa 261(10)b)(iii), pour le calcul de la somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans ce calcul et qui a été déterminée pour une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;

- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle) d'un bien qu'il a acquis avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le coût (exprimé en dollars canadiens) du bien pour le contribuable à la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle) d'une immobilisation qu'il a acquise avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui était à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul, avant le début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa), chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée à une somme donnée du contribuable, ou déduite d'une telle somme, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- pour le calcul d'une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, cette somme (exprimée en dollars canadiens) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- pour le calcul du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qui a été déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens pour ces années) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui est ajoutée ou déduite dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;

- dans le cas où le contribuable a émis un titre de créance au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, pour le calcul de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, de toute somme versée en règlement de ce principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur des monnaies (ces quatre sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) :
 - si le titre a été émis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) correspondent à leur équivalence pour ces années dans la monnaie fonctionnelle du contribuable,
 - si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable,
 - si le titre a été émis dans une monnaie (appelée « tierce monnaie ») autre que le dollar canadien ou que la monnaie fonctionnelle du contribuable, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (ces trois sommes étant exprimées dans la tierce monnaie) sont convertis dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change monétaire qui sert à convertir ces sommes le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu de la partie I de la loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui entre dans le calcul de la première ou deuxième base des acomptes provisionnels du contribuable pour son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, le montant d'impôt payable (exprimé en dollars canadiens) est converti dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable;
- toute somme (exprimée en dollars canadiens) non encore mentionnée au paragraphe 261(5) qui est déterminée selon les dispositions de la loi pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée (exprimés dans sa monnaie fonctionnelle) est convertie dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change transitoire qui lui est applicable.

Exemple 1**Faits**

1. CieY, société résidant au Canada, choisit de déclarer son revenu pour les fins de l'impôt sur le revenu dans sa monnaie fonctionnelle – le dollar américain – pour ses années d'imposition 2008 et suivantes.
2. Au 31 décembre 2007 (qui marque la fin de son année d'imposition 2007), le bilan de CieY aux fins d'impôt était le suivant :

Actif	
Espèces	10 000 \$ CA
Dépôts à court terme	5 000 \$ CA
Stocks ¹	25 000 \$ CA
Total des actifs à court terme	40 000 \$ CA
Fonds de terre	40 000 \$ CA
Bâtiment (catégorie 1) (moins amortissement accumulé de 4 841 \$ CA)	45 159 \$ CA
Matériel (catégorie 8) (moins amortissement accumulé de 6 360 \$ CA)	8 640 \$ CA
Actions dans d'autres sociétés	10 000 \$ CA
Actif total	143 799 \$ CA
Passif et capitaux propres	
Passif	
Passif à long terme ²	70 000 \$ CA
Capitaux propres	
Actions ordinaires	60 000 \$ CA
Bénéfices non répartis	18 799 \$ CA
Déficit ³	(5 000 \$ CA)
Total du passif et des capitaux propres	143 799 \$ CA

Notes

¹ La valeur des stocks est libellée en \$ US convertis en \$ CA au taux moyen pour l'année.

² Créances émises en 2005 dont le principal correspond à 90 000 \$ US convertis, au moment de l'émission, à 100 000 \$ CA; modalités de remboursement de 9 000 \$ US/année, à compter du 31 décembre 2005. Les paiements du 31 décembre 2005 et de 2006 n'ont donné lieu à aucun gain ni perte sur change puisque le taux de change Canada/É.-U. pour ces deux années était de 1 \$ CA = 0,90 \$ US. CieY a réalisé un gain sur change sur le paiement du 31 décembre 2007 puisque le taux de change Canada/É.-U. était passé à 1 \$ CA = 0,95 \$ US.

³ CieY a réalisé une perte en capital de 5 000 \$ CA en 2006.

3. En 2007, le taux de change moyen Canada/É.U. pour l'année est de 1 \$ CA = 0,95 \$ US, ce qui correspond au taux de change transitoire applicable à CieY.

Résultats

Conversions lors de la transition

Bilan aux fins d'impôt de CieY au 1^{er} janvier 2008 :

Actif	
Espèces ¹	9 500 \$ US
Dépôts à court terme ²	4 750 \$ US
Stocks ³	23 750 \$ US
Total des actifs à court terme	38 000 \$ US
Fonds de terre ⁴	38 000 \$ US
Bâtiment (catégorie 1) (moins amortissement accumulé de 4 599 \$ US) ⁵	42 901 \$ US
Matériel (catégorie 8) (moins amortissement accumulé de 6 042 \$ US) ⁶	8 208 \$ US
Actions dans d'autres sociétés ⁷	9 500 \$ US
Actif total	136 609 \$ US
Passif et capitaux propres	
Passif	
Passif à long terme ⁸	63 000 \$ US
Passif d'impôts futurs ⁹	3 500 \$ US
Capitaux propres	
Actions ordinaires ¹⁰	57 000 \$ US
Bénéfices non répartis ¹¹	17 859 \$ US
Déficit ¹²	(4 750 \$ US)
Total du passif et des capitaux propres	136 609 \$ US

Notes

¹ Coût des espèces converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)b).

² Coût des dépôts converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)b).

³ Coût des stocks converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)b).

⁴ Coût des fonds de terre converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)b).

⁵ Coût du bâtiment et sommes entrant dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital convertis en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément aux alinéas 261(5)b) et d).

⁶ Coût du matériel et sommes entrant dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital convertis en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément aux alinéas 261(5)b) et d).

⁷ Coût des actions converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)b).

⁸ Le montant pour lequel le titre a été émis, le principal du titre et les sommes versées en règlement du principal correspondent aux sommes exprimées en \$ US au cours des années où les sommes ont pris naissance, conformément au sous-alinéa 261(5)h(i) – Principal = 90 000 \$ US – 3 paiements de 9 000 \$ US = 63 000 \$ US.

⁹ Le montant du gain sur change qui aurait été réalisé par CieY si elle avait réglé la dette au 31 décembre 2007 est converti en \$ US et sera réalisé à mesure que des paiements sont effectués en règlement du principal de la dette – 3 684 \$ CA x 0,95 \$ US / 1 \$ CA = 3 500 \$ US, conformément au paragraphe 261(6).

¹⁰ Capital versé converti en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)g).

¹¹ Somme nécessaire à établir l'équilibre du bilan qui devrait tenir compte des bénéfices non répartis convertis en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)j).

¹² Perte en capital reportée convertie en \$ US au taux de change transitoire de 1 \$ C = 0,95 \$ US, conformément à l'alinéa 261(5)a).

Sommes différées liées à une dette

LIR
261(6)

Le paragraphe 261(6) de la loi prévoit des règles concernant la réalisation de gains et pertes sur change accumulés et non réalisés qui découlent de titres de créance qui sont impayés immédiatement avant le début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle. Ce paragraphe prévoit que, pour l'application de la loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée ») :

- dans le cas où le contribuable a fait au cours de l'année donnée un paiement donné (exprimé dans sa monnaie fonctionnelle) au titre du principal (exprimé dans cette même monnaie) d'un titre de créance qu'il a émis au cours de son année de déclaration en monnaie canadienne s'étant terminée avant le début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle :
 - le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital selon l'alinéa 39(2)a) ou un revenu, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies relativement au paiement donné pour l'année donnée égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté le gain en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)a) ou le revenu, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,

E le taux de change transitoire applicable au contribuable,

B le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable),

C le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

- le contribuable est réputé avoir subi une perte en capital selon l'alinéa 39(2)b) ou une perte, selon le cas, attribuable à la fluctuation de la valeur de monnaies relativement au paiement donné pour l'année donnée égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$F \times G/H$$

où :

F représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$I \times J$$

où :

- I représente la somme éventuelle (exprimée en dollars canadiens) qui aurait représenté la perte en capital du contribuable selon l'alinéa 39(2)b) ou la perte, selon le cas, si le principal impayé du titre (exprimé en dollars canadiens), immédiatement avant la fin de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, avait été réglé au moyen d'un paiement, effectué par le contribuable au détenteur du titre, d'une somme égale à ce principal impayé à ce moment,
- J le taux de change transitoire applicable au contribuable,
- G le montant du paiement donné (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable),
- H le principal impayé du titre (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) au début de l'année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,
 - si le titre de créance est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée, la valeur de l'élément B ou la valeur de l'élément G ci-dessus est déterminée en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année donnée au début de son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle;
 - malgré l'alinéa 80(2)k), lorsqu'une dette du contribuable a été émise, au cours d'une année d'imposition antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle, dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle pour l'année donnée, tout montant remis sur la dette au cours de l'année donnée est déterminé selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, qui sert à convertir une somme exprimée dans l'autre monnaie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable.

Exemple 2

Faits

1. Le 1^{er} janvier 2005, CieX émet un titre de créance de 100 000 \$ AU d'une durée de dix ans et dont le principal est payable à raison de 10 000 \$ AU le 31 décembre de chaque année allant de 2005 à 2014.
2. CieX choisit de se prévaloir du paragraphe 261(4) pour son année d'imposition 2008 (l'année civile) et les années suivantes et de déclarer son revenu dans sa monnaie fonctionnelle – le dollar américain.
3. Le 1^{er} janvier 2005, le taux de change Canada/Australie était de 1 \$ CA = 1,66 \$ AU; le 31 décembre 2007, il était de 1 \$ CA = 1,8 \$ AU.
4. Pour 2007, le taux de change moyen États-Unis/Australie était de 1 \$ US = 2 \$ AU et le taux de change moyen Canada/États-Unis était de 1 \$ CA = 0,90 \$ US.

Résultats**1. Application de l'alinéa 261(5)h)**

Principal du titre de créance converti en \$ US 50 000 \$ US

Titre de créance émis (100 000 \$ AU x 1 \$ US/2 \$ AU)		50 000 \$ US
Sommes payées		
2005 : 10 000 \$ AU x 1 \$ US/2 \$ AU	5 000 \$ US	
2006 : 10 000 \$ AU x 1 \$ US/2 \$ AU	5 000 \$ US	
2007 : 10 000 \$ AU x 1 \$ US/2 \$ AU	5 000 \$ US	
	15 000 \$ US	(15 000 \$ US)
Somme impayée sur le titre		<u>35 000 \$ US</u>

2. Application du paragraphe 261(6)

Lorsque le paiement du 31 décembre 2008 est effectué, CieX sera réputée avoir réalisé, outre un gain ou une perte sur change découlant de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar australien depuis le 31 décembre 2007, un gain de 421 \$ US pour son année d'imposition 2008.

$$A \times B/C = 2\,952 \text{ \$ US} \times (5\,000 \text{ \$ US} / 35\,000 \text{ \$ US}) = 421 \text{ \$ US}$$

où :

$A = 2\,952 \text{ \$ US}$ (le montant, converti en dollars américains, du gain sur change que CieX aurait réalisé si le solde du principal impayé le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne avait été payé ce jour-là) $(70\,000 \text{ \$ AU} \times 1 \text{ \$ CA}/1,66 \text{ \$ AU}) - (70\,000 \text{ \$ AU} \times 1 \text{ \$ CA}/1,8 \text{ \$ AU}) \times 0,90 \text{ \$ US}/1 \text{ \$ CA}$.

$B = 5\,000 \text{ \$ US}$ (le paiement effectué en règlement du principal)

$C = 35\,000 \text{ \$ US}$ (le montant impayé du titre le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle de CieX)

Sommes payables ou remboursables pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle

LIR
261(7)

Le paragraphe 261(7) de la loi porte sur le cas où une somme est payable par un contribuable, ou lui est remboursable, relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Lorsque, à un moment donné, une somme devient payable pour la première fois en vertu de la loi par un contribuable au receveur général pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée ») :

- la somme en cause (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour où elle est payée ou, s'il est antérieur, le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable en son équivalence en dollars canadiens,
- cette somme est versée au receveur général en dollars canadiens.

En revanche, lorsque, à un moment donné, une somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) est remboursable pour la première fois en vertu de la loi au contribuable par le ministre du Revenu national pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable (appelée « année donnée »), ou est réputée être payée au titre d'une somme payable par le contribuable en vertu de la loi pour cette année :

- la somme en cause est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le jour qui comprend le moment donné, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable en son équivalence en dollars canadiens,
- cette somme est versée au contribuable par le ministre, ou est réputée lui avoir été versée par le ministre, selon le cas, en dollars canadiens.

Application du paragraphe (9)

LIR
261(8)

Selon le paragraphe 261(8) de la loi, le paragraphe 261(9) s'applique à un contribuable pour ses années d'imposition commençant après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Conversion de sommes exprimées en monnaie fonctionnelle

LIR
261(9)

Le paragraphe 261(9) de la loi prévoit des règles concernant l'application de la loi à l'année d'imposition d'un contribuable qui est une année de déclaration en monnaie canadienne, au sens du paragraphe 261(1), qui commence après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, au sens du même paragraphe.

Plus précisément, le paragraphe 261(9) prévoit que, pour l'application de la loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie canadienne (appelée « année donnée ») :

- sous réserve du sous-alinéa (10)a(iii), pour le calcul de la somme (exprimée en dollars canadiens) qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou de la somme qui est prise en compte dans le calcul de cette somme pour cette année :
 - chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est prise en compte dans le calcul et qui devait être déterminée pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable qui est antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du coût d'un bien pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) :
 - si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, son coût pour le contribuable (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

- si le bien a été acquis par le contribuable au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne antérieure à l'année donnée, son coût pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) correspond au coût ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du prix de base rajusté d'une immobilisation pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) :
 - chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui lui est applicable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée, correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant pour le contribuable (exprimé en dollars canadiens) de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa) :
 - chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - chaque somme (exprimée en dollars canadiens) qui est à ajouter à une somme donnée du contribuable, ou à déduire d'une telle somme, et qui devait être ainsi ajoutée ou déduite pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle antérieure à l'année donnée, cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- pour le calcul du montant (exprimé en dollars canadiens) d'une dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée et de la somme qu'il a déduite au titre de cette dépense pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée :
 - le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

- le montant d'une telle dépense ou déduction (exprimé en dollars canadiens) qui a été engagée ou effectuée, ou déduite, pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond au montant ainsi exprimé au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- pour le calcul, au cours de l'année donnée, du montant (exprimé en dollars canadiens) du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :
 - toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui a été ajoutée ou déduite pour la première fois dans le calcul du capital versé du contribuable au titre de cette catégorie d'actions au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne;
- dans le cas où un titre de créance a été émis au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, au cours de l'année donnée, de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre, des sommes versées en règlement de ce principal et du montant de tout gain ou de toute perte attribuable à la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie dans laquelle le titre a été émis (ces quatre sommes étant exprimées en dollars canadiens) :
 - sous réserve de la règle énoncée ci-dessous, si le titre a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien :
 - la somme pour laquelle il a été émis et son principal (ces deux sommes étant exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) correspondent aux sommes suivantes :
 - si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, les sommes (exprimées en dollars canadiens) qui étaient ainsi exprimées au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,
 - si l'année d'imposition au cours de laquelle le titre a été émis était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de ces sommes (exprimées dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - les sommes (exprimées dans la monnaie dans laquelle le titre a été émis) versées au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne en règlement du principal du titre correspondent aux sommes suivantes :
 - si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme (exprimée en dollars canadiens) qui était ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne,
 - si l'année d'imposition au cours de laquelle une somme a été payée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le résultat de la conversion de cette somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,

- si le titre a été émis en dollars canadiens, la somme pour laquelle il a été émis, son principal et les sommes versées en règlement de son principal au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens) correspondent aux sommes ainsi exprimées au cours de ces années antérieures;
- malgré la règle énoncée ci-dessus, dans le cas où un titre de créance a été émis dans une monnaie autre que le dollar canadien au cours d'une année d'imposition du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne, pour le calcul, relativement au paragraphe 79(7) ou aux alinéas 80(2)k) ou 142.7(8)b), de la somme pour laquelle le titre a été émis, du principal du titre et des sommes versées en règlement du principal du titre, au cours de l'année donnée (ces trois sommes étant exprimées en dollars canadiens), ces sommes sont déterminées comme si les paragraphes 260(1) à (7) ne s'étaient pas appliqués au contribuable pour une année d'imposition antérieure;
- dans le cas où l'année donnée correspond à l'année initiale de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu de la partie I de la loi (exprimé en dollars canadiens), au cours de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, qui entre dans le calcul de sa première ou deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année donnée, le montant d'impôt payable (exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) est converti en dollars canadiens selon le taux de change canadien qui est applicable au contribuable pour cette dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- pour le calcul d'une somme (exprimée en dollars canadiens et appelée « somme donnée ») au cours de l'année donnée, sauf les autres sommes visées au paragraphe 260(9), qui est prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour cette année :
 - toute somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable pour l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change canadien applicable au contribuable pour cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - toute somme (exprimée en dollars canadiens) qui entre dans le calcul de la somme donnée et qui a été déterminée pour la première fois relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à l'année donnée correspond à la somme ainsi exprimée au cours de cette année de déclaration en monnaie canadienne.

Exemple 3

Les faits sont les mêmes dans l'exemple 1. De plus :

1. En 2010, CieY cesse de déclarer son revenu en monnaie étrangère. Son revenu aux fins d'impôt pour cette année est donc déclaré en monnaie canadienne.
2. Le taux de change moyen É.-U./Canada pour l'année d'imposition 2008 de CieY est de 1 \$ US = 1,11 \$ CA.
3. Le taux de change moyen É.-U./Canada pour l'année d'imposition 2009 de CieY est de 1 \$ US = 1 \$ CA.
4. Au 31 décembre 2009, le bilan aux fins d'impôt de CieY est le suivant :

Actif	
Espèces	9 500 \$ US
Dépôts à court terme	4 750 \$ US
Stocks	23 750 \$ US
Total des actifs à court terme	38 000 \$ US
Fonds de terre	38 000 \$ US
Bâtiment (catégorie 1) (moins amortissement accumulé de 7 962 \$ US) ¹	39 538 \$ US
Matériel (catégorie 8) (moins amortissement accumulé de 8 997 \$ US) ²	5 253 \$ US
Actions dans d'autres sociétés	9 500 \$ US
Actif total	130 291 \$ US
Passif et capitaux propres	
Passif	
Passif à long terme ³	45 000 \$ US
Passif d'impôts futurs ⁴	2 500 \$ US
Capitaux propres	
Actions ordinaires	57 000 \$ US
Actions privilégiées ⁵	10 000 \$ US
Bénéfices non répartis ⁶	30 541 \$ US
Déficit	(4 750 \$ US)
Total du passif et des capitaux propres	130 291 \$ US

Notes

¹ 1 716 \$ US déduits à titre de DPA en 2008 et 1 647 \$ US déduits en 2009.

² 1 642 \$ US déduits à titre de DPA en 2008 et 1 313 \$ US déduits en 2009.

³ 9 000 \$ US payés en règlement de la dette pour chacune des années 2008 et 2009.

⁴ Gain en capital réputé de 500 \$ réalisé selon le paragraphe 261(6) au cours de chacune des années 2008 et 2009 (sur un gain total de 3 500 \$ US qui sera réputé avoir été réalisé une fois le principal réglé en totalité).

⁵ En 2009, CieY a émis 10 000 actions privilégiées ayant un capital versé de 10 000 \$ US.

⁶ Bénéfices non répartis de 12 682 \$ US ajoutés en 2009 à la somme de 17 859 \$ US accumulée au cours des années de déclaration en monnaie canadienne.

Résultats**Conversion lors du retour à la déclaration en monnaie canadienne**

Conversion des attributs fiscaux de CieY selon le paragraphe 261(9) pour l'année d'imposition 2010

Les attributs fiscaux à la fin de 2009 doivent être convertis en dollars canadiens. Le bilan aux fins d'impôt de CieY au 1^{er} janvier 2010 est le suivant :

	Actif
Espèces ¹	9 500 \$ CA
Dépôts à court terme ²	5 000 \$ CA
Stocks ³	23 750 \$ CA
Total des actifs à court terme	38 250 \$ CA
Fonds de terre ⁴	40 000 \$ CA
Bâtiment (catégorie 1) (moins amortissement accumulé de 8 393 \$ CA) ⁵	41 607 \$ CA
Matériel (catégorie 8) (moins amortissement accumulé de 9 496 \$ CA) ⁶	5 504 \$ CA
Actions dans d'autres sociétés ⁷	10 000 \$ CA
Actif total	135 358 \$ CA
Passif et capitaux propres	
Passif	
Passif à long terme ⁸	50 000 \$ CA
Passif d'impôts futurs ⁹	0 \$ CA
Capitaux propres	
Actions ordinaires ¹⁰	60 000 \$ CA
Actions privilégiées ¹¹	10 000 \$ CA
Bénéfices non répartis ¹²	20 358 \$ CA
Déficit ¹³	(5 000 \$ CA)
Total du passif et des capitaux propres	135 358 \$ CA

Notes

- ¹ Coût des espèces converti en dollars canadiens au taux de change canadien pour 2009 de 1 \$ C = 1 \$ US, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(i) (pour l'application du présent exemple, il est présumé que toutes les espèces ont été obtenues en 2009).
- ² Le coût des dépôts acquis au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne est réputé correspondre au coût initial en dollars canadiens, soit 5 000 \$ CA, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(ii).
- ³ Coût des stocks converti en dollars canadiens au taux de change canadien pour 2009 de 1 \$ C = 1 \$ US, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(i) (pour l'application du présent exemple, il est présumé que tous les stocks ont été obtenus en 2009).
- ⁴ Le coût des fonds de terre acquis au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne est réputé correspondre au coût initial en dollars canadiens, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(ii).
- ⁵ Le coût du bâtiment acquis au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne est réputé correspondre au coût initial en dollars canadiens, soit 50 000 \$ CA, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(ii). Selon le sous-alinéa 261(9)d)(ii), les sommes ajoutées à la fraction non amortie du coût en capital du bâtiment, et les sommes soustraites de cette fraction, au cours des années de déclaration en monnaie canadienne (2005 à 2007 – 4 841 \$ CA) correspondent à celles qui ont été déterminées pour ces années. Selon le sous-alinéa 261(9)d)(i), les sommes ajoutées à la fraction non amortie du coût en capital du bâtiment, et les sommes soustraites de cette fraction, au cours des années de déclaration en monnaie fonctionnelle 2008 et 2009 sont converties en dollars canadiens au taux de change canadien (2008 – 1 716 \$ US / 1 \$ US x 1,11 \$ CA = 1 905 \$ CA) (2009 – 1 647 \$ US / 1 \$ US x 1 \$ CA = 1 647 \$ CA).

- ⁶ Le coût du matériel acquis au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne est réputé correspondre au coût initial en dollars canadiens, soit 15 000 \$ CA, conformément à l'alinéa 261(9)b). Selon le sous-alinéa 261(9)d)(ii), les sommes ajoutées à la fraction non amortie du coût en capital du matériel, et les sommes soustraites de cette fraction, au cours des années de déclaration en monnaie canadienne (2005 à 2007 – 6 360 \$ CA) correspondent à celles qui ont été déterminées pour ces années. Selon le sous-alinéa 261(9)d)(i), les sommes ajoutées à la fraction non amortie du coût en capital du matériel, et les sommes soustraites de cette fraction, au cours des années de déclaration en monnaie fonctionnelle 2008 et 2009 sont converties en dollars canadiens au taux de change canadien (2008 – 1 642 \$ US / 1 \$ US x 1,11 \$ CA = 1 823 \$ CA) 2009 – 1 313 \$ US / 1 \$ US x 1 \$ CA = 1 313 \$ CA).
- ⁷ Le coût des actions acquises au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne est réputé correspondre au coût initial en dollars canadiens, soit 10 000 \$ CA, conformément au sous-alinéa 261(9)b)(ii).
- ⁸ Le principal du titre de créance acquis au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne, et le montant pour lequel il a été émis, sont réputés correspondre à leur montant initial en dollars canadiens, soit 100 000 \$ CA, conformément à la subdivision 261(9)h)(i)(A)(I). Les sommes versées en règlement du principal du titre sont déterminées, pour ce qui est du calcul du montant remis, comme si les paragraphes 261(1) à (7) ne s'étaient pas appliqués (5 paiements de 10 000 \$ CA).
- ⁹ Lorsque le contribuable commence à déclarer son revenu en dollars canadiens, les gains réputés non réalisés qui auraient été réputés réalisés sur les paiements futurs au titre du principal au cours des années de déclaration en monnaie fonctionnelle disparaissent.
- ¹⁰ Les sommes ajoutées au capital versé au cours de l'année de déclaration en monnaie canadienne sont réputées correspondre au coût initial en dollars canadiens (60 000 \$ CA), conformément au sous-alinéa 261(9)g)(i).
- ¹¹ Les sommes ajoutées au capital versé en 2009 sont converties en dollars canadiens selon le taux de change canadien pour 2009 de 1 \$ CA = 1 \$ US, conformément au sous-alinéa 261(9)g)(i) (10 000 \$ US / 1 \$ US x 1 \$ CA = 10 000 \$ CA).
- ¹² Somme nécessaire à établir l'équilibre du bilan qui devrait tenir compte des bénéfices non répartis exprimés en dollars canadiens.
- ¹³ Les pertes en capital reportées ajoutées au cours des années de déclaration en monnaie canadienne sont réputées correspondre au montant initial en dollars canadien qui a été ajouté à la perte en capital (5 000 \$ CA), conformément au sous-alinéa 261(9)a)(ii).

Report de sommes en monnaie fonctionnelle et en monnaie canadienne

LIR

261(10)

Le paragraphe 261(10) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable demande une déduction pour une année d'imposition donnée selon l'article 111 ou les paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3) au titre d'une perte ou d'une dépense qu'il a subie ou effectuée au cours de l'année ou au titre d'un crédit d'impôt qui se rapporte à cette année.

Lorsque l'année d'imposition donnée est une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, la somme qu'il peut demander (exprimée en dollars canadiens) est déterminée de la façon suivante :

- chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie en dollars canadiens selon le taux de change monétaire qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable en son équivalence en dollars canadiens le dernier jour de cette année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé en dollars canadiens pour cette année;
- chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie canadienne (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une somme exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable en son équivalence en dollars canadiens.

Lorsque l'année d'imposition donnée est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, la somme qu'il peut demander (exprimée dans sa monnaie fonctionnelle pour cette année) est déterminée de la façon suivante :

- chaque somme (exprimée en dollars canadiens) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable se terminant après l'année donnée, ou un crédit d'impôt relatif à une telle année, est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie canadienne en cause, qui sert à convertir une somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable,
- chaque somme (exprimée dans la monnaie fonctionnelle du contribuable) représentant une perte subie ou une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ou un crédit d'impôt ou une déduction relatif à une telle année, correspond au montant de cette perte, de cette dépense, de ce crédit ou de cette déduction, exprimé dans la monnaie fonctionnelle du contribuable,
- chaque somme (exprimée en dollars canadiens) demandée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable antérieure à son année initiale de déclaration en monnaie fonctionnelle (au titre d'une perte subie ou d'une dépense effectuée au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou d'un crédit d'impôt relatif à une telle année) est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable selon le taux de change monétaire, en vigueur le dernier jour de l'année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable à laquelle la somme demandée se rapporte, qui sert à convertir une somme exprimée en dollars canadiens en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle du contribuable.

Exemple 4

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1. De plus :

1. En 2008, CieY réalise une perte autre qu'en capital de 15 000 \$ US qu'elle applique en réduction de son revenu de 2007.
2. En 2007, le revenu de CieY aux fins d'impôt s'établissait à 7 000 \$ CA.

Résultats

Perte de 2008 reportée rétrospectivement

Conversion des pertes autres qu'en capital de 2008 – pertes reportées rétrospectivement sur 2007 et solde des pertes reportées

A. Perte reportée rétrospectivement conformément au sous-alinéa 261(10)(a)(i)

Maximum des pertes autres qu'en capital reportées sur 2007 au titre de la perte autre qu'en capital de 15 000 \$ US subie en 2008, selon le taux de change monétaire en vigueur le dernier jour de l'année d'imposition 2008 de CieY = 15 000 \$ US / 1 \$ US/1 x 1,11 \$ CA = 16 667 \$ CA.

Revenu de 2007 – 7 000 \$ CA

Somme demandée 7 000 \$ CA

B. Perte reportée prospectivement conformément au sous-alinéa 261(10)b)(iii)

Perte autre qu'en capital de 15 000 \$ US subie en 2008

Somme demandée en 2007 – 7 000 \$ CA / 1,11 \$ CA/1 \$ US = 6 300 \$ US

Report de 15 000 \$ US – 6 300 \$ US = 8 700 \$ US

Liquidations visées au paragraphe 88(1) – incidence sur la filiale

LIR

261(11) et (12)

Les paragraphes 261(11) et (12) de la loi portent sur les cas où une société est liquidée dans sa société mère selon le paragraphe 88(1) de la loi au cours de son année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Selon le paragraphe 261(11), le paragraphe 261(12) s'applique à la société (appelée « filiale ») qui a été liquidée dans une autre société (appelée « société mère ») si les conditions suivantes sont réunies :

- le paragraphe 88(1) s'applique à la filiale et à la société mère pour ce qui est de la liquidation de la filiale;
- l'année d'imposition de la filiale (appelée « année de distribution ») au cours de laquelle une partie de ses biens ou de ses dettes (appelée, selon le cas, « biens distribués » ou « dettes assumées ») a été, selon le cas, distribuée à la société mère ou assumée par celle-ci lors de la liquidation serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale si l'article 261 s'appliquait compte non tenu du paragraphe 261(11);
- selon le cas :
 - si l'année d'imposition de la société mère (appelée « année d'acquisition ») au cours de laquelle les biens distribués lui ont été distribués, ou les dettes assumées ont été assumées par elle, lors de la liquidation est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère, la monnaie fonctionnelle de la société mère pour l'année d'acquisition n'est pas la même que celle de la filiale pour l'année de distribution,
 - l'année d'acquisition n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère.

Le paragraphe 261(12) de la loi prévoit que, s'il s'applique à la filiale, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 261 :

- la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine avant le début de l'année de distribution est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- le paragraphe 261(4) est réputé ne pas s'appliquer à l'égard des années d'imposition de la filiale commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle; ces années seront donc des années de déclaration en monnaie canadienne de la filiale.

Fusions – incidence sur les sociétés remplacées

LIR

261(13) et (14)

Les paragraphes 261(13) et (14) de la loi portent sur les cas où une société fusionne avec une autre société au cours de son année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Selon le paragraphe 261(13), le paragraphe 261(14) s'applique à la société (appelée « société remplacée ») qui s'est unifiée avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle entité (appelée « nouvelle société ») si les conditions suivantes sont réunies :

- l'unification constitue une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la loi;
- l'année d'imposition de la société remplacée (appelée « dernière année ») qui s'est terminée immédiatement avant la fusion serait une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée si l'article 261 s'appliquait compte non tenu du paragraphe 261(14);

- selon le cas :
 - si l'année d'imposition de la nouvelle société (appelée « première année ») qui a commencé au moment de la fusion est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société, la monnaie fonctionnelle de la nouvelle société pour la première année n'est pas la même que celle de la société remplacée pour la dernière année,
 - la première année n'est pas une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société.

Le paragraphe 261(14) de la loi prévoit que, s'il s'applique à la société remplacée, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 261 :

- l'année d'imposition de la société remplacée qui se termine immédiatement avant la dernière année est réputée être sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- le paragraphe 261(4) est réputé ne pas s'appliquer à l'égard des années d'imposition de la société remplacée commençant après la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle; ces années seront donc des années de déclaration en monnaie canadienne de la société remplacée.

Continuation réputée par suite d'une suite d'une liquidation ou d'une fusion

LIR

261(15), (16) et (17)

Le paragraphe 261(15) de la loi prévoit que, après une liquidation (à laquelle le paragraphe 88(1) de la loi s'est appliquée) ou une fusion (au sens du paragraphe 87(1) de la loi), la société mère ou la société remplaçante, selon le cas, est réputée être la continuation de la filiale ou de la société remplacée, selon le cas. Cette continuation réputée est assujettie aux nouveaux paragraphes 261(16) et (17).

Le paragraphe 261(16) de la loi prévoit une règle qui s'applique dans le cas où, au cours de son année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, la société mère ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa 261(3)e) du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la filiale visée au paragraphe 261(12) est, par l'effet de l'alinéa 261(15)a), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société mère. Selon cette règle, l'alinéa 261(15)a) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa 261(3)e), à la société mère relativement à la filiale si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la société mère, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle un bien de la filiale lui a été distribué lors de la liquidation, d'un bien de la société mère qui lui a été distribué lors de la liquidation (ou d'un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour elle, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

Le paragraphe 261(17) de la loi prévoit une règle qui s'applique dans le cas où, au cours de son année d'imposition commençant au moment de la fusion ou par la suite, la nouvelle société ne remplirait pas les exigences énoncées à l'alinéa 261(3)e) du fait que la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société remplacée visée au paragraphe 261(14) est, par l'effet de l'alinéa 261(15)b), la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la nouvelle société. Selon cette règle, l'alinéa 261(15)b) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa 261(3)e), à la nouvelle société relativement à la société remplacée si le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la nouvelle société, à la fin de son année d'imposition ayant commencé au moment de la fusion, d'un bien de la nouvelle société qu'elle a acquis par suite de la fusion (ou d'un bien substitué à ce bien), représente moins de 50 % du total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour elle, à la fin de cette année d'imposition, d'un de ses biens.

Anti-évitement

LIR

261(18)

Le paragraphe 261(18) de la loi prévoit une règle qui empêche de transférer les biens d'une entreprise entre deux sociétés dans le seul but de se soustraire à l'application de l'alinéa 261(3)e). Dans ce cas, la société qui acquiert les biens est réputée, pour l'application de l'article 261, être la même société que le cédant.

Pouvoir de désignation d'une bourse de valeurs

LIR

262

Le nouvel article 262 de la loi fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement », qui se retrouve dans diverses dispositions de la loi, par trois nouvelles catégories de bourses de valeurs, à savoir :

- les « bourses de valeurs désignées », terme qui fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 248(1);
- les « bourses de valeurs reconnues », terme qui fait également l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 248(1);
- les « bourses de valeurs », terme non défini qui s'entend au sens juridique et commercial généralement reconnu.

À l'heure actuelle, la liste des bourses de valeurs situées au Canada et à l'étranger qui sont visées pour l'application de la loi se retrouve aux articles 3200 et 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, pour déterminer si une action donnée est un bien canadien imposable, un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou encore un titre admissible pour l'application des règles concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières, il faut savoir si elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

La plupart des dispositions de la loi qui font actuellement mention des bourses de valeurs visées par règlement sont modifiées de façon à faire mention de « bourses de valeurs désignées ». Le nouvel article 262 prévoit le mécanisme qui permet au ministre des Finances de désigner des bourses de valeurs pour l'application de la loi.

Les paragraphes 262(1) et (2) confèrent au ministre le pouvoir de désigner une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, pour l'application de la loi et de révoquer cette désignation. Le paragraphe (3) oblige le ministre à préciser le moment à compter duquel la désignation ou la révocation est en vigueur et permet qu'une désignation ou une révocation ait un effet rétroactif.

Selon le paragraphe 262(4), le ministre doit faire publier, sur le site Web du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs, ou des parties de bourses de valeurs, qui sont désignées ou l'ont déjà été.

Le paragraphe 262(5) prévoit une disposition transitoire aux termes de laquelle le ministre est réputé avoir désigné chaque bourse de valeurs, et chaque partie de bourse de valeurs, qui était visée à l'un ou l'autre des articles 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du nouvel article 262. Ces désignations réputées prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 262, assurant ainsi un passage sans heurt entre le régime des bourses de valeurs visées par règlement et le régime des bourses de valeurs désignées.

Le nouvel article 262 s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi. Le ministère des Finances a entrepris la préparation d'un document qui explique le nouveau processus à suivre pour demander la désignation d'une bourse de valeurs. Ce document sera rendu public pour fins de consultation peu après la sanction du projet de loi.

La désignation d'une bourse de valeurs par le ministre ne sert qu'à l'application de certaines dispositions de la loi. Elle n'exprime en aucun cas l'appui du ministre, du ministère des Finances ou du gouvernement du Canada de la bourse dans son ensemble ou des titres qui y sont cotés.

Article 55

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

Diverses dispositions

L'article 55 des propositions législatives modifie diverses dispositions de la loi en raison du remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 262 de la loi. Les modifications ne font que changer la terminologie et ne portent pas sur le fond des dispositions. Elles s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi. Voici la liste des dispositions de la loi qui sont ainsi modifiées :

- les sous-alinéas 7(9)*d*(i) et (ii);
- le sous-alinéa 13(27)*f*(i);
- l'alinéa *e* de la définition de « journal canadien » au paragraphe 19(5);
- le sous-alinéa 38*a.1*(i);
- le sous-alinéa 48.1(1)*a*(ii);
- les alinéas *b* et *c* de la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1);
- le paragraphe 55(6);
- l'alinéa *b* de la définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe 80(1);
- les sous-alinéas 86.1(2)*c*(ii) et *d*(ii);
- le paragraphe 87(4.3) et les alinéas 87(9)*a.2* et (10)*e*;
- l'alinéa *a* de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1);
- les définitions de « bien exclu » et « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1);
- les définitions de « participation exempte » et « participation sans lien de dépendance » au paragraphe 94.1(1);
- les définitions de « jour de bourse » et « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe 94.2(1);
- l'alinéa 94.2(2)*b*;
- le sous-alinéa 108(2)*b*(vi);
- le paragraphe 110.1(6);
- l'alinéa 112(2.21)*c*;
- les divisions *a*(i)(A) et (B) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 115.2(1);
- l'alinéa 118.1(18)*a*, *b* et *c*;
- les sous-alinéas *a*(i) et (ii) et les divisions *c*(ii)(A) et (B) de la définition de « revenu fractionné » au paragraphe 120.4(1);
- l'alinéa *c* de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7);
- le paragraphe 137(4.1);

-
- le passage du paragraphe 141(5) précédant l'alinéa *a*);
 - l'alinéa *b*) de la définition de « placement non admissible » au paragraphe 149.1(1);
 - l'alinéa 187.3(2)*d*);
 - les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) et l'alinéa *d*) de la définition de « placement déterminé » à l'article 204;
 - le paragraphe 207.1(5);
 - le paragraphe 207.5(2);
 - l'alinéa *a*) de la définition de « placement collectif en biens canadiens » au paragraphe 218.3(1);
 - le passage de l'alinéa *d*) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « action de régime transitoire » au paragraphe 248(1);
 - les alinéas *d*) à *f*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);
 - l'alinéa *d.1*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1).

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu**Article 56****Certificats d'exemption**

RAIR

10(5)

L'actuel sous-alinéa 212(1)b(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exonère de l'impôt en vertu de la partie XIII les paiements d'intérêts versés à des personnes non-résidentes qui détiennent un « certificat d'exemption » émis sous le régime du paragraphe 212(14) de cette loi et qui n'ont aucun lien de dépendance avec le payeur des intérêts. Le paragraphe 10(5) des RAIR porte que les certificats émis sous le régime de la version antérieure de la loi demeurent valides.

En raison de l'exemption générale de la totalité des intérêts payés par des personnes résidant au Canada à des non-résidents avec lesquels elles n'ont aucun lien de dépendance, ces certificats ne sont plus nécessaires, et le paragraphe 10(5) est abrogé. Cette mesure s'appliquera lorsque le traité fiscal entre le Canada et les États-Unis aura, de manière générale, supprimé l'impôt du pays source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts sans lien de dépendance.

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

Article 57

Bourse de valeurs

LICIR

4.2

Le nouvel article 4.2 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* fait en sorte que chaque mention, dans les traités fiscaux du Canada, d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vaille mention d'une bourse de valeurs désignée au sens de cette loi. Cette modification, qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi, fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 58

Versement trimestriel

RIR

108(1.12)

Le paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi) permet de retenir un impôt sur les paiements visés à ce paragraphe. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* et le paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permettent respectivement de déduire les cotisations d'employé et les cotisations ouvrières pour toute période pour laquelle une rémunération est versée.

L'employeur est tenu de verser les sommes retenues ou déduites au receveur général pour le compte de ses employés. Le montant des retenues d'impôt, de même que les cotisations d'employé et d'employeur payables, doivent être versés dans un certain délai. À l'heure actuelle, l'employeur dont les retenues mensuelles moyennes sont inférieures à 1 000 \$ pour la première ou deuxième année civile précédente et qui n'a aucun antécédent d'inobservation au cours des douze mois précédents peut faire des versements trimestriels plutôt que mensuels. Le montant de la retenue mensuelle moyenne à cette fin est déterminé selon le paragraphe 108(1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement).

Le paragraphe 108(1.12) du règlement est modifié de sorte que l'employeur dont la retenue mensuelle moyenne est inférieure à 3 000 \$ (au lieu de 1 000 \$) pour la première ou la deuxième année civile précédente et qui n'a aucun antécédent d'inobservation au cours des douze mois précédents puisse faire des versements trimestriels plutôt que mensuels.

Ce paragraphe est donc modifié à deux égards. En premier lieu, la mention de la retenue mensuelle moyenne de 1 000 \$, à l'alinéa 108(1.12)a), est remplacée par « 3 000 \$ ». En second lieu, l'alinéa 108(1.12) est reformulé dans le but de le simplifier et de regrouper les exigences énoncées aux sous-alinéas 108(1.12)b)(i) et (ii) en une seule disposition, l'alinéa b). Ces modifications s'appliquent relativement aux sommes à retenir ou à déduire après 2007.

Article 59

Bourses de valeurs

RIR

3200 et 3201

À l'heure actuelle, la liste des bourses de valeurs situées au Canada et à l'étranger qui sont visées pour l'application de la loi se retrouve aux articles 3200 et 3201 du règlement. Par exemple, pour déterminer si une action donnée est un bien canadien imposable, un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou encore un titre admissible pour l'application des règles concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières, il faut savoir si elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

La notion de « bourse de valeurs visée par règlement » est remplacée par trois nouvelles catégories de bourses de valeurs, à savoir :

- les « bourses de valeurs désignées », terme qui fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 248(1);
- les « bourses de valeurs reconnues », terme qui fait également l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 248(1);
- les « bourses de valeurs », terme non défini qui s'entend au sens juridique et commercial généralement reconnu.

Le processus par suite duquel une bourse de valeurs était visée par règlement est également remplacé par un nouveau processus qui prévoit la désignation de bourses de valeurs par le ministre des Finances pour l'application de la loi. Le pouvoir de désignation est conféré au ministre en vertu du nouvel article 262 de la loi.

La désignation d'une bourse de valeurs par le ministre ne sert qu'à l'application de certaines dispositions de la loi. Elle n'exprime en aucun cas l'appui du ministre, du ministère des Finances ou du gouvernement du Canada de la bourse dans son ensemble ou des titres qui y sont cotés.

Les modifications donnant effet aux nouvelles catégories de bourses de valeurs entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi. Dès lors, les articles 3200 et 3201 du règlement n'auront plus de raison d'être et seront abrogés.

Une disposition transitoire énoncée au paragraphe 262(5) prévoit que le ministre est réputé avoir désigné chaque bourse de valeurs, et chaque partie de bourse de valeurs, qui était visée à l'un ou l'autre des articles 3200 ou 3201 du règlement immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du nouvel article 262 de la loi. Ces désignations réputées prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 262, assurant ainsi un passage sans heurt entre le régime des bourses de valeurs visées par règlement et le régime des bourses de valeurs désignées.

Par ailleurs, l'article 3201 du règlement fait l'objet d'un certain nombre de changements qui entreront en vigueur la veille de l'abrogation des articles 3200 et 3201 (ou plus tôt, selon ce qui est précisé). Ces changements consistent à mettre à jour le nom des bourses de valeurs visées à l'article 3201. Ainsi, les bourses de valeurs seront correctement identifiées au moment de l'entrée en vigueur des désignations réputées selon le paragraphe 262(5) de la loi. Voici un résumé de ces changements :

- la mention « Bourse de l'Australie », à l'alinéa *a*), est remplacée par « Australian Securities Exchange »;
- la mention « Bourse de Bruxelles », à l'alinéa *b*), est remplacée par « Euronext Bruxelles »;
- la mention « Bourse de Paris », à l'alinéa *c*), est remplacée par « Euronext Paris »;
- la mention « Bourse d'Amsterdam », à l'alinéa *i*), est remplacée par « Euronext Amsterdam »;
- la mention « Bourse de Zurich », à l'alinéa *m*), est remplacée par « SWX Swiss Exchange »;
- la mention « Cincinnati Stock Exchange », au sous-alinéa *o*)(v), est remplacée par « National Stock Exchange »;
- le sous-alinéa *o*)(vi), qui renvoie à la « Intermountain Stock Exchange », est abrogé puisque cette bourse n'existe plus;
- la mention « Midwest Stock Exchange », au sous-alinéa *o*)(vii), est remplacée par « Chicago Stock Exchange »;
- la mention « Pacific Stock Exchange », au sous-alinéa *o*)(x), est remplacée par « NYSE Arca »; cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006;
- la mention « Spokane Stock Exchange », au sous-alinéa *o*)(xii), est supprimée puisque cette bourse n'existe plus.

Pour plus de clarté, les nouveaux noms des bourses de valeurs qui seront réputées, en vertu du paragraphe 262(5) de la loi, être des « bourses de valeurs désignées » à compter de la date de sanction du projet de loi sont indiqués dans le tableau suivant. Le gouvernement invite les intéressés à commenter les changements de nom.

Liste des bourses de valeurs désignées

Pays	Bourse
Canada	Bourse de Montréal
Canada	Groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX
Canada	Bourse de Toronto
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Allemagne	Bourse de Frankfort
Australie	Australian Securities Exchange
Autriche	Bourse de Vienne
Belgique	Euronext Bruxelles
Danemark	Bourse de Copenhague
Espagne	Bourse de Madrid
États-Unis	American Stock Exchange
États-Unis	Boston Stock Exchange
États-Unis	Chicago Board of Options
États-Unis	Chicago Board of Trade
États-Unis	Chicago Stock Exchange
États-Unis	National Association of Securities Dealers Automated Quotation System
États-Unis	National Stock Exchange
États-Unis	New York Stock Exchange
États-Unis	NYSE Arca
États-Unis	Philadelphia Stock Exchange
Finlande	Bourse de Helsinki
France	Euronext Paris
Hong Kong	Bourse de Hong Kong
Irlande	Irish Stock Exchange
Israël	Bourse de Tel-Aviv
Italie	Bourse de Milan
Japon	Bourse de Tokyo
Luxembourg	Bourse de Luxembourg
Mexique	Bourse de Mexico
Norvège	Bourse d'Oslo
Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Pays-Bas	Euronext Amsterdam
Pologne	Les marchés principal et parallèle de la bourse de Varsovie
Royaume-Uni	Bourse de Londres
Singapour	Bourse de Singapour
Suède	Bourse de Stockholm
Suisse	SWX Swiss Exchange

Articles 60 à 62

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

RIR

Diverses dispositions

Les articles 60 à 62 des propositions législatives modifient diverses dispositions du règlement en raison du remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée » et de l'abrogation des articles 3200 et 3201 du règlement. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces articles. Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi. En voici le résumé :

- la définition de « bourse de valeurs » à l'article 3700 est abrogée;
- les articles 3702 et 8514 font l'objet de changements de terminologie de sorte qu'il soit question de « bourses de valeurs désignées »;
- les articles 4800, 4900 et 6201 font également l'objet de changements de terminologie de sorte qu'il y soit question de « bourses de valeurs désignées situées au Canada ».

Article 63

Action privilégiée à terme et action de régime transitoire

RIR

6201(5) et (5.1)

Selon les paragraphes 6201(5) et (5.1) du règlement, certaines actions détenues par des courtiers en valeurs mobilières constituent des actions qui sont exclues des catégories des « actions privilégiées à terme » et des « actions de régime transitoire ». Pour être ainsi exclue, l'action doit notamment être détenue comme bien à porter à l'inventaire de l'entreprise qui est normalement exploitée par le courtier. Cette exigence est remplacée par une exigence selon laquelle l'action doit être détenue en vue d'être vendue dans le cadre de l'entreprise normalement exploitée par le courtier. Cette modification, qui a été rendue publique le 1^{er} juin 1995 dans un avant-projet de règlement, fait suite à l'ajout du paragraphe 142.6(3) de la loi, selon lequel certains biens détenus par une institution financière sont considérés comme ne faisant pas partie des biens à porter à l'inventaire. La nouvelle exigence est la même, sur le fond, que l'ancienne.

Les modifications apportées aux paragraphes 6201(5) et (5.1) s'appliquent aux dividendes reçus au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994. Ces paragraphes font par ailleurs l'objet de changements de terminologie en raison du remplacement de la notion de « bourse de valeurs visées par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée » et de l'abrogation des articles 3200 et 3201 du règlement à compter de la date de sanction du projet de loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces articles.

Article 64

Déduction pour les habitants de régions éloignées

RIR

7303.1(1)

Les personnes qui habitent dans des régions visées par règlement du Nord canadien pendant au moins 6 mois consécutifs dans une année peuvent demander la déduction pour les habitants de régions éloignées pour cette année aux termes de l'article 110.7 de la loi.

Le paragraphe 7303.1(1) du règlement décrit les régions visées du Nord canadien.

L'alinéa 7303.1(1)a) est modifié par adjonction d'un renvoi au Nunavut. Cette modification s'applique après le 31 mars 1999, date de création du Nunavut.

Le budget de 2007 inclut la municipalité de district de Mackenzie, en Colombie-Britannique, dans la région du Canada qui donne droit à la déduction pour les habitants de régions éloignées. L'alinéa 7303.1(2)a) est donc modifié de manière à agrandir la zone intermédiaire au nord de 55°13' de latitude N. et à l'est de 123°16' de longitude O.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Article 65

Métiers visés

RIR
7310

L'article 7310 est ajouté au règlement par suite de la mise en place en 2006 du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis.

Le terme « apprenti admissible » est défini au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'entend du particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement relativement à une province ou au Canada au cours des vingt-quatre premiers mois de son contrat d'apprenti. En règle générale, ce contrat doit être enregistré auprès de la province ou du Canada dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant le métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

Le nouvel article 7310 du règlement précise en quoi consiste un métier visé relativement à une province. Il s'agit d'un métier qui, à tout moment d'une année d'imposition, est un métier Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales « Sceau rouge ». Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006.

Article 66

Facteur d'équivalence pour services passés – pension normalisée

RIR
8303(5)

Le paragraphe 8303(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) prévoit des règles de détermination des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP), qui réduisent les droits de cotisation à un REER. Les règles prévues aux alinéas 8303(5)f.1) et f.2) renvoient à des régimes désignés définis à l'article 8515.

Les alinéas 8303(5)f.1) et f.2) sont modifiés de manière à rayer le renvoi dans ces alinéas à l'article 8515. Ces modifications font strictement suite à l'instauration de la définition de « régime désigné » au paragraphe 8500(1), qui s'applique aux fins des parties LXXXIII et LXXXV du règlement. Ces modifications entrent en vigueur après 2007.

Article 67

Définitions

RIR
8500(1)

Le paragraphe 8500(1) du règlement définit un certain nombre d'expressions qui s'appliquent aux fins de la partie LXXXV. En vertu du paragraphe 8300(3), les définitions s'appliquent aussi aux fins de la partie LXXXIII.

Le paragraphe 8500(1) est modifié par adjonction de la définition de « régime désigné », au sens qui lui est donné dans l'actuel article 8515. Cette modification vise à faciliter la lecture du texte et elle fait suite à l'instauration de plusieurs dispositions, à l'article 8503, qui incorporent l'expression « régime désigné ». Cette modification entre en vigueur après 2007.

RIR
8500(2)

Le paragraphe 8500(2) du règlement précise que les définitions prévues au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquent aussi aux fins de la partie LXXXV.

Le paragraphe 8500(2) est modifié de façon à préciser que les définitions prévues au paragraphe 8300(1) s'appliquent aussi aux fins de la partie LXXXV. Cette modification fait suite à l'instauration de plusieurs dispositions, à l'article 8503, qui incorporent l'expression « fait lié à des services passés », définie au paragraphe 8300(1). Cette modification entre en vigueur après 2007.

Article 68

Prestations permises

RIR
8503

L'article 8503 du règlement décrit les prestations qui peuvent être versées aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA), et il précise les conditions qui s'appliquent à un régime prévoyant une disposition à prestations déterminées.

Services admissibles

RIR
8503(3)*a*)

L'alinéa 8503(3)*a*) du règlement restreint les prestations viagères qui peuvent être versées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA aux prestations qui sont versées à l'égard de certaines périodes de service.

L'alinéa 8503(3)*a*) est modifié afin de préciser que les services admissibles d'un participant ne peuvent inclure la partie d'une période qui suit l'année civile dans laquelle survient son 71^e anniversaire de naissance (date limite de début du versement de la pension prévue à l'alinéa 8502*e*). Cette modification fait suite à l'instauration du paragraphe 8503(19), qui permet que des prestations déterminées continuent d'être accumulées après le début du versement de la pension. La disposition est aussi conforme à une restriction semblable applicable aux cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées prévue à l'alinéa 8506(2)*c.1*). Cette modification s'applique aux prestations qui sont versées ou exigibles après 2007.

Participant employé de nouveau

RIR
8503(9)

Le paragraphe 8503(9) du règlement prévoit des règles qui s'appliquent aux prestations de retraite exigibles aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA à un participant qui devient employé de nouveau une fois qu'il a commencé à recevoir des prestations de retraite. En autant que le paiement des prestations du participant soit suspendu pendant la période où il est employé de nouveau, le paragraphe 8503(9) permet au participant d'accumuler des prestations additionnelles au titre de la période où il est employé de nouveau. Il permet aussi que les prestations du participant soient recalculées d'autres façons et il modifie certaines conditions prévues aux paragraphes 8503(2) et (3) et à l'article 8504 de manière à permettre que les prestations soient recalculées.

Pour plusieurs dispositions de la partie LXXXIII (facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence révisé) ainsi que pour l'alinéa 8503(2)*m* (rachat des prestations) et le paragraphe 8517(4) (plafond de rachat), il faut déterminer si des prestations de retraite ont commencé à être versées ou non. Le paragraphe 8503(9) est modifié par adjonction d'une nouvelle règle à l'alinéa *g* de manière à préciser que ces dispositions s'appliquent tout au long de la période dans laquelle les prestations d'un participant employé de nouveau sont suspendues, comme si les prestations du participant n'avaient pas déjà commencé à être versées. Cette modification fera en sorte que ces dispositions s'appliquent comme il se doit. Par exemple, elle fera en sorte que l'allègement aux termes du FESP prévu aux alinéas 8303(5)*f* à *f.2* au titre des augmentations des prestations découlant de l'augmentation de la pension maximale d'un régime soit offert aux participants employés de nouveau, même si leurs prestations ont déjà commencé à être versées. (Les alinéas 8303(5)*f* à *f.2* ne s'appliquent pas, de façon générale, une fois que des prestations de retraite ont commencé à être versées.)

La règle prévue à l'alinéa 8503(9)*g* est semblable aux règles prévues aux nouveaux alinéas 8503(18)*b* et (21)*b* qui s'appliquent aux fins des nouvelles dispositions relatives à la retraite échelonnée. Cette modification s'applique aux prestations qui sont versées ou exigibles après 2007.

Définitions

RIR

8503(16)

Les nouveaux paragraphes 8503(16) à (25) du règlement établissent des règles liées à la retraite échelonnée et à d'autres programmes de maintien en poste des travailleurs âgés. De façon générale, ces règles permettent que des employés admissibles reçoivent aux termes d'un RPA à prestations déterminées des prestations de raccordement seules ou jusqu'à 60 % de leur pension accumulée tout en accumulant d'autres prestations de retraite.

Le paragraphe 8503(16) définit les expressions « date d'admissibilité » et « période admissible » pour l'application de ces règles. Ces définitions s'appliquent aux prestations qui sont versées ou exigibles après 2007.

« date d'admissibilité »

La « date d'admissibilité » d'un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension représente la date à laquelle le régime prévoit que le participant peut commencer à recevoir des prestations de raccordement, ou accumuler des prestations additionnelles, conformément aux paragraphes 8503(17) ou (19), respectivement.

La date d'admissibilité d'un participant correspond, de façon générale, à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant. Cependant, si un participant a droit à une pension non réduite avant 60 ans, celle-ci peut être versée dès son 55^e anniversaire de naissance. En particulier, dans cette situation, la date d'admissibilité est la dernière en date du jour du 55^e anniversaire de naissance du participant et du jour où le participant peut commencer à recevoir ses prestations viagères aux termes de la disposition sans que le régime n'impose de réduction au titre d'une retraite anticipée.

« période admissible »

L'expression « période admissible » d'un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension représente la période à l'égard de laquelle le régime peut prévoir que le participant accumule des prestations additionnelles conformément au paragraphe 8503(19).

De façon générale, la période admissible d'un participant est une période d'emploi pendant laquelle le participant a déjà commencé à recevoir une pension. La période ne peut commencer avant la « date d'admissibilité » du participant. Pour plus de détails, voir la remarque sur le paragraphe 8503(19).

Prestations de rattachement

RIR

8503(17)

Le nouveau paragraphe 8503(17) du règlement précise qu'un RPA peut prévoir le versement de prestations de rattachement seules (c.-à-d. sans le paiement simultané de prestations viagères) aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime. Cette disposition vise à prévoir qu'un RPA à prestations déterminées permette qu'un membre admissible qui continue de travailler puisse recevoir les prestations de rattachement qui auraient été exigibles si le participant était parti à la retraite et avait commencé à recevoir sa pleine pension. Des règles additionnelles liées au paragraphe 8503(17) sont prévues aux paragraphes 8503(18) et (23) à (25) et au sous-alinéa 8507(3)a)(vii). Les paragraphes (19) à (22) sont aussi pertinents si le participant accumule des prestations additionnelles pendant qu'il reçoit les prestations de rattachement seules.

En vertu de la condition prévue au sous-alinéa 8503(2)b)(i), des prestations de rattachement ne peuvent être commencées à être versées tant que les prestations viagères n'ont elles-mêmes pas commencé à être versées. Le paragraphe 8503(17) précise que cette condition ne s'applique pas au versement de prestations de rattachement à un participant si plusieurs conditions sont réunies.

D'abord, le versement des prestations de rattachement ne peut commencer avant la « date d'admissibilité » du participant aux termes de la disposition. Cette expression est définie au paragraphe 8503(16) comme le premier en date

- du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- du dernier en date du jour du 55^e anniversaire de naissance du participant et du jour où le participant peut commencer à recevoir ses prestations viagères aux termes de la disposition sans que le régime n'impose de réduction au titre d'une retraite anticipée.

Ensuite, le régime doit prévoir que des prestations de rattachement ne peuvent être versées au participant que relativement aux mois dans lesquels le participant est employé par un employeur participant ou les mois qui commencent au plus tôt au moment où les prestations viagères du participant commencent à être versées. Cela signifie que le versement des prestations de rattachement devrait être suspendu dans l'éventualité où le participant cesse d'être employé par un employeur participant (sauf si le participant part à la retraite et commence à recevoir sa pleine pension). Le versement des prestations de rattachement pourrait reprendre une fois que les prestations viagères du participant commencent à être versées.

Enfin, le paragraphe 8503(17) ne s'applique pas aux régimes désignés ou aux personnes qui sont (ou ont été) rattachées à un employeur participant. Les définitions des expressions « régime désigné » et « personne rattachée à un employeur » sont prévues aux paragraphes 8500(1) et (3), respectivement.

Le paragraphe 8503(17) s'applique aux prestations qui sont versées ou exigibles après 2007.

Règles d'application

RIR

8503(18)

Le nouveau paragraphe 8503(18) du règlement prévoit deux règles spéciales qui s'appliquent lorsque des prestations de rattachement (qui sont, par définition, des prestations de retraite) sont versées seules à un participant aux termes du paragraphe 8503(17). Ces règles modifient l'application de certaines dispositions des parties LXXXIII et LXXXV du règlement qui dépendent du fait que des prestations de retraite ont commencé à être versées ou non. Essentiellement, le paragraphe 8503(18) précise qu'aux fins de l'application de ces dispositions à un participant, il ne faut pas tenir compte du versement de prestations de rattachement seules.

L'alinéa 8503(18)a) s'applique lorsqu'un participant qui a reçu des prestations de raccordement seules décède avant de commencer à recevoir ses prestations viagères. Il prévoit que le régime permette que des prestations exigibles au décès du participant soient déterminées comme si les prestations de raccordement seules n'avaient pas été versées. Par exemple, les limites des périodes garanties peuvent être déterminées sans tenir compte de la date à laquelle les prestations de raccordement seules ont commencé à être versées au participant. En l'absence de cette règle, une période garantie devrait commencer le jour où les prestations de raccordement seules ont commencé à être versées.

L'alinéa 8503(18)b) prévoit une abstraction semblable pour l'application des dispositions suivantes qui dépendent du fait que les prestations de retraite du participant aient commencé à être versées ou non : partie LXXXIII (facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence révisé); alinéa 8503(2)m) (rachat de prestations) et paragraphe 8517(4) (plafond de rachat). Cela permet de faire en sorte que ces dispositions s'appliquent comme il se doit. Par exemple, cela permet de faire en sorte que l'allègement du FESP prévu aux alinéas 8303(5)f) à f.2) au titre d'augmentations des prestations découlant de l'augmentation de la pension maximale d'un régime soit offert aux participants qui reçoivent des prestations de raccordement seules. (De façon générale, les alinéas 8303(5)f) à f.2) ne s'appliquent pas une fois que des prestations de retraite ont commencé à être versées.)

Ces règles sont semblables à celles qui sont prévues aux paragraphes 8503(9) et 8503(21). Elles s'appliquent aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Prestations postérieures au début du service

RIR

8503(19)

L'actuel alinéa 8503(3)b) du règlement interdit l'accumulation continue de prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA une fois que les prestations de retraite d'un participant commencent à lui être versées. Cette interdiction s'applique aussi en cas de participation à plusieurs dispositions si un employeur qui participe à un régime participe aussi (ou a un lien de dépendance avec un employeur qui participe) à un autre régime.

Le nouveau paragraphe 8503(19) est instauré de manière à prévoir qu'un RPA à prestations déterminées puisse permettre que des employés admissibles reçoivent jusqu'à 60 % de leurs prestations de retraite accumulées tout en continuant d'accumuler d'autres prestations de retraite pension. Cette disposition accordera une plus grande souplesse aux employeurs au titre de la conception de programmes de retraite échelonnée et d'autres programmes de maintien en poste des travailleurs âgés liés à leur RPA à prestations déterminées. Par exemple, elle permettra à des employeurs d'offrir des programmes de retraite échelonnée afin que des travailleurs âgés puissent continuer de travailler à temps partiel tout en recevant des prestations de retraite partielles et en accumulant d'autres prestations de retraite au titre de leur travail à temps partiel. Elle permettra aussi à des employeurs d'accroître l'incitation au travail à temps plein en versant des prestations de retraite partielles à des travailleurs âgés qui veulent continuer de travailler à temps plein. Il n'est précisé nulle part que les prestations de retraite partielles doivent être fondées sur une réduction du temps de travail ou qu'il doive y avoir une réduction correspondante de la rémunération.

Le paragraphe 8503(19) précise que l'interdiction de l'accumulation de prestations après le début du service prévue à l'alinéa 8503(3)b) ne s'applique pas aux prestations de retraite (appelées « prestations additionnelles ») prévues aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA qui sont versées au participant d'un régime si les conditions suivantes sont réunies :

- les prestations additionnelles ne s'accumulent qu'au titre de la « période admissible » du participant;
- le montant des prestations de retraite exigibles chaque mois par le participant dans la « période admissible » ne dépasse pas 60 % du montant mensuel des prestations de retraite accumulées par le participant au début du mois (déterminé sans réduction pour retraite anticipée);

- les prestations additionnelles s'accumulent sur la base des services en cours;
- le régime n'est pas un « régime désigné » et le participant n'était pas « rattaché à un employeur » qui participe au régime (ces expressions sont définies aux paragraphes 8500(1) et (3), respectivement).

Le paragraphe 8503(16) définit, à cette fin, l'expression « période admissible » d'un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite. Il s'agit d'une période commençant au plus tôt à la « date d'admissibilité » du participant (définie au paragraphe 8503(16)) aux termes de la disposition, période tout au long de laquelle le participant est employé par un employeur qui participe au régime. Les périodes d'emploi qui sont antérieures à la date à laquelle le participant a commencé à accumuler des prestations additionnelles aux termes de la disposition suivant le début du versement des prestations de retraite sont exclues de la définition. Les conditions prévues dans cette définition servent à plusieurs fins.

L'exigence suivant laquelle une période admissible ne doit pas commencer avant la date d'admissibilité du participant permet de faire en sorte que la disposition ne cible que les employés les plus susceptibles de partir à la retraite (c.-à-d. les employés qui ont 60 ans ou plus et les employés admissibles à des prestations de retraite non réduites qui ont 55 ans ou plus). La condition d'emploi et l'exclusion de périodes antérieures à la date à laquelle le participant commence à accumuler et à recevoir en même temps des prestations sont pertinentes pour l'application du plafond de 60 %. La première condition fait en sorte que les participants puissent recevoir la totalité de leurs prestations de retraite une fois qu'ils partent à la retraite. La dernière condition fait en sorte que le plafond de 60 % ne disqualifie pas un employé qui recevait déjà la totalité de ses prestations de retraite, mais qui a ensuite accepté qu'elles soient ramenées à 60 % en échange de la reprise de l'accumulation de prestations de retraite.

Le plafond de 60 % ne s'applique pas aux mois après lesquels les prestations cessent de s'accumuler au profit du participant en raison d'un plafond appliqué aux services ouvrant droit à pension (comme un plafond de 35 ans) ou à une interdiction visant le versement de prestations après un âge donné (comme 71 ans) ou une combinaison de l'âge et des services. Cela permet de faire en sorte qu'un participant qui continue d'occuper un emploi après le plafond fixé par son régime au titre de l'âge ou des services (et qui ne peut donc plus accumuler d'autres prestations) pourra désormais recevoir la totalité de ses prestations de retraite accumulées à partir de ce moment.

Le paragraphe 8503(19) permet que des prestations additionnelles ne soient versées au titre d'un emploi commencé après le début du versement de prestations de retraite que si les prestations sont versées au titre des services en cours. Cependant, cette interdiction n'empêchera pas que des prestations qui s'accumulent au titre d'un emploi commencé après le début du versement des prestations de retraite soient haussées, en autant que la hausse donne lieu à un FESP nul (comme une augmentation résultant de la mise à jour des gains ouvrant droit à pension). Afin de déterminer si un FESP est nul à cette fin, il ne faut pas tenir compte des transferts admissibles. Cela n'empêchera pas non plus les bonifications générales des prestations qui donnent lieu à un FESP non nul exempté des exigences de certification aux termes du paragraphe 8306(1) du règlement.

Des règles additionnelles liées au paragraphe 8503(19) sont prévues aux paragraphes 8503(20) à (25) et au sous-alinéa 8507(3)a)(vii).

Le paragraphe 8503(19) s'applique aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Montant révisé des prestations

RIR
8503(20)

Le nouveau paragraphe 8503(20) du règlement prévoit une disposition d'allégement qui s'applique lorsque les prestations de retraite versées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA sont calculées de nouveau de manière à inclure les prestations additionnelles accumulées après le début du versement des prestations de retraite conformément au paragraphe 8503(19). Le paragraphe 8503(20) est restreint par une règle anti-évitement prévue au paragraphe 8503(22).

Le paragraphe 8503(20) précise que les plafonds applicables aux prestations de raccordement prévus à l'alinéa 8503(2)b) et que la pension maximale prévue à l'article 8504 s'appliquent à l'égard des prestations de retraite du participant qui sont exigibles après le nouveau calcul comme si les prestations du participant avaient commencé à être versées au moment du nouveau calcul. Cela permettrait, par exemple, de recalculer la réduction des prestations de raccordement de manière à tenir compte de l'âge et des états de services du participant à la date du nouveau calcul, ou de faire en sorte que le nouveau calcul de la pension maximale tienne compte du plafond actuel des prestations déterminées.

Plusieurs exceptions actuelles à la règle des prestations payables périodiquement en montants égaux prévue à l'alinéa 8503(2)a) du règlement sont aussi pertinentes aux fins du nouveau calcul des prestations qui survient dans ces circonstances. Le sous-alinéa 8503(2)a)(iv) permet que les prestations de retraite du participant soient haussées de manière à inclure les prestations additionnelles accumulées pendant la période admissible. Le sous-alinéa 8503(2)a)(v) permet que les prestations de retraite du participant soient calculées de nouveau afin de réduire ou d'éliminer la partie d'une réduction pour retraite anticipée qui n'était pas tenue d'être appliquée afin de se conformer aux règles sur la retraite anticipée prévues à l'alinéa 8503(3)c). Le sous-alinéa 8503(2)a)(ix) tient compte du versement de prestations de retraite partielles au participant pendant la période admissible en permettant que les prestations de retraite d'un participant qui est rémunéré soient inférieures à ce qu'elles seraient si le participant était à la retraite.

Le paragraphe 8503(20) s'applique aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Règles d'application

RIR
8503(21)

Le nouveau paragraphe 8503(21) du règlement prévoit deux règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un participant accumule des prestations additionnelles au titre d'une période admissible (c.-à-d. une période d'emploi ayant commencé après le début du versement de prestations de retraite) conformément au paragraphe 8503(19). Ces règles modifient l'application de certaines dispositions des parties LXXXIII et LXXXV du règlement qui reposent sur le fait que des prestations de retraite aient commencé à être versées ou non. Essentiellement, le paragraphe 8503(21) précise que, pour l'application de ces dispositions à l'égard du participant, il ne faut pas tenir compte du versement des prestations de retraite partielles. Le paragraphe 8503(21) est restreint par une règle anti-évitement prévue au paragraphe 8503(22).

L'alinéa 8503(21)a) s'applique lorsque le participant décède pendant la période admissible. Il prévoit que le régime permette que des prestations exigibles au décès du participant soient déterminées comme si les prestations de retraite partielles n'avaient pas été versées. Par exemple, les limites des périodes garanties peuvent être déterminées sans tenir compte de la date à laquelle les prestations de retraite partielles ont commencé à être versées au participant. En l'absence de cette règle, une période garantie devrait commencer le jour où les prestations de retraite partielles ont commencé à être versées.

L'alinéa 8503(21)*b*) prévoit une abstraction semblable pour l'application des dispositions suivantes qui dépendent du fait que les prestations de retraite du participant aient commencé à être versées ou non : partie LXXXIII (facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence révisé); alinéa 8503(2)*m*) (rachat de prestations) et paragraphe 8517(4) (plafond de rachat). Cela permet de faire en sorte que ces dispositions s'appliquent comme il se doit. Par exemple, cela permet de faire en sorte que l'allègement du FESP prévu aux alinéas 8303(5)*f*) à *f.2*) au titre d'augmentations des prestations découlant de l'augmentation de la pension maximale d'un régime soit offert aux participants qui reçoivent des prestations de retraite partielles. (De façon générale, les alinéas 8303(5)*f*) à *f.2*) ne s'appliquent pas une fois que des prestations de retraite ont commencé à être versées.) L'alinéa 8503(21)*b*) ne s'applique que pendant la période admissible.

Ces règles sont semblables à celles qui sont prévues aux paragraphes 8503(9) et 8503(18). Elles s'appliquent aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Anti-évitement

RIR

8503(22)

Le nouveau paragraphe 8503(22) du règlement est une règle anti-évitement qui empêche l'application des paragraphes 8503(20) et (21) lorsqu'il peut être établi que l'un des principaux motifs expliquant le versement de prestations additionnelles consiste à permettre au participant de se prévaloir des règles spéciales prévues dans ces deux paragraphes. Cela vise, par exemple, à empêcher le versement de prestations théoriques à un participant une fois que les prestations de retraite ont commencé à être versées, de façon que le montant des prestations de retraite accumulées par le participant puisse être calculé de nouveau afin de faire état de l'actuel plafond applicable aux prestations déterminées, ou de façon que la période garantie des prestations du participant puisse être prolongée.

Le paragraphe 8503(22) s'applique aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Participation à plusieurs dispositions

RIR

8503(23)

Le nouveau paragraphe 8503(23) du règlement prévoit trois règles qui s'appliquent lorsqu'une personne a droit à des prestations aux termes d'au moins deux dispositions à prestations déterminées liées. Les règles sont pertinentes afin de déterminer si certaines conditions prévues au paragraphe 8503(17) (prestations de raccordement seules) et au paragraphe 8503(19) (prestations postérieures au début du service) sont réunies ou non à l'égard de prestations prévues aux termes d'une disposition liée donnée. De façon générale, les règles considèrent les dispositions liées comme étant une disposition unique. Le nouveau paragraphe 8503(24) définit les dispositions liées à cette fin.

L'alinéa 8503(23)*a*) est pertinent aux fins de déterminer si les prestations exigibles par un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée sont conformes au plafond de 60 % prévu à l'alinéa 8503(19)*b*). Il précise qu'il faut supposer que toutes les prestations exigibles par le participant aux termes de dispositions à prestations déterminées liées sont exigibles aux termes de la disposition donnée.

L'alinéa 8503(23)*b*) précise que si un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée avait déjà commencé à recevoir ses prestations de retraite aux termes d'une disposition liée au plus tôt à la « date d'admissibilité » du participant aux termes de la disposition liée, il faut supposer que la « date d'admissibilité » du participant aux termes de la disposition donnée est cette première date.

L'exemple qui suit illustre l'application des alinéas 8503(23)*a*) et *b*).

Exemple

À 57 ans, David part à la retraite après une longue carrière chez ABC, et il commence à recevoir ses prestations de retraite complètes et non réduites. Six mois plus tard, David décide de retourner au travail et il est embauché par XYZ, une société rattachée à ABC. Même si XYZ parraine un RPA à prestations déterminées, David ne peut y participer en raison d'une interdiction, en cas de participation à plusieurs dispositions, visant les prestations accumulées après le début du versement des prestations de retraite prévue à l'alinéa 8503(3)b). Cependant, en vertu de l'alinéa 8503(23)b), David a le droit d'utiliser sa « date d'admissibilité » aux termes du régime d'ABC afin de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 8503(19) à l'égard du régime de XYZ. Après s'être entendu avec ABC pour ramener ses prestations de retraite à 60 %, David a le droit d'accumuler des prestations de retraite aux termes du régime de XYZ.

L'alinéa 8503(23)c) précise que si une ou plusieurs des dispositions liées est prévue dans un régime désigné, on suppose que toutes les dispositions liées sont prévues dans des régimes désignés.

Le paragraphe 8503(23) s'applique aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Dispositions à prestations déterminées liées

RIR

8503(24) et (25)

Le nouveau paragraphe 8503(24) du règlement précise quand une disposition à prestations déterminées est considérée comme étant liée à une autre disposition à prestations déterminées pour l'application du paragraphe (23).

Les dispositions à prestations déterminées qui sont prévues dans le même régime de retraite sont toujours liées. Les dispositions à prestations déterminées prévues dans des régimes distincts sont liées si un employeur qui participe à un régime participe aussi à l'autre régime, ou a un lien de dépendance avec un employeur qui y participe.

Lorsqu'une disposition à prestations déterminées (« disposition A ») est liée à une autre disposition à prestations déterminées (« disposition B ») aux termes des règles normales prévues au paragraphe 8503(24), mais qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues aux termes de la disposition B soient coordonnées avec les prestations prévues aux termes de la disposition A, le nouveau paragraphe 8503(25) précise que le ministre du Revenu national peut établir que les dispositions A et B ne sont pas liées.

Les paragraphes 8503(24) et (25) s'appliquent aux prestations versées ou exigibles après 2007.

Article 69**Rétribution moyenne la plus élevée**

RIR

8504(2)

Le paragraphe 8504(2) du règlement précise comment calculer la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant à un RPA aux fins de la détermination, aux termes du paragraphe 8504(1), des prestations viagères maximales qui peuvent être versées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime. De façon générale, la rétribution moyenne indexée la plus élevée correspond à la moyenne des trois meilleures années de rémunérations indexées afin de faire état des augmentations de la rémunération moyenne de l'année dans laquelle la rémunération a été versée à l'année dans laquelle les prestations de retraite ont commencé à être versées au participant.

Le paragraphe 8504(2) est modifié par suite de l'instauration du paragraphe 8503(17), qui prévoit qu'un RPA puisse permettre le versement de prestations de raccordement seules (c.-à-d. sans le versement simultané de prestations viagères) à des employés admissibles. Les prestations de raccordement sont considérées comme des prestations de retraite. La modification du paragraphe 8504(2) remplace l'expression « prestations de retraite » par l'expression « prestations viagères ». Cette modification fait en sorte que, dans le calcul de la rétribution moyenne indexée la plus élevée d'un participant qui a reçu des prestations de raccordement seules, la rémunération du participant puisse être indexée à l'année dans laquelle les prestations viagères du participant ont commencé à lui être versées, plutôt qu'à l'année possiblement antérieure dans laquelle les prestations de raccordement ont commencé à être versées.

Cette modification s'applique à l'année civile 2008 et aux suivantes.

Article 70

Période admissible et période d'obligations familiales

RIR

8507(3)a)

Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi exigent que les facteurs d'équivalence (FE) ne dépassent pas certains plafonds déterminés, y compris les plafonds qui sont fondés sur la rémunération. La rémunération est définie au paragraphe 147.1(1) de la Loi et elle inclut la rémunération visée à l'article 8507 du règlement. Cela permet qu'un montant théorique de rémunération soit inclus au titre de périodes dans lesquelles la rémunération d'une personne est réduite parce que la personne est invalide, en congé, ou qu'elle rend des services de façon moins que périodique. L'inclusion de ces montants dans la rémunération permet d'accumuler des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées, ou que des cotisations soient versées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, comme si la rémunération de la personne n'avait pas été réduite, sans dépasser les plafonds des FE prévus aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi.

Le paragraphe 8507(1) ne vise un montant de rémunération au titre d'une période admissible de rémunération réduite ou d'absence temporaire que si la période est une période admissible. L'alinéa 8507(3)a) renferme une définition de l'expression « période admissible ».

L'alinéa 8507(3)a) est modifié de façon à exclure, au moyen du nouveau sous-alinéa (vii), les périodes postérieures au moment où la personne a commencé à recevoir des prestations de raccordement, ou à accumuler des prestations additionnelles, dans des circonstances auxquelles s'appliquent les nouveaux paragraphes 8503(17) ou (19). Ces dispositions prévoient qu'un RPA à prestations déterminées peut permettre à des employés admissibles de recevoir des prestations de raccordement seules ou de recevoir jusqu'à 60 % de leurs prestations de retraite tout en continuant d'accumuler des prestations additionnelles. La modification de l'alinéa 8507(3)a) fait en sorte que la rémunération ne puisse être visée par règlement pour des personnes qui ont profité de ces nouvelles dispositions.

Cette modification s'applique à l'année civile 2008 et aux suivantes.

Article 71

Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »

LIR

8514

La modification apportée à l'article 8514 du règlement fait suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 52 des propositions législatives.

Article 72**Cotisations admissibles**

RIR

8516

L'article 8516 précise que certaines cotisations versées par un employeur à un RPA sont des cotisations visées pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi. Les paragraphes 8516(2) à (4) renvoient à des régimes désignés définis à l'article 8515.

Les paragraphes 8516(2) à (4) sont modifiés de façon à rayer le renvoi à l'article 8515 dans ces paragraphes. Ces modifications font strictement suite à l'instauration de la définition de « régime désigné » au paragraphe 8500(1), qui s'applique à la totalité de la partie LXXXV du règlement. Ces modifications entrent en vigueur après 2007.

Article 73**Remplacement de « bourse de valeurs visée par règlement » par « bourse de valeurs désignée »**

RIR

Diverses dispositions

Les modifications font suite au remplacement de la notion de « bourse de valeurs visée par règlement » par la nouvelle catégorie de bourse appelée « bourse de valeurs désignée ». Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 54 des propositions législatives.

Article 74**Programmes d'activités physiques visés par règlement**

RIR

9400

La nouvelle partie XCIV du règlement définit, aux fins de la définition de « dépenses admissibles pour activités physiques » prévues à l'article 118.03 de la loi (le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants), les activités considérées comme faisant partie d'un programme d'activités physiques visé par règlement.

Définitions

RIR

9400(1)

Le nouveau paragraphe 9400(1) du règlement définit des expressions, pour l'application du paragraphe 9400(2), qui visent par règlement certains types de programmes d'activités physiques donnant droit, aux termes de l'article 118.03 de la loi, au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

« activité physique »

L'« activité physique » désigne une activité supervisée convenant aux enfants qui contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à un ou plusieurs des aspects suivants : force musculaire, endurance musculaire, souplesse et équilibre; par exemple, le hockey, le karaté, le football, la natation et la randonnée pédestre. L'activité physique ne peut être une activité dont une composante essentielle consiste pour l'enfant à conduire un véhicule à moteur. La définition exclurait donc la motoneige, mais elle inclurait le ski nautique.

« enfant admissible »

L'expression « enfant admissible » s'entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi. Pour plus de détails, lire la remarque relative à ce paragraphe.

Programme d'activités physiques visé par règlement

RIR

9400(2)

Le nouveau paragraphe 9400(2) du règlement définit les programmes d'activités physiques visés par règlement aux fins de la définition de « dépenses admissibles pour activités physiques » prévue au paragraphe 118.03(1) de la loi.

Un programme d'activités physiques visé par règlement est

- tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités physiques (lire la remarque qui accompagne la définition d'« activité physique » pour plus de détails),
- tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importantes d'activités physiques (lire la remarque qui accompagne la définition d'« activité physique » pour plus de détails) – par exemple, des programmes offerts dans le cadre de camps de jour ou de camps d'été,
- tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés « organisation ») dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas
 - plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation sont des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques, (lire la remarque qui accompagne la définition d'« activité physique » pour plus de détails),
 - plus 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques; (lire la remarque qui accompagne la définition d'« activité physique » pour plus de détails);
- toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation comprennent une part importante d'activités physiques. (lire la remarque qui accompagne la définition d'« activité physique » pour plus de détails).

Il convient de signaler que pour être considérés comme un programme d'activités physiques visé par règlement, ces programmes ne doivent pas faire partie du programme d'enseignement d'une école.

Exemple :

Sabrina vient de se joindre aux Guides du Canada. Sa mère a payé des frais d'inscription de 100 \$ pour 2 heures d'activités par semaine pendant 10 semaines. Le programme des Guides prévoit que sur ces 2 heures d'activités, une période de 1 heure et 15 minutes est consacrée à des activités physiques. En conséquence, le programme est considéré comme un programme d'activités physiques visé par règlement, et la mère de Sabrina peut demander un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de 15,50 \$ (100 \$ x 15,5 %).

Installation polyvalente

RIR

9400(3)

Le nouveau paragraphe 9400(3) du règlement s'applique dans les cas où un programme n'est pas un programme d'activités physiques visé par règlement parce qu'il ne satisfait pas à l'exigence de 50 % prévue à l'alinéa 9400(2)c). Dans ces cas, le paragraphe 9400(3) permet à un contribuable de demander une partie du montant qui est versé au titre du programme à titre de dépense admissible pour activités physiques. Dans cette situation, une « partie du programme » est considérée comme un programme d'activités physiques visé par règlement et cette partie représente, selon le cas

- le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques,
- le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

Exemple :

La mère de Sabrina paie 200 \$ pour inscrire sa fille à un centre communautaire. La partie de l'activité offerte aux enfants qui est considérée comme une activité physique aux fins du crédit est de 40 %. En conséquence, seulement 40 % du programme est considéré comme un programme d'activités physiques visé par règlement, et la mère de Sabrina peut demander un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de 12,40 \$ $((200 \$ \times 40 \%) \times 15,5 \%)$.

Adhésion

RIR

9400(4)

Le nouveau paragraphe 9400(4) du règlement prévoit les cas où l'adhésion à une organisation ne satisfait pas à l'exigence de 50 % des activités prévue à l'alinéa 9400(2)d). En supposant que l'activité ne fasse pas partie du programme d'enseignement d'une école, la partie des dépenses qui est admissible aux fins de la définition de « dépenses admissibles pour activités physiques » prévue au paragraphe 118.03(1) de la loi correspond à la partie des activités offertes aux enfants qui inclut une part importante d'activités physiques.

Équitation

RIR

9400(5)

Aux fins de la définition d'une « activité physique », le nouveau paragraphe 9400(5) du règlement considère que l'équitation est une activité qui contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à un ou plusieurs des aspects suivants : force musculaire, endurance musculaire, souplesse et équilibre.

La nouvelle partie XCIV du règlement s'applique à l'année d'imposition 2007 et aux suivantes.

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Article 75

Versement trimestriel

Règlement sur le Régime de pensions du Canada
8(1.12)

Le paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* autorise la déduction de cotisations d'employé pour toute période où une rémunération est versée.

De même, le paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise la retenue d'impôt sur les paiements visés à ce paragraphe, et le paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* autorise la déduction des cotisations ouvrières, pour toute période où une rémunération est versée.

Les employeurs sont tenus de verser au receveur général, au nom de leurs employés, les sommes retenues ou déduites. Le montant des retenues d'impôt, ainsi que les cotisations à payer par les employés et les employeurs, doivent être versés dans des délais précis. À l'heure actuelle, l'employeur dont les retenues mensuelles moyennes sont inférieures à 1 000 \$ pour la première ou la deuxième année civile précédente ou celle, et qui n'a aucune irrégularité à afficher sur le plan de l'observation au cours des douze mois précédents, peut effectuer des versements trimestriels, plutôt que mensuels. À cet égard, le montant des retenues mensuelles moyennes est déterminé au paragraphe 108(1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 8(1.12) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le règlement) est modifié afin de faire en sorte que l'employeur dont les retenues mensuelles moyennes sont inférieures à 3 000 \$ (plutôt que 1 000 \$) pour la première ou la deuxième année civile précédente, et qui n'a aucune irrégularité à afficher sur le plan de l'observation au cours de douze mois précédents, puisse effectuer des versement trimestriels, plutôt que mensuels.

Le paragraphe 8(1.12) du règlement est modifié sous deux aspects. D'abord, la mention, à l'alinéa 8(1.12)a), de retenues mensuelles moyennes de 1 000 \$ passe à 3 000 \$. Ensuite, le paragraphe 8(1.12)b) est remanié de manière à simplifier la disposition et à regrouper les exigences prévues aux sous-alinéas 8(1.12)b)(i) et (ii) dans l'alinéa b). Ces modifications s'appliquent à l'égard des sommes à déduire ou à retenir après 2007.

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

Article 76

Montant de retenue

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations
4(3.1)

Le paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* autorise la déduction des cotisations ouvrières pour toute période où une rémunération est versée.

De même, le paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise la retenue d'impôt sur les paiements visés à ce paragraphe, et le paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* autorise la déduction des cotisations ouvrières, pour toute période où une rémunération est versée.

Les employeurs sont tenus de verser au receveur général, au nom de leurs employés, les sommes retenues ou déduites. Le montant des retenues d'impôt, ainsi que les cotisations à payer par les employés et les employeurs, doivent être versés dans des délais précis. À l'heure actuelle, l'employeur dont les retenues mensuelles moyennes sont inférieures à 1 000 \$ pour la première ou la deuxième année civile précédente, et qui n'a aucune irrégularité à afficher sur le plan de l'observation dans l'année précédente, peut effectuer des versements trimestriels, plutôt que mensuels. À cet égard, le montant des retenues mensuelles moyennes est déterminé au paragraphe 108(1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 4(1.12) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (le règlement) est modifié afin de faire en sorte que l'employeur dont les retenues mensuelles moyennes sont inférieures à 3 000 \$ (plutôt que 1 000 \$) pour la première ou la deuxième année civile précédente, et qui n'a aucune irrégularité à afficher sur le plan de l'observation dans l'année précédente, puisse effectuer des versement trimestriels, plutôt que mensuels.

Le paragraphe 4(1.12) du règlement est modifié sous deux aspects. D'abord, la mention, à l'alinéa 4(1.12)a), de retenues mensuelles moyennes de 1 000 \$ passe à 3 000 \$. Ensuite, le paragraphe 4(1.12)b) est remanié de manière à simplifier la disposition et à regrouper les exigences prévues aux sous-alinéas 4(1.12)b)(i) et (ii) dans l'alinéa b).

Ces modifications s'appliquent à l'égard des sommes à déduire ou à retenir après 2007.

Partie 2

Modifications concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Article 77

Fournitures taxables importées

LTA

217*c.1*)

La section IV de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi) impose une taxe sur certaines fournitures effectuées à l'étranger ainsi que sur d'autres fournitures à l'égard desquelles la taxe doit être comptabilisée par l'acquéreur plutôt que par le fournisseur. Selon l'article 217 de la loi, ces fournitures constituent des « fournitures taxables importées » pour l'application de la section IV.

Selon le nouvel alinéa 217*c.1*), est une « fourniture taxable importée » la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (BMI), effectuée au Canada, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse aux articles 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la loi, à l'exclusion des fournitures visées à l'un ou l'autre des nouveaux sous-alinéas 217*c.1*)(i) ou (ii). Les articles 10 et 10.1 ont pour effet de détaxer certaines fournitures de BMI effectuées au profit de personnes non-résidentes non inscrites.

Selon le sous-alinéa 217*c.1*)(i), n'est pas une fourniture taxable importée aux termes de l'alinéa 217*c.1*) la fourniture d'un BMI effectuée au profit d'un particulier qui est le consommateur du bien. La définition de « consommateur » au paragraphe 123(1) de la loi s'applique à cette fin. Par exemple, l'achat par un particulier non-résident non inscrit, dans le cadre d'une fourniture effectuée au Canada qui est détaxée par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI, d'un BMI qui est un fichier numérique de musique destiné à l'usage personnel du particulier ne serait pas une fourniture taxable importée visée à l'alinéa 217*c.1*) puisque le particulier serait le consommateur du BMI.

Selon le sous-alinéa 217*c.1*)(ii), n'est pas une fourniture taxable importée aux termes de l'alinéa 217*c.1*) la fourniture d'un BMI qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture. Par exemple, l'achat par une personne non-résidente non inscrite d'un BMI qui est un brevet destiné à être utilisé exclusivement dans la fabrication d'un produit qui sera fourni dans le cadre des activités commerciales de la personne ne serait pas une fourniture taxable importée visée à l'alinéa 217*c.1*).

Le sous-alinéa 217*c.1*)(ii) a également pour effet d'exclure des fournitures taxables importées visées à l'alinéa 217*c.1*) la fourniture d'un BMI qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités que l'acquéreur exerce exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial qu'il exploite au Canada. Par exemple, la fourniture d'un BMI qui est une licence d'utilisation d'un logiciel de gestion destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité qui consiste à gérer un immeuble d'appartements situé à l'étranger, mais qui ne fait pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial que l'acquéreur exploite au Canada, ne serait pas une fourniture taxable importée visée à l'alinéa 217*c.1*).

En revanche, la fourniture d'une licence d'utilisation d'un logiciel qui n'est détaxée que par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI serait une fourniture taxable importée visée à l'alinéa 217*c.1*) si, par exemple, l'acquéreur de la fourniture est une institution financière qui utilisera le logiciel dans le cadre d'une activité, exercée en partie au Canada, qui consiste à effectuer des fournitures exonérées de services financiers. Dans ce cas, la fourniture ne serait pas exclue des fournitures taxables importées par l'effet du sous-alinéa 217*c.1*)(ii). En effet, le BMI ainsi fourni ne serait pas destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'institution financière puisque la réalisation de fournitures exonérées ne constitue pas une activité commerciale. Il ne serait pas non plus destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités que l'acquéreur exerce uniquement à l'étranger puisque l'activité qui consiste à effectuer des fournitures exonérées de services financiers est exercée en partie au Canada.

Le nouvel alinéa 217*c.1*) s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

Article 78

Taxe dans les provinces participantes

LTA

218.1

La taxe prévue à l'article 218.1 de la loi correspond à la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) imposée sur certaines fournitures de biens ou de services qui sont des « fournitures taxables importées » au sens de l'article 217 de la loi.

La modification apportée à l'alinéa 218.1(1)*d*) consiste à ajouter un renvoi aux fournitures visées au nouvel alinéa 217*c.1*), qui porte sur les fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, de biens meubles incorporels. Par suite de cette modification, la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est visée à l'alinéa 217*c.1*) peut aussi être assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle est effectuée dans une province participante.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 19 mars 2007.

Article 79

Frais de repas des camionneurs

LIR

236(1)

Le paragraphe 236(1) de la loi fait pendant à l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article a pour effet de limiter la déductibilité des dépenses rattachées aux aliments, boissons et divertissements afin de tenir compte de l'élément de consommation personnelle qu'elles comportent. Le montant net de TPS/TVH applicable à ces dépenses qui est recouvrable sous forme de crédits de taxe sur les intrants (CTI) par une personne est limité en conséquence par le paragraphe 236(1). Ce paragraphe permet en effet de récupérer les CTI qu'une personne demande relativement à ces dépenses dans la même proportion que les dépenses sont refusées à titre de déduction d'impôt.

La modification apportée au paragraphe 236(1) découle des changements touchant l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et consiste à appliquer un nouveau taux de récupération des CTI demandés au titre des aliments et boissons pris par les conducteurs de grands routiers au cours d'une période de déplacement admissible (ces deux termes sont définis à l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). La proportion de ces CTI demandés par les conducteurs qui est récupérée décroîtra à mesure que la partie déductible des frais de repas augmentera aux fins d'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est frais de repas engagés dans d'autres circonstances, qui sont déductibles en application de l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le taux net de recouvrement des CTI par une personne demeurera à 50 %. Il en va de même pour le taux de récupération des CTI demandés par une personne au titre des frais de divertissement déductibles en application de cet article.

Les modifications s'appliquent aux montants relatifs à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements si la taxe prévue par la partie IX de la loi relativement à la fourniture devient payable après le 19 mars 2007, ou est payée après cette date sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture. Elles s'appliquent également aux remboursements ou indemnités payés après le 19 mars 2007 relativement à la fourniture. Le taux de récupération des CTI demandés par les conducteurs de grands routiers au titre des aliments et des boissons pris au cours d'une période de déplacement admissible est le suivant :

- (i) 40 %, si la taxe relative à la fourniture devient payable après le 19 mars 2007 et avant 2008, ou est payée au cours de cette période sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture, ou si un montant est payé après le 19 mars 2007 et avant 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à la fourniture;
- (ii) 35 %, si la taxe relative à la fourniture devient payable en 2008, ou est payée en 2008 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture, ou si un montant est payé en 2008 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à la fourniture;
- (iii) 30 %, si la taxe relative à la fourniture devient payable en 2009, ou est payée en 2009 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture, ou si un montant est payé en 2009 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à la fourniture;
- (iv) 25 %, si la taxe relative à la fourniture devient payable en 2010, ou est payée en 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture, ou si un montant est payé en 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à la fourniture;
- (v) 20 %, si la taxe relative à la fourniture devient payable après 2010, ou est payée après 2010 sans être devenue payable, et qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé relativement à la fourniture, ou si un montant est payé après 2010 à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à la fourniture.

Article 80

Base des acomptes provisionnels minimale

LTA
237(3)

Selon le paragraphe 237(3) de la loi, la base des acomptes provisionnels d'un inscrit (au sens du paragraphe 237(2) de la loi) qui est inférieure à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputée nulle. Ainsi, l'inscrit dont le montant de taxe nette pour un exercice est inférieur à 1 500 \$ n'a pas à verser d'acomptes provisionnels ni pour l'exercice en cause, ni pour le suivant.

La modification apportée au paragraphe 237(3) consiste à faire passer de 1 500 \$ à 3 000 \$ le seuil de la base des acomptes provisionnels en deçà duquel l'inscrit n'a pas à faire d'acomptes provisionnels. Cette modification aura pour effet d'alléger le fardeau administratif des petites entreprises et d'améliorer leur position d'encaisse.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après 2007.

Article 81**Choix d'exercice**

LTA

248

L'article 248 de la loi prévoit des règles concernant le choix d'une personne de produire des déclarations annuelles de TPS/TVH.

Paragraphe 81(1)**Choix d'exercice**

LTA

248(1)

Selon le paragraphe 248(1) de la loi, l'inscrit dont le montant déterminant (au sens du paragraphe 249(1) de la loi) pour un exercice (à savoir, de façon générale, le total des contreparties devenues dues, ou payées sans être devenues dues, relativement aux fournitures taxables effectuées par l'inscrit au cours de l'exercice précédent) n'excède pas 500 000 \$ peut choisir de se doter de périodes de déclaration annuelles.

La modification apportée au paragraphe 248(1) consiste à faire passer de 500 000 \$ à 1 500 000 \$ le seuil maximal en deçà duquel l'inscrit peut faire le choix de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à l'exercice. Cette modification aura pour effet d'alléger le fardeau administratif des petites entreprises et d'améliorer leur position d'encaisse.

Cette modification s'applique aux exercices commençant après 2007.

Paragraphe 81(2)**Durée du choix**

LTA

248(2)

Selon le paragraphe 248(2) de la loi, le choix de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à l'exercice demeure généralement en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour où le choix de se doter de périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles entre en vigueur, le premier jour du deuxième ou troisième trimestre d'exercice où le montant déterminant de l'inscrit pour le trimestre (au sens du paragraphe 249(2) de la loi) excède 500 000 \$ et le premier jour de l'exercice où le montant déterminant de l'inscrit pour cet exercice (au sens du paragraphe 249(1)) excède 500 000 \$.

La modification apportée au paragraphe 248(2) consiste à faire passer de 500 000 \$ à 1 500 000 \$ le seuil du montant déterminant qui est pris en compte dans le calcul de la durée du choix de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à l'exercice.

Cette modification s'applique aux exercices commençant après 2007.

Article 82**Importations non taxables**

LTA

VII/1.2

L'annexe VII de la loi dresse la liste des produits qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH aux termes de la section III de la partie IX de la loi lorsqu'ils sont importés. L'article 1 de cette annexe porte notamment sur les produits qui sont classés sous la position 98.04 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*. Y sont ainsi visés les produits, n'excédant pas une certaine valeur, que les résidents rentrant au pays rapportent de l'étranger et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH lors de leur importation.

La modification consiste à ajouter l'article 1.2 à l'annexe VII. Cet article prévoit que le paragraphe 140(2) du *Tarif des douanes* ne s'applique pas en ce qui a trait au renvoi à la position 98.04 qui figure à l'article 1 de l'annexe VII. Le paragraphe 140(2) a été mis en œuvre afin que le statut fiscal de produits importés demeure le même après l'adoption, en 1998, du nouveau *Tarif des douanes* simplifié.

En ce qui concerne la TPS/TVH, le paragraphe 140(2) du *Tarif des douanes* prévoit que la mention dans une loi fédérale (sauf le *Tarif des douanes*), ou dans un décret ou un règlement pris en vertu d'une loi fédérale, de tout ou partie d'une position, d'une sous-position, d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancien *Tarif des douanes* ou d'une note de chapitre de l'annexe I de l'ancienne loi, vaut mention, pour l'application d'une taxe imposée sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout ou partie de cette position, de cette sous-position, de ce numéro tarifaire, de ce code ou de cette note de chapitre dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1998.

Par suite de la modification, l'article 1 de l'annexe VII renvoie aux produits qui sont classés sous la position 98.04, telle qu'elle est modifiée dans l'annexe du *Tarif des douanes*. L'une de ces modifications figurait dans la *Loi d'exécution du budget de 2007*. Elle avait pour effet de faire passer de 200 \$ à 400 \$, à compter du 20 mars 2007, la valeur maximale des produits que les résidents rentrant au pays peuvent importer en franchise de droits de douane, après un séjour d'au moins 48 heures. La modification permet que cette hausse de l'exemption aux voyageurs s'applique également pour les fins de la TPS/TVH à compter du 20 mars 2007. Le relèvement du seuil d'exemption pour les séjours de 48 heures facilitera le passage à la frontière des voyageurs et réduira le fardeau des procédures administratives à la frontière.

Le nouvel article 1.2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, date d'entrée en vigueur du *Tarif des douanes* simplifié.

Partie 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (modifications autres que celles touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée)

Article 83

Taxe d'accise sur les carburants renouvelables

LTA

23.4 et 23.5

Mélanges alcool-essence et diesel-alcool

Selon l'article 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la loi), l'alcool contenu dans les mélanges alcool-essence et les mélanges diesel-alcool est exonéré de la taxe d'accise imposée sur l'essence et le combustible diesel. Cette exemption ne s'applique que dans le cas où l'alcool – éthanol ou méthanol – est produit à partir de la biomasse ou de matières premières renouvelables.

La modification consiste à abroger l'article 23.4. Par suite de cette abrogation – qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 – l'alcool contenu dans les mélanges alcool-essence et les mélanges diesel-alcool sera assujéti à la taxe d'accise imposée sur l'essence et le combustible diesel, respectivement, conformément aux définitions de « combustible diesel » et « essence » figurant au paragraphe 2(1) de la loi.

Biodiesel

Selon l'article 23.5 de la loi, le biodiesel et le biodiesel contenu dans les mélanges diesel-biodiesel sont exonérés de la taxe d'accise imposée sur le combustible diesel. Cette exemption ne s'applique que dans le cas où le biodiesel est produit à partir de déchets ou de matières d'origine biologique.

La modification consiste à abroger l'article 23.5. Par suite de cette abrogation – qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 – le biodiesel et le biodiesel contenu dans les mélanges diesel-biodiesel seront assujéti à la taxe d'accise imposée sur le combustible diesel, conformément à la définition de « combustible diesel » figurant au paragraphe 2(1) de la loi.